JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F

(Compte chèque postal: 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 3º Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

7123. — 16 Iévrier 1968. — M. Pierre Cet demande à M. le ministre de l'économie et des finances: l' s'il est exact que le ministère des finances projette de regrouper tous ses services sur l'ancien emplacement des Halles; 2° si un tel regroupement permettrait de libérer les locaux occupés par les Inances au Louvre; 3° si ce transfert fait l'objet d'une aide de l'Etat.

7142. — 17 février 1968. — M. Henry Rey demande à M. le ministre des transports s'il peut lui indiquer: l'a la situation actuelle des chantiers navals français, 2" en particulier, dans le domaine de la construction navale, l'importance des commandes en cours et les délais de réalisation prévus pour celles-ci dans les années à venir; 3" si ces commandes permettront de réaliser le plein emploi dans les différents chantiers navals français.

7195. — 20 février 1968. — M. Chedru demande à M. la ministre des transports s'il peut lul faire connaître la situation actuelle des chantiers navals français. Il souhaiterait en particulier savoir, dans le domaine de la construction navale, l'importance des commandes en cours et les délais de réalisation prévus pour celles-ci dans les années à venir. Il lui demande el ces commandes permettront de réaliser le pieln emploi dans les différents chantiers navals français. En raison des très graves difficultés que rencontre le chantier du Trait, il voudrait savoir quelles meaures seront priaes à bref délai, soit pour apporter à ce chantier de nouvelles commandes

de bateaux, soit pour permettre sa rec version par des moyens financiers appropriés et une recherche sy inatique de nouvelles entreprises susceptibles de s'implanter sur le chantier ou sur la zone industrielle du Trait.

7217. — 21 février 1968. — M. Besuguitte expose à M. le ministre des affaires sociales que le problème de l'emploi ne trouve pas sa solution dans le département de la Meuse, atteint par la fermeture des bases alliées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliurer la situation et, en particulier, s'il envisage que les aides apportées par le Gouvernement à des industriels désireux de se décentraliser soient strictement localisées.

7218. — 21 février 1968. — M. Bellanger expose à M. le ministre de l'économie et des finences que le dépliant illustré et en couleur intitulé: « Pour quoi les impôts? » qu'il fait distribuer en même temps que les formulaires des déclarations de revenus est révélateur des méthodes utilisées par le Gouvernement pour tenler de canaliser, tant faire se peut, le profond mécontentement suscité par sa fiscalité directe et indirecte. L'Etat y est présenté masqué, comme uniquement préoccupé de progrés et de modernisation. L'année 1937, deux ans avant la dernière guerre mondiale, est choisie comme année de référence pour faire accroire que le pourcentage des charges militaires a fortement baissé. On n'hésite pas à inserire au compte de l'Etat que l'instituteur est présent dans chaque village au moment même où le Gouvernement ferme de nombreuses écoles rurales. Les pourcentages d'affectation de crédits sont déformés. En réalité, 25,5 p. 100 du budget vont aux charges de guerre, 17,2 p. 100 sculement à l'éducation nationale, 3,8 p. 100

à la santé publique, 3,4 p. 100 au logement... Surtout la question clé n'est pas posée : qui supporte principalement le poids de l'impôt, et qui bénéficie de privilèges fiscaux de plus en plus grands, c'est-à-dire au profit de quelles catégories le Gouvernement maintientil un système fiscal injuste et accablant. Les salariés et les retraites forment l'immense masse des assujettis à l'impôt sur le revenu; ils supportent, en outre, l'essentiel des impôts indirects (laxes sur les produits) qui fournissent les 2/3 des recettes fiscales. Mais l'impût sur les sociétés ne fournit que 8 p. 100 des recettes fiscales, l'impôt sur la fortune 4 p. 100. Les grandes sociétés bénéficient de 40 p. 100 des dépenses de l'Etat : leurs actionnaires se voient remboursés de l'argent par le percepteur, par le jeu de l'avoir fiscal. Il lui demande s'il entend rendre compte devant le Parlement des motifs qui ont conduit le Gouvernement à masquer ces faits dans le dépliant de propagande qu'il a eru bon d'éditer aux frais des contribuables.

7247. — 22 février 1968. — M. Périller rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la Banque de France est toute désignée pour mettre en œuvre, en plus de sa mission traditionnelle, une politique d'orientation du crédit conforme aux objectifs du Plan de développement et qu'elle doit m'intenir un réseau suffisant pour faire face à ses obligations, tant - is le domaine de l'information et de la prévision que dans celui du contrôle. Il lu demande, en conséquence, s'il peut lui préciser: l'es objectirs poursuivis au travers du projet, actuellement à l'étude, de ferme ture d'un nombre important de bureaux et succursales de l'institu d'emission; 2º les avis du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire qui a dù être consulté; 3º les mesures préparées pour rempiacer la Banque de France dans sa mission sur les places qu'elle serait appelée à quitter.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

7182. - 19 février 1968. - M. Poncelet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les conséquences fâcheuses de de l'article 87 de la loi de finances pour 1968, qui assujettit les depositaires de gaz (dépositaires terminaux) à une taxe de 100 francs par an, perçue par le service des établissements classés, en rémunération du contrôle des locaux. Il lui signale que des milliers de dépositaires ont une marge nette inférieure à 250 francs et que cette disposition risque d'entraîner, dans de nombreux cas, la cessation d'une activité dont l'utilité pour les communes éloignées des centres urhains, ou les communes de montagne, n'est pas à démontrer. Il lui demande : 1" s'il a l'intention de faire procéder à un contrôle annuel des locaux de stockage et si cette taxe sera due seulement, comme il paraît normal, dans le cas où le contrôle aura effectivement eu lieu; 2" s'il a l'intention, en accord avec M. le ministre de l'économie et des finances, d'accorder des exonérations partielles ou totales pour les dépositaires vendant moins de 200 charges par an; 3" s'il ne lui paraît pas plus expédient de modifier la reglementation existante (rubrique 211-B de la liste des établissements c.assés) en relevant le plancher en dessous duquel les locaux contenant un stock de gaz (250 kg actuellement) ne sont pas considérés comme établissements dangereux, insalubres on incommodes.

7293. - 22 février 1968. - M. Juquin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les inconvénients très graves qui résultent pour des milliers d'habitants du département de l'Essonne des difficultés du trafic sur l'autoroute A 6. Une enquête a démontré il y a 3 ans que la construction de cette autoroute, comportant plusieurs échangeurs proches de Paris, favorisait la création d'un grand nombre de logements depuis Massy jusqu'à Corbeil-Essonne. Ce phénomène a eu d'ailleurs pour conséquence la transformation rapide de plusieurs communes de l'Essonne en de vastes cités dortoirs auprès desquelles un nombre infime de possibilités d'emploi a été créé. Mais la situation est profondément modifiée du fait de la saturation de l'autoroute A 6 aur heures de pointe du matin et du soir. Actuellement, entre 7 heures et 8 heures 30, le temps de parcours de Savigny-sur-Orge ou Longjumeau à Paris peut atteindre de 40 minutes à 60 minutes. Il apparaît que l'élargissement en cours n'apportera pas d'amélioration importante et offre, d'ores et déjà, certains dangers dus au rétrécissement des bandes de roulement. L'autoroute A 6 présente, en outre, plusieurs défauts de conception d'où résultent des embouteillages considérables qui peuvent s'étendre sur plusieurs kilomètres. La situation serait moins grave si les transports en commun offraient de meilleures conditions aux habitants des cum-

munes intéressées. Mais l'insuffisance de ces meyon est notoire. Il lui demande: 1" si des études précises ont été effectuées au cours des derniers mois au sujet des conditions réelles de trafic aux heures de pointe sur l'autoroute A 6; éventuellement, quels sont les résultats de ces études et quelles mesures partielles il compte prendre pour tenter de remédier dans l'immédiat à quelques-uns des inconvénients dont sont victimes les automobilistes sur cette autoroule; 2" si les études effectuées font appa raître la possibilité de réaliser quelques ouvrages d'art qui permettraient à terme de faciliter l'écoulement du 'rafte aux principaux embranchements; 3" quelles mesures il compte prendre pour faire entreprendre dans les délais les plus rapides la construction de l'autoronte prévue en direction de Chartres ; 4" s'il ne juge pes indispensable de réexaminer les projets existants de sorte qu'une troisième autoroute soit construite selon les normes les plus modernes et en tenant compte d'une perspective étendue our 20 à 30 années; 5" s'il ne juge pas utile de mettre au point un projet d'ouvrage d'art destiné à améliorer le trafic sur la nationale 20 au niveau de Massy.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir oncune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois snivont la publication des questions. Ce télai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délois susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée, à lui faire connaître s'il entend on non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

7129. - 16 février 1968. - M. Valentin indique à M. le Premier ministre que les problèmes relatifs à l'environnement de l'homme par son milieu naturel ont pris une acuité nouvelle dans le monde moderne, aussi bien du point de vue de la vie individuelle que de la vie collective. Les 'organismes existants n'ont pas toujours vu leurs structures se modifier sensiblement en fonction de l'évolution des problèmes à résoudre et de l'acquisition des données scientifiques. Par exemple l'inadaptation des structures actuelles de la météorologie tout comme des solutions de réorganisations partielles et sans coordination avec d'autres disciplines. Il lui demande : 1" si le Gouvernement a défini ou compte définir une politique d'ensemble pour la prise en charge et la solution des problèmes évoqués, et, dans ee eas, quelles structures il entend proposer aux organismes publies chargés de traiter ces questions; 2" en particulier, à la veille de l'élaboration du VI Plan, si les investissements nécessaires dans ces domaines présentant une certaine unité seront traités par une commission de modernisation compétente pour déterminer les coordinations indispensables.

7139. - 16 février 1968. - M. Vinson attire l'attention de M. le Premier ministre, au moment où les grands équipements de la région lyonnaise sont inscrits à l'ordre du jour d'un prochain conseil interministériel, sur la nécessité fondamentale d'entreprendre rapidement l'aménagement de la route nationale nº 7 entre Lyon et Roanne. Cet aménagement devrait pouvoir comporter l'élargis-sement à 4 voies des sections : L'Arbresle-Tarare-Amplepluis et Roanne, et le percement d'un tunnel routier sous le col des Sauvages pour le franchissement des mnnts du Lyonnais. Il apparaît en effet que nul ne s'est jusqu'ici résolu à affronter cette barrière naturelle, alors même qu'elle représente un obstacle dirimant au développement économique harmonieux de la région. Il tient à souligner que la réalisation d'un tel projet aurait l'immense avantage de réanimer la vie économique roannaise et de revivifier l'Ouest du département du Rhône. Il lui demande donc s'il envisage de mettre à l'étude, pour qu'ils soient inscrits au VI Plan, les aménagements routiers et autoroutiers destinés à créer un courant nouveau entre Lyon et les départements du Centre d'une part, et Lyon, la Suisse et l'Europe d'autre part.

7220. — 21 février 1968. — M. Péronnet attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation — concernant les abattements de zones de salaires — des personnets civils du ministère des armées. Il lui demande s'il peut faire connaître les chances qui s'offrent à ces ouvriers d'Etat de bénéficier des récentes décisions, à savoir l'application du laux d'abatlemen! de 2 p. 100 alors que celui de 6 p. 100 est effectivement appliqué.

7230. — 21 février 1968. — M. Jean Bénard demande à M. le Premier ministre s'il peut donner l'assurance que sera prochainement publie le décret prévu à l'article 6 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 qui doit fixer les modalités de publication d'un contrat de groupement d'intérêt économique, étant fait observer, qu'en l'absence de ce décret, de nombreux groupements d'intérêt économique ne peuvent, actuellement, être créés et que la prolongation de cette situation serait d'autant plus inquiétante que l'ordonnance prévoit des délais pour procéder à la transformation d'une société à capitaux, ou d'une association constituée conformément à la loi du 1^{ex} juillet 1901, en groupement d'interêt économique.

7235. — 21 février 1968. — M. Mermaz rappelle à M. le Premier ministre que la ville de Vienne et sa région traversent depuis 1964 une crise très grave qui a été marquée notamment par la fermeture des hauts fourneaux de Chasse et des Etablissements réunis Pascal Valtuit (textiles) et par de nombreux licenciements intervenus dans diverses entreprises. La soule ville de Vienne a perdu dépuis 1964 1,200 emplois. Devant la nouvelle menace que fait peser sur l'emploi le détachement de 23 communes de l'arrondissement de Vienne, M. le ministre de l'intérieur a reconnu le le décembre dernier devant l'Assemblée nationale que « le ministère de l'équipement et la delégation de l'aménagement du territoire et de l'action régionale venaient de lui faire connaître qu'ils étaient disposés à envisager favorablement la réalisation d'une nouvelle zone industrielle à Vienne. Cette nouvelle zone pourrait être créée des 1968, hars contingent ». Le ministre de l'intérieur faisait savoir que la délégation à l'aménagement du territoire accorderait un préjugé favorable à la demande de classement de la région de Vienne en zone 3 au cours du premier semestre de 1968. M. le Premier ministre ayant repris l'ensemble de ces promosses et qu'iques autres, dans une lettre adressée par lui à un parlementaire de la majorité en date du 14 décembre 1967 et dans laquelle il écrivait notamment : « Le Gouvernement favorisera, bien entendu, dans toute la mesure du possible, la création effective d'emplois dans cette zone », il lui demande : l' quelles dispositions ont été prises depuis deux mois pour la préparation et la mise en œuvre des mesures envisagées; 2" à quel type d'activités industrielles le Gouvernement songe pour le relevement économique de la région viennoise; 3° quel niveau de salaires et quelles conditions de travail seront offerts aux habitants par les nouvelles entreprises. Il lui rappelle à ce propos qu'il est urgent de restructurer et d'équiper la région : les structures d'accueil doivent être rajeunies et renforcées. Il faut assurer notamment une meilleure desserte routière et un développement des télécommunications. Il lui signale également qu'il y a lieu de prévoir des implantations d'usines sur les zones industrielles de Chasse, Reventin-Vaugris et Saint-Mauricel'Exil. Il s'étonne que le député de la majorité ayant fait élat de création prochaine de 1.200 emplois, le Gouvernement soit resté silencieux sur le chiffre avancé. Parmi les mesures envisagées pour remédier à la situation de détresse que connaît la région viennoise, M. le ministre de l'intérieur portait à la connaissance de l'Assemblée nationale, te l'' décembre dernier, que sur la réserve spéciale de logements aidés par l'Etat dont dispose la D.A.T.A.R. pour loger le personnel de nouvelles industries, une tranche d'une centaine de logements pourrait être accordée nu département de l'Isère pour attribution à Vienne, en plus de son contingent normal. Il rappelle que si le même député de la majorité a angoncé, lors des débats sur la modification des limites départementales devant l'Assemblée nationale, l'octroi d'une tranche supplémentaire de trois cents logements II. L. M. pour 1968, le contingent complémentaire actuellement retenu par le Gouvernement n'est plus que de cent logements. Or, le programme de 1.080 logements locatifs, prévu pour la ville de Vienne, dans le cadre du V Plan, est nettement insuffisant. Dans cette ville où les conditions de logement sont en général difficiles, plus de quinze cents demandes d'attribution de logements H. L. M. sont en instance à l'heure actuelle.

7244. — 21 février 1968. — M. Menfagne demande à M. le Premier ministre comment il entend, dans le cadre d'un véritable aménagement du territoire. limiter l'accroissement de la population parisienne, et donc de ne paa le favoriser alnsi qu'il vient d'être

fait en décidant d'accorder à la région parisienne une augmenlation des prêts complémentaires familiaux à la construction supérieure, semble-t-il, de 35 p. 100 à celle accordée en province.

AFFAIRES CULTURELLES

7119. — 16 février 1968. — M. Barrot demande à M. le ministre d'État chargé des affaires culturelles s'il peut lui indiquer: 1" quel est le statut de la cinémathèque française; 2" quel est le montant de la subvention octroyée par le Gouvernement à la cinémathèque française; 3" en vertu de quels pouvoirs a été prise la décision de refuser l'octroi de celte subvention à la Cinémathèque si celle-ci continue à être dirigée par la personnalité qui l'a essentiellement fondée; 4" quet est le groupe de travail ou la personne qui a choisi le successeur de ce fondateur; 5" s'il est exact que de nombreux cinéastes envisagent d'interdire la projection de leurs films à la cinémathèque.

7184. - 19 février 1968. - M. Deschamps appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur le fait que le changement du directeur de la cinémathèque française soulève de viclentes protestations dans les milieux du cinéma, des arts et des lettres. De nombreux metteurs en seène, s'élevant déjà contre une mesure qu'ils considérent comme une injustice sur le plan humain et une lourde erreur dans le domaine technique, ont décidé d'interdire la projection de leurs films dans les salles de la cinémathèque. Il est d'ailleurs à prévoir que ce mouvement de protestation ira en s'amplifiant, ne laissant en définitive à la cinémathèque que « les murs, le papier à en-tête, les tampons et les fautenils vides ». Il lui demande: l" si, devant cet état de fait, l'importance de la question administrative - prétexte, paraît-il - du renvoi du fondateur de la cinémathèque — justifie une mesure qui réduit à néant plus de 30 années d'efforts d'un animateur passionné, au passe et au dévouement admirables et qui passe à juste litre pour le plus fin et le plus compétent des cinéphiles (animateur dont le rôle de mentor et de conseiller, déclare le critique du journal Le Monde, « est celui d'un propagateur de passion et d'énergie »); 2" ou s'il ne pense pas, au contraire, qu'en l'occurrence, il serait indispensable et urgent, pour que l'œuvre entreprise soit continuée dans le même esprit et avec le même succès, que soit remis à la tête de la cinémathèque celui qui, depuis de longues années, l'a servie et développée avec passion, désintéressement et compétence, suscitant par la grandeur de la tâche accomplie, l'admiration et la reconnaissance, dans le monde entier, de tous ceux qui aiment le cinéma. Cette solution de justice et de bon sens semble d'ailleurs s'imposer du fait qu'il est de notoriété publique que le nouveau directeur, nommé dans les conditions que l'on connaît, n'aura ni les possibilités matérielles - les techniciens du cinéma le récusant - ni l'autorité morale nécessaire pour accomplir sa mission de manière efficace.

AFFAIRES SOCIALES

7126. — 16 février 1968. — M. Volsin expose à M. le ministre des affaires sociales qu'à la suite du vole de la loi nº 66-509 du 12 juillet 1966 concernant l'assurance maladie obligatoire des travailleurs indépendants malgré divers décrets relatifs 1º aux conseils d'administration des caisses mutuelles régionales; 2º à l'organisation et au fonctionnement de ces caisses; 3º aux statuts provisoires des caisses mutuelles régionales; 4º à la nomination de membres des conseils d'administration, les textes indispensables à l'entrée en vigneur de ce régime ne sont pas encore parus. Ce retard est particulièrement préjudiciable pour les retraités de ces professions, de même que pour ceux qui y seront assujettis. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accélérer les derniers arrêtés afin qu'une loi votée en juillet 1966 pulsse enfin recevoir son application.

7135. — 16 février 1968. — M. Cattin-Bezin expose à M. le ministre des affeires sociales que l'allocation de salaire unique fixée à 38,90 F pour un enfant, 70,80 F pour deux enfants, et 97,25 F pour trois enfants et plus n'a pas varié depuis le 1" janvier 1962. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il devrait, en accord avec le ministre de l'économie et des finances, prendre toutes mesures utiles pour que cette allocation soit régularisée en fonction de l'augmentation du coût de la vie depuis 1962.

7152, — 17 février 1968. — M. de Présumont attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la récente déclaration d'un homme politique qui a cru pouvoir affirmer que la France

serait au dernier rang des pays européens en ce qui concerne l'ensemble des mesures d'aide aux personnes âgées. Il lui demande de lui faire connaître quelle est la situation réelle à cet égard en lui apportant les éléments d'information permettant d'effectuer d'utiles comparaisons.

7156. — 17 Iévrier 1968. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre des affaires sociales que certains artisans façonniers du textile considérés comme salariés, tout en étant payés au rendement, et ayant subi sur leurs salaires les retenues correspondant aux diverses charges sociales imposées aux salariés, se voient refuser, en cas de chômage total ou partiel, le bénéfice des prestations servies par les caisses des A. S. S. E. D. I. C. Il lui demande p'il peut préciser la situation de ces artisans à l'égard du réglme de l'aide aux travailleurs sans emploi, institué par la convention du 31 décembre 1958, et Indiquer si, dans l'hypothèse jù ils ne rentraient pas, jusqu'à présent, dans le champ d'application de cette convention, ils ne sont obligatoirement assurés contre le risque de privation totale ou partielle d'emploi, à compter du 1° janvier 1968, en application de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967.

7174. — 17 février 1968. — M. Vivier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation des cheminots retraités ayant perçu un complément de traitement non soumis à la retenue de 6 p. 160 pour la retraite. Il lui demande si ce complément de traitement ne pourrait pas être intégré au traitement proprement dit, afin d'être soumis _ la retenue de 6 p. 100 pour la retraite.

7176. — 17 février 1968. — M. Alduy demande à M. le ministre des affaires sociales (emploi): 1" quelles dispositions il entend prendre pour rendre plus efficace l'action des services officiels en vue de créer une véritable bourse de l'emploi : 2" devant l'accroissement du chômage, si des mesures sont envisagées pour canaliser l'entrée de la main-d'œuvre étrangère suivant les besoins réels du marché de l'emploi ; 3" s'il n'est pas possible de créer en faveur des jeunes qui ne peuvent trouver un emploi, soit à la fin de leurs études, soit à la sortie du service militaire, une allocation chômage au même titre que les travailleurs, ceei afin de leur permettre de ne pas automatiquement retomber à la charge de leurs parents.

7186. — 19 février 1968. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre des affaires sociales que, pour enrayer le mouvement de fléchissement démographique dangereusement sensible actuellement, annuler les conséquences de la loi Neuwirth dans ce qu'elle peut avoir de néfaste du point de vue population, une légisation familiale doit être encouragée. Or l'accroissement de population est due à une minorité de familles; donc de mères de familles. Puisque, sur 100 familles, 39 n'ont pas d'enfants, seules 41 en ont. Ce reliquat se répartit de la façon suivante: 30 p. 100 ont 1 ou 2 enfants; 11 p. 100 seulement ont 3 enfants et plus. L'avenir du pays repose donc, statistiquement, sur 11 p. 100 des familles. Il lui demande s'il n'envisage pas de récompenser ces mères de familles, notamment par une retraite à 60 ans; ce, suivant certaines modalités.

- 19 février 1968. — M. Salardaine expose à M. le ministre des effeires sociales que certains hopitaux ruraux sont invités à verser une cotisation au Fonds de participation des employeurs, et ce, dans le cadre des mesures tendant à l'avoriser la l'ormation du personnel éducateur spécialisé destiné à exercer dans les établissements publics et privés pour mineurs inadaptés. Des sommes importantes sont inscrites chaque année au budget de ces établissements, sans avoir la garantie que les éducateurs fournis par le C. R. E. A. I. assureront le fonctionnement du centre prévu. Il est, en effet, constaté que cette catégorie de personnel se dirige systématiquement vers les établissements privés fonctionnant même à but lucratif, alors qu'ils ont été formés dans des centres fonctionnant sous le patronage de l'Etat. Dans ces conditions, les responsables de la gestion de ces établissements hospitaliers considérent que cette charge n'est pas justifiée puisqu'ils n'ont pas la certitude d'obtenir les éducateurs spécialisés qui leur sont absolument indispensables. La circulaire du 5 décembre 1967 ne paraissant pas comporter de garanties suffisantes sur ce point, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses semblant contraire à l'intérêt même d'un service public.

7191. — 19 février 1968. — M. Dijoud demande à M. le ministre des affaires sociales : 1° si les ordonnances n° 67-580 et 67-581 du 13 juillet 1967, complétées par la circulaire 3-45 F. N. O. S., rendent obligatoire la cotisation des employés des eaisses d'allocations familis es aux A. S. S. E. D. I. C. aux taux de 0,07 p. 100. Cette nouvelle disposition semble en contradiction avec la reconnaissance de la stabilité de l'emploi Intervenue fors de l'établissement de la convention collective nationale; 2° si on doit interpréter cette mesure comme une remise en cause de la convention collective, et, dans la négative, quelles sont les raisons qui ont conduit le Gouvernement à prendre cette dispusition particulière.

7192. — 19 février 1968. — M. Dijoud demande à M. le ministre des affaires sociales s'il peut lui faire connaître ce qui a été fait pour assurer un travail en rapport avec leurs possibilités aux handicapés physiques et les résultats chiffrés des offres et demandes d'emploi réservés à cette catégorie de travailleurs ainsi que les résultats de placement à d'autres titres.

7194. — 19 février 1968. — M. Jacques Baumel attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les difficiles conditions dans lesquelles fonctionnent les équipes de secouristes de la Croix rouge sur les autoroutes et les routes à grande circulation. Ils travaillent à titre bénevole comme volontaires, sont obligés de payer cux mêmes leur équipement, leur essence et leurs moyens de transport et ne reçoivent aucune aide de la direction nationale de la Croix rouge. Ces équipes de jeunes gens désintéressés, ne disposent pas d'un malériel suffisant pour faire face au nombre croissant des accidents de la route. Il faudrait renforcer leurs effectifs par des moyens téléphoniques adaptés et l'achat de camionnettes rapides, de motos et d'installation de pustes fixes. A la veille des grands déplacements de printemps et de l'été prochain, qui entraîneront une activité plus importante que jamais de ces postes de secours routiers, il lui demande de prendre des mesures urgentes, afin de doter ces équipes de secouristes, d'un équipement plus perfectionné tout en prévoyant de les défrayer de leurs frais personnels en leur attribuant une indemnité pour leurs journées de travail. Devant les problèmes de plus en plus angoissants posés par le développement de la circulation et l'augmentation des accidents de la route, il serait très grave de ne pas apporter une aide supplémentaire à ces équipes de volontaires dont le dévouement et l'esprit de sacrifice ne peuvent suffire à faire face aux nécessités de leur mission.

7196. - 20 février 1968 - M. Cornut-Gentille altire l'ailention de M. le ministre des affaires sociales sur les inconvénients qui résultent du mode de calcul de la retraite de sécurité sociale, d'une part, pour de très nombreux rapatriés qui n'ont retrouvé en France qu'un emploi leur assurant un salaire inférieur à celui qu'ils avaient outre-mer et inférieur au plafond de la sécurité sociale et, d'autre part, pour tous les travailleurs qui sont victimes des licenciements dus à des disparitions, fusions ou concentrations d'entre-prises et, d'une façon générale, à l'instabilité de l'emploi. La plupart des premiers, qui ont racheté leurs cotisations au titre de l'assurance volontaire sur la hase du plafond, ne pourront bénéficier que d'une retraite réduite en raison de la réglementation actuellement en vigueur. Il en est de même des seconds qui, du fait des licenciements dont ils sont victimes, perdent presque toujours les avantages de salaire acquis du fait de leur ancienneté dans les entreprises et, s'ils ont la cinquantaine, ne peuvent que très difficilement retrouver, surtout en période de chomage, un salaire équivalent. L'organisation d'un système d'attribution de points de retraite annuels serait susceptible d'apporter un remêde à ces inconvénients. Toutefois, en attendant une réforme de cette nature, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir dès à présent des mesures transitoires qui remédieraient rapidement à une situation préjudiciable à un nombre croissant de salariés.

7207. — 20 février 1968. — Mme Aymé de la Chevrelière appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les conditions défectueuses de logement des vingt-trois internes en médecine du centre hospitalier de Niort. Les logements de fonction de ceux-ci sont répartis entre différents points du centre hospitalier et la ville; le seul lieu commun étant la salle de garde qui se révête trop petite pour une collectivité aussi importante. Ces internes qu'ils soient célibataires ou mariés ne disposent que d'une seule chambre. Actuellement, une famille de sept personnes dont cinq

enfants vit dans deux pièces. Afin de remédier à cet état de chose, la commission administrative avait décidé de construire i internat neuf comportant trente-deux logements ainsi que des locaux communs: salle de garde, bibliothèque, salle de réunion, etc. La construction de cet édifice devait être confiée à l'office des H.L.M. sur un terrain que le centre bospitalier lui avait vendu pour une somme symbolique. Un accord avait d'ailleurs été signé, à cet égard, entre le président de la commission administrative et le président de l'office H. L. M., le sinancement devant être assuré par la caisse d'épargne de Niort. Cette solution satisfaisant pleinement toutes les parties, les accords étaient réalisés, les plans établis, lorsque le ministère de l'équipement et du logement a provequé l'annulation du projet, motif pris que « fa législation sur les H. L. M. de même que celle sur l'aide à la construction privée exclut traditionnellement les logements de fonction de ses champs d'application ». Une telle décision porte un préjudice certain au centre hospitalier, ear les conditions de logement des internes sont nettement inférieures à celles des autres hôpitaux de la région sanitaire Poitou-Charentes dont les internes sont recrutés par le même concours. Il est bien évident que dans les services le rôle de l'interne est primordial, puisque seul il assure la continuité des soins étant présent auprès des malades matin et soir et la nuit grâce au service de garde. Les conditions de vie faites à ces internes nuisent à leur qualité de travail. Il s'agit là d'un problème grave qu'il importe de résoudre dans l'intérêt même des malades; c'est pourquoi elle lui demande quelle évolution il envisage de prendre pour porter remêde à cette situation, soit qu'il intervienne auprès de son collègue, M. le ministre de l'équipement et du logement afin qu'il modifie la position précédemment prise, soit que de toute autre matière il puisse provoquer la réalisation des constructions nécessaires.

7209. - 20 février 1968. - M. François Bénard rappelle à M. le ministre des affaires sociales que l'article L. 511 du code de la sécurité sociale prévoit que les prestations familiales sont accor-dées aux personnes résidant en France, ayant à leur charge des enfants qui y résident également. Cependant, lorsque la résidence hors de France des enfants est justifiée par la poursuite de leurs études ou de leur formation professionnelle, elles peuvent bénéficier du régime français des prestations familiales. Il est possible, également, d'envisager que ces ensants puissent ouvrir droit aux prestations prévues par les règlements de la Communauté économique européenne concernant la sécurité sociale, lorsqu'ils résident dans un des pays membres de cette communauté. Il lui expose, à cet égard, qu'un travailleur indépendant a trois de ses enfants qui sont élèves d'un établissement scolaire situé en Belgique. Cette personne a demande à la caisse d'allocations familiales dont elle dépend que les prestations familiales lui soient payées suivant le barème de la Communauté économique européenne. Il lui a été répondu qu'il était nécessaire dans ce eas qu'elle ait la qualité de salarié, alors qu'elle est travailleur indépendant. Cette réponse ajoutait que des dispositions particulières étaient prévues en faveur des départements frontaliers, mais qu'elles n'étaient pas applicables aux familles résidant dans l'Oise. La discrimination ainsi faite entre travailleurs salariés et travailleurs indépendants et entre parents résidant dans les départements frontaliers et parents résidant dans d'autres départements apparaît extrêmement regrettable, e'est pourquoi il lui demande s'il envisage une modification des dispositions applicables en cette matière, de telle sorte que les parents se trouvant dans une situation analogue à celle qui vient d'être exposée puissent bénéficier des prestations familiales.

7211. - 20 février 1968. - M. La Combe expose à M. le ministre des affaires sociales que la ville d'Angers attribue chaque année au titre de l'article 7 de la loi nº 59-1557 du 31 décembre 1959, une « allocation aux familles pour frais de surveillance des enfants aux études ». L'article 7 est ainsi libellé : « Les collectivités locales peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social, tout enfant, sans considération de l'établissement qu'il fréquente ». Une circulaire ministérielle du 14 février 1961 stipute à l'article 2 : « L'article 7 de la loi du 31 décembre 1959 ne s'applique pas aux établissements scolaires eux-mêmes, mais aux élèves fréquentant tous les établissements d'enseignement quel que soit le statut. Il concerne seulement des mesures de caractère social qui, visant à aider, faciliter, encourager la fréquentation et le travail scolaire, ne représentent pas à proprement parler des dépenses de fonctionnement des établissements ». La direction de l'U. R. S. S. A. F. a fait savoir aux écoles privées que ces allocations tombaient sous le coup de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale et que par conséquent les charges sociales devaient être payées. Cette interprétation résulte du fait que pour des raisons de simplification, l'administration municipale fait effectuer le vorsement de ces allocations aux professeurs ayant assuré la surveillance, par l'intermédiaire des associations gestionnaires des écoles, alors que juridiquement elles devraient être mandatées à chaque famille ayant confié un ou plusieurs enfants à la surveillance, les familles ayant alors la charge de rémunèrer les maîtres. Il s'agit donc « d'honoraires » versés aux professeurs par les familles ayant demandé l'organisation de la surveillance, de la même façon que s'ils faisaient garder leurs enfants à leur domicile. En outre, il n'y a ancun « lien de subordination » entre les écoles et les maîtres dans l'exercice de ces fonctions de surveillance extra-scolaire. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position à l'égard du problème qui vient d'être exposé.

7223. — 21 février 1968. — M. Deschamps expose à M. le ministre des affaires sociales le cas d'une entreprise qui effectue la paie mensuelle de son personnel exclusivement par virement soit aux C. C. P., soit aux caisses d'épargne ou aux banques. Il lui demande de lui indiquer si, dans l'éventualité où un employé serait vietime d'un accident de la circulation durant le trajet qu'il doit faire pour percevoir sa paie, la sécurité sociale considére cet accident comme un accident du travail.

7224. — 21 février 1968. — M. Deschamps expose à M. le ministre des affaires sociales que lors d'un licenciement, l'employeur peut, pour des raisons personnelles, soutenir que ledit congédiement l'a été en raison de fautes graves commises par le salarié en cause, Il lui demande en consequence: I" si ce simple fait a pour effet de priver les salariés des indemnités de chômage auxquelles ils peuvent prétendre; 2" si, dans le cas où la faute grave ne serait pas admise par un jugement du conseil de prud'hommes, le salarié peut, le cas échéant perdre le bénéfice de l'indemnité de chômage pendant le temps qui se serait écoulé entre sa demande d'emploi à la main-d'œuvre et celle où il pourrait justifier que la faute grave n'a pas été admise par la juridiction compétente; 3" dans la négative, quelles sont les raisons qui pourraient motiver une situation qui apparaitrait comme étant préjudiciable au salarié victime d'une situation qu'il subit et qui, éventuellement pourait être tenu pour responsable d'une appréciation abusive de textes qui n'ont très certainement pas voulu porter atteinte aux droits reconnus des salariés sans emploi.

7228. — 21 février 1968. — M. Halbout expose à M. le ministre des affaires sociales la situation d'une mère de famille àgée de 65 ans, qui a sept enfants vivants, et qui n'a pu obtenir l'allocation aux mères de famille, parce que son second conjoint est de onze ans mains àgé qu'elle même, et que les ressources annuelles du ménage excèdent 1.387, 50 F, et lui demande s'il n'a a pas lieu de relever ce chiffre, pour qu'il corresponde à celui actuellement autorisé pour bénéficier de l'allocation supplémentaire du Ionds de solidarité nationale.

7232. - 21 février 1968. - M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des affaires sociales la situation dramatique dans laquelle se trouvent placés des dizaines de milliers de familles dont le chef est frappé par la maladie ou le chômage et qui ne peuvent faire face aux charges du foyer, en particulier au paiement des loyers. Ceux-ci atteignent dans les immembles récemment construits, soit par des sociétés immobilières comme la S.C.I.C., soit par des sociétés d'H. L. M., 300 à 450 F pour un F4. Ces loyers déjà exorbitants pour des salaires mensuels de 700 à 900 F, fréquents dans la région parisienne, sont à la lettre insupportables pour des familles dont la seule ressource est l'allocation de chômage ou l'allocation journalière de la sécurité sociale. Dans ce cas, le montant du loyer absorberait presque intégralement le montant de l'allocation, il s'ensuit une impossibilité absolue de payer la quittance de ioyer, les retards s'accumulent avec la menace angoissante de l'expulsion qui pese à terme sur ces familles. Il lui demande s'il n'entend pas d'orgence créer une allocation logement particulière pour permettre à ces familles de payer régulièrement leur loyer pendant la période du chômage ou de la maladie du chef de famille.

7242. — 21 février 1968. — M. Nègre expose à M. le ministre des affaires sociales: 1" que le Journal officiel du 30 juin 1967, a publié l'arrêté du 23 juin 1967 relatif à la répartition des grades et emplois du personnel hospitalier en vue de la constitution des commissions paritaires locales et départementales, en tenant compte des nouveaux emplois créés par le décret n° 64-748 du 17 juillet 1964 et également de coux prévus dans le prochain décret dont les dis-

positions ont été discutées par le conseil supérieur de la fonction hospitalière dans sa séance du 21 décembre 1966; 2" que, d'autre part, le Journal officiel du 7 juillet 1967, a publié le décret n° 67-539 du 26 juin 1967 portant création du diplôme d'Etat de laborantire ll lui demande, dans ces conditions, quelles sont les raisons qui motivent le retard apporté à la publication des textes attendus avec impatience, depuis plusieurs années, par les intéressés.

7248. — 22 février 1968. — M. Gaudin altire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le cas d'une personne de nationalité espagnole au service depuis 1931 d'un agriculteur rapatrié d'Algérie en 1962. Cette personne qui atteindra 65 ans, l'âge de la retraite, dans les mois prochains ne peut obtenir la validation des services passés pour lesquels elle a régulièrement cotisé à une caisse algérienne. En effet elle ne bénéficie pas de la qualité de rapatriée ayant après son départ d'Algérie, passé trois mois en Espagne avant de rejoindre son employeur en France. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il estime possible de prendre en faveur de cette personne âgée qui a fait l'effort de prévoyance nécessaire pour ses vieux jours et que seuls des évênements politiques dont elle n'est pas responsable empêchent d'obtenir uen retraite normale.

7277. — 22 février 1968. — M. Houël expose à M. le ministre des affaires sociales (emploi) que la situation de l'emploi continue à se dégrader dans la région lyonnaise, que par ailleurs, la C. I. F. T. E. sise route d'Heyrieux, à Lyon (7°), vient de faire savoir qu'elle se proposait de licencier 113 salariés, invoquant le prétexte d'une baisse de programme alors qu'il y a quatre mois, cette entreprise, embauchait encore du personnel. Il lui demande: 1° si cette situation ne lui semble pas anormale et quelles dispositions il compte prendre pour refuser les licenciements ainsi demandés; 2° dans le cas contraire, quelles dispositions la direction de cette entreprise entend prendre pour assurer le reclassement du personnel licencié en maintenant à celui-ci les avantages acquis.

7287. — M. Menceau expose à M. le ministre des affaires socieles (emploi) qu'à l'usine Rhadium de Saint-Calais (Sarthe) une cinquantaine de personnes viennent d'être licenciées; certaines d'entre elles étant ägées de cinquante-cinq à soixante-cinq anns, ne pourront retrouver du travail. Par ailleurs, il convient de signaler que dans cette entreprise, les salaires sont anormalement has. Ces deux faits portent préjudice, non seulement aux travailleurs qui en sont les premières victimes mais aussi à la vie économique de Saint-Calais et de ses environs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1º pour assurer le plein emploi dans cette catégorie; 2º pour imposer aux employeurs et notamment à la Société Rhacium le paiement de salaires décents; 3º pour permettre aux travailleurs âgés frappés de licenciement, de bénéficier d'une pré-retraite leur permettant de conserver leurs droits à la retraite des vieux travailleurs salariés.

7292. - 22 février 1968 - M. de Grailly appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les cas d'exonération de cotisations d'allocations familiales pour les travailleurs indépendants. Le déeret nº 67-585 du 18 juillet 1967 a modifié les conditions exigées, à cet égard, par le décret nº 61-744 du 17 juillet 1961. L'insuffisance du revenu professionnel, s'il est inférieur au salaire servant de base au calcul des prestations constitue désormais une condition suffisante d'exonération des cotisations. Il s'agit d'un assouplissement appréciable de la réglementation antérieure, dans la mesure où la condition cumulative d'age n'est plus exigée, des lors qu'il est justifié de l'insuffisance des ressources procurées par l'activité considérée. Mais il en résulte que les assujettis agés de soixantecinq ans et plus, ou de soixante ans pour les femmes seules, se trouvent désormais soumis au régime de droit commun sans qu'il soit prévu aucune exonération spéciale en leur faveur. Ce système ne tient donc pas compte de la situation particulière de ces personnes agées tenues de continuer à exercer leur activité au-delà d'un âge où la plupart des salaries jouissent d'une retraite leur assurant un revenu généralement supérieur à celui pris en considération par le texte susvisé. Il lui demunde, en conséquence, s'it ne lui paraît pas opportun de compléter les dispositions du décret du 18 juillet 1967 en portant à un multiple du salaire de base retenu pour le calcul des allocations familiales, le montant du plasond des revenus ouvrant droit à l'exonération des cotisations pour les travailleurs indépendants âgés de soixantecinq ans, cet âge étant réduit à soixante ans pour les femmes seules.

AGRICULTURE

7133. — 16 février 1968. — M. Cattin-Bazin expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 45 du décret du 20 mai 1965 ne permet pas aux conseillers agricoles d'obtenir leur intégration dans le cadre des professeurs commiques adjoints alors que cette possibilité est ouverte aux ouvriers spécialisés des écoles d'agriculture. Il lui demande s'il n'estime pas que dans le cadre de la réforme des services extérieurs de son département il serait désirable que les intéressés soient automatiquement intégrés dans le corps des techniciens agricoles ou dans celui des professeurs techniques adjoints du collège ou du lycée agricole.

7137. — 16 février 1968. — M. Sénès expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en ce qui concerne les droits au Fonds national de solidarité, lorsque les demandeurs sont titulaires de pensions d'invalidité, militaires ou civiles, le montant de celles-ci est compris dans le revenu du demandeur. Considérant que les pensions d'invalidité sont données en compensation de diminulion physiques constatées, il lui demande de lui faire connaître si une telle façon de procéder n'est pas erronée et s'il ne serait pas plus juste, en la matière, de ne pas compter, comme ressources, les pensions d'invalidité.

7190. — 19 février 1968. — M. Dijoud expose à M. le ministre de l'agriculture que la baisse des prix du bétail atteint de plus en plus durement les régions de montagne où la production s'est sensiblement accrue aussi bien en ce qui concerne les bovins que les ovins. Il lui demande de lui indiquer: 1º quel a été le montant exact des importations et des exportations de viande bovine et ovine pour chaque année, depuis 1960; 2º si on ne peut pas d'une façon ou d'une autre, limiter les importations, compte tenu des excédents de la production nationale.

7206. - 20 février 1968. - Mme Aymé de la Chevrellère expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une demande de subvention pour travaux a été établie par un exploitant agricole pour la construction d'un hangar de 12 mètres sur 12 mètres, bardé sur un côté, avec dalles et tuyaux de descente, le demandeur ayant snllicité un taux de subvention de 50 p. 100 ce qui représenterait une subvention d'environ 5.000 francs. Ce dossier a été adressé par la S. A. F. E. R. Poitou-Charentes, le 8 mars 1967, au directeur départemental de l'agriculture des Deux-Sevres, puis transmis au ministère de l'agriculture avec 95 autres dossiers en instance de financement. La S. A. F. E. R. détient encore d'autres demandes, le ministère de l'agriculture ayant fait savoir depuis le 1^{rr} novembre 1967 qu'il convenait de stopper l'envoi des nouvelles demandes de subventions. L'ensemble des dossiers en cours d'examen et des dossiers en instance représente environ à millions de francs de travaux et un total de subventions sollicitées de plus de 2 millions 200.000 francs. Le financement de ces travaux, donl certains dossiers sont en instance depuis plus d'un an, semble présenter des difficultés particulières, le retard mis à l'attribution des subventions pour travaux demandées constituant un problème assez angoissant donnant naissance à des doléances vives et nombreuses de la part des demandeurs qui se découragent à attendre trop longtemps la réalisation de travaux généralement urgents. Elle lui demande de lui faire coanaître les raisons pour lesquelles ces demandes n'ont jusqu'à présent pas pu être satisfaites. Elle souhaiterait que des décisions soient prises à cet égard dans les meilleurs délais possibles.

7219. — 21 février 1968. — M. VerkIndère appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème de la mévente de la pomme de terre qui place les producteurs dans une situation de plus en plus difficile. Déjà, en 1963, les cultivateurs, du fait de l'effondrement des cours, ont ressenti des pertes considérables, mais la situation actuelle, si elle n'est pas rapidement corrigée, risque d'être encore plus lourdement ressentie par des secteurs entiers de l'agriculture comme, par exemple, la vallée de la Lys où la pomme de terre constitue l'essentiel de la production. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgenee pour venir en aide aux producteurs de pemme de terre.

7227. — 21 février 1968. — M. Longequeue expose à M. le ministre de l'agriculture que les conseillers agricoles en fonction dans les services extérieurs de son ministère, liès à l'administration par contrat, manifestent de vives inquiétudes en ce qui concerne leur

statut dont la précarité est évidente. Etant donné les fonctions qu'ils occupent au niveau départemental du ministère de l'agriculture et le rôle qu'ils jouent dans le service de la production, de l'organisation économique et de la conjoncture, il lui demande s'il ne pourrait envisager, dans l'intérêt même du service, qu'un corps de techniciens agricoles titulaires soit créé, intégrant les actuels conseillers agricoles qui bénéficieralent ainsi d'une véritable carrière au sein de la fonction publique.

7229. - 21 février 1968. - M. Berberot expose à M. le ministre de l'agriculture que, dans sa réponse à la question écrite nº 20013 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 2 août 1965), il a reconnu que des mesures devaient être prises pour assurer le réemploi des conseillers et conseillères agricoles en fonction dans divers services du ministère de l'agriculture, à la suite des modifications auxquelles a donné lieu la réforme des services extérieurs. Il était, notamment, envisagé de faciliter leur affec-tation progressive dans les services de la direction générale de l'enseignement agricale et de leur permettre de se présenter à des concours internes de recrutement de fonctionnaires titulaires. Or, il semble que, contrairement à ce que laissait espérer cette réponse, aucune amélioration n'a été apportée à la situation des conseillers agricoles, ce qui justifie l'inquiétude de coux-ci quant à l'avenir qui leur est réservé. Ils souhaient qu'une solution soit apportée à leurs problèmes grâce à une intégration, pour les uns (ceux qui exercent dans les directions départementales de l'agriculture) dans un corps de techniciens agricoles; pour les autres (ceux qui exercent dans les fayers de progrès agricole) dans le cadre des professeurs techniques adjoints des collèges ou lycées agricoles. A cet effet, il serait nécessaire de modifier l'article 45 du décret nº 65-383 du 20 mai 1965 qui interdit aux conseillers agricoles l'accès aux fonctions de professeur technique adjoint. alors que des ouvriers spécialisés d'écoles d'agriculture peuvent prétendre à ces mêmes fonctions. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que toutes décisions utiles seront prises, dans les meilleurs délais, en vue de résoudre favorablement ces différents problèmes.

7246. — 21 février 1968. — M. de Poulplquet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les inconvénients graves que présente pour les jeunes agriculteurs l'obligation qui leur est faite d'oblenir la cession de l'exploitation de leurs parents, père ou oncle, si ces derniers veulent obtenir l'indemnité viagère de départ. Il lui fait remarquer que les charges qui pésent sur un jeune agriculteur obligé de s'installer et de s'équiper sont déjà très lourdes, un fermage étant généralement beaucoup moins élevé que les annuités d'emprunt pour l'achat d'une exploitation. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'abroger le décret en question mettant dans l'obtigation les exploitants agricoles propriétaires d'effectuer une cession de leur exploitation à leurs enfants ou neveux pour bénéficier de l'allocation viagère de départ.

7274. — 22 février 1968. — M. Lemoine demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui préciser : 1" le montant total des dépenses relatives à la construction du fayer de progrès agricole de Meynnac; 2" l'usage qui est fait actuellement des locaux de ce foyer de progrès agricole; 3" la perspective d'utilisation de ces locaux.

7281. - 22 février 1968. - M. Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation difficile que rencontrent en période d'hiver rigoureux les ouvriers pépiniéristes et bûcherons des régions de montagne. Au cours de l'hiver 1967-1968 de nombreux travailleurs de haute Corrèze sont demeurés plus d'un mois sans travailler, tous travaux de plantation, de bûcheronnage et de débroussaillage étant rendus impossibles par la neige, le gel et l'état des routes Or, ces travallleurs n'ont pas de caisse d'in-tempéries comme ceux du bâtiment. Afin de mettre un terme à cette situation anormale qui plonge ces travailteurs et leurs familles dans la géne, il lui demande s'il ne lui semble pas indispensable de prendre certaines mesures urgentes en faveur de ces travailleurs, en particuller: 1° un déblocage de fonds, qui permettrait une indemnisation pour la perte de salaire sur la base des indemnîtés d'intempéries servles aux travaux publics; 2" la reconnaissance des Intempéries en agriculture; 3" la création d'une caisse d'intempéries au même titre que dans le régime général de la sécurité sociale; 4" l'élaboration d'une convention collective nationale qui a déjà fait l'objet de discussions à la commission de l'agriculture, mais qui jusqu'à ce jour est restée dans les cartons du ministère.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

7212. - 20 février 1968. - M. Tomasini rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la loi du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance a prévu que les demandes de délivrance du titre de combattant volontaire de la Résistance devaient être formulées dans le délai d'un an suivant la publication du réglement d'administration publique pris pour son application, Ce R. A. P. date du 21 mars 1950, mais des prorogations successives ont été accordées, si bien que la forclusion n'a été opposée aux demandeurs de carte de combattant volontaire de la Résistance qu'à compter du 1" janvier 1959. Sans doute ce délai peut-il apparaître comme ayant eu une durée suffisante. Il convient cependant de noter que de nombreux dossiers ont été égarés par les organismes qui s'étaient chargés de des constituer. D'ailleurs, il faut observer en ce qui concerne les déportés et internés résistants que le délai de forclusion a été relevé pendant un an, et s'agissant des candidats à la carte du combattant qu'aucun délai ne leur a été imposé pour présenter leur demande. L'existence d'un délai de forclusion n'apparaissant pas justifiée lorsqu'il s'agit de faire valoir des droits qui ne semblent pas pouvoir être prescrits, il lui demande en conséquence s'il compte proposer une levée définitive, ou tout au moins provisoire, de la forclusion opposable aux candidats à la carte de combattant volontaire de la Résistance.

7241. — 21 février 1968. — M. Marceau Laurent expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, par suite de sa décision de dissolution en 1966 des commissions départementales, chargées de l'examen-des demandes d'attribution de la carte de combattant, de nombreux dossiers sont restés en suspens dans les services départementaux. Il lui demande s'il n'envisage pas de créer de nouvelles commissions chargées de reprendre le cours des travaux suspendus, et, le cas échéant, à quelle date.

ARMEES

7171. - 17 février 1968. - M. Ponsellié expose à M. le ministre des armées qu'un renfort sérieux pourrait être donné à la gendarmerle nationale, dans le domaine de la police de la route, en créant, dans le cadre de cette arme, des unités spécialisées, à basé de soldats du contingent. Sur le plan des principes ce projet ne paraît devoir rencontrer aucune objection: des jeunes gens sont, ou doivent, être affectés au titre du service national, à des unités de sapeurspompiers, à des équipes de sauvetage-déblalement, à des unités de garde côtes de la marine marchande, à des organismes soclo-éducatifs du ministère de la jeunesse. On ne voit donc pas pourquoi ils ne pourraient collaborer à la sécurité routière. Sur le plan de l'efficacité les jeunes recevraient une instruction poussée concernant les règles de la circulation, les transmissions, le secourisme, etc., en plus de leur instruction militaire de base, ils pourralent, en cas de nécessité, participer à la défense opérationnelle du territoire spécialement dans la protection et la régulation des transports. Sur le plan pratique il paraît possible de constituer des escadrons dérivés des escadrons d'active de gendarmerie mobile, puisque le système des escadrons dérivés à base de réservistes a déjà été longuement étudié. En somme cette institution ne créerait que peu de dépenses au regard des avantages qu'elle apporterait. Les mesures de détail concernant l'organisation, les missions paraissent devoir être réglées sans difficulté. Les jeunes hommes, participant, sous l'uniforme, à la protection de leurs concitoyens, ressentiraient certainement l'utilité immédiate de leurs tâches, et le sentiment de leurs responsabilités personnelles. Enfin, ces escadrons, institués à l'intérieur de la gendarmerie, seraient dans le cadre d'action défini par la réponse n° 5698 parue au Journal officiel du 8 décembre 1967. Il lul demande : 1" si ces propositions recueillent son agrément, ce qu'il compte faire pour les promouvoir; 2" dans la négative, pour quelles raisons.

7172. — 17 février 1968. — M. Ponseillé demande à M. le ministre des armées de lui faire connaître : 1" le nombre d'enquêtes effectuées en 1967 à Paris (circonscription de la préfecture de police) et dans les dix plus grandes villes de France par la gendarmerie nationale, au profit des ministères civils ; 2" le nombre d'infractions (par catégorie) relevées, et celui des malfaîteurs arrêlés par la gendarmerie et sur les mêmes territoires, c'est-à-dire que soit établi pour l'année 1967 un tablean analogue à celui publié au Journel officiel (débats) du 9 juillet 1966, en réponse à sa question n° 19927 du 7 juin 1966.

7173. — 17 février 1968. — M. Ponseillé demande à M. le ministre des armées pour quelles raisons l'important problème de l'aide à la construction en laveur des gendarmes n'a pas encore reçu

de solutions conformes à l'équité. Il attire son attention sur le fait que les réponses du ministre de la construction et de l'urbanisme, aux diverses questions traitant de ce sujet et déposées par des parlementaires, se bornaient à exposer une réglementation de caractère général, applicable aux fonctionnaires civils et militaires obligés d'occuper un logement dit de fonction. Or le cas particulier des gendarmes en service permanent et en état de disponibilité permanente, demande une réglementation particulière. En raison des répercussions de cette question sur le moral et la vie même des personnels de la gendarmerie, il appartient au ministre des armées de la faire étudier et de proposer toutes mesures justes et nécessaires. Il faut rappeler que: 1" l'obligation du logement en caserne, l'obligation d'intervenir à tout moment même à la place de fonctionnaires absents de leurs bureaux ou de leur poste, constituent une sujétion de tous les jours et de tous les instants pour les gendarmes et un grave inconvénient pour les familles; 2º l'avantage matériel du logement en caserne n'existe plus, car les gendarmes paient un loyer sous forme d'une réduction d'indemnité et ne perçoivent pas l'allocation logement, alors que beaucoup de fonctionnaires civils sont logés par l'Etat dans les H. L. M. à loyers avantageux et perçoivent l'allocation logement; 3" le logement en caserne des gendarmes constitue une opération avantageuse pour l'Etat parce que pour remplacer une brigade encasernée par une brigade de fonctionnaires ne fournissant que huit heures de travail par jour, et obtenir les mêmes résultats, il faudrait un effectif à peu près triple. L'Etat aurait donc à payer beaucoup plus d'hommes, et il devrait leur verser les allocations logements et devrait encore les loger en H. L. M. On pourrait aussi mentionner au bénéfice de l'Etat, les avantages moraux et pratiques du logement en caserne : communauté de pensée, surveillance des matériels, continulté du service, mobilité des personnels, etc. Si on étudie la question sur un plan plus élevé, il faut bien constater que le mode de vie des gendarmes, comporte, au regard des mœurs actuelles, des servitudes anachroniques. Ces servitudes sont nécessaires mais elles devraient être assorties de compensation au lieu d'être la cause de pénalisation. D'autant plus que l'Etat en tire des avantages considérables. Les gendarmes se rendent compte en prenant leur retraite qu'ils n'ont pas de logement, alors que s'ils avaient pris une autre voie, ils en possederaient un, payé pour la plus grande partie par l'Etat. Ce traitement injuste et discriminatoire agit sur le moral du personnel de la gendarmerie et nuit au recrutement de cette arme.

7257. - 22 février 1968. - M. Sénès expose à M. le ministre des ermées qu'aux termes du code de la Légion d'honneur (article R. 42) les pensionnés pour blessures de guerre entraînant une invalidité définitive de 100 p. 100 sont nommés chevaliers de la Légion d'honneur s'ils sont médaillés militaires ou bien nommés au grade supérieur dans l'ordre de la Légion d'honneur s'ils sont déjà légionnaires. Les formalités, qui demandaient jadis environ un an jusqu'à la nomination au Journal officiel, durent maintenant plusieurs années, sans qu'aucune explication valable ne soit donnée sur ce point. Il lui demande: 1" si des mesures sont envisagées, comme le demandent les associations de combattants, pour hâter la marche des dossiers, mesures d'autant plus souhaitables s'il s'agit souvent de mutilés de la guerre 1914-1918, dont l'âge moyen est actuellement de 77 ans; 2" combien de croix de chevalier, d'officier et de commandeur ont été accordées, su application de l'article R. 42 précité, depuis le 1^{er} janvier 1965; 3" combien de dossiers restaient en instance, au 1^{er} janvier 1968, toujours dans le cadre de l'article R. 42: a) pour l'obtention de la croix de chevalier; b) pour la promotion au grade d'officier; c) pour la promotion au grade de commandeur.

ECONOMIE ET FINANCES

7124. — 16 février 1968. — M. Métayer expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante: un lotisseur a acquis avant 1960, en payant le dreit de mutation, divers terrains et réalisé des ventes de lots dès avant le 15 mars 1963; ces lots étant destinés à la construction de maisons d'habitation, les acquéreurs payaient le droit de mutation au taux réduit de 4,20 p. 100. Depuis le 15 mars 1963, les lots ont été vendus, en accord avec le service local de l'enregistrement, pour un prix hors taxes, l'acquéreur payant la T. V. A. au taux réduit de 4,166 p. 100. A partir du l' janvier 1968, le lotisseur va vendre ses lots moyennant un prix T. V. A. comprise. Il lui demande s'il peut lui confirmer que ce lotisseur est autorisé à récupérer la T. V. A. sur les travaux faits par lui dans ses lotissements du 15 mars 1963 au 31 décembre 1967, bien que pendant cette période la T. V. A. exigible à l'occasion dès reventes de lots ait été réglée par les acquéreurs: une non-récupération desdites taxes apparaîtrait en effet contraire au principe même de la T. V. A.

7131. — 16 février 1968. — M. Poudevigne demande à M. le mlnistre de l'économie et des finances si dans les conversations qu'ils a eues à Moscou avec les dirigeants de l'U.R.S.S. il a pu évoquer le problème du remboursement des dettes des emprunts russes.

7134. — 16 février 1968. — M. Cattin-Bazin demande à M. le ministre de l'écoromie et des finances si la redevance des droits d'auteur et des taxes dues àu contributions indirectes est obligatoire pour toutes les fêtes organisées par diverses sociétés à but non lucratif, telles que sociétés de sports, maisons des jeunes, sous des écoles, etc. ou si une exonération partielle ou totale peut être accordée sur demande présentée par les dirigeants des associations intéressées.

7138. — 16 février 1968. — M. Mermaz demande à M. le ministre de l'économie et des finances pourquoi les assurances-vie souscrites entre 1958 et 1962 ne sont pas déductibles dans les déclarations des revenus faites chaque année pour l'établissement des impôts sur le revenu (impôt sur le revenu des personnes physiques) sauf si le montant de la prime a subi une hausse de 50 p. 100; s'il envisage d'apporter une modification à cette disposition.

7144. — 17 février 1968. — M. Blary demande à M. le ministre de l'économie et des finances dans quelle mesure une inspection des impôts directs peut pénaliser un salarlé, alors que ses employeurs n'ont pas assuré en temps voulu le paiement du versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires, bien que les services départementaux de la taxe sur les salaires et des retenues à la source disposent de tous pouvoirs pour récupérer ladite taxe ou ledit versement sur les employeurs fautifs.

7145. — 17 février 1968. — M. Blary appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les salariés de maisons étrangères paient déjà au lieu et place de leurs employeurs étrangères les charges patronales de sécurité sociale et les charges patronales de retraite complémentaire (C. C. V. R. P. et l. R. P. V. R. P.). En conséquence, il lui demande pourquoi certaines inspections des impôts directs dénient le droit pour ces salariés au bénéfice de la réduction d'impôt sur les salaires dont il s'agit. En effet, il faut considèrer que les salariés d'employeurs français ne subissent pas directement la charge du versement forfaitaire de 5 p. 100, mais la subissent indirectement dans le coût des produits consommés. Dans ces conditions, si l'interprétation de l'administration rejoint celle de certaines inspections des impôts, alors il faut admettre qu'un autre salarié français subit à la fois la charge d'impôt issue du non-bénéfice de la réduction d'impôt sur salaires d'origine étrangère, mais subit à la fois encore lu charge indirecte dans le coût des produits consommés.

7146. — 17 février 1968. — M. Blary demande à M. le ministre de l'économie et des finances: 1° si l'article 8 de la loi du 6 janvier 1966 portant réforme de la T. V. A., et prévoyant un certain nombre d'exonérations, s'applique bien également aux représentants de commerce qui ne sont pas liés aux maisons qu'ils représentent par un contrat de louage de services mais par un contrat de mandat. Tel est le cas par exemple des sociétés commerciales assujetties à l'impôt sur les sociétés qui exercent la profession de représentant et sont liées par contrat à des firmes dont elles assurent la représentation dans un secteur délimité; 2" dans l'affirmative, si une société se trouvant dans le cas exposé ci-dessus, et de ce fait exclue du régime de la T. V. A., aurait la possibilité d'opter pour son assujettissement à cette taxe.

7148. — 17 février 1968. — M. Le Combe appelle l'attention de M. le ministre de l'économis et des finances sur l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêts économiques. Le rapport qui précède le texte de cette ordonnance précise qu'elle se propose d'ouvrir aux activités économiques un cadre juridique mieux adapté aux caractéristiques d'un grand nombre d'entre elles, comme aux intentions de leurs promoteurs. Les nouveaux groupements d'intérêts économiques dont elle rend possible la création doivent permettre aux « entreprises désireuses de conserver leur individualité et leur autonomie de mettre en commun certaines de leurs activités, telles que : comptoirs de

vente, bureaux d'exportation et d'importation, organismes de recherche». Il semble que les groupements d'intérêts économiques peuvent être constitués par des entreprises à vocation très diffé-rente pour effectuer leurs transports, c'est ainsi que de telles entreprises pourraient envisager de créer des groupements qui seraient chargés d'effectuer les transports de l'une de ces entreprises dans le sens Province—Paris, cependant que les mêmes camions effectueraient les transports d'autres produits dans le sens Paris—province pour une autre des entreprises adhérentes au groupement. Une telle activité paraît répondre parfaitement au but de ces groupements. Cependant, certaines entreprises qui l'envisagent ne peuvent courir le risque de se trouver en infraction avec la coordination des transports routiers et craignent donc que de tels transports ne puissent être autorisés car ils seraient en infraction avec le décret du 14 septembre 1949 modifié ainsi qu'avec les décrets du 28 juillet 1965 et la circulaire du 6 août 1965. Toutefois, à compter du 1ºr juillet 1968 les frontières vont être largement ouvertes en Europe et les transports routiers français devront faire face à la concurrence des transports allemands, belges et surtout néerlandais. Si les groupements d'intérêts économiques, compte tenu des textes précédemment rappelés, ne peuvent pas effectuer des transports pour des entreprises à vocation très différente, rien n'empêcherait deux ou trois sociétés de fonder une société de transports dont le siège social serait au Pays-Bas, les camions étant immatrieulés aux Pays-Bas, le lieu d'exploitation se trouvant en France, à moins que de nouvelles dispositions n'interviennent avant le l'' juillet 1963 pour s'opposer à une telle pratique. Compte tenu des difficultés que peuvent conoaître les entreprises françaises pour créer des groupements d'intérêts économiques susceptibles d'assurer leurs transports dans les conditions qui viennent d'être exposées, ainsi que des moyens détournés qui peuvent actuellement être mis en œuvre dans le cadre du Marché commun, il lui demande de lui préciser, en accord avec son collègue M. le ministre des transports, si l'ordonnance du 23 septembre 1967 permet la création de groupements d'intérêts économiques ayant l'activité envisagée.

7150. - 17 février 1968. - M. La Combe appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des habitants de la ville d'Angers, propriétaires de la maison qu'ils occupent, qui vont être amenés à engager des dépenses relative-ment Importantes en raison de l'obligation qui leur est faite d'effectuer le raccordement des installations sanitaires aux collecteurs d'égouts en cours d'aménagement dans cette ville. Ces petits propriétaires auront à supporter, non seulement la dépense obligatoire de 750 francs pour le raccordement extérieur mais, encore, tous les frais résultant des raccordenients intérieurs, ceux-ci nécessitant dans certains cas, le changement des appareils sanitaires et parfois l'installation de canalisations longues et le percement sols ou de murs épais dans les constructions anciennes. Ces travaux entraîneront des dépenses variables mais qui peuvent atteindre des sommes comprises entre 2.000 et 5.000 francs et même plus. Or, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques, si la valeur locative des maisons occupées par leurs propriétaires n'est plus incorporée dans leurs revenus, en contrepartie les travaux effectués dans ces maisons ne peuvent plus venir en déduction des revenus. Ces dispositions lésent évidemment les propriétaires lorsque le montant des travaux effectués dépasse la valeur locative des maisons. Tel est le cas en ce qui concerne le raccordement à l'égout. L'article 11, paragraphe 11 de la loi de finances pour 1965 a cependant prévu que les proprié-taires peuvent déduire directement de leur revenu global, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les dépenses de ravalement des immeubles qu'ils occupent dont le muntant peut être déduit des revenus jusqu'à un maximum de 5.000 francs, cette disposition étant semble t-il destinée à tenir compte du fait qu'il s'agit de travaux qui ont été rendus obligatoires. Il semblerait done normal que des mesures analogues soient prises pour les travaux de raccordement d'égouts puisqu'ils sont obligatoires à Angers. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures tendant à ce que les propriétaires se trouvant dans la situation qui vient d'être exposée ne soient pas appelés à payer des impôts s'appliquant à des dépenses auxquelles ils ne peuvent

7154. -- 17 février 1968. -- M. Alain Terrenoire rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 14-2-f de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires prévoit que le taux intermédiaire de 13 p. 100 de la T. V. A. est applicable «à la construction, à la livraison, à la réparation ou à la réfection des voies et bâtiments de l'Etat et des collectivités locales ainsi que de leurs établissements publics ». Il lui expose que estte disposition a pour effet de pénaliser les écoles privées sous contral, lesquelles pour les mêmes travaux

exécutés dans les mêmes communes et pour les mêmes enfants, subiront une imposition plus élevée de 3,66 p. 100 que les écoles publiques. De même, les maisons de retraite à caractère confessionnel subiront le même préjudice, bien qu'elles ne puissent librement disposer de leurs biens. En effet, bien que de telles collectivités soient considérées comme privées, lorsqu'elles veulent alièner leurs biens, elles sont soumises à une autorisation de la puissance publique qui se traduit par un décret autorisant l'aliènation. Il semblerait donc normal que le fait de disposer ou non librement de ses biens puisse être le critère retenu pour déterminer si une collectivité à, ou non, un aspect purenient privé et doit donc, s'agissant de ses travaux immobiliers être imposée au taux de 16,66 p. 100 ou au taux de 13 p. 100. Il lui demande s'il envisage, lorsqu'il s'agit d'écoles privée sous contrat ou de maisons de retraite à caractère confessionnel ne pouvant disposer librement de leurs biens, de les assimiler aux établissements publics, afin qu'elles ne soient éventuellement soumises, à prapos de leurs travaux immobiliers, qu'à la T. V. A. au taux intermédiaire de 13 p. 100.

7155. — 17 février 1968. — M. Louis Terrenoire rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les farines de céréales utilisées pour la panification sont imposées à la T. V. A. au taux de 6 p. 100. Par contre, les autres farines sont soumises au taux de 13 p. 100. La farine de sarrazin, en raison du caractère populaire de son utilisation, assimilable à celle du pain dans certaines campagnes ou elle est utilisée pnur la fabrication de bouillies et de galettes était, avant le 1^{re} janvier 1968, complétement exonèrée de la T. V. A. Elle est maintenant imposable nu tarif des farines de type pâtisserie qui sont utilisées pour la confection de produits pouvant être considérés comme des produits de luxe. Il lui demande s'il compte reconsidérer le taux fixé pour l'imposition de la farine de sarrasin, afin qu'en raison de son caractère utilitaire elle soit soumise au taux de 6 p. 100 comme pour les farines de blè panifiables.

7157. — 17 février 1968. — M. Achille-Fould demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui indiquer si les dispositions insérées dans le décret du 9 mars 1966. annexe 1, qui specifient notamment que « les tarifs sont communiqués à l'assuré social ou à ses ayants droit préalablement à l'admission du malade dans l'établissement », signifient que la direction d'une clinique médicale agréée par la sécurité sociale n'est pas tenue d'afficher les prix, étant donné que ces derniers sont ceux fixés par un arrêté préfectoral, augmentés, éventuellement, des suppléments convenus entre les parties lors de l'entrée du malade dans l'établissement.

7158. — 17 février 1968. — M. Achille-Fould demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître: 1" comment et dans quelles conditions est évalué le prix de journée d'une clinique médicale, agréée par la sécurilé sociale, en ce qui concerne les éléments suivants: n' le logement, qu'il soit à unç ou à deux personnes; b' le petit déjeuner; c' le déjeuner de midi; d' le diner du soir; 2" si ce prix global dult supporter la taxe sur les prestations de services de 8,50 p. 100 ou 9,30 p. 100, l'impôt devant être acquitté sur l'impôt et à partir du 1" janvier 1968 la T.V.A. au taux de 13 p. 100; 3" si ces suppléments fixes peuvent, éventuellement, étre incorporés au prix de journée, en accord avec le client, lorsque la fourniture de ces suppléments est constante; 4" si le fait même de justifier de la fourniture des services est de nature à permettre au service du contrôle de considérer qu'il existe un prix de vente illicite, alors que ce dernier n'est, en réalité, qu'un prix forfaitaire facilement vérifiable par le vérificateur.

7159. — 17 février 1968. — M. Achille-Fould demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui indiquer l' comment ses services établissent le prix de journée dans une clinique médicale, agréée par la sécurité sociale et quels sont les différents pnurentages compris dans ce prix en ce qui concerne: o) la nourriture, b) le chauffage; c) l'éclairage; d) le loyer; e) le salaire du personnel; f) le salaire de la direction; g) les charges sociales; l) les impôts directs et indirects; i) les frais d'entretien du linge, du matériel, des bâtiments; j) la rémunération du capital engagé; k) tous les nutres éléments pouvant intervenir dans l'établissement du prix de revient et dans la détermination du béoéfice légal prévu dans le prix de journée; 2" s'il existe une monographie de l'exploilation d'une clinique médicale par catégories.

7160. — 17 février 1968. — M. Achille-Fould demande à M. le ministre de l'économie et des finances l' si, dans l'établissement du prix de journée d'une clinique médicale, agréée par la sécurité

sociale. l'exploitant a la possibilité, lorsque son épouse et un enfant sont effectivement occupés à des travaux permanents dans l'établissement, de tenir compte des salaires qu'ils auraient pu percevoir s'ils avaient été employés comme des salariés ordinaires et ce, dans les conditions d'emploi correspondant aux coefficients prévus par la convention collective des maisons de santé privées; 2" si ces salaires fictifs destinés à l'établissement d'un prix de revient doivent être considérés comme des rémunérations assujetties au paiement des cotisations de sécurité sociale, alors qu'en réalité ils seront partie intégrante des bénéfices d'exploitation lors de l'arrêté des comptes en fin d'exercice.

7162. - 17 février 1968. - M. Barberot, se référant aux dispositions de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite, appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des fonctionnaires qui ont élevé deux enfants dont un enfant incurable. Il lui rappelle que, du point de vue fiscal, un enfant grand infirme est considéré comme représentant pour les parents une charge équivalente à celle de deux enfants normaux, puisque, conformément aux dispositions de l'article 195-2 du code général des impôts, le quotient familial est augmenté d'une part entière au lieu d'une demi-part pour chaque enfant titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Une considération analogue devrait être retenue pour l'application des dispositions du code des pensions relatives à la majoration accordée aux fonctionnaires titulaires ayant élevé au moins trois enfants. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre toutes mesures utiles, soit per voie réglementaire, soit par le dépôt d'un projet de loi, afin que, pour l'application de l'ar-ticle L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite, un enfant grand infirme soit assimilé à deux enfants normaux, ce qui permettrait d'accorder la majoration de 10 p. 100 aux fonctionnaires ayant élevé deux enfants dont l'un est un enfant incurable.

7164. — 17 février 1968. — M. Halbout expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'un igent contractuel d'une association syndicale de reconstruction qui a cotisé jusqu'en 1962 à l'I.P.A.C.T.E. (Institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat) et qui, depuis cette date, est agent technique auxiliaire d'une ville, et lui demande dans quelles conditions la possibilité de continuer à effectuer des versements de cotisations à l'I.P.A.C.T.E. pourrait être accordée aux anciens contractuels de l'Etat ou assimilés, devenus agents non titulaires de colfectivités publiques.

7165. — 17 février 1968. — M. Michel Jacquet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les terrains destinés à la réalisation d'espaces verts, et non à la construction, rentrent dans le champ d'applications des dispositions de l'article 3 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 relatives à l'imposition de certaines plus-values funcières.

7166. — 17 février 1968. — M. Jacques Barrot appelle l'atteution de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des entreprises de transports routiers de voyageurs auxquelles l'application du taux de 13 p. 160 pour l'assujettissement à la T.V.A. impose une charge qui leur est très difficile de supporter. Si des décisions ne sont pas prises en faveur de cette catégorie de professionnels, un grand nombre de ceux-ci seront dans l'obligation de cesser leur activité et cette disparition causera une gêne aux populations rurales. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de donner une suite faverable aux requêtes formulées par ces entreprises tendant à obtenir : 1º la réduction à 6 p. 100 du taux de la T.V.A. qui leur est applicable (en Allemagne, les services réguliers de transports de voyageurs inférieurs à 50 km sont imposés à 50 p. 100 du taux normal — soit 5 p. 100 — et en Hollande, on prévoit un taux de 4 p. 100; 2º la possibilité de déduire de la T.V.A. dont elles sont redevables, le montant des taxes incorporées dans le prix des carburants et le coût des primes d'assurance.

7167. — 17 février 1968. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 766 du code général des impôts prévoit qu' « est réputé au point de vue fiscal faire partie, jusqu'à preuve contraire, de la succession de l'usufruitier, toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt, et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament, ou à ses donataires ou légataires institués, même par testament

postérieur, ou à des personnes interposées, à moins qu'il y ait eu donation régulière et que cette donation, si elle n'est pas constatée dans un contrat de mariage, ait été consentie plus de trois mois avant le décèr ». Il lui demande si la donation régulière visée audit article faisant exception à la présomption légale, s'applique aussi bien à la donation de la nue-propriété à un héritier présomptif qu'à la donation de l'usufruit par un héritier présomptif à son auteur.

7168. — 17 février 1968. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'intérêt que présenterait la prolongation du délai prévu pour le dépôt des déclarations des contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Traditionnellement, l'administration accorde quelques jours de délai après le dernier jour de février et il est, dès à présent, permis de penser que la date de dépôt pourrait être reportée du jeudi 29 février au lundi 4 mars, mais il y aurait un intérêt manifeste à accorder une semaine de délai supplémentaire et à reporter la limite au lundi 11 mars. En effet, de nombreuses entreprises ont recours, cette année, à la récapitulation des salaires de leur personnel par machine mécanographique et ont connu de ce fait les inévitables difficultés de tout démarrage. Un sursis a été accordé en ce qui concerne le dépôt des déclarations de la taxe sur les salaires jusqu'à la fin de février, à condition qu'à l'état 2460 des employeurs soient jointes les fiches individuelles pour le personnel employé. Beaucoup d'entreprises termineront leurs vérifications dans les derniers jours de février et ne pourront communiquer à leurs employés leur décompte individuel qu'à ce moment. Il serait donc souhaitable d'admettre d'une manlère générale que quelques jours de délai supplémentaire seront accordés aux particuliers pour procéder au dépût de leur déclaration. Il lui demande s'il a l'intention de prendre une mesure libérale en ce sens.

7175. — 17 février 1958. — M. Vivier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'inégalité l'iscate qui est faite aux retraités. Coux-ci en effet sont doublement pénalisés lorsqu'ils déclarent leurs ressources pour la détermination de ce qu'on appelle le revenu imposable : l' alors qu'une fraction substantielle des rentes ou allocations acquises à titre onéreux peut être déduite du revenu déclaré, les pensions des retraités sont comptées intégralement comme si elles étaient octroyées à titre gratuit. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de considérer que les fonctionnaires et les militaires subissent des relenues sur leurs traitements et soldes pendant la durée de leur carrière active pour constituer leur pension de retraite; 2" seuls les retraités sont frustrés d'une autre déduction. Tous les salariés ont en effet, le droit, saus qu'ils aient à donner la moindre justification, de faire sur le montant global de leur salaire ou traitement annuel un abattement forfaltaire d'au moins 10 p. 100 pour frais professionnels. En effet, un retraité a des frais nouveaux que lui impose une adaptation souvent difficile à une situation nouvelle dont les mille désagréments empirent d'année en année et dont le caractère onéreux s'accroît saus cesse : leur état de santé ou leur âge les contraint souvent à engager des dépenses supérieures à leurs frais professionnels antérieurs.

7177. - 17 février 1968. - M. Alduy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences que ne manquent pas d'avoir sur le petit commerce de détail les conventions commerciales dites de « stabilité » passées entre son département ministériel et les groupements commerciaux à pouvoir d'achat concentré tels que magasins populaires, magasins à rayons multiples, supermarchés, etc., en particulier pour la vente des eaux minérales - mentlonné dans l'annexe 3 desdites conventions - parmi les preduits en baisse. En effet, il arrive que les eaux mirérales, boissons gazeuses ou bières soient vendues sous le biais de la pratique des « ventes promotionnelles » à un prix inférieur au prix de revient réel du produit, dont la vente en gros taxée est bloquée à son niveau de 1960. Ainsi le professionnel spécialisé dans la vente de bolssons gazeuses n'a pas la possibilité d'opèrer une péréquation sur d'autres produits lui permettant ainsi de compenser la perte enregistrée, facilité que le commerçant non spécialisé est autorisé à faire sur les articles ne figurant pas dans ceux annoncés au titre de « ventes promotionnelles ». Il lui lemande s'il ne pense pas qu'une réglementation devrait être définle et applicable au commerce de détail pour la pratique d'un prix de vente plus en rapport avec le prix de revient réel, en interdisant par exemple d'offrir plus d'une fois par an et pendant une durée supérieure à quinze jours consécutifs un même produit. Outre les Inconvénients signalés, il rappelle que ce mode de vente porte un préjudice considérable à la vente du vin, le taux de T.V.A. appliqué aux bières, par exemple, étant déjà un motif suffisant de concurrence.

7179, - 19 février 1968. - M. Bécem rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 238 du code général des impôts la première infraction aux dispositions de l'articie 240 du code général des impôts n'est pas sanctionnée lorsque les personnes tenues de souscrire la déclaration prévue par cet article ont réparé leur omission soit spontanément, soit la première demande de l'administration, avant la fin de l'année au cours de laquelle la déclaration devait être souscrite. Dans une note D.G. du 17 juin 1955, n° 2919, page 14, l'administration a indiqué que les prescriptions insérées au B. O. C. D., 2º partie, n° 5 de 1953, conservent toute leur valeur dans la mesure où elles sont plus libéralés que les dispositions légales. En vertu de cette tolérance, le délai actuellement prévu par l'article 238 n'était pas opposé au contribuable qui produisait « une attestation des bénéficiaires des rémunérations certifiant qu'ils les ont comprises dans leurs propres déclarations en temps opportun et, s'ils tiennent une comptabilité, indiquant le folio du livre-journal qui contient l'inscription de ces rémunérations ». Il lul demande si, compte tenu du fait que les sanctions prévues par l'article 238 du code général des impôts ont essentiellement pour objet d'éviter les pertes de recettes que pourrait entraîner pour le Trésor la non-production de la déclaration prévue par l'artiele 240, les mesures de tempérament admises par l'administration sont applicables, en cas de première infraction, chaque fois que ce but peut être atteint sans difficulté particulière pour le service ou si, au contraire, l'administration locale est juge de l'application de ces mesures de tempérament. En particulier it lui demande, toujours dans l'hypothèse d'une première infraction : 1° si, dans la mesure où aucune condition de bonne foi n'est plus exigée, l'application des tolérances légales peut être subordonnée à des circonstances de fait telles que, par exemple, la ponetualité habituelle du contribuable, le montant des rehaussements pratiqués par ailleurs, la qualité du bénéficiaire, etc.; 2" si une omission relevée lors d'une vérification de comptabilité peut être couverte par la remise au vérificateur de l'attestation susvisée et, dans l'affirmative, s'il y a lieu de distinguer selon que les sommes non déclarées ont été reçues par le bénéficiare au cours d'une période prescrite ou non encore atteinte par la prescription chez ce dernier (omission commise au cours d'un exercice ne coïncidant pas avec l'année civite).

7186. — 19 février 1968. — IA. Plerre Lagorce demande à M. is ministre de l'économie et des finances s'il ne sérait pas possible aux artisans de l'automobile à la fois réparateurs et détaillants essence de ne pas comprendre dans leur chiffre d'affaires le montant des produits pétroliers qu'ils vendent, de façon à ne pas être privés, par l'augmentation excessive dudit chiffre d'affaires, du bénéfice de la décote.

7199. - 20 février 1968. - M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les eaves vinicoles ne sont que dépositaires des vins qu'elles ont en cave. Leur objet principal est la vinification des vendanges apportées par leurs membres, le togement et la conservation du vin ainsi obtenu. Elles sont donc, à titre principal, des prestataires de services. Accessoirement, et en dehors des ventes du vin qui leur appartient - vin part de cave soumises obligatoirement à la T. V. A. avec droit de récupération des taxes supportées par elles, elles peuvent être amenées à effectuer, depuis le 1⁻¹ janvier 1968, deux sortes de ventes à titre d'in-termédiaires: 1° des ventes faites d'ordre et pour compte des adhérents qui opteront pour leur assujettissement à la T. V. A. et qui, bien entendu, seront également soumises à cette taxe ; 2° des ventes faites d'ordre et pour compte des adhérents qui n'opteront pas pour ledit assujetissement. Il lui signale que les caves vinicoles ont été invitées à facturer et à acquitter la T. V. A., même sur la deuxième catégorie de ces ventes, ce qui engendrera pour leurs dirigeants des obligations administratives supplémentaires très importantes aans utilité pratique. Il lui demande, si pour les ventes faites pour leurs adhérents non assujettis à la T. V. A., qui resteront les plus importantes et les plus nombreuses et qui, dans la grande majorité des cas seront réalisées avec des négociants en vins, les caves vinícoles ne doivent pas ou ne pourraient pas bénéficier des dispositions du texte de l'instruction adminstrative du 6 novembre 1967 (chapitre II, section IV, paragraphe E 3) visant les intermédiaires qui s'entremettent dans la réalisation d'achats soumls à la T. V. A. (achats de vins), c'est-à-dire ne pas être recherchées sur ces ventes en paiement de la T. V. A., ledit paiement incombant normalement oux négociants-acheteura (article 4-1-7° de la loi du 6 janvier 1966 et article 261 de C. G. l.).

7200. -- 20 février 1968. -- M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que pour les ventes de vin réalisées par les caves vinicoles, soit pour leur compte, soit pour le compte

de leurs adhérents, le fait générateur de la T. V. A. est la livraison. Il lui signale que, de ce fait, ces caves, dont la trésorerie est très limitée risquent d'avoir à faire l'avance de la T. V. A. au Trésor en cas de paiement des ventes après les délais d'exigibilité de cette taxe, ce qui purrait entraîner pour elles une gêne financière non négligeable. Il sui demande si, comme cela est prévu pour leurs adhérents assujets, on ne pourrait pas leur permettre de payer la T. V. A. exigible seulement au moment de l'encaissement du prix (acomptes ou solde).

7202. — 20 février 1968. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'arrêté n° 25494 du 14 décembre 1967 prévoit que les prix des places de cinéma ne peuvent être supérieurs à ceux licitement pratiqués dans chaque salle et pour chaque catégorie de places à la date du 1° juillet 1967. Cette prescription est motivée par l'atténuation de la charge fiscale qui, selon l'administration des finances, doit résulter de la mise en vigueur au 1° janvier 1968 de la T. V. A. et plus spécialement de la mise en application de l'article 33 de la lui du 6 janvier 1966. En revanche, il convient de noter que les exploitants de salles cinématographiques ont à supporter la T. V. A. incorporce dans les prix des produits et matériels dont ils ont besoin, sans avoir aucune possibilité de déduction de cette taxe puisque leurs opérations ne sont pas passibles de la T. V. A. Ainsi, l'atténuation de charge subie par l'exploitation cinématographique apparaît tout à fait problématique par suite de la hausse des prix des matériels utilisés. Il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas de vevenir sur la décision qui a fait l'objet de l'arrêté du 14 décembre 1967.

7203. — 20 février 196%. — M. Fouchler rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la ouestion écrite du 19 août 1967, n° 2370, à laquelle il avait été répondu qu'elle faisait l'objet d'une étude. Il lui demande si cette étude est effectuée et s'il peut obtenir une solution au problème posé.

7204 — 20 février 1968. — M. Morison attire l'altention de M. le ministre de l'écoromie et des finances sur la situation dans laquelle se trouvent depuis le 1" janvier 1968 les ramasseurs de lait. Il lul précise à ce sujet: 1" que certains des industriels auxquels cette production est livrée règlent leurs fournisseurs sur le prix de base de 1967 majoré de 5 p. 100 de hausse mais diminué de l'incidence effective de la T. V. A., ce qui se traduit en définitive par une baisse de 15 p. 100 exclusivement supportée par les intéressés; 2° que ceux des industriels qui effectuent eux-mêmes les règlements aux producteurs se trouvent de ce fait dispensés d'avoir à payer le montant de la T. V. A. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux ramasseurs de lait de pouvoir continuer d'exercer une activité qui, déjà peu rémunératrice avant le 1" janvier 1968, risque maintenant de ne plus présenter aucun intérêt.

7205 — 20 février 1968. — M. Morison attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finences sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent les entrepositaires et grossistes d'eaux minérales qui, sans avoir la postibilité d'augmenter leurs prix de vente, doivent acquitter aujourd'hui le montant de la T. V. A. alors qu'ils n'étalent précédemment assujettis qu'à la taxe locale. Il lui précise que si certains magasins d'alimentation vendent les eaux minérales strictement à leurs prix de revient et parfois même en dessous de celui-ci, une telle pratique n'est possible que parce qu'ils compensent le manque à gagner sur cet article par les bénéfices qu'ils réatisent sur d'autres. Il lui demande s'il n'estime pas qu'en raison de la situation particulière dans laquelle se trouvent les intéressés il seralt nécessaire, soit de leur appliquer le régime spécial de T. V. A., soit de les autoriser à majorer leur marge bénéficinire demeurée inchangée depuis 1959.

7208. — 20 février 1968. — M. François Bénard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que si la T. V. A. est un impôt logique et simple voulant frapper également lous les biens de consommation quel qu'en soit le circuit de distribution, son application posc un problème dans le ens de la prothèse dentaire. Dans ce domaine trois circuits de distribution sont possibles: 1° dans les laboratoires de mutuelles et de caisses

de sécurité sociale. Il lui demande quel sera le régime fiscal de ceux-ci; 2° dans les laboratoires inscrits au registre des métiers. La fabrication d'une prothèse consiste en la transformation de matériaux et fournitures divers en vue de la construction d'un appareil individuel, fonctionnel où esthétique. Ces fravaux, assujettis à la T. V. A., sont revendus exclusivement à des chirurgiens dentistes ou à des médecios stomatologistes qui n'en sont pas les consommateurs mais qui, en tant que membres de professions libérales, ne pourront récupérer la T. V. A. lors de la revente à leurs patients qui sont eux, les véritables consom-mateurs; 3° dans les laboratoires dépendant directement d'un chirargien dentiste ou d'un médecin stomatologiste. Ces praticieus, outre leur travail de cabinet, ont la possibilité de diriger leur propre laboratoire de prothèse dentaire et d'y employer un certain nombre d'ouvriers salariés. Cette « fourniture à soi-même » n'est jusqu'à présent assujettie à aucune taxe. La réforme fiscale, remplaçant la taxe locale ou la T. P. S. par la T. V. A. ne s'applique donc pas à ce type de laboratoire. Cette discrimination s'appique donc pas à ce type de laboratoire. Cette discrimination fiscale semble tout à fait anormale, les praticiens de la troisième catégorie bénéficiant outre un prix de revient moins élevé, d'une détaxe totale. Cette situation désavantage les cabinets de faible et moyenne importance ainsi que les artisans et industriels de la prothèse dentaire. Cette inégalité des taxes, pouvant influencer les patients cans le choix du praticien, va à l'encontre du libre jeu de la concurrence et peut nuire à la qualité des soins et des travaux pratiqués. En effet, la prothèse déntaire nécessite chaque jour l'utilisation de techniques de plus en plus complexes et diversifiées; les investissements y sont une nécessité ainsi que l'emploi de personnel hautement qualifié et spécialisé, ceci dans le seul but d'offrir une prothèse de qualité. Il semblerait anormal que soient favorisés les laboratoires dépendant directement des chirurgiens dentistes, qui n'ent pas toujours les mêmes soucis et dans lesquels des notions de rentabilité conduisent à des travaux plus routiniers. Il lui demande s'il peut prévoir des modalités d'application de la T. V. A. dans le cas de la prothèse dentaire tels que dans les différents circuits de distribution précités les taxes soient fixées de manière équivalente.

7215. — 21 février 1968. — M. Kaspereit demande à M. le ministre de l'économie et des finances: 1" queiles sont, pour l'application des dispositions de l'article 180 du code général des impôts, les conséquences qu'entraîne pour un contribuable la possession d'un appartement dont il se réserve la jouissance; 2" quels sont parmi les éléments suivants, ceux qui doivent être pris en considération: charges de copropriété ou locatives, dépenses d'entretien, d'amélioration ou d'embellissement, valeur locative ou revenu net foncier déterminé conformément aux dispositions des articles 30 et 31 du C. G. 1; 3" quelles ont été en la matière les conséquences de l'article 11 de la loi n" 64-1279 du 23 décembre 1964 repris à l'article 11 du C. G. 1. supprimant la taxation des revenus de logements dont le propriétaire se réserve la jouissance.

7222. — 21 février 1968. — M. Bouthière expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'un agriculteur fermier exploitant, avec ses enfants, un domaine qui a été mis en vente. Ce domaine a été acquis par l'exercice, en faveur de l'un des enfants, du droit de préemption tel qu'il est déterminé par le statut du fermage. Il lui demande si cette mesure permet à l'enfant en cause de bénéficier des mêmes avantages fiscaux que ceux qui auraient été consentis au père, à titre personnel, savoir exonération totale des droits de timbre, des droits de mutation et des taxes locales. Il lui précise, en outre, que le bénéficiaire réel du droit de préemption s'engage à respecter toutes les conditions prévues par la loi sur les cumuis et à tenir l'engagement d'exploiter pendant cinq années.

7225. — 21 février 1968 — M. Deschamps expose à M. is ministra de l'économie et des finances qu'un commerçant qui, avant l'application de la T. V. A. était au forfait pour son chiffre d'affaires, peut se voir réclamer par l'administration des contributions indirectes, un acompte provisionnei pius que doubié par rapport au précédent; que la régularisation, après la déduction de la T. V. A. payée aux fournisseurs, ne pourra très certainement pas avoir lieu avant 12 à 18 mois, c'est-à-dire qu'en fait l'administration a peutêtre pensé qu'étant donné la situation économique actuelle, ledit commerçant devrait pius que doubler son chiffre d'affaires en 1968. Il lui demande en conséquence: 1° si la situation cl-dessus n'a pas aeuiement pour effet : o) d'augmenter la participation du commerçant à la relance de l'impôt en procurant ainsi des rentrées budgétaires «anormales» non négligeables pour le Trésor public,

même s'il est vrai qu'il y aura régularisation plus tard; b) de fausser ainsi l'équilibre budgétaire de l'Etat en portant au chapitre recettes des encaissements qu'il taudra sans doute rembourser; 2° sl un commerçant qui opérerait comme le fait l'administration ne risquerait pas de se volr pénaliser par le service des prix; 3° quelles mesures il compte prendre en l'affaire pour éviter cette perception d'impôts abusive.

7231. — 21 février 1968. — M. de Poulpiquet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inconvénients graves que présente pour les jeunes agriculteurs l'obligation qui leur est faite d'obtenir la cession de l'exploitation de leurs parents, père ou oncle, ci ces derniers vculent obtenir l'indemnité viagère de départ. Il lui fait remarquer que les charges qui pèsent sur un jeune agriculteur obligé de s'installer et de s'équiper sont déjà très lourdes, un fermage étant généralement beaucoup moins élevé que les annuités d'emprunt pour l'achat d'une exploitation. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'abroger le décret en question mettant dans l'obligation les exploitants agricoles propriétaires d'effectuer une cession de leur exploitation à leurs enfants ou neveux pour bénéficier de l'allocation viagère de départ.

7233. — 21 février 1968. — M. Estier appelie l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les services extérieurs du Trésor, en plus de leurs tâches traditionnelles qui augmentent sans cesse, sont de plus en plus sollicités par les questions économiques auxqueiles ils ont naturellement vocation. Or, ces services, au dévouement desquels le ministre a bien voulu récemment rendre hommage, fonctionnent actuellement dans des conditions très difficiles. C'est ainsi que de nombreux postes ruraux sont en intérim et que la plupart des postes urbains n'ont pas l'effectif en rapport avec leur expansion souvent considérable. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour pallier les inconvénients de cette situation, notamment par la création d'emplois d'encadrement et d'exécution dans le budget de 1969.

7237. — 21 février 1968. — M. Bouley indique à M. le ministre de l'économie et des finances que la taxe sur les salaires prévue aux articles 231 et suivants du code général des impôts est due par les employeurs sur les traitements, salaires, indemnités et émoluments, y compris les avantages en nature, qu'ils versent à leurs salariés mais que, conformément à l'article 51 de l'annexe III du même code, les sommes énumérées à l'article 81 du code général des Impôts sont exclues des bases de calcul de cette taxe. Cette exclusion concerne, notamment, les « allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisées conformément à leur objet ». Or, ii lui fait observer que l'article 2 de l'arrêté du 10 juin 1954, modifié par l'arrêté du 20 décembre 1963. limite, en ce qui concerne les centres de vacances, cette exclusion de la base de calcul de la taxe sur les salaires aux seuls frais versés aux fonctionnaires de l'éducation nationale participant à l'encadre-ment des colonies de vacances organisées par les départements et les communes. Il en résulte une discrimination injustifiée à l'égard des centres de vacances organisés par d'autres personnes et spécialement par les associations type loi de 1901 et par les comités d'entre-prise. Dans ces conditions, il iul demande de lui faire connaître : 1" pour quelles raisons une discrimination est-elle faite sur la nature des frais (stage, équipement, documentation, déplacement, etc.) versés aux personnes chargées d'encadrer les enfants dans des centres de vacances, selon qu'il s'agit ou non de personnes fonctionnaires de l'éducation nationale; 2" quelles mesures il compte prendre pour que cesse la pénalisation qui résulte des mesures restrictives prises, quant au champ d'application des dispositions de l'article 81-1º du code général des impôts, à l'égard des associations loi de 1901 ou des comités d'entreprise qui gèrent des centres de vacances dont le personnel n'est pas issu des services de l'éducation nationale et auquel ils remboursent des frais « Inhérents à leurs fonctions ou à leur emploi ».

7239. — 21 février 1968. — M. Duffaut expose à M. le ministre de l'écenemie et des sinances que l'extension de l'application de la taxe à la valeur ajoutée à de nombreuses entreprises ou petites expioitations personnelles, entraîne des dissipations de des hésitations assez considérables. En conséquence, les comptables et experts comptables sont actuellement submergés de questiona posées par des contribuables qui ont le souci de respecter la loi. Îls éprouvent de grandes difficultés pour mener de front le travail parliculièrement important qu'ils ont traditionnellement à accomplir

en cette période de l'année et le travail supplémentaire que leur impose la documentation des redevables nouvellement assujettis à la taxe. Il lui rappelle qu'il a par avance, remercié les professionnels de la comptabilité pour leur collaboration à la mise en œuvre de la nouvelle lègislation. Il lui demande si pour tenir compte de ce concours qui a été largement apporté, il ne lui paraît pas opportun d'accorder certains délais exceptionnels pour la production des déclarations et des bilans,

7240. — 21 février 1968. — M. Maroselli expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'augmentation annuelle des fonctionnaires de l'Etat est fixée tantôt à 4 p. 100, tantôt à 4,5 p. 100 fractionnée en deux tranches payées à partir d'avril puis d'octobre. En prenant le cas d'un traitement de 1.000 F par mois, l'augmentation qui en résulte est: 1" dc 20 francs par mois à compter du 1r avril de l'année budgétaire en cours et de 40 francs à partir d'octobre (4 p. 100); 2" de 25 francs par mois à compter du 1r avril de l'année budgétaire en cours et de 50 francs à partir d'octobre (4,5 p. 100). Il en résulte que dans le premier cas une augmentation globale de 240 francs, soit 2,4 p. 100, et dans le deuxième cas une augmentation globale de 300 francs, soit 3 p. 100. Il lui demande s'il peut lui indiquer comment les services des finances établissent qu'il s'agit d'une augmentation de 4 ou de 4,5 p. 100 suivant le cas.

7243. — 21 février 1968. — M. Montagne demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître s'il est exact que le gouvernement de la Banque de France entend supprimer un certain nombre de comptoirs et, notamment, celui de Louviers. Dans l'affirmative, quels apaisements peuvent être donnés en ce qui concerne les possibilités de reclassement du personnel.

7251. — 22 février 1968. — M. Périllier appelle l'attention de M. le mlnistre de l'économie et des finances sur la situation de plus en plus difficile des transporteurs publics routiers de voyageurs du fait de la baisse croissante de leur trafic. Considérant que la réduction massive de leur activité porterait un grave préjudice aux moins favorisés et à la vie économique des localités rurales qu'ils desservent, demande s'il lui serait possible d'envisager l'adoption des mesures suivantes en faveur des entreprises de transports intéressées: a) application du taux réduit de 6 p. 100 comme pour les hôtels de tourisme; b) possibilité de déduire de la T. V. A. les taxes frappant les carburants et les assurances, faute de quoi la taxe acquittée par elles est supérieure à la « valeur ajoutée ».

7255. — 22 février 1968. — M. Chochoy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le sort réservé aux bailleurs de fonds de commerce et à leurs locataires par la loi n" 66.10 du 6 janvier 1966, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. En effet, alors que l'article 14.2 c de la loi susvisée soumet d'une façon générale les prestations relatives à la fourniture de logement à la T. V. A., au taux de 13 p. 100, le bénéfice du taux réduit de 6 p. 100 étant de plus accordé aux mêmes prestations fournies, notamment, par les hôtels classés de tourisme, la somme correspondant au loyer de locaux nus donnés en location en même temps qu'un fonds de commerce, doit supporter obligatoirement la T. V. A. au taux de 16.66 p. 100. Etant précisé que cette taxe n'est pas déductible par le locataire, il lui demande, s'il ne serait pas possible de revenir sur la doctrine administrative qui veut que soit imposé aux taxes sur le chiffre d'affaires le montant global du loyer perçu par le bailleur et considérer, à l'avenir, comme civile la location de lacaux nus consentie concurremment avec celle intéressant les éléments d'un fonds de commerce. Il lui demande de même si, aux termes des textes actuellement en vigueur, le bailleur peut, à l'occasion de la construction ou de la réfection des immeubles donnés en location, déduire intégralement la T. V. A. facturée par les entrepreneurs auxquels ll a eu recours pour effectuer les travaux.

7266. — 22 février 1968. — M. Doize rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le code général des impôts indique et dans son article IV que: « pour la détermination des traitements et salaires à retenir pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les contribuables exerçant les professions désignées dans le tableau ci-dessous ont droit à une déduction supplémentaire pour les frais professionnels, calculée d'après les taux indiqués audit tableau... ». Dans ce tableau figurent notamment les professions: inspecteurs d'assurances des branches vie, capitalisation

et épargne: 30 p. 100. D'autre part, l'ordonnance du 4 octobre 1945 modifiée portant organisation de la sécurité sociale et postérieure au code général des impôts, indique dans son article 43 que: « le contrôle de l'application, par les employeurs et les travailleurs indépendants des législations de sécurité sociale est confié aux contrôleurs et inspecteurs de la sécurité sociale désignés par le ministère du travail ». « Le ministre du travail peut autoriser les caisses primaires de sécurité sociale et, le cas échéant, les caisses d'allocations familiales, à confier à certains de leurs agents le contrôle prévu à l'article 43 ci-dessus ». Dans ces conditions, il lui demande s'il entend faire bénéficier pur assimilation, les contrôleurs et inspecteurs de la sécurité sociale et notamment les inspecteurs des directions régionales du ministère du travail, les contrôleurs de comptabilité, les contrôleurs des travailleurs indépendants et les enquêteurs des U. R. S. S. A. F., les contrôleurs de la prévention des caisses régionales, les inspecteurs sinistres des caisses primaires, les enquêteurs des caisses d'allocations familiales et les inspecteurs de contentieux des organismes de sécurité sociale de la déduction supplémentaire pour frais professionnels de 30 p. 100 prévus à l'article IV du code général des impôts.

7283 — 22 février 1968. — M. Leloir attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences des dispositions de l'article 87 de la loi de finances pour 1968. Cet article prévoit que les dépenses occasionnées par le contrôle des établissements industriels et commerciaux classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, sont mises à la charge de ces derniers à dater du l'r janvier alors que depuis toujours les services officiels effectuaient gratuitement ces contrôles. S'agissant des petits revendeurs de gaz, classés en 3° catégorie qui écoulent annuellement 250 à 300 charges et pour lesquels la marge brute est de 250 à 300 francs par an, ceux-ci vont se voir taxés de la somme de 100 francs ce qui ne manquera pas de leur porter le plus grave préjudice. Bon nombre seront contraints de cesser une activité, qui étant déjà peu rémunératrice, risque de devenir déficitaire. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable d'envisager l'exonération de la taxe en question pour certains établissements classés en 3° catégorie et en particulier pour les revendeurs de gaz.

7290. - 22 février 1968. - Mme Aymé de la Chevrellère appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 87 de la loi de finances pour 1968 lequel prévoit que les dépenses occasionnées par le contrôle des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, sont couvertes par une taxe spéciale versée par ces établissements. Il lui expose, à cet égard, que les concessionnaires de gaz de pétrole liquéfiés doivent posseder un ou plusieurs emplacements de stockage qui sont généralement classés comme établissements « dangereux, insalubres nu incommodes » de deuxième classe. Ces concessionnaires vont devoir payer une taxe annuelle de 300 francs, c'est-à-dire la même que les établissements de première classe qui comprennent, par exemple, les grandes raffincries de pétrole. Les distributeurs terminaux ou vendeurs de détail de gaz de pétrole liquéfiés sont généralement classés en établissements de troisième classe et si l'aible que soit leur dépôt de gaz, ils auront à supporter une taxe annuelle de 100 francs. Ces points de vente au nombre de 200.000 en France, assurent d'après les statistiques professionnelles une vente moyenne de 200 à 250 bouteilles de gaz par an et sont "tribues par une commission ou marge brute ne depassant pas 300 .canes par an en moyenne. La nouvelle taxe risque donc d'amputer d'un tiers les marges déjà dérisoires de ces distributeurs. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre, en accord avec son collègue M. le ministre de l'industrie, dans le cadre du décret prévu à l'article 87 précité de façon à ne pas faire supporter aux concessionnaires et distributeurs en cause la charge d'une taxe disproportionnée par rapport à leur bénéfice.

EDUCATION NATIONALE

7136. — 16 février 1968. — M. Michel Jacquet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les professeurs d'enseignement ménager des établissements publics constatent, avec inquiétude, la disparition progressive de leur enseignement dans les programmes scolaires et, notamment, dans ceux du second cycle de l'enseignement du second degré. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne la place réservée, à l'avenir, à cet enseignement.

7143. — 17 février 1968. — Mme Aymé de la Chevrellère appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur une circulaire du 16 janvier 1988 émanant de la direction des bibliothèques

et de la lecture publique. Cette circulaire prévoit qu'une part des crédits alloues aux bibliothèques centrales de prêts sera utilisée Girectement par la direction des bibliothèques et de la lecture publique pour des achats de livres effectués par celle-ci, à partir mars 1968, en faveur des bibliothèques centrales de prêts. Cette mesure est présentée comme la contrepartie de l'augmentation des crédits destinés au développement de la lecture publique, une certaine centralisation des commandes permettant des conditions plus économiques d'achat, étant considérée comme devant entraîner une augmentation du nombre et du choix des livres pouvant être offerts aux lecteurs. Cette circulaire ajoute que le groupement d'achats constitué à cet effet laissera « dans l'ensemble » aux directeurs des bibliothèques centrales de prèts, la liberté du choix de leurs commandes. La centralisation ainsi prévue semble devoir entraîner des conséquences regrettables. Jusqua présent les achats fait directement par les directeurs des bibliothèques centrales de prêts auprès des librairies locales permettaient de procéder de manière simple et rapide. Les librairies sont habituellement une réduction de l'ordre de 15 p. 100 du prix d'achat et répondent très facilement aux demandes des directeurs de bibliothèques, lesquels peuvent ainsi satisfaire dans les meilleures conditions possibles les demandes des dépositaires bénévoles qui souvent expriment tardivement leurs désirs. Les libraires fournissent habituellement dans un délai de 15 jours les commandes qui leur sont remises. Il est vraisemblable que les délais résultant de l'action de l'organisme central d'achats seront plus longs. En conclusion, la rapidité, l'efficacité, la simplification qui sont les caractéristiques de la procédure actuelle disparaîtront en contrepartie d'économies qui demeurent douteuses. En outre, le coup porté aux libraires de province sera très grave. Ils ne peuvent d'une manière générale subsister que grâce aux commandes faites par les écoles des différents degrés et par celles très importantes et régulières faites par les bibliothèques municipales et centrales de prêts. Cet aspect de la décision prise n'est certainement pas negligeable. Pour toutes ces raisons, et en insistant surtout sur le fait que des mesures centralisatrices dont les excès ont été depuis quelques temps critiqués dans les domaines les plus divers, sont également regrettables dans celui-ci, elle lui demande s'il envisage de rapporter la décision ayant fait l'objet de la circulaire précitée.

7170. — 17 février 1968. — M. Charles Privat signale à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés que rencontrent sur le plan matériel les instituteurs admis à participer aux stages de formation de maîtres de classes pratiques. Les intéresés sont détachés rour une année scolaire par l'inspecteur d'académie dont il relèvent et doivent se rendre à l'école normale d'instituteurs ou d'institutrices qui leur est désignée presque toujours dans une autre ville que la leur, souvent dans un autre département. Il n'est prévu ni logement ni pension pour les stagiaires, et aucune allocution ne leur est attribuée. Ces conditions matérielles désavantageuses entraînent donc pour les stagiaires des frais supplémentaires importants flocation d'une chambre, déplacements, augmentation des frais d'entretien, nourriture, achat de matériel, livres, etc...). Il lui demande donc s'il r'envisage pas de prendre toutes mesures utiles permettant d'indemniscr les stagiaires des frais supplémentaires qu'ils doivent supporter.

7180. - 19 février 1968. - M. Robert Fabre attire l'attention de M. lo ministre de l'éducation nationale sur la situation peu enviable faite aux personnels auxiliaires de son ministère en particulier pour ce qui concerne la stabilité de l'emploi. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des dispositions dans le cadre des textes existants (circulaire du 12 juin 1967), pour assurer à ces auxiliaires administratifs le préavis et l'indemnité qui leur sont dus, ainsi qu'une plus grande stabilité d'emploi : 1° en donnant des instructions à MM. les recteurs pour que les actes d'engagement portent précisément mention de la durée du préavis légal, 8 jours pour un service de moins de 6 mols, 1 mois pour un service de 6 mois à 1 an, 3 mois pour un service supérieur à 1 an; 2" en invitant MM. les recteurs à inserire dans l'acte d'engagement qu'une indemnité (demi mois de traitement pour un service de 1 à 2 ans, 1 mois pour un service supérieur à 2 ans) est due en cas de licenciement qui ne serait fondé ni par la démission de l'intéressé, ni par mesure disciplinaire; 3" en excluant toute mutation ou nomination de titulaire à une autre date que le 15 septembre de chaque année où, par le jeu des créations de postes hudgétaires, peut s'effectuer dans les académies une rotation qui permet à un grand nombre d'auxiliaires de conserver un emploi. Ainsi devraient être réglementairement fixés au 15 septembre l'effet du concours de sténodactylos, celui du recrutement externe d'attachés d'administration et d'Intendance, enfin, celui de la titularisation des auxiliaires en application du décret du 29 juin 1965.

7183. — 19 février 1968. — M. Montalat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de fonctionnement des services de l'inspection primaire. Dans de nombreux cas, les inspecteurs primaires doivent mettre à la disposition de l'administration universitaire, une pièce de leur appartement qu'ils transforment en hureau et dont ils assurent l'entretien. Il lui demande si, compte tenu des charges très lourdes représentées par cette sujétion, il ne conviendrait pas de relever très sensiblement l'allocation compensatrice de 400 francs qui est service à ces fonctionnaires.

7210. — 20 février 1968. — M. Fanton appelle l'attention de M. le mínistre de l'éducation nationale sur les nominations de candidats àgés de 55 ans ou plus à une charge de directeur de classes primaires, de collège d'enseignement général ou à la sous-direction d'un collège d'enseignement secondaire. Il lui demande si la commission administrative paritaire départementale des instituteurs a le droit d'écarter systématiquement les candidatures de personnes âgées de plus de 55 ans retenues sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur. Il lui fait valoir que les directeurs en place peuvent exercer jusqu'à 60 ans. Son attention a déjà été attirée sur cette question puisqu'une circulaire du 11 juillet 1967 précise: 3" il semble que certains candidats qui présentaient, d'autre part, les qualifications requises pont pu être inscrits sur la liste d'aptitude uniquement en raison de leur âge jugé trop élevé. Il apparaîtrait comme particulièrement équitable que les candidats en cause ne fassent pas l'objet d'une élimination systématique.

7214. — 21 février 1968. — M. Dusseaulx demande à M. le ministre de l'éducation nationale: t" quel est le nombre de candidats appartenant à l'enseignement privé qui se sont présentés aux épreuves du C. A. P. E. S. depuis qu'ils en ont la possibilité; 2" quel est le nombre d'admissibles; 3" quel est le nombre de reçus définitifs; 4" combien parmi les reçus définitifs ont opté pour l'enseignement public.

7221. — 21 février 1968. — M. Antonin Ver attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du personnel de direction des lycées et C. E. S. dont les obligations et les charges ne cessent de croître et d'accentuer la dégradation de la fonction, concrétisée en septembre 1967 par de nombreux postes vacants. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour: 1° hâter la parution du statut qu'il a envisagé pour tous les chefs d'établissements secondaires; 2° revaloriser leur fonction et celle des censeurs.

7252. — 22 février 1968. — M. Pleds demande à M. le ministre de l'éducation nationale les raisons pour lesquelles les élèves des classes de fin d'études de transition et pratiques: 1" ne sont soumis à aucune observation scolaire systématique, comme le sont les élèves de l'enseignement général fréquentant le cycle dit «d'observation»; 2° sont frustrés d'autre part de l'enseignement des langues vivantes, alors que leurs aptitudes n'ont pas été observées. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser des mesures discriminatoires à la fois injustes et humiliantes puur les enfants qui en sont les victimes.

7256. — 22 février 1968. — M. Forest rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret du 21 mars 1922 lixe les conditions d'attribution de l'indemnité de logement due au personnel enseignant. Il lui demande s'il peut lui préciser : l' si un instituteur et une institutrice, mariès, exerçant dans des communes éloignées de plus de 2 kilomètres, ont droit à l'indemnité particulière comme s'ils étaient célibataires : α) dans le cas où ils n'auraient pas d'enfants ; b) dans le cas où ils auraient des enfants ; 2" si la notion d'éloignement de 2 kilomètres doit être considérée de clocher à clocher ou entre établissements scolaires.

7270. — 22 février 1968. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les parents d'élèves et la section syndicale du personnel enseignant du lycée de La Mure (Isère), lui ont fait part des conditions particulièrement difficiles dans les quelles fonctionne cet établissement scolaire très important. En effet, 14 classes comptent plus de 35 élèves et 3 autres plus de 40. Des locaux qui comportent quelque 22 classes préfabriquées

sont dispersees en quatre endroits différents de la ville et 2 salles sont installées dans un groupe scolaire primaire. Ccs conditions matérielles, plus précaires encore en période de fixid rendent plus difficiles les problèmes d'organisation et de surveillance et le travail scolaire s'ei trouve gravement perturbé. Il lui signale qu'un projet de construction est en cours d'étude dans les services académiques qui attendent une décision de la commission nationale de la carte scolaire. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour doter rapidement le lycée de La Mure des locaux indispensables à son bon fonctionnement, et s'il ne juge pas opportun pour obtenir un meilleur rendement du travail scolaire, de réduire les normes actuelles des effectifs des classes.

7272. — 22 février 1968. — M. Robert Vizet expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation créée dans la région de Palaiseau et de la vallée de Chevreuse par l'absence d'établissement d'enseignement technique. Cette région en expansion constante et rapide est au centre d'un secteur très important des activités de recherches et d'industries de pointe comme l'électronique et l'énergie atomique. D'autre part, la création prochaine des zones d'activités à Palaiseau et à Orsay pourrait offrir un autre débouché à la jeunesse de la région. Les services de l'enseignement technique ayant, dès 1964, reconnu la nécessité d'implanter un établissement d'enseignement technique à Palaiseau, le terrain ayant été immédlatement mis à disposition. Il lui demande si son ministère a l'intention de financer dans des délais rapprochés la construction d'un C.E.T. à Palaiseau.

7275. — 22 février 1968. — M. Odru rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale son intervention pour la réalisation d'un lycée classique et moderne à Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis). Il lui demande pour quelles raisons il n'a pas répondu à sa question n° 4607 du 3 novembre 1967, concernant les délais de réalisation de cet établissement, si impatiemment attendu par la population rosnéenne.

7279. — 22 février 1968. — M. Robert Vizet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les élèves d'Igny, de Bièvres et de Vauhallan fréquentant des établissements scolaires du premier cycle du second degré sont obligés d'effectuer un trajet assez long pour se rendre dans les C.E.S. situés à Verrières, Palaiseau ou Vélizy. Outre les conditions de transport onéreuses, peu pratiques et très fatigantes pour des écoliers, des difficultes supplémentaires se font jour en raison de l'insuffisance de places dans ces établissements. Les communes d'Igny, Bièvres et Vauhallan, connaissent actuellement une expansion démographique importante et le nombre de places dans les C.E.S. de la région risque d'être largement insuffisant à la prochaine rentrée. Il lui demande à quelle date la construction des C.E.S. prèvus à Igny et à Bièvres sera firancée et quelles mesures il compte prendre pour assurer la prochaine rentrée scolaire dans des conditions n. emales.

7286. - 22 février 1968. - M. Manceau expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale ont décidé en décembre 1967 de limiter leurs activités au domaine striclement pédagogique à l'exclusion de tout travail administratif. Cette décision fut prise parce que les promosses qui leur avaient été laites ne se sont pas réalisées dans le budget 1968, notamment en ce qui concerne le reclassement indiciaire dont personne ne discute le bien fondé, l'attribution d'une charge administrative évoquée à toutes les catégories voisines (inspecteurs d'académie, inspecteurs de l'enseignement technique, directeurs de l'école normale, chefs de tous établissements et directeurs d'écoles élémentaires), une indemnité de logement avec l'attribution d'un logement de fonction dont bénéficie tout le personnel enselgnant primaire, les maîtres de C.E.G., les chefs d'établissements et les inspecteurs d'académie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à ces légitimes revendications.

7276. — 22 février 1968. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'éducation nationale que depuis quelques semaines, l'agitation politique semble prendra des proportions importantes dans un grand nombre d'élabilasements universitaires. Si la distribution de tracts ou l'organisation de manifestations à l'extérieur de la faculté est parfaitement conforme à la liberté d'expression et aux règlements des diverses facultés, il est en revanche inadmissible que des cours

ou des travaux dirigés soient troublés par des manifestations de caractère politique organisées par des groupuscules irresponsables qui empêchent ainsi la majorité des étudiants de travailler comme ils le souhaitent. Il lui demande en conséquence s'il peut lui faire savoir si les textes réglementaires concernant l'interdiction dans l'enceinte de l'Université de toute manifestation à caractère politique sont toujours en vigueur et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour faire respecter un règlement qui est d'ailleurs conforme à la traditionnelle liberté de pensée et d'expression de l'Université.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

7127. — 16 février 1968. — M. Massoubre demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'îl envisage d'étudier la possibilité de faire passer sous terre les câbles électriques, à l'instar de certains autres pays européens, de manière à ne pas gêner dans leurs activités professionnelles les cultivateurs dont les champs sont jalonnés de poteaux électriques.

7132. — 16 février 1968. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la faiblesse des traitements des concierges et gardiens d'immeubles appelle une revalorisation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la réaliser.

7140. - 16 février 1968. - M. Vinson attirc l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement, au moment où les grands équipements de la région lyonnaise sont inscrits à l'ordre du jour d'un prochain conseil inter-ministériel, sur la nécessité fondamentale d'entreprendre rapidement l'aménagement de la route nationale nº 7 entre Lyon et Roanne. Cet aménagement devrait pouvoir comporter l'élargissement à quatre voies des sections L'Arbresle-Tarare-Amplepluis et Roanne, et le percement d'un tunnel routier sous le col des Sauvages pour le franchissement des monts du Lyonnais. Il apparait en effet que nul ne s'est jusqu'ici résolu à affronter cette barrière naturelle, alors même qu'elle représente un obstacle dirimant au développement économique harmonieux de la région. Il tient à souligner que la réalisation d'un tel projet aurait l'immense avantage de réanimer la vie économique roannaise et de revivifier l'Ouest du département du Rhône. Il lui demande donc s'il envisage de mettre à l'étude, pour qu'ils soient inscrits au VI Plan, les aménagements routiers et autoroutiers destinés à créer un courant nouveau entre Lyon et les départements du centre d'une part, et Lyon, la Suisse et l'Europe d'autre part.

7147. — 17 février 1968. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'une entreprise a, en faisant apport de sa contribution de I p. 100, obtenu d'un promoteur immobilier la réservation d'un certain nombre de logements pour ses ressortissants. Ceux-ci ont été amenés à signer, à leur entrée dans les lieux, un bail de 3, 6 et 9 années. Dans la mesure où un de ces locataires a depuis cessé d'appartenir au personnel de la firme ayant réservé le logement par le versement susindiqué, le propriétaire lui oppose ce licenciement pour ne pas procéder au renouvellement du bail, lors de l'échéance d'une des périodes triennales. Il lui demande si cette attitude est conforme aux lois et règlements en vigueur.

7151. — 17 février 1968. — M, de Préaumont appelle l'altention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur une personne occupant, en suite d'un bail écrit, un local d'habitation de 5 pièces principales soumis aux dispositions de la loi du 1º septembre 1948. Cette personne âgée de 60 ans vit depuis plus de 20 ans, au su de tous, avec sa sœur qui vient d'atteindre l'âge de 70 ans. Il lui demande si l'intéressé est exonéré de la majoration de loyer de 50 p. 100 instituée par le dècret du 13 septembre 1967, cette majoration pour insuffisance d'occupation n'étant en particulier pas applicable aux personnes âgées de plus de 70 ans. Dans la négative, et si l'occupation par ces deux personnes de 5 pièces devait être considérée comme une occupation insuffisante, il lui expose que ce locataire et sa sœur peuvent justifier de productions littéraires donnant lieu à des bénéficies non commerciaux faisant régulièrement l'objet de déclarations fiscales, ces bénéfices leur assurant une vie normale et leur donnant droit à 1 ou 2 pièces supplémentaires destinées à la documentation et aux archives et leur permetlant un travail de bureau sans réception de clients, Une telle utilisation doit normalement entraîner la majoration de 30 p. 100

s'appliquant aux appartements professionnels. Il lui demande si, dans ce cas particulier, cette majoration doit prendre effet à partir de la demande d'augmentation formulée par le propriétaire ou si elle duit avoir un effet rétroactif, et si oui, lequel.

7178. - 19 février 1968. - M. Longequeue expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'en application de l'arrêté interministériel en date du 14 octobre 1963 les organismes d'H. L. M. sont habilités à réclamer à leurs locataires une indemnité en sus de leur loyer lorsque la vérification des ressources a permis de constater le dépassement d'un certain plafond. Cette indemnité appelée « surlover » est calculée au moven d'un pourcentage appliqué au montant du loyer D'autre part, le décret nº 63-102? du 14 octobre 1963 a ajouté un article 1er bis au décret du 27 mars 1954 fixant les conditions d'attribution des logements des organismes d'H. L. M. qui prévoit : « A partir du moment où l'organisme peut mettre à la disposition des locataires ou occupants un logement répondant aux caractérisitiques définies à l'article 6 de l'arrêté du 13 octobre 1963 et à leurs besoins personnels ou familiaux, la procédure d'expulsion doit être engagée par l'organisme contre les locataires ou occupants qui refusent cette offre ». Il en résulte que si un organisme d'Il. L. M. dispose de logements du type I. L. N., il deit les offrir aux locataires dont les ressources dépassent le plafond réglementaire et si ceux-ci refusent le local proposé, l'organisme se trouve dans l'obligation d'engager une procédure d'expulsion à leur encontre. Ces prescriptions impératives paraissent de nature à entraîner des conséquences fâcheuses pour les tocataires des logements H. L. M. construits après le 3 septembre 1947 dont les ressources dépassent les plafonds prévus pour l'admission à leur logement. Leur expulsion est, en effet, susceptible de provoquer dans la plupart des cas des perturbations d'ordre professionnel ou familial. Il lui demande: 1" s'il a l'intention d'étendre le surloyer aux constructions antérieures à 1967; 2" combien de procédures d'expulsions ont été engagées depuis le mois d'octobre 1963 en application du décret précité; 3" s'il envisage d'assouplir cette réglementation afin d'éviter les

7187. — 19 février 1968. — M. Longequeue expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'en application de l'arrêté interministériel en date du 14 octobre 1963 les organismes d'H. II. M. doivent réclamer à leurs locataires occupant des appartements construits après le 3 septembre 1947 une indemnité en sus de leur loyer lorsque leurs ressources dépassent un certain plafond. En outre, le décret nº 63-1027 du 14 octobre 1963 a ajouté un article 1er bis au décret du 27 mars 1954 fixant les conditions d'attribution des logements des organismes d'II. L. M. qui prévoit : « A partir du moment où l'organisme peut mettre à la disposition des locataires ou occupants un logement répondant aux caractéristiques définies à l'article 6 de l'arrêté du 13 octobre 1963 et à leurs besoins personnels ou familiaux la procédure d'expulsion doit être engagée par l'organisme contre les locataires ou occupants qui refusent cette offre». D'autre part l'obligation faite aux offices d'H. L. M. de muter en I. L. N. leurs locataires dont les ressources dépassent le plafond, au besoin en engageant une procédure d'expulsion, est susceptible dans de nombreux cas de provoquer des perturbations d'ordre professionnel ou familial, en particulier dans les grandes villes où la mutation oblige à un changement de quartier. Il lui demande: 1" combien de procédures d'expulsions ont été engagées depuis le mois d'octobre 1963 en application du décret du 27 mars 1954 modifié; 2" s'il envisage d'assouplir la réglementation notamment en laissant à l'organisme d'Il. L. M. le soin de décider de l'opportunité d'engager une procédure d'expulsion.

7201. — 20 février 1968. — M. Ponseillé attire l'attention de M. le ministre de l'éauipement et du logement sur un aspect rétroactif du décret n° 66-826 du 7 novembre 1966 concernant l'affectation du 1 p. 100 des salaires à la construction. En effet ce décret a fixé le plafond de 14.500 F à la somme qui peut être attribuée pour la construction d'un F 3. C'est ainsi que les personnes qui ont entrepris de faire construire sur la base d'une somme attendue supérieure à ce plafond, se trouvent dans certains cas dans l'obligation d'arrêter des travaux qui ont déjà absorbé toutes leurs économies. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prévoir des dérogations à cet égard et dans la négative quelle aide il envisage d'apporter aux personnes ainsi mises dans une situation difficile du fait d'un décret dont ils subissent l'effet rétroactif.

7234. — 21 février 1968. — M. Pelmero rappelle à M. le ministre de l'équipement et du legement qu'à la date du 24 septembre 1966, il e répondu à sa question écrite n° 20779 du 3 août 1966, que son

administration mettait au point les conditions dans lesquelles sera organisé le contrôle technique obligatoire et périodiques des véhicules automobiles et des remorques de plus de 750 kgs, et lui demande à quelle date approximative, il compte publier les mesures réglementaires annoncées, en lui rappelant qu'il vient d'être publié par la Fèdération nationale des clubs automobiles que le tiers des véhicules contrôlés dans les centres existants, présentait des défectuosités souvent ignorées du conducteur.

7236. — 21 février 1968. -- M. Michel Jacquet expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, d'après les informations qui lui sont parvenues, les familles qui se proposent de faire prochainement une opération d'accession à la propriété de leur logement avec l'aide financière du Crédit immobilier ne pourraient bénéficier des décisions récentes concernant l'augmentation du montant des prêts familiaux. Les organismes de crédit immobilier de la Loire font savoir, en effet, que les crédits dont ils disposent actuellement, grâce à un déblocage de fonds opéré en leur faveur par certaines caisses d'épargne à la fin de l'année 1967, par suite d'un arrêté de bonifications daté du 22 décembre 1967, et reçu par eux au début de tévrier 1968, doivent, selon les instructions qui leur ont été données, être répartis d'après le bareme antérieur. Cette situation place les organismes de crédit immobilier de la Loire devant de sérieuses difficultés. Aux familles qui, en novembre-décembre 1967 et janvier 1968 leur ont apporté leur dossier, en vue d'obtenir un prêt, ils ont fait savoir qu'ils ne pouvaient immédiatement honorer leur demande, étant obligés d'attendre que de nouveaux crédits leur soient attribués. Entretemps, ces familles ont appris par la presse, la radio et la télévision, qu'une amélioration des moyens de financement avait été décidée par le Gouvernement et elles ont pensé qu'elles en serajent benficiaires. Or, les organismes de crédit immobilier sont dans l'obligation, avant de prévoir une augmentation, d'épuiser d'abord les crédits de 1967, qui viennent de leur être attribués tout récemment, en appliquant les taux en vigueur sous l'ancien régime. Il lui demande s'il n'estime pas que ces familles, disposant toutes de revenus très modestes, et qui rencontrent déjà d'énormes difficultés pour réunir les sommes nécessaires au financement de leur projet, devraient des maintenant pouvoir bénéficier du régime plus favorable des prêts familiaux qui a été prévu dans les récentes mesures utiles à cet effet.

7245. — 21 février 1968. — M. Sudreau expose à /A. le ministre de l'équipement et du logenient que de nombreu... propriétaires, que les articles 19 et 20 de la loi du 1^{ee} septembre 1948 autorisent à reprendre leur immeuble pour s'y loger ou loger leurs enfants, en sont empêchés du fait de l'article 22 de la même loi, si l'occupant des lieux y exerce sa profession. Cette situation apparaît particulièrement préjudiciable aux propriétaires âgés, empêchés de finir leurs jours sous leur propre toit et pour lesquels la majoration de loyer pour usage professionnel ne compense en rien cette privation du logis familial. Son maintien est d'autant plus difficile à justifier que les locataires professionnels entrés dans les lieux postérieurement au 1^{ee} septembre 1948 ne sont pas protégés contre le droit de reprise. Il demande dans quel délai le Gouvernement compte faire aboutir la modification de la législation en vigueur envisagée sur ce point et s'il ne conviendraît pas en premier lieu d'exclure du champ d'application de l'article 22 les cas dans lesquels le propriétaire, au bénéfice duquel s'exerce le droit de reprise, a plus de 65 ans.

7295. - 22 février 1968. - M. Hébert attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation difficile de la pêche artisanale française. Celle-ci représente en valeur 40 p. 100 de la production totale et falt vivre près de 30.000 personnes. Son importance n'est pas négligeable puisque ses apports sont composés d'espèces plus variées, plus fraîches et plus recherchées que celles de la pèche industrielle. Malgré son organisation en coopératives de production, en ateliers de mareyage et de filelage, malgré des accords passés avec les chaînes de distribution, la pêche artisanale n'obtient pas à la première vente le prix que justifient la qualité et la diversité de sa production, elle se trouve en situation d'infériorité devant les mécanismes de distribution. Le prix moyen du poisson à la première vente est très voisin du prix international, mals celui-ci est inférieur au prix de revient français, par suite des aides financières publiques accordées par nos partenaires. Or, l'application stricte du calendrier de désarmement douanier et contingentaire s'est effectuée sans qu'alt seulement été amorcée l'harmonisation des conditions de production entre nos partenaires qui, tous, ont réduit la part de l'autofinancement des armements, allongé les crédits et amenuisé l'intérêt des

emprunts. En ce qui concerne la situation actuelle, il devient chaque jour plus évident que la valeur du poisson pêché en France ne couvre plus ni les salaires ni les charges d'exploitation, ni l'amortissement des capitaux apportés ou empruntés pour acheter le navire. Nos partenaires n'ayant pas les mêmes charges de production que les nôtres trouvent chaque jour à l'ouverture des frontières un marché d'expansion naturel qu'ils exploitent largement. Le tonnage importé est ainsi passé de 1958 à 1965 de 93.000 tonnes à 280.000 tonnes et, en valeur de 158 à 265 millions, soil 40 p. 100 de la valeur de production française. Et pourtant la quantité de poisson offert par le producteur français ne serait pas insuffisante pour couvrir le coût de la production si le prix auquel il trouve acquereur était suffisant. Ce prix est actuellement déterminé par le niveau des offres faites aux mandataires, grossistes et collectivilés par les producteurs étrangers qui se livrent direclement d'Ostende, d'Ymuiden ou de Bremerhaven. Compte tenu de l'extrême gravité de la situation actuelle, il lui demande: 1° s'il compte prendre les mesures nécessaires pour contrôler les importations de poissons étrangers et contrebalancer le dumping pratiqué par la plupart des pays qui nous expédient leurs poissons, en accordant un soulien du même ordre à l'industrie française de la pêche; 2º s'il envisage que soit contrôlée et réorganisée la commercialisalion du poisson, afin que les prix payés par les consommateurs ne représentent pas quatre à cinq fois les prix au déharquement ; 3° s'il compte engager une action tendant à ce que la politique des pêches des partenaires du Marché commun soit uniformisée.

FONCTION PUBLIQUE

7121. — 16 février 1968. — M. Voilquin demande à M. le ministre d'Etat chergé de la fonction publique: 1° sur quelle base serait calculée la pension eivile de retraite d'un fonctionnaire qui, chef de groupe d'administration centrale (échelle M. E. 1), est détaché en qualité de commis des services extérieurs (échelle E. S. 3) dans le cas où il n'aurait pas réintégré son emploi de chef de groupe six mois avant son admission à la retraile. Actuellement, la retenue pour pension civile est opérée sur le traitement effectivement perçu à titre de commis; 2" s'il est exact qu'une option doit être formulée par l'intéressé et, dans l'affirmative, à quel moment de sa carrière.

7163. - 17 février 1968. - M. Barberot, se référant aux dispositions de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite, appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique sur la situation des fonctionnaires qui ont élevé deux enfants dont un enfant incurable. Il lui rappelle que, du point de vue fiscal, un enfant grand infirme est considéré comme représentant pour les parents une charge équivalente à celle de deux enfants normaux, puisque conformément aux dispositions de l'article 195-2 du code général des impôts, le quotient familial est augmenté d'une part entière, au lieu d'une demi-part, pour chaque enfant litulaire de la carte d'invalidité prèvue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Une considération analogue devrait être retenue pour l'application des dispositions du code des pensions relatives à la majoration accordée aux fonctionnaires titulaires ayant élevé au moins trois enfants. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre toutes mesures utiles, soit par voie réglementaire, soit par le dépôt d'un projet de loi, afin que, pour l'application de l'article L 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite, un enfant grand infirme soit assimilé à deux enfants normaux, ce qui permettrait d'accorder la majoration de 10 p. 100 aux fonctionnaires ayant élevé deux enfants dont l'un est un enfant incurable.

7253. — 22 février 1968. — M. Chochoy expose à M. le ministre d'État chargé de la fonction publique qu'en raison de la situation de la femme dans la fonction publique d'aujourd'hui et du caractère de la pension telle qu'elle est définie par l'article 1" du nouveau code, le bien-fondé de l'aménagement des règles de la réversibilité sur le conjoint survivant de la pension des femmes fonctionnaires semble désormals admis. Il lui demande s'il entre blen dans ses Intentions de proposer prochainement à l'agrément du Parlement, par modification du code des pensions, l'adoption de dispositions étendant, au profit du mari survivant d'une femme fonctionnaire décédée, la reversibilité de la pension de cette dernière dans des conditions analogues à celles qui régissent actuellement la reversibilité de la pension du mari au profit de sa veuve.

7254. — 22 février 1968. — M. Boucheny expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique la situation des ouvriers professionnels des administrations publiques. Ces agents, doués d'une

haute technicité et qui sont tenus obligatoirement de subir un examen professionnel afin d'être intégrés dans leur cadre, n'ont bénéficié, au cours des dernières années, d'aucune amélioration de carrière, les seules mesures prises n'ayant eu pour but que de faciliter le recrutement qui s'avère de plus en plus difficile, compte tenu du décalage qui s'accentue entre le traitement de ces agents et les salaires servis dans le secteur privé. Il lui demande, les mesures qu'il compte prendre afin d'améliorer la situation de ces personnels.

7259. — 22 février 1968. — M. Rigout fail connaître à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique qu'il a été saisi par divers syndicats des travailleurs de l'Etat des revendications suivantes, relatives aux retraités: 1" augmentation substantielle des salaires et traitements et la pérequation rapide de leur pension, avec suppression des zones; 2" application de la suppression de l'abattement du sixième à tous les retraités sans exception, radiés des contrôles avant le 1^{er} décembre 1964 et l'application à tous des dispositions favorables du nouveau code des pensions ; 3" échelle 4 pour tous les ex-immatriculés (marine); 4" intégration progressive de l'indemnité de ré idence (retraités fonctionnaires); 5" la pension de veuve à 75 p. 100 (au lieu de 50 p. 100); reversibilité inconditionnelle sur le conjoint survivant; 6" la délivrance du titre définitif de pension dans les trois mois qui suivent le départ à la retraite; réparations (indemnités ou retraites) aux révoqués ou à leur famille; 8" relèvement à 5.000 francs au lieu de 2.400 francs sur l'abatlement des impôts et l'institution en faveur des retraités d'un abattement de 15 p. 100 du montant brut de la pension, le plafond de cet abattement élant fixé à 3.000 F; 9" paiement mensuel des pensions de retraites (et des avances) non à terme échu; 1º la réduction à 50 p. 100 au lieu de 30 p. 100 sur les tarifs S.N.C.F. à l'occasion des vacanees. Solidaire de ces revendications qui lui paraissent justifiées, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin que satisfaction leur soit donnée.

7260. — 22 février 1968. — M. Boucheny rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique l'exposé des motifs du décret 62-694 du 26 mai 1962 qui prévoyait un certain nombre d'aménagements de carrières des catégories C el D: «Ces mesures sont les premières décisions prises par le Gouvernement à la suite du vœu du conseil supérieur de la fonction publique, en date du 20 février 1962, aux termes duquel des études devraient être activement menées afin d'apporter aux problèmes des catégories C et D une solution adaptée aux nécessités de chaque service par la voie de fusions, par celle de l'élargissement des débouchés et de la promotion sociale aux échelles supérieures, par celle des regroupements d'échelies, par des reclassements ou des revisions indiciaires. Elles ne préjugent pas des mesures qui seront ultérieurement prises... L'ensemble de ces mesures doit s'insèrer dans la politique de promotion sociale dont le principe a été décide par le Gouvernement et qui doit recevoir ses premières applications dans les catégories de personnel d'exécution et de maîtrise d'exécution de la fonction publique. » Confirmant ses engagements, le 30 mai 1962, le ministre chargé de la fonction publique écrivait aux fédéralions de fonctionnaires: « Je vous confirme... mon intention de reprendre à très bref délai l'étude, en liaison avec volre organisation syndicale, d'un plan de remise en ordre des catégories de personnel d'exécution. » Or, depuis cette époque, le Gouvernement a refusé la discussion, el s'est borné à des mesures de portée très limitée, à savoir : décrel nº 65-228 du 29 juin 1965, concernant la litularisation des auxiliaires dans la limite des emplois vacants; décret nº 66-715 du 28 septembre 1966, portant revalorisation indiciaire: 0) de 5 points bruts des 5 premiers échelons de l'échelle ES 1; b) de 5 points bruts pour les 1", 2, 3', 4', 8', 9' et 10' échelons et de 10 points bruts pour les 5', 6' et 7' échelons de l'échelle ES: décret n° 67-38 du 9 janvier 1967, modifiant la réglementation en vigueur en matière de promotion à l'échelle supérieure (règle du 1/8); décret nº 67-746 du 30 août 1967, relevant de 1 à 3 points d'indice certains échelons de l'échelle E3 (agents de bureau). Ces mesures prises en faveur de quelques catégories d'agents ne sauraient constituer l'amorce du plan de reclassement promis, elles laissent entier le problème d'ensemble du reclassement des cadres C et D, dont le déclassement ne cesse de s'accentuer. C'est pourquoi, il lui demande, si le Gouvernement est décidé à procéder en 1968 au reclassement promis, et à dégager les crédits indispensables.

7261. — 22 février 1968. — M. Boucheny expose à M. le ministre d'État chergé de la fonctio.. publique la situation des adjoints administratifs et commis du ministère de l'agriculture classés en échelle E. S. 3, indices 175 nel-245 net, alors que leurs homologues agents d'exploitation des postes et lélécommunications et agents

de constatation d'assiette et de recouvrement des finances sont classes en échelle E. S. 4, indices 190 à 265 net, soit une différence de 15 points nets en début de carrière et de 20 points nets en l'in de carrière. Ce décalage, qui n'était que de 10 points en début et fin de carrière lors du classement de 1948, ne peut être justifié par des chargements d'attributions. Il tui signale par ailleurs que si un adjoint administratif ou un commis du ministère de l'agriculture n'atteint le dernier échelon de l'échelle E.S.3 (indice net 245) qu'en vingt-quatre ans, un agent des postes et télécommunications ou des finances atteint cet indice dans l'échelle E.S.4 en sept ans. Les adjoints administratifs et commis subissent donc un préjudice extremement grave qui ne peut s'expliquer par le niveau du recrutement qui est identique, ni par tes tâches accomplies. Il lui demande si le Gouvernement entend remédier à cette situation anormale, qui se traduit par une différence de traite-ment en fin de carrière de 101,38 F, en classant les adjoints administratifs et commis du ministère de l'agriculture en échelle E.S.4 avec débouché dans l'échelle N. E. 1.

7262. — 22 février 1968. — M. Boucheny expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction poblique la situation des sténodacty-lographes des administrations publiques. Ce personnel, qui est tenu de subir les épreuves d'un examen professionnel afin d'être intégré dans le cadre C, est recruté sur la base d'un C. A. P. dont le niveau est équivalent au B. E. P. C., diplôme exigé pour les adjoints administratifs et commis classés en échelle E.S. 3, alors que les sténodactylographes ne sont classées qu'en échelle E.S. 2. Compte tenu du diplôme et de la technicité exigés, il lui demande s'il n'envisage pas le classement à parité des sténodactylographes avec les adjoints administratifs et commis.

7263. - 22 février 1968. - M. Boucheny expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que dans les établissements publics sous tutelle, office national des forêts et office national interprofessionnel des céréales, les agents de bureau assument dans leur quasi-totalité des tâches de commis. Or, la différence de traitement entre ces deux grades est très importante, c'est ainsi qu'au 8º échelon un agent de bureau perçoit une rémunération mensuelle nette de 759,90 francs alors que celle d'un commis au même échelon s'élève à 985,62 francs. Cette situation défavorable est particulièrement grave au ministère de l'agriculture si on la compare à celle d'autres départements ministériels, et notamment au ministère des finances où le cadre D n'est considéré que comme un cadre de transition. Duns ces conditions, compte tenu des connaissances et de la technicité requises par ces agents d'exécution, des tâches effectuées, il lui demande s'il entend accepter les propositions émanant du ministère de l'agriculture tendant à transformer en emplois de catégorie C les trois quarts des emplois d'agents de bureau.

7264. — 22 février 1968. -- M. Boucheny expose à M. le ministre d'Étal chargé de la fonction publique la situation des agents de service des administrations publiques. Ces agents, qui ne bénéficient pas d'un déroulement de carrière normal, puisqu'un agent de service de 2° catégorie au 6° échelon, indice 145 réel, dolt passer quatre ans dans cet échelon avant d'atteindre le 7° échelon de son grade, doté sculement de l'indice réel 147, n'ont par ailleurs aucun débouché de carrière valable. l'indice de sommet de cette dernière échelle étant de 151 réel alors que le 8° échelon de l'échelle E. l est doté de l'indice 149, Il lui demande quelles mesures il envisage pour améliorer le déroulement et le débouché de carrière de ces agents.

7265. — 22 février 1968. — M. Boucheny demande à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique de lui faire connaître si le problème crucial pour les agents des services extérieurs du ministère de l'agriculture et des établissements publics sous tutelle, des fusions d'échelles ES 1 et ES 2, ES 3 et ES 4 sera inscrit à l'ordre du jour du prochaîn conseil supérieur de la fonction publique. Ces mesures, pleinement justifiées, ont été uvancées à plusieurs reprises par le ministère, notamment dans l'exposé des motifs du décret du 26 mai 1962, et lors des deux dernières sessions du conseil supérieur de la fonction publique, seul le manque de crédits a empéché que s'effectue cette fusion, notamment celle des échelle ES 1 et ES 2.

7267. — 22 février 1968. — Mme Claire Vergnaud rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que les sténo-dactylographes demeurent une des rares catégories de fonctionnaires

pour laquelle aucune amélioration ni de carrière, ni d'indice n'a été enregistrée depuis plusieurs années. Elle lui demande, compte tenn du diplôme exigé et de la technicité requise, quelles mesures il compte prendre pour améliorer le sort de cette catégorie d'agents.

7273. — 22 février 1968. — Mme Claire Vergnaud rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique qu'il avait l'alt connaître à plusieurs reprises aux représentants des fédérations de fonctionnaires sa volonté de réunir tous les trois mols le conseil supérieur de la fonction publique. Elle lui demande : 1º les raisons qui l'ont conduit à reviser cette position, puisque le conseil supérieur de la fonction publique ne s'est pas réuni depuis le mois de juin 1967; 2º s'il a l'intention de revenir à un fonctionnement normal de cet organisme conformément au décret qui prévoit la réunion trimestrielle de celui-ci.

7278. — 22 février 1968. — Mme Claire Vergnaud expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que la catégorle B est l'une des rares catégories de fonctionnaires à ne pas avoir bénéficié - hormis un relèvement dégressif des 5 premiers échelons du corps des secrétaires administratifs ou de rédacteurs et dont le bénéficiaire indiclaire pour le 5' échelon n'a été que de 5 points bruts - d'une revalorisation indiciaire depuis la parution du décret nº 61-204 du 27 février 1961, fixant les dispositions statutaires des corps de catégorie B. Cette revalorisation est jus-tifice par le fait que, de 1962 à ce jour, les avantages abtenus par la catégorie A 20 points nets en moyenne à chaque échelon) et les revisions indiciaires obtenues par les catégories C et D ont apporté aux bénéficiaires quelques satisfactions, mais ont abouti à écraser la catégorie B. C'est ainsi qu'actuellement le sommet de la carrière de la catégorie C (échelle M E 3) est doté de l'indice net 310, alors que le 9' échelon de la classe normale des secrétaires administratifs ou de rédacteurs n'est doté que de l'indice net 300, et il faut 16 ans de services en carrière théorique (c'est-à-dire du 1er au 9º échelon) pour atteindre cet indice. Plus des 2/3 de la carrière normale de ce corps se déroulent donc sur des indices inférieurs à ceux de la catégorie C; alors qu'au lendemain de la Libération, les secrétaires d'administration des administrations centrales, qui constituaient à l'époque le seul corps de catégorie B, dépassaient en 9 ans l'indice de sommet de la catégorle C. Elle lui demande: 1" ce qu'il compte faire pour que cesse cette anomalie, compte tenu que les débouches offerts à la catégorie B n'apportent aucune amélioration aux agents classés en classe normale; 2" de lui faire connaître la raison pour laquelle les fonctionnaires de catégorie B de nombreuses administrations - contrairement aux promesses faites - sont exclus de la bonification d'ancienneté de 18 mois obtenue par les agents du ministère des finances, des P. et T. et de l'intérieur.

INDUSTRIE

7122. — 16 février 1968. — M. Desson demande à M. le ministre de l'industrie si, après les défaillances ayant successivement provoque l'arrêt des trois centrales nucléaires françaises de Chinon, Chooz et Brennills, il estime que l'équipement de ces centrales a été étudié et réalisé avec toutes les garanties nécessaires. En tout état de cause il lui demande : 1° si, compte tenu que des centrales aucléaires fonctionnent normalement depuis longtemps dans des pays étrangers, il entend rechercher les raisons de ces échecs et en dégager les responsabilités ; 2° dans quels délais sont prévues les remises en service des centrales tombées en panne ; 3° les mesures prises pour que la distribution d'électricité ne soit pas perturbée ; 4° à quel montant s'élèvent les réparations nécessaires ; 5° à qui elles seront imputées.

7130. — 16 février 1968. — M. Achille-Fould demande à M. le ministre de l'Industrie après l'arrêt de la centrale E. D. F. 3 de Chinon en janvier 1967, de la centrale franco-beige de Chooz au début de 1968 et l'annonce de l'arrêt du fonctionnement de la centrale EL 4 de Brennilis, quelles sont les mesures prises par les différentes autorités responsables pour permettre à ces trois centrales de reprendre leur activité dans les meilleurs délais.

7284. — 22 février 1968. — M. Roger Roucaute expose à M. le mlnistre de l'Industrie qu'une centrale électrique de 250 mégawatts va être construite à Montceau-les-Mines par les houillières du bassin de Blanzy. La réalisation de ce projet permettra d'écouler entre 500.000 et 600.000 tonnes de charbon par an dans la qualité « maigre » qui représentent une part de plus en plus importante de

la production locale. Un accord aurait été conclu entre les Charbonnages de France et l'Electricité de France sur les conditions de livraison à l'E.D.F. du courant électrique qui sera produit par la nouvelle centrale. Du fait de la récession qui sévit actuellement dans le bassin minier d'Alès, il lui demande si une seconde centrale électrique consommant des charbons « maigres » ne pourrait pas être construite par les houillières du bassin des Cèvennes.

7285. — 22 février 1968. — M. Depietri expose à M. le ministre de l'Industrie que depuis le début de l'année 1968 de nombreux accidents dont trois mortels, se sont produits dans les mines de fer de Lorraine. L'utilisation de techniques nouvelles rend le travail plus pénible et plus dangereux, tandis que l'insuffisance de personnel, du fait des suppressions d'emplois ne permet plus d'effectuer les contrôles indispensables pour la sécurité. L'utilisation d'explosifs nouveaux initrate de fuel en particulier) en même temps que de camions Diesel, augmente encore les dangers. De plus, le nitrate de fuel dégage des gaz nocifs, qu'il est matériellement impossible de détecter. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre: 1" pour que les rapports des délégués mineurs à la sécurité soient pris en considération par les exploitants des mines de fer; 2" pour étendre les droits et les pouvoirs des délégués mineurs à la sécurité, compte tenu de l'utilisation de nouvelles techniques; 3" pour le maintien des effectifs à leur niveau actuel dans les mines de fer; 4" pour l'augmentation du nombre de délégués à la sécurité.

7294. — 22 février 1968. — Mme Aymé de la Chevrelière appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'article 87 de la loi de finances pour 1968 lequel prévoit que les dépenses occasionnées par le contrôle des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, sont couvertes par une taxe spéciale versée par ces établissements. Il lui expose, à cet égard, que les concessionnaires de gaz de pétrole liquéfiés doivent posséder un ou plusieurs emplacements de stockage qui sont généralement classés comme établissements « dangereux, insalubres ou incommodes » de deuxième classe. Ces concessionnaires vont devoir payer une taxe annuelle de 300 francs, c'est-à-dire la même que les établissements de première classe, qui comprennent, par exemple, les grandes raffineries de pétrole. Les distributeurs terminaux ou vendeurs de détail de gaz de pétrole liquéfiés sont généralement classés en établissements de troisième classe et si faible que soit leur dépôt de gaz, ils auront à supporter une taxe annuelle de 100 francs. Ces points de vente, au nombre de 200.000 en France assurent, d'après les statistiques professionnelles, une vente moyenne de 200 à 250 bouteilles de gaz par an et sont rétribués par une commission ou marge brute ne dépassant pas 300 francs par an en moyenne. La nouvelle taxe risque done d'amputer d'un tiers les marges dérisoires de ces distributeurs. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre, en accord avee son collègue, M. le ministre de l'économie et des ilnances, dans le cadre du décret prévu à l'article 87 précité de façon à ne pas faire supporter aux concessionnaires et distributeurs en cause la charge d'une taxe disproportionnée par rapport à leur bénéfice.

INFORMATION

7161, — 17 février 1968. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'information que certaines régions sont encore dépourvues des installations indispensables pour permettre aux téléspectateurs de capter les émissions de deuxième chaîne et couleur. Cette situation crée un mécontentement bien compréhensible parmi les populations de ces régions qui, étant soumises au paiement d'une taxe identique à celle versée par les téléspectateurs bénéficiant de l'ensemble des émissions, doivent se contenter du programme de la première chaîne. Il lui demande de lui indiquer : l' dans quel délai seront établis les relais permettant de recevoir dans toutes les régions, les émissions de la deuxième chaîne et couleur; 2" dans l'hypothèse où il serait impossible que l'Etat prenne en charge immédiatement le frais d'installation de tous les relais, si les communes ne pourraient être autorisées à percevoir auprès des usagers, pendant le nombre d'années nécessaire, une taxe spéciale leur permettant de compenser, au moins partiellement, le montant des annuités afférentes à l'emprunt qui pourrait être contracté pour engager la dépense d'installation d'un relais.

7276. — 22 février 1968 — M. Fernand Grenier demande à M. le ministre de l'information s'il peut lui indiquer: 1" le nombre total de films de long métrage diffusés par l'O. R. T. F. en 1967, sur chacune des deux chaînes; 2" le nombre de films français, de long métrage, diffusés par l'O. R. T. F. en 1967 sur chacune des deux chaînes.

INTERIEUR

7120. — 16 février 1968. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut lui indiquer: 1" les quantités de stupéfiants suivants saisis par ses services au cours des 10 dernières années: héroîne, morphine, opium, chanvre indien, L. S. D.; 2" la répartition géographique de ces saisies; 3" quel a été le nombre des trafiquants de stupéfiants arrêtés au cours des dix dernières années; 4" quel est le nombre des toxicomanes utilisant des stupéfiants arrêtés ou inculpés à la suite d'enquêtes diligentées par ses services au cours des dix dernières années; 5" quelle est la répartition des professions des toxicomanes en question.

7181. — 19 février 1968. — M. Roche-Defrance demande à M. le ministre de l'intérieur si les bulletins intitulés « Etude des problèmes municipaux » constituent des documents officiels dont les municipalités peuvent et doivent même tenir compte. Le bulletin n° 14 (3° et 4° trimestre 1967) comporte, à ce sujet, une contradiction en ce qui concerne le barême des subventions applicables aux travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement avec les taux de subventions réellement consentis par le ministère de l'intérieur. Dans ce cas, il lul demande si le maire d'une ville est fondé pour réclamer la revision du taux de subvention conformément aux indications portées sur un bulletin qui, jusqu'à preuve du contraire, constitue un document officiel (bulletin n° 14, page 19).

7193. - 19 février 1968. - M. Lafay expose à M. le ministre de l'intérieur que si la nocivité du bruit n'est plus discutée, cette unanimité d'opinion n'a cependant pas encore incité les pouvoirs publics français à prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'une lutte efficace puisse être engagée contre un êtat de fait qui, au stade actuel de notre civilisation mécanisée, revêt déjà le caractère d'un fléau social en raison de la gravité de ses manifestations sur l'organisme humain. La nécessité de le prévenir et de le combattre constitue donc assurément un impératif d'intérêt général. Les instances gouvernementales semblent avoir été, jusqu'à ce jour, enclines à s'en remettre aux autorités préfectorales et municipales du soin de mettre en œuvre cette prévention et cette répression, estimant que les initiatives à prendre demeuraient essentiellement fonction des circonstances locales. Il n'est pas niable que les pouvoirs de police dévolus aux autorités susmentionnées par les articles 97 et 107 du code de l'administration communale, les habilitent à édicter des mesures propres à assurer la tranquillité publique, mais il est non moins évident que l'imprécision du cadre dans lequel peuvent s'exercer ces pouvoirs et l'extrême généralité de la portée des articles susvisés ne sont guère compatibles avec la cohesion et l'ampleur que doit obligatoirement revêtir une politique de lutte contre le bruit. Les difficultés que rencontrent tant les préfets que les malres pour intervenir en ce domaine, sont d'ailleurs illustrées par le fait que les ministères de l'intérieur ct de la santé publique ont du, par une circulaire commune en date du 28 mars 1961, rappeler à ces autorités les attributions qui leur étaient imparties en ce qui concerne la protection de la tranquillité publique et leur faire parvenir un projet d'arrêté type destine à les guider dans leur action. Ces instructions ne pouvaient être suivies d'effets pleinement satisfaisants car elles ont nécessairement conservé le caractère de simples recommandations à l'instar de celles contenues dans la circulaire du 24 mai 1963 qui a défini un reglement sanitaire type susceptible d'être repris dans chaque département et prévoyant, dans son article 11, l'isolement phonique des vide-ordures, éviers broyeurs et autres équipements du logement tels que ascenseurs et appareils sanitaires. Certes, le Gouvernement usant de son pouvoir réglementaire est parallélement intervenu de façon plus pressante en fixant par décrets et par arrêtés un certain nombre de normes. C'est ainsi que le décret du 22 octobre 1955 a prescrit que les pièces d'habitation devaient avoir un isolement sonore suffisant mais ce texte est demeuré bien souvent inopérant car plus de huit années se sont écoulées avant que ne soit publice, le 17 décembre 1963, une circulaire d'application. Quant aux arrêtés ministériels qui ont été pris, notamment les 15 juillet 1954, 21 mars 1961, 25 octobre 1962 et 20 mai 1966, pour limiter l'intensité des bruits des véhicules à moteur et des bateaux de navigation intérieure, ils s'analysent en autant de mesures, louables sans aucun doute, mais impuissantes à endiguer la progression du fléau par suite de leur fragmentation et des larges lacunes qu'elles laissent subsister. En dépit de son désir de progresser l'administration ne pourra jamais mener à bien une action conduite de cette manière car elle ne dispose pas de l'infrastructure juridique qui lul serait indispensable

pour atteindre l'objectif qu'elle s'est fixée. Les tergiversations qui marquent les travaux d'élaboration de l'arrêté relatif à la lutte contre les bruits produits par les engins de chantiers, apportent la preuve des difficultés qu'engendre l'absence de cette infrastructure. Les insuffisances de ces dispositions éparses et la nécessité d'instaurer, au plus tôt, un véritable statut de la lutte contre le bruit ont d'ailleurs été mises en évidence par le jugement du tribunal de grande instance de Nice du 9 décembre 1964, qui a été confirmé par l'arrêt rendu le 17 février 1966 par la cour d'appel d'Aix, et qui a conclu à la responsabilité d'une compagnie aérienne à raison des dommages causés au voisinage par le bruit de ses appareils au décollage et à l'alterrissage. Les jugements en cause ont posé un problème que l'utilisation intensive des avlons super-soniques rendra de plus en plus préoccupant. La solution de ce problème et, par delà, de ceux que posent toutes les formes des agressions soniques, ne saurait résulter d'initiatives limitées. Elle implique pour le présent et rend indispensable pour l'avenir la définition d'une politique appréhendant la question dans son tensemble. Alors que les autorités préfectorales et municipales tenaient théoriquement des dispositions contenues dans les articles 97 et 107 du code précité, les moyens de lutter contre la pollution atmosphérique, puisque leurs pouvoirs spécifiques de police englobent la prévention des atteintes à la salubrité publique, le Gouvernement a cependant pris conscience de l'insuffisance d'une action qui aurait été menée sur cette seule base et a contribué à promouvoir l'adoption par le Parlement de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs. Il lui demande si la gravité des nuisances causées par le bruit ne devraient pas conduire le Gouvernement, avant que la dégradation de la situation ne soit devenue irréversible, à adopter une attitude analogue à celle qui l'ont amené à susciter l'intervention du texte législatif précité, en invitant les administrations intéressées à se concerter pour mettre au point les llgnes directrices d'un plan qui, après avoir été soumis aux délibérations de l'Assemblée nationale et du Sénat, se révélerait être certainement, lors de son application, le scul dispositif susceptible d'empêcher que le bruit, maladie professionnelle aux termes du décret n'' 63-405 du 10 avril 1963, ne devienne à brève échéance une maladie endémique dans notre pays.

7197. — 20 février 1968. — M. Alduy, se référant à la réponse qui lui a été faite à sa question écrite n° 2808 enregistrant le refus du Gouvernement d'appliquer l'article 4 de la loi du 26 décembre 1961 qui lui fait obligation d'indemniser les rapatriés spoliés d'Algérie, demande à M. le ministre de l'Intérieur quelles mesures il entend prendre en faveur des rapatriés titulaires de prêts qui ne peuvent actuellement tenir leurs engagements en raison de très grosses difficultés auxquelles ils doivent faire face pour le remboursement de leurs dettes et sont poursuivis en justice. Il lui demande s'il ne pense pas que le Gouvernement devrait suspendre toute poursuite dans l'attente du vote par le Parlenent de la proposition de loi n° 610 tendant à instaurer un moratoire des dettes contractées par les Français d'Algérie.

7198. — 20 février 1968. — M. Dejean rappelle à M. le ministre de l'intérieur que divers programmes d'investissements et diverses opérations prévues au plan quinquennal d'équipement ont fait l'objet de mesures de déconcentration et que, de ce fait, la répartition à l'intérieur des enveloppes départementales relève désormais de la compétence des préfets sans que la C.O.D.E.R. soit informée des opérations retenues et de leur état de financement. Il lui demande s'il estime que cette répartition doit conserver un caractère confidentiel ou si, au contraire, il a donné des instructions aux préfets des départements pour qu'un compte rendu du financement sur crédits déconcentrés soit annuellement communiqué par le préfet: 1° aux délégués représentant à la C.O.D.E.R. le département considéré; 2° au conseil général du département appelé à consentir pour la plupart de ces opérations un financement complémentaire.

7213. — 21 février 1968. — M. Juquin expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il a été saisi de suggestions tendant à faciliter la connaissance immédiate du groupe sanguin des victimes d'accidents de la circulation (mention sur le permis de conduire et sur la carte d'identité). Il lui demande si le Gouvernement a examiné ce problème et quelle est sa doctrine et ses intentions à ce sujet.

7226. — 21 février 1968. — M. Yvon demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut indiquer quelle est la réglementation qu'il convient d'appliquer aux dépôts d'hydrocarbures liquides et de gaz liquéfiés dans les maisons d'habitations et notamment dans les grands ensembles.

7291 — 22 février 1968. — M. Plerre Cornet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation faite aux agents communaux non titulaires en matière de retraite complémentaire. Ces personnels ne penvent être affiliés à l'institution générale de retraite des agents non titulaires de l'Etat (I.G.R.A.N.T.E.) que sous la double condition: 1º que les communes dont ils relèvent soient immatriculées à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales; 2º qu'ils aient une activité hebdomadaire d'au moins 36 heures. Cette situation présentant de très sérieux inconvénients pour les personnels en question, il lui demande s'il ne scrait pas possible d'envisager des mesures qui permettraient aux personnels communaux non titulaires: a) de ne pas se trouver pénalisés personnellement par le fait que la commune pour laquelle ils travalllent n'est pas affiliée à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales; b'i de bénéficier d'un assouplissement des règles de l'I.G.R.A.N.T.E. permettant l'affiliation des agents sans conditions de durée de travail.

7297. - 22 février 1968. - M. Fanton expose à M. le ministre de l'intérieur que depuis plusieurs semaines les manifestations de rues se multiplient à Paris et dans un certain nombre de grandes villes de province. C'est ainsi qu'il ne se passe plus guère de jour sans que quelque artère importante de la capitale ne soit occupée par des manifestants désireux de faire connaître leur sentiment sur tel ou tel problème. Le choix par les organisateurs de ces manifestations d'heures et d'endroits où la circulation des automobiles, des camions et des transports en commun de surface est la plus dense a pour résultat d'entraver l'activité économique de la capitale et de gener considérablement les travailleurs qui, à la fin d'une lungue journée de travail, souhaitent regagner leur domicile le plus rapidement possible. Il semble que ce faisant il y ait une volonté délibérée non seulement de permettre aux intéressés de manifester bruyamment leurs opinions sur les sujets les plus divers mais encore de le faire en gênant le plus grand nombre possible de Parisiens. Il lui demande en conséquence s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour faire en sorte que ces manifestations se déroulent à l'avenir dans des conditions telles qu'elles cessent de constituer pour l'immense majorité des Parisiens, dont les difficultés de vie sont reconnues par tous, une gêne qui risquerait de devenir intolérable.

JUSTICE

7249. — 22 février 1968. — M. Desson demande à M. le ministre de la justice quelle interprétation il convient de donner à la loi du 11 juillet 1966 concernant l'adoption, et plus précisément l'adoption « plénière », s'appliquant à un enfant de parents divorcés, confié à la mère, et dont le père se désintèresse complètement, dans les cas suivants: 1º quand le père divorcé, sollicité dans les formes élgales de donner son consentement à l'adoption se refuse à répondre : le nouvel artricle 348 du code civil - substitué à l'ancien qui réglait la question - étant, lui, muet sur ce point, mais continuant à exiger le consentement des deux parents, peut-on considérer la non-réponse comme un consentement ; 2º la loi nouvelle ne faisant aucune exception au bénéfice de l'adoption plénière et devant donc s'appliquer à un enfant, de parents divorces comme aux autres, comment peut-on le faire bénéficier d'une telle adoption par le deuxième mari de sa mère remariée (ce qui aura pour effet de reconstituer pour lui la meilleure famille possible) étant denné que l'adoption plénière rompt totalement les liens avec la famille d'origine, alors que, dans le cas particulier considéré, il convient de les laisser subsister avec la mère légitime épouse de l'adoptant ; peut-on considérer, la famille d'origine étant dissoute par le divorce, que les liens sont rompus seulement avec la famille paternelle (père ayant le divorce contre lui et se désintéressant de l'enfant), ou bien faut-il admettre que la mère, après avoir consenti à une adoption plénière qui est de l'intérêt manifeste de l'enfant mals qui rompra tout lien avec elle, devra à son tour l'adopter pour lui restituer à son égard toutes les prérogatives d'enfant légitime, et le pourra-t-elle?

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

7125. — 16 février 1968. — M. Guy Ebrard attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des receveurs et chefs de centre des postes et télécommunications et lui demande s'il a l'intention de reconsidérer les avantages qui leur sont consentis et qui paraissent modestes au regard des sujétions de plus en plus lourdes qui pésent sur eux.

7128. — 16 février 1968. — M. Massoubre appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des receveurs et chefs de centre des P. T. T. qui sollicitent l'octroi de deux semaines d'autorisation d'absence à prendre en dehors de la période des congès, en compensation des sujétions extrêmement lourdes auxquelles ils sont soumis. Il lui demande si une telle mesure ne pourrait intervenir prochainement.

7185. - 19 février 1968. - M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des receveurs chess de centre des P. T. T. par rapport à celle du personnel place sous leurs ordres et des autres fonctionnaires et agents des services publics. Responsables en permanence de la bonne marche de leur bureau, de la sécurité des locaux, des installations et des fonds qui leur sont confiés, leur intervention peut être sollicitée à tout moment, même la nuit et la durée de leur service dépasse largement quarante-cinq heures par semaine. De plus, tenus d'assurer ou de faire assurer la permanence des services téléphonique, télégraphique et du courrier le samedi, ils ne peuvent bénéficier entièrement du week-end. Il lui demande en conséquence si, grace à l'affectation de quelques agents supplémentaires dans chaque brigade de réserve départementale, ne pourrait être satisfaite la modeste revendication des receveurs et chefs de centre tendant à ce que la permanence du service qu'ils assurent soit compensée par l'octroi de deux semaines d'autorisation d'absence a prendre en dehors de la période des congés.

- 21 février 1968. - M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation faite aux receveurs et chefs de centres des P. et T. au regard de celle du personnel placé sous leurs ordres et des autres fonctionnaires ou agents des services publics. Les chefs d'établissement des P. et T. sont en permanence responsables de la honne marche de leur burcau, de la sécurité des Incaux, des installations et des fonds qui leur sont confiés. Leur intervention peut être sollicitée à tout moment même la nuit, et, en définitive la durée des services qu'ils assurent excède largement les 45 heures de travail exigés des agents de la fonction publique. La fixation des échelles des traitement de ces Ionctionnaires a tena compte de la gratuité du logement et de l'indemnité de gérance et de responsabilité qu'ils perçoivent, si bien que ces avantages ne peuvent être considérés comme la compensation des sujétions particulières qui viennent d'être exposées. Les receveurs et chefs de centre des P. et T. qui assurent la permanence du service téléphonique, du service télégraphique et du courrier ne peuvent bénéficier que d'un week-end réduit alors que de très nombreux travailleurs du secteur privé ou du secteur public disposent d'un repos hebdomadaire de 2 juurs. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable et possible que pour tenir compte de la permanence du service assuré par ces fonctionnalres, ceux-ci puissent bénélicier de 2 semaines d'autorisation d'absence qui pourraient être prises en dehors de la période des congés. L'affectation de quelques agents supplémentaires dans chaque brigade de réserve départementale permettrait d'accorder à ces personnels ce repos supplémentaire particulièrement justifié.

7258. - 22 février 1968. - M. Chochoy expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'aux termes des dispositions du décret n" 68-53 du 8 janvier 1968, dans la limite du neuvième des titularisations prononcées l'année précédente au titre des inspecteurs élèves, les inspecteurs des services extérieurs de la direction générale des impôts sont recrutés parmi les fonctionnaires de ce service appartenant à un corps classe en catégorie B et inscrits sur une liste d'aplitude dressée annuellement après avis de la commission administrative paritaire. Il suffit que les intéressés soient âgés de 40 ans au moins et 50 ans au plus et comptent 10 ans de services effectifs dans un corps classé en catégarie B. Or, le recrutement des homologues des intéressés de l'administration des postes et télécommunications reste soumis aux dispositions de l'article 12 du décret du 2 juin 1964 qui, outre qu'elles instituent une période d'application limitée à 5 ans, prévoient que les candidats doivent être âgés de 43 ans au moins et ne peuvent être nommés inspecteurs qu'après être inscrits sur un tableau d'avancement établi à la suite d'un examen professionnel. En ralson du niveau égal de recrutement des personnels du cadre B des deux administrations, il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il comple prendre pour que soient étendues au bénéfice des agents de son département les dispositions contenues dans le décret du 8 janvier 1968 et qui devraient entraîner en ce qui concerne les agent des P. et T. la suppression des dispositions particulières portant sur l'âge minimum, l'examen professionnel et la période d'application réduite.

7280. — 22 février 1968. — M. Houël altire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les conditions de travail particulièrement éprouvantes des personnels des centraux téléphoniques et télégraphiques des P. T. T. Les employès de ces services assurent le lonctionnement d'un service permanent jour et nuit, dimanches et jours fériés. La permanence de ce service entraîne des sujétions spéciales pour les téléphonistes et télégraphistes en leur créant l'obligation d'effectuer régulièrement un travail professionnel en heures supplémentaires les dimanches et jours fériés. Conscients de la nécessité et de l'importance de la permanence dans ce service, ils en acceptent les conséquences à condition que celles-ci soient compensées valablement, une heure de travail devant leur être comptée pour deux. Il lui demande s'il envisage de donner satisfaction à cette juste revendication d'autant qu'avec la mise en automatique des centraux l'administration économise plus de 1.000 emplois.

7288. - 22 février 1968. - Mme Prin attire l'altention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation faite aux receveurs et chefs de centres des P. T. T., au regard de celle du personnel placé sous leurs ordres, et des autres fonctionnaires ou agents des services publics. Les chess d'établissements des P. T. T. demeurent en permanence, reponsables de la bonne marche de leurs bureaux, de la sécurité des locaux, des installations et des fonds qui leur sont consiès. Leur intervention peut être sullicitée à tout moment, même la nuit. Aussi, la durée hebdomadaire du service qu'ils assurent dépasse largement les 45 heures exigées des agents de la fonction publique. Ils bénéficient certes de la gratuité du logement et des indemnités de gérance et de responsabilité; mais ces avantages ne peuvent être considérés comme des compensations aux sujétions particulières el-dessus exposées, car compte en a été tenu pour la fixation des échelles de traitement. Par ailleurs, à l'époque du développement des loisirs, alors que la grande majorité des travailleurs du secteur public et du secteur privé béné-ficie du repos hebdomadaire de deux jours, les receveurs et les chefs de centres des P. T. T. sont tenus d'assurer ou de faire assurer, le samedi, la permanence du service téléphonique, du service télégraphique et du courrier. Conscients de l'importance du service public dont ils ont la charge, ils ne demandent certes pas d'être relevés de leurs sujétions. Mais ils seraient désireux de se voir octroyer, en compensation du service assuré, deux semaines d'autorisation d'absence à prendre en dehors de la période des congés. Elle lui demande s'il ne serait pas possible de satisfaire cette modeste revendication en affectant quelques agents supplémentaires dans chaque brigade de réserve départementale.

TRANSPORTS

- 16 lévrier 1968. - M. Vinson attire l'attention de M. le ministre des transports, au moment où les grands équipements de la région lyonnaise sont inscrits à l'ordre du jour d'un prochain conseil interministériel, sur la nécessité fondamentale d'entreprendre rapidement l'aménagement de la route nationale nº 7 entre Lyon et Roanne. Cet aménagement devrait pouvoir comporter l'élargissement à 4 voies des sections: L'Arbresle-Tarare-Amplepuis et Roanne, et le percement d'un tunnel routier sous le col des Sauvages pour le franchissement des monts du Lyonnais. Il apparaît en effet que nul ne s'est jusqu'iei résolu à affronter cette barrière naturelle, alors même qu'elle représente un obstacle dirimant au développement économique harmonieux de la région. Il tient à souligner que la réalisation d'un tel projet aurait l'immense avantage de réanimer la vie économique roannaise et de revivifier l'Ouest du département du Rhône. Il lui demande donc s'il envisage de mettre à l'étude, pour qu'ils soient inscrits au VI Plan, les aménagements routiers et autorouliers destinés à créer un courant nouveau entre Lyon et les départements du Centre d'une part, et Lyon, la Suisse et l'Europe d'autre part.

7149 — 17 février 1968. — M. La Combe appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêts économiques. Le rapport qui précède le texte de cette ordonnance précise qu'elle se propose d'ouvrir aux activités économiques un cadre juridique mieux adapté aux caractéristiques d'un grand nombre d'entre elles, comme aux intentions de leurs promoteurs. Les nouveaux groupements d'intérêts économiques dont elle rend possible la création doivent permettre aux « entreprises déafreuses de conserver leur individualité et leur autonomie de mettre en com-

mun certaines de leurs activités, telles que : comptairs de vente, bureaux d'exportation et d'importation, organismes de recherche ». Il semble que les groupements d'intérêts économiques peuvent être constitués par des entreprises à vocation très différente pour effectuer leurs transports, c'est ainsi que de telles entreprises pourraient envisager de créer des groupements qui seraient charges d'effectuer les transports de l'une de ces entreprises dans le sens province-Paris, cependant que les mêmes camions effectueraient les transports d'autres produits dans le sens Parisprovince pour une autre des entreprises adhérentes au groupement. Une telle activité paraît répondre parfaitement au but de ces groupements. Cependant, certaines entreprises qui l'envisagent ne peuvent courir le risque de se trouver en infraction avec la coordination des transports routiers et craignent donc que de tels transports ne puissent être autorisés car ils seraient en infracton avec le décret du 14 septembre 1949 modifié ainsi qu'avec les décrets du 28 juillet 1965 et la circulaire du 6 août 1965. Toutefois, à compter du 1" juillet 1968, les frontières vont être largement ouvertes en Europe et les transports routiers français devront faire face à la concurrence des transports allemands, belges et surtout néerlandais. Si les groupements d'intérêts économiques compte tenu des textes précédemment rappelés, ne peuvent effectuer des transports pour des entreprises à vocation très différente, rien n'empêcherait deux on trois sociétés de fonder une société de transports dont le siège social serait aux Pays-Bas, les camions étant immatriculés aux Pays-Bas, le lieu d'exploitation se trouvant en France, à moins que de nouvelles dispositions n'intervlennent avant le 1^{rr} juillet 1968 pour s'opposer à une telle pratique. Compte tenu des difficultés que peuvent connaître les entreprises françaises pour créer des groupements d'intérêts économiques susceptibles d'assurer leurs transports dans les conditions qui viennent d'être expoées, ainsi que des moyens détournés qui peuvent actuellement être mis en œuvre dans le cadre du Marché commun, il lui demande de lui préciser, en accord avec son collègue M. le ministre de l'économie et des finances, si l'ordonnance du 23 septembre 1967 permet la création de groupements d'intérêts économiques ayant l'activite envisagée.

7153. — 17 février 1968. — M. de Préaumont expose à M. le ministre des transports que les agents titulaires de la R. A. T. P. à la retraite peuvent bénéficier de la carte demi-tarif sur le réseau. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'étendre le bénéfice de cette mesure aux agents auxiliaires, ayant en cette qualité, effectué 20 ans de services au moins à la R. A. T. P.

7169. — 17 février 1968. — M. Pierre Bas se permet d'attirer l'attention de M. le ministre des transports sur sa question n° 4345 du 20 octobre 1967 et lui demande s'il a l'intention de lui répondre prochainement, l'article 138 du réglement prévoyant que les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions.

7238. — 21 février 1968. — M. Boulay demande à M. le ministre des transports si un grand invalide civil, pensionné à 100 p. 100, titulaire de la carte d'invalidité et de la carte de priorité, exonéré de la redevance pour l'usage d'un poste de radiodiffusion et d'un poste de télévision, peut bénéficier de la carte de réduction sur les lignes de la, S. N. C. F., au taux de 7ā p. 100, c'estàd-ire, en fait, le droit au quart de place

7250. — 22 février 1968. — M. Périller appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation de plus en plus difficile des transporteurs publics routiers de voyageurs du fait de la baisse croissante de leur trafic. Considérant que la réduction massive de leur activité porterait un grave préjudice aux moins favorlsés et à la vie économique des localités rurales qu'ils desservent, il lui demande s'il lui serait possible d'envisager l'adoption des mesures suivantes en faveur des entreprises de transports intéressées: a) application du taux réduit de 6 p. 100 comme pour les hôtels de tourisme; b) possibilité de déduire de la T. V. A. les taxes frappant les carburants et les assurances, faute de quoi la taxe acquittée par elles est supérieure à la «valeur ajoutée».

7268. — 22 février 1968. — M. Robert Vizet expose à M. le ministre des trensports que les travailleurs de la région d'igny n'ont aucun moyen de transport pour se rendre à leur lieu de travail situé dans le secteur du Petit-Clamart-Vélizy dont l'industrialisation se développe à un rythme très rapide. Il lui demande si les services de son ministère ne pourraient pas étudier l'installation d'une ligne de transport public dans ce secteur.

7269. — 22 février 1968. — M. Robert Vizet expose à M. le ministre des transports que le développement démographique et l'expansion rapide de l'Essonne, notamment dans le Nord du département, mettent en évidence l'insuffisance des transports en commun et plus particulièrement dans le sens transversal du département. Le développement de la zone industrielle de Massy, la création prochaine d'autres zones industrielles à Palaiseau et à Orsay, ainsi que l'implantation des grandes écoles sur le plateau de Palaiseau vnnt encore aggraver le caractère de sous-équipement des transports dans cette région. Dans ces conditions, il lui demande si son ministère n'envisage pas de donner plus d'importance au service voyageurs de la ligne dite de Grande Ceinture—Versailles—Juvisy afin de rapprocher un grand nombre de personnes de leur lieu de travail.

7271. — 22 février 1968. — M. Robert Vizet expase à M. le ministre des transports les difficultés que rencontrent les travailleurs de Vauhallan, Gommonvilliers par Igny, Le Pileu par Palaiseau pour se rendre à Paris tous les jours en empruntant la ligne de Sceaux. La seule desserte existant entre ces quartiers et la gare de Massy-Palaiseau distante de plusieurs kilomètres est un service de cars privé qui, actuellement, ne peut plus donner satisfaction, tant en ce qui concerne le canfort et les horalres, la région considéréo étant en pleine extension. Il lui demande si son ministère ne pourrait pas envisager la création d'une ligne d'autobus R. A. T. P. alin d'améliorer la liaison de cette région avec Paris.

7282. — 22 février 1968. — M. Gouhler expose à M. le ministre des transports que le dramatique accident survenu au triage des gares Pantin-Noisy et qui a coûté la vie à un facteur chef de la S. N. C. F. met à nouveau en lumière les graves carences de la Société nationale dans le domaine de la sécurité du travail. En effet, dans le secteur Pantin-Noisy où sont occupés plus de 1.000 cheminots, il n'existe aucun service sanitaire permanent tambulance, infirmler) et le service d'ambulance qui existait dans le passé, a été supprimé. En outre l'augmentation de la productivité, la compression des effectifs et le refus de diminuer la durée de travail, aggravent la situation des cheminots et rend plus dangereux le travail qu'ils effectuent. Il lui demande: 1" s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour que le secleur des gares Pantin-Noisy soit doté d'un service sanitaire permanent et qu'un service d'ambulance soit assuré; 2" s'il entend faire droit aux justes revendications des cheminots concernant le renforcement de la sécurité, ce qui suppose en particulier un renforcement des effectifs et une diminution du temps de travail.

7289. - 22 février 1968. - Mme Prin attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des marins-pécheurs de Boulogne-Etaples qui sont en greve depuls plus de deux semzines. Leur mouvement à pour cause la dégradation de leur pouvoir d'achat dù à l'importation massive de pulsson provenant des pays du Marché commun Ces importations provoquent l'écroulement des cours à la production, sans aucune répercussion d'ailleurs sur les prix à la consommation. Les salaires étant déterminés en fonction de la valeur du poisson débarque, on peut évaluer à 30 p. 100 la baisse du pouvoir d'achat des marins-pêcheurs. Pour la pêche artisana!e, le produit de la vente du poisson se trouve absorbé par les dépenses d'exploitation et les marins rémunérés à la part sont privés de tout gain. De plus, l'inquiétude grandit chez les marins devan' la perspective de la suppression totale des droits de douane entre les pays du Marché commun au les juillet de cette année, l'ouverture des frontières et la libre circulation des marchandises. La situation risque alors de devenir catastrophique si des mesures de protection en faveur de la pêche industrielle et artisanale française ne sont pas prises. En conséquence, elle lui demande s'il entend prendre toutes dispositions pour faire droit aux légitimes revendications des marins-pêcheurs, et s'il envisage de promouvoir les mesures nécessaires à la sauvegarde de la pêche industrielle et artisanale française.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES CULTURELLES

7058. - M. Mitterrand demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles s'il peut lui exposer les raisons qui l'ont conduit à faire proceder, dans des conditions particulièrement choquantes, à l'éviction du directeur de la cinémathèque française auquel le cinéma doit, depuis un quart de siècle, la sauvegarde de ses créations et notre pays la possession d'un palrimoine artistique d'une valeur inestimable. (Question du 17 février 1968.)

7078. -- M. Voliquin demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles les raisons pour lesquelles le fondateur créateur, directeur de la cinémathèque depuis de nombreuses années, organisateur de journées du cinéma et du l'estival de Tours, a l'ait l'objet d'une mesure administrative qui n'a pas été sans créer de nombreux remous et qui, malgré les explications données, ne parnît pas particulièrement justiflée. Aussi, il souhaite que des éclaircissements et des explications puissent être apportées à ce sujet. Question du 17 ferrier 1968.)

7108. - M. Paul Laurent expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles qu'il se fait l'interprête de l'indignation suscitée par la récente décision de démettre de ses fonctions le directeur de la cinémathèque française, indignation particulièrement vive dans les milieux artistiques de France et du monde entier. L'émotion soulevée témoigne de l'importance d'une œuvre qui n'a pu être accomplie, dans des conditions particulièrement difficiles, que grace au dévouement. à l'esprit d'initiative et à la compétence artistique du directeur de la cinémathèque. Elle témoigne du renom que s'était acquise cette institution. Cette décision prise dans des conditions particulièrement arbitraires, ne fait que porter atteinte au renom culturel de notre pays. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre : 1" pour apporter tous apaisements à la légitime indignation des milieux artistia ques ; 2" pour donner enfin à la cinémathèque les moyens d'accomplir réellement sa mission. (Question du 17 février 1968.)

Réponse. - Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles connaît depuis longtemps les efforts accomplis par M. Henri Langlois pour rassembler une collection de films et d'objets relatifs au cinéma et sait que c'est grace à lui que la cinémathèque française passe aujourd'hui pour l'une des plus riches du monde.

Aussi lui a-t-il apporté une alde sans commune mesure avec celle qu'il reçut jadis de certains de ceux qui s'insurgent aujourd'hui contre la décision de reorganiser la cinémathèque.

Eo quatorze ans, de 1945 à 1958, celle-ci avait reçu des pouvoirs publics, en tout et pour tout, la disposition de la modeste salle de la rue d'Ulm et des blockhaus de l'ancien fort de Bois-d'Arcy, ainsi que 3,4 millions à titre de subvention de l'onetionnement.

Depuis 1959 la subvention de fonctionnement à considérablement augmente: de plus de 50 p. 100 des l'année de création du ministère des affaires culturelles. Une salle de projection moderne, celle de Chaillot, a été construite. Des crédits de lirage de copies ont été accordés. La construction de dépêts ultramodernes de films a été entreprise: un premier bâtiment est achevé, un second le sera dans quelques mois, un troisième est prevu pour le début de 1969.

Au total 20 millions en 10 ans.

Mais si la cinémathèque française est née des efforts personnels de M. Henri Langlois, et de quelques autres, elle a cessé depuis longtemps d'être une œuvre privée et elle est devenue une institution

chargée d'un véritable service public.

Sans doute son support juridique reste-t'il une association de la loi de 1901. Mais celle-ci s'est vu confier une mission d'intérêt général et reçoit l'essentiei de ses moyens des pouvoirs publics, qu'il s'agisse des subventions proprement dites nu des recettes qu'elle peut se procurer grâce aux salles mises à sa disposition par l'Etat; la participation financière des adhérents de l'association est inférieure à 2 p. 100.

Dans ces conditions, il est normal que les pouvoirs cherchent à savoir comment sont utilisés les fonds et les bûtiments publics mis à la disposition de la cinémathèque et à s'assurer, sur le plan budgétaire et comptable, d'un minimum d'ordre et de clarté sans lequel aucun organisme, qu'il solt privé ou public, qu'il soit économique, culturel ou administratif, ne peut fonctionner sérieusement ni subsister durablement.

Certes le caractère culturel de la cinémathèque exige que la liberté de son animateur artistique soit entlère. Mais cela a toujours été le cas. Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles a laissé à M. Henri Langlois la liberté qu'il assure à tous les responsables artistiques dépendant, à un titre ou à un autre, de son département et dont chacun sait qu'elle n'a jamais été aussi grande avant la création du ministère des affaires culturelles.

Or tous coux qui connaissent la cinémathèque française savent que son fondateur et ses collaborateurs personnels ne se sunt pas adaptés aux exigences élémentaires de la gestion d'une institutson de cette nature et de cette importance. En particuller le centre national de la cluématographie Irançaise n'a jamais réussi à connaître le nombre et les titres de films dont la cinémathèque a la possession ni leur regime juridique, tant pour la propriété

que pour l'usage, ni leurs emplacements.

Aussi les pouvoirs publics tentent-ils depuis plusieurs années d'obtenir de M. Henri Langlois qu'il collabore à une réorganisation de la cinémathèque qui permette d'en améliorer la gestion. Mais ni le centre national de la cinématographie, ni les présidents sucessifs de la cinémathèque, n'ont pu parvenir au moindre résultat. Il en a été de même pour les collaborateurs administratifs qui ont été placés aux côtés de M. Langlois, soit temporairement, soit durablement. Aucun d'eux n'a jamals été mis en mesure de s'acquitter de sa tâche. M. Langluis s'est opposé à l'adoption du projet de réglement intérieur destiné à fixer les attributions respectives du directeur artistique et du directeur administratif, lequel est donc resté dans la dépendance absolue de M. Langlois et de ses collaborateurs personnels.

La question' s'est aggravée avec le problème posé par la conservation des films sans lesquels la cinémathèque n'existerait que

dans les imaginations.

Les milliers de boblnes qui se trouvent dans les blockhaus de Bois-d'Arcy sont dans un état souvent déplorable. Les boîtes sont rouillées. Les films inflammables sont dangereusement mêlés aux autres, qu'ils peuvent corrompre. Se trouvent côte à côte, sans ordre apparent, des films détériores ou menaces de destruction et des films en bon état. De même sont mélangées des copies sans intérêt et des pièces de valeur. L'Etat ne pouvait s'en désintéresser. Dès le IV Plan des

crédits surent obtenus pour permettre le lirage de copies.

Cette opération a été confiée à la direction de la cinémathèque. Mais il n'a pas été possible d'obtenir de celleci des indications préciscs sur les travaux effectués: 1.500 copies onl été tirées depuis 1963, on ne sait pas où elles se trouvent.

Les erédits du plan permettant d'amplifier cette action de construire des dépôts modernes de films, le ministre d'Etat a décide, par arrête du 7 octobre 1965 (Journol officiel du 15 octobre):

« a) Qu'à l'avenir les crédits d'investissement destinés à couvrir les dépenses de tirage el de contretypage seraient utilisés suivant un plan agréé par le directeur général du centre national de la cinémategraphie;

« b) Que ce plan comporterait la liste des films à transposer sur support de sécurité, classés selon un ordre d'urgence déter-miné en considération de la valeur artistique de chacun d'eux

ainsi que de l'état du document; « c) Qu'il scrait préparé par une commission, présidée par le président de la commission technique du cinema et composée de diverses personnalités anoisies en raison de leur compétence technique et artistique, parmi losquelles figureralent deux repré-sentants de la cinéma'hèque française. »

La commission a souligné la nécessité de procéder, d'abord. à un inventaire des films détenus. Bien que l'établissement de l'inventaire permanent figure parmi les missions de la cinémathèque, celle-ci ne disposait, en effet, d'aucun document utilisable à partir duquel il cut été possible de dresser la liste des lilms à transposer.

Une équipe de vérification des films a été constituée avec le concours de lechniciens du film et des archives. A partir de mai 1967, elle a entrepris d'examiner les films entreposés dans les blockhaus de Bois-d'Arcy, de vérifier leur étal physico-chimique, de consigner sur fiches toutes indications les concernant, de les placer dans des emballages sains, correctement immatriculés, et de les classer.

Le directeur artistique de la cinémathèque s'est opposé à ce que ce travail s'effectue dans des conditions normales. L'équipe technique s'est vu refuser l'entrée des blockhaus et a du travailler sculement sur les hobines que la direction de la cinémathèque consentait à lui remettre après de multiples rappels. En sept mois, elle n'a recu que 400 bobines correspondant à 152 films, pour la plupart sans intérêt. Elle a néanmoins pu constater que sur ces 152 films, 39 seulement n'exigeaient aueun traitement. Tous les autres doivent être réparés ou donner lieu au tirage d'un controlyne.

Ces opérations d'identification et de conservation sont à la base de l'existence de tout musée du film, et sont encore plus indispensables quand celui-ei détient des biens appartenant à des

liers.

Le ministre de l'économie et des finances qui avait à différentes reprises et nolamment à la suite d'ue rapport de l'inspection générale des finances demandé des mesures de réorganisation, devant l'impossibilité pratique de mettre en œuvre ces mesures, en vint à subordonner le maintien de la subvention à la réforme cinémathèque.

Désireux de maintenir le plus longtemps possible à M. Henri Langlois sa place ancienne à la cinémathèque, le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles a tenté, une nouvelle fois, d'obtenir de celui-ci qu'il collabore avec un haut fonctionnaire qui aurait été chargé de la responsabilité administrative et financière de la cinémathèque. Bien que M. Langlois ait reçu du ministre d'Etat l'assurance qu'il conserverait, en tant que directeur artistique, la plus entière liberté, il n'a pas accepté cette solution.

Dans ces conditions, la réorganisation de la cinémathèque, qui simposait pour que la survie des collections fût assurée, devait être recherchée par une autre voie. L'Etat a done usé des pouvoirs légaux qu'il tient des statuts pour faire désigner un responsable de l'appareil de la cinémathèque qui soit à même d'en assurer la gestion courante, en attendant que le conseil d'administration ait proposé une réorganisation fondamentale.

Une collection de livres ne devient pas la Bibliothèque nationale sans une transformation décisive. Il en est de même de la cinémathèque. M. Langlois a rendu d'éminents services. Il fait bien ce qu'il aime. Moins bien ce qu'il n'aime pas et il ne l'a laissé faucun de ceux qui ont tenté d'en assurer la responsabilité, dont la liste commence à être longue.

Pour l'avenir mème de la cinémathèque française il est devenu indispensable d'en assurer la gestion d'une façon moins personnelle et plus contrôlable.

AFFAIRES ETRANGERES

5004. — M. Sagette, se référant à la recommandation 502 relative aux retraités désireux de poursuivre une activité rémunérée, adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 28 septembre 1967, demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle suite le Gouvernement envisage de lui réserver. (Question du 21 novembre 1967.)

Réponse. — La recommandation n° 502 relative aux retraités désireux de poursuivre une activité rémunérée adoptée le 28 septembre 1967 par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe, en prévision de son examen par le comité social du Conseil de l'Europe, lors de sa prochaine session, fait l'objet de la part des diverses instances françaises compétences d'une étude approfondie. Celle-ci n'est pas encure terminée.

5204. — M. Poudevigne demande à M. le ministre des affaires étrangères: l' quelles quantités de tubes seront fournies à l'Algérie en échange de la reprise des importations des vins d'Algérie 2° combien d'heures de travail représentent pour l'installation les quantités de tubes ainsi livrées; 3° que représente ce tonnage par rapport à l'ensemble des exportations de ces mêmes produits; 4" si la France est la scule à fournir des tubes à l'Algérie et, dans la négative, quelles quantités de vins sont imposées à l'exportation par le Gouvernement algérien en échange d'importation de produits manufacturés. Question du 28 novembre 1967.)

Réponse. - 1" A la suite des négociations engagées entre les représentants des fabricants de tubes français et ceux de la Sonatrach, un protocole d'accord portant sur la vente à l'Algérie de 114.000 tonnes de tubes a été signé le 9 décembre 1967. Il est certain que la conclusion de ces négociations s'est trouvée facilitée par la reprise partielle des importations de vins auxquelles la France était engagée aux termes de l'accord du 18 janvier 1964, 2" Le ministère des affaires étrangères n'est pas en mesure de fournir les renselgnements demandés. 3" En 1966, 436.543 tonnes de tubes et tuyaux de fer ou d'acier ont été exportées. La quantité de tubes que l'Algérie est disposée à acquérir représente donc environ le quart des exportations totales de tubes effectuées vers l'ensemble des autres pays. 4" Les fournisseurs italiens et japonais oot aussi obtenu des commandes de tubes, 35.000 tonnes pour les premiers, 42.000 tonnes pour les seconds. Ces opérations ont donné lieu à une contrepartie imposée par les autorités algériennes portant sur des achats de mineral de fer. Les industriels italiens se sont engagés à augmenter leurs achats pendant trois ans (1 million de tonnes par an), tandis que les industriels japonnis acquéraient pour la première fois 250.000 tonnes de ce minerai ainsi que 41.000 tonnes de fonte.

6102. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre des affaires étrangères que pour la première représentation en France du Silewe de la mer d'Henri Tomnsi, d'après l'œuvre de Vercors, créé à l'opéra de Berlin, le théâtre Gérard-Philipe de Saint-Denis et la

municipalité de cette ville avaient invité le professeur Koch, chef d'orchestre, et le professeur Weindrich, metteur en scène de l'opéra de Berlin. Or les visas d'entrée ont été retusés par le consul de France à Berlin, ce qui vient de motiver la protestation unanime du conseil municipal de Saiot-Denis, réuni le 15 décembre. Il lui demande: 1" s'il ne considère pas que de telles mesures dans le domaine artistique sont préjudiciables aux échanges culturels entre les deux pays et à l'établissement d'une véritable amitié entre les peuples allemand et français; 2" quelles mesures il compte prendre pour que les jumelages entre les villes de France et celles de la République démocratique allemande deviennent effectifs dans le respect de la charte de la fédération mondiale des villes jumelées, laquelle n'admet pas de discrimination dans les relations d'amitié entre villes et supposé en conséquence que soient accordés les visas d'entrée aux citoyens de la République démocratique allemande invités par des villes françaises. (Question du 6 janvier 1968.)

Réponse. — 1" Le professeur Koch, chef d'orchestre, et le professeur Weindrich, metteur en scène de l'opéra de Berlin-Est, n'ont déposé aucune demande de visa auprès de notre consulat général à Berlin pour se rendre à Saint-Denis. 2" Un certain nembre de modifications ont été apportées à la réglementation appliquée par le bureau allié de circulation à Berlin. Celle-ci continue néanmoins de s'opposer à la délivrance de titres temporaires de voyage aux Allemands de l'Est qui désirent participer à des jumelages avec des villes étrangères.

6147. - M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'un décret du 9 septembre 1967 du Gouvernement syrien a étatisé l'enseignement en Syrie. Les anciens directeurs ont été démis de leur charge et remplacés par de nouveaux. Les propriétaires des écoles n'ont plus aucun droit de regard sur l'enseignement et se voient réserver la charge de gérer les finances et de subvenir au déficit du budget, déficit certain dans les écoles chrétiennes qui sont, pour la plupart, des écoles paroissiales pauvres. Certaines œuvres ayant décidé de fermer les écoles qui n'avaient pas été construites pour propager sous le couvert d'une maison d'éducation religieuse, une propagande marxiste, des forces militaires syriennes ont force les portes des écoles à Damas, Homs et Alep, malgré les protestations des évêques. Il lui demande si, au cours de la visite récente de M. le Premier ministre de la République syrienne, la protection des écoles chrétiennes en Syrie a été évoquée et s'il résulte des contacts qui ont pu être pris qu'un espoir subsiste pour le maintien de ces écoles dont le personnel français est fort important. (Question du 6 janvier 1968.)

Réponse. — La situation des écoles enseignant la langue française a été évoquée lors de la visite récente à Paris du Premier ministre de Syrie. Il a été entendu que le problème de l'enseignement du français dans ce pays ferait l'ojet de discussions entre les deux gouvernements. Ces discussions vont commencer incessamment.

6320. - M. Léon Feix expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'au mois de mai 1968 se dérouleront en Italie les élections législatives pour le renouvellement de la chambre des deputés et du Sénat. Sur 35 millions d'électeurs inscrits, près d'un demi-million sont émigrés en France. La constitution de la République italienne fait de l'exercice du droit électoral « une obligation à laquelle aucun citoyen de peut se soustraire sans manquer à son devoir envers sen propre pays ». La nun-participation électorale des immigrés italiens entraîne pour eux des conséquences graves: radiation des listes électorales, impossibilité d'obtenir un éventuel emploi dans les services publics, etc. La non-participation aux élections risque donc de faire, des émigrés italiens, des citoyens diminués. En outre, profondément attachés à leur patrie et intéressés au plus haut point par toutes les élections qui s'y déroulent, les immigrés italiens en France désirent, dans leur grande majorité, remplir leur devoir électoral. Or, ils se heurtent à de grandes difficultés. Celles-ci découlent, d'une part, de l'aggravation des conditions économiques et sociales en France et, d'autre part, de l'absence d'un accord bilateral entre la France et l'Italie concernant la garantie du droit électoral des immigrés : cela permet à de nombreux chefs d'entreprises de refuser systématiquement le congé indispensable. Il lui demande: 1" les mesures que compte prendre le Gouvernement pour que les immigrés italiens désirant aller voter dans leur pays disposent d'un congé supplémentaire avec garantie de l'emploi à leur retour en France. Peut-être serait-il possible d'étendre en leur faveur à toutes les professions l'accord conclu entre les organisations patronales et les syndicats ouvriers français du bâtiment stipulant dans son article 9: « En cas d'élections prud'homales, municipales, cantonales, législatives et lorsque le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis, l'ouvrier peut, sur justification de sa

qualité d'électeur et après avoir averli son employeur, gagner son lieu d'inscription éleclorale; 2° si le Gouvernement envisage d'accorder aux lravailleurs italiens allant accomplir leur droit de vote dans leur pays une réduction de larif sur le réseau S.N.C.F. en leur appliquant, par exemple, le tarif du billet collectif; 3" si le Gouvernement compte engager avec le Gouvernement Italien des discussions en vue de l'inclusion des dispositions ci-dessus dans les accords d'immigration franco-italiens. (Question du 20 janvier 1968.)

Réponse. — Les conditions dans lesquelles les immigrants établis en France peuvent exercer leur droit de vote dans leur pays d'origine dépendent au premier chef de celul-ci. Le Gouvernement ne peut envisager d'inclure dans les accords d'immigration conclus avec d'autres Gouvernements des clauses concernant l'exercice de ce droit pour les immigrés. Il ne paraît pas davantage possible d'envisager à cette occasion l'octroi de congés spéciaux ou de réductions tarifaires sur les chemins de fer qui ne seraient pas prévus par notre législation interne. En raison du nombre important de travailleurs étrangers fixés sur notre sol des mesures de cette nature seraient d'ailleurs susceptibles d'apporler des perturbations sérieuses à l'économie française. Il y a en outre lieu d'observer que les Français de l'étranger inscrils en France sur une liste électorale sont à nême de participer aux scrutins sans se déplacer, des dispositions ayant été prises pour leur ouvrir la possibilité de voter par procuration.

6337. — M. Herzog s'inquiète apprès de M. le ministre des affaires étrangères des conséquences sérieuses pour les régions touristiques françaises, notamment les régions de montagne pour qui le tourisme est une ressource essentielle, de certaines mesures envisagées aux Etats-Unis dans le cadre du programme d'austérité annoncé par le président Johnson (et en particulier celles tendant à apporter des restrictions aux voyages touristiques effectués en dehors de l'hémisphère occidental). Un préjudice grave serait ainsi apporté aux professions du tourisme et à l'économie française tout entière. Il conteste le principe des mesures discriminatoires annoncées et craint en particulier que ces décisions n'aient pour résultat d'amener de nombreux touristes américains à annuler leurs réservations pour les Jeux olympiques d'hiver à Grenoble. Sans vouloir mettre en doute la nécessité devant jaquelle se trouve le gouvernement des Etats-Unis de prendre des mesures pour rétablir sa balance des paiements, il souligne que celles-ci doivent être supportées essentiellement par les ressortissants de ce pays et non, sélectivement, par ceux de quelques pays étrangers. En conséquence, il lui demande: 1° s'il ne considère pas qu'une réduction sen-sible du nombre des touristes américains venant en France et spécialement du nombre de spectateurs aux compétitions de Grenoble, si elle était la conséquence de la distinction établie entre voyages dans l'hémisphère occidental et hors de celui-ci, constitue une entorse au: règles de non-discrimination qui doit animer, en d'autres domaines, les pays adhérents au G.A.T.T.; 2" s'il a l'intention de faire des représentations auprès du gouvernement des Etals-Unis; 3° s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures de compensation en faveur du tourisme français et de l'hôtellerie qui ne manqueront pas d'être lésés par les décisions unilatérales d'un pays ami. (Question du 20 janvier 1968.)

Réponse. — l' Les mesures envisagées par le gouvernement des Etats-Unis pour réduire les dépenses de tourisme à l'étranger doivent étre soumises au vole du Congrès américain pour devenir applicables. Elles ne sont donc pas en vigneur à l'heure actuelle et ceci vaut en particulier pour les Jeux olympiques de Grenoble qui viennent de se lerminer. Le Gouvernement a bien entendu souligné auprès du gouvernement américain, notamment à l'occasion de la récenle visite du aous-secrétaire d'Etat, M. Katzentach, l'importance qu'il attachall à ce que le gouvernement américain conforme ses décisions aux obligations internationales souscrites par les Etats-Unis, tant auprès du G.A.T.T. que du Fonds monétaire international et de l'O.C.D. E. 2" S'il apparaissait que les mesurea qui seraieni mises en application dans le domaine du tourisme sont en contradiction avec des obligations internationales souscrites par les Etats-Unis, le Gouvernement ne manquerait pas d'engager toute procédure qu'il estimerait opportune; 3" le ministre des affaires étrangères n'est pas compétent pour répondre à la queslion posée in fine.

6338. — M. Palmero demande à M. le ministre des effaires étrangères si lors des récents entretiens avec les dirigeants syriens, reçus à Paris, a été évoqué le décret-loi du 11 septembre 1967, qui a placé de force tous les établissements scolaires privés de ce pays, et notamment les écoles chrétiennes françaises, sous le controlle de l'Etat. (Question du 20 janvier 1968.)

Réponse. — La situation des écoles enseignant la langue française a été évoquée lors de la visite récente à Paris du Premier ministre de Syrie. Il a été entendu que le problème de l'enseignement du français dans ce pays fereit l'objet de discussionss entre les deux gouvernements. Ces discussions vont commencer incessamment.

6468. — M. Rusis demande à M. le ministre des affeires éfrangères quelles assurances il a prises ou compte prendre pour que l'armement que la France s'apprête à livrer à l'Irak ne soit en aucun cas utilisé à la reprise de la guerre d'extermination menée contre le peuple kurde d'Irak depuis 1961 et interrompue par le cessez-lefen de juin 1965. En effet, le peuple français, qui a été le premier à exalter le droit des peuples, ne pourrait pas admettre que des armes françaises servent à anéantir non seulement la liberté, mais l'existence même du peuple kurde d'Irak dont il est unanime saluer l'héroisme. Il demande, dans le cas où les engagements sobtenus du gouvernement irakien n'auraient pas été tenus, quelles mesures concrètes dans l'ordre politique et militaire le Gouvernement de la République envisage de prendre pour s'opposer à la reprise du génocide contre le peuple kurde d'Irak. (Question du 27 janvier 1968.)

Réponse. — Le gouvernement de l'Irak a fait savoir, à diverses représes, par la voix de ses représentants officiels, qu'il était résolu à conner une solution pacifique aux problèmes que pose l'existence, dans le Nord de l'Irak, d'une minorité kurde, problèmes qui relèvent naturellement de la souveraineté lraklenne. Le général Aref a luimême déclaré au cours d'une interview accordée lors de son récent sejour à Paris: « Depuis 1966, la paix règne dans le Nord de l'Irak et il est absurde, impensable, que nous reprenions les hostilités contre nos frères kurdes ». Il ressort enfin des entretiens qui ont eu lieu entre le général Aref et le président de la République que, comme le dit le communiqué publié le 10 février, « dans le domaine militaire, il s'agit avant tout pour l'Irak d'affirmer son indépendance et de contribuer au maintien de ln pafx ».

AFFAIRES SOCIALES

4551. — M. Jans informe M. le ministre des affaires sociales qu'une des difficultés rencontrées par les hôpitaux pour éviter le départ de leur personnel réside dans les conditions de logement de celui-ci. Les employeurs, mis à part l'administration, sont en général tenus de verser 1 p. 100 du montant des salaires qu'ils paient pour contribuer à la construction de logements. Il lui demanda s'il n'envisage pas d'accroître l'effort de son département minislériel pour le logement du personnel hospitalier et, en particulier, en ce qui concerne le personnel de l'hôpital Beaujon, s'il ne pourrait envisager de faire construire sur l'ancienne usine à gaz de Clichy des habitations à loyer modéré qui leur seraient destinées. (Question du 2 novembre 1967.)

Réponse. - L'importance du problème du logement du personnel des hôpitaux publics et ses répercussions sur la stabilité de ce personnel n'a pas échappé au ministre des affaires sociales. Par circulaire du 20 septembre 1962, des recommundations avaient élé faites à ce sujet aux responsables hospitaliers et les diverses possi-bilités s'offrant aux établissements pour assurer le logement du personnel y avaient alors été indiquées. C'est ainsi qu'en applica-tion de l'article 210 du code de l'urbanisme, les hôpitaux et hosplces peuvent consentir des prêls ou des subventions aux organismes d'H.L.M. en demandant, en contrepartie, l'attribution d'un certain nombre de logements en faveur du personnel hospitatler. D'autre part, les établissements peuvent entreprendre par leurs propres moyens, la construction ou l'aménagement de logements à l'intention du personnel et plus spécialement, la création de foyers d'infirmières comprenant des salles de repos et des chambres, dépenses corespondantes étant inscrites à la section d'investissement du budget de l'établissement considéré. S'agissant plus particulièrement de la possibilité de construire des habitations à loyer modéré destinées au personnel de l'hôpital Beaujon, sur les terrains de l'ancienne usine à gaz de Clichy, une enquête a été prescrite à ce sujet. Ses résultats en seront communiques, dès que possible, à l'honorable parlementaire.

4982. — M. Delong demande à M. le ministre des effaires sociales dans quelles conditions, le conjoin! survivant âgé de 65 ans d'un cadre retraité peut bénéficier de la pension de reversion de la sécurité sociale el des preslations médicales et pharmaceutiques. (Question du 17 novembre 1967.)

Réponse. - La pension de reversion prévue par l'article L. 351 du code de la sécurité sociale est attribuée au conjoint survivant, âgé de 65 ans, du titulaire d'une rente ou pension de vieillesse s'il n'est pas lui-même titulaire d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale et s'il était à la charge du de cujus à la date de son décès. Est considéré comme à charge, conformément à l'article 71, paragraphe 6 du décret du 29 décembre 1945 modifié, le conjoint dont les ressources personnelles, augmentées d'une somme égale au montant de la majoration de pension accordée au pensionné ayant son conjoint à charge (actuellement 1.450 francs par an), n'excedent pas le chiffre limite de ressources fixé pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés aux personnes seules (actuellement 3.800 francs par an). Il est, en outre, exigé, pour l'attribution de la pension de reversion que le mariage ait été contracté avant que le de cujus ait atteint l'age de 60 et 65 ans, le mariage ait duré au moins deux ans avant l'obtention de la pension. Le titulaire de la pension de reversion a droit en cette qualité au remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques. Le conjoint survivant qui, ne remplissant pas les conditions exposées ci-dessus, n'a pas droit à pension de reversion, et qui n'est pas, par ailleurs, titulaire à titre personnel d'un avantage de vieillesse ouvrant droit aux prestations en nature de l'assurance maladie, ne peut pas bénéficier desdites prestations. Toulefois, en application du décret nº 62-1266 du 30 octobre 1962, les ayantsdroit de l'assuré décédé qui remplissait à la dale de son décès lea conditions d'attribution des prestations en nature, en conservant le bénéfice pendant un délai de 6 mois à compter du jour du décès. Le conjoint survivant du pensionné ou retraité bénéficle le cas échéant de ces dispositions. D'autre part, le conjoint aurvivant d'un ancien assuré social, qui ne bénéficle pas d'une pension de reversion lui ouvrant droit aux prestations en nature de l'assurance maladie, peut demander son affiliation à l'assurance sociale volontaire pour le risque « maladie » dans les conditions prévues par les articles 98 et auivants du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945, modifié par le décret nº 62-1246 du 20 octobre 1962. La demande doit être formulée dans le délai de 6 mois qui suit la date du décès de l'assuré.

5106. — M. René Cassagne expose à M. le ministre des affaires sociales qu'un très grand malade susceptible d'obtenir la carte d'invalidité voit ses prestations en espèces supprimées à partir do jour dépôt de sa demande que celle-ci ait été faite par lui-même ou par l'organisme de sécurité sociale dont il dépend, l'obligeant à rester sans ressources pendant un déiai pouvant être très long et ne vivant que de l'aide sociale ou de la charité publique. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de faire disparaître cette situation attentatoire à la dignité de l'individu et contraire aux principes de la solidarité nationale la plus élémentaire. (Question du 23 novembre 1967.)

Réponse. -- Conformément aux dispositions de l'article 289 du code de la sécurité sociale, l'indemnité journalière allouée au titre de l'assurance maladie est servie pendant une période d'une durée maximum de 3 ans. Il résulte par ailleurs que l'article 305 du même code qu'en cas de stabilisation de l'état de l'assuré survenue avant l'expiration de ce délai de 3 ans, les indemnités journalières doivent être supprimées et remplacées par la pension d'invalldité. En application de ces dispositions, aueune prestation en espèces ne peut plus être versée, au titre de l'assurance maladie, lorsque la période maximum de 3 ans se trouve expirée ou lorsque avant la fin de cette période la calsse primaire estime, sur avis de son médecin conseil, que l'état du malade est stabilisé. Toutefols, des mesurea ont été prises afin de réduire, dans toute la mesure du possible, la durée de la période qui s'écoule entre la date à laquelle l'assuré cesse de percevoir les indemnités journallères et celle à compter de laquelle lui sont verses les arrérages de la pension d'invalidité. En particulier, il résulte de l'article 54 du décret du 29 décembre 1945 et des articles 52 et suivants du réglement intérleur modèle des caisses primaires d'assurance maladie, annexé à l'arrêté du 19 juin 1947 modifié, que, des que l'état de l'assuré laisse présager une invalidité, la caisse primaire est tenue de prendre toute mesure en vue de l'admission éventuelle de l'intéressé au bénéfice d'une pension. L'attention des calsses primaires a été appelée à plusieurs reprises sur l'Intérêt qui s'attache à ce que ces dispositions soient respectées et à ce que toutes mesures solent prises afin de réduire au maximum les délais d'instruction des dossiers de liquidation des pensions. Ces instructions sont à nouveau rappelées aux organismes intéressés. Enfin, l'article 86 du décret du 29 décembre 1945 dispose que l'assuré en instance de liquidation de pension peut demander à la caisse le versement d'acomptes sur des arrérages. Ces dispositions répondent en partie à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire. Toutefois, lorsque l'instruction du dossier se trouve retardée du fait que les droits de l'assuré à pension n'ont pù être établis (soit que l'intéressé éprouve des difficultés à justifier des conditions de durée d'immatriculation et de durée de travail salarié requises, soit qu'il n'ait pas été reconnu invalide par la caisse primaire et qu'il ait contesté cette décision), le versement d'acomptes ne peut évidemment être envisagé. Cependant, la caisse primaire peut examiner la situation du requérant dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 22 juillet 1954 prévoyant, dans certains cas d'espèce, l'octroi d'un secours individuel obligatoirement lié aux dépenses causées par une maternité, un accident du travail et à leurs conséquences directes dans le foyer intéressé. Par ailleurs, les requérants peuvent bénéficier le cas échéant des prestations d'aide sociale.

5559. — M. Pons appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation d'un salarié agricole exerçant cette profession à titre principal mais ayant en outre une activité accessoire non salariée pour l'exercice de laquelle il bénéficie de l'aide de son épouse. Il lui demande: 1° compte tenu du fait que le mari est assujetti obligatoire, si l'épouse peut se voir refuser le bénéfice des prestations dues au titre des versements effectués par le mari, motif pris qu'elle apporte partiellement son concours personnel à celui-ci dans les conditions stipulées à l'article 5 du code de commerce; 2" le commerce appartenant au marl, quelle est au point de vue cotisations et prestations, la situation actuelle de l'épouse, laquelle n'a pas en droit la qualité juridique de commercant au regard de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966. (Question du 7 décembre 1967.)

1° réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire exige une étude approfondie, effectuée en accord avec d'autres départements ministèriels. Ce n'est que lorsque les éléments d'information indispensables auront été rassemblés qu'une réponse complète pourra lui être fournie.

5727. — M. Nègre, se référant à la réponse faite par M. le ministre des affaires sociales à la question n° 3606 (Débats, Assemblée nationale, 1° décembre 1967, p. 5517) relative aux éventuels dangers présentés pour l'organisme humain par l'emploi des insecticides d'appartement sous forme de « brouillard » ou de « plaques antimouches », constate : 1° que la mise sur le marché de ces insecticides - qui ne répondent pas à la définition du médicament » - n'est pas, de ce fait, « subordonnée à « l'autorisation préalable du ministre »; 2" que « dans la mesure où ces produits contiendraient des principes actifs, figurant sur les tableaux de substances vénéneuses », les dispositions réglementaires leur scraient applicables; 3° que « les inconvénients susceptibles de résulter, sur le plan de la santé publique, de l'absence de dispositions particulières concernant les insecticides ménagers n'ont pas échappé à l'attention du ministre des affaires sociales »; 4° qu'il n'est pas exclu que les mesures soient adoptées..., à l'effet de rechercher la composition de ces Insecticides..., et d'imposer, le cas échéant, toute précaution d'emploi utile ». Il lui demande, en conséquence, pour quelles raisons il ne décide pas de faire procéder immédiatement aux enquêtes techniques et examens de laboraloire qui s'imposent pour prévenir tout accident et rassurer le public. (Question du 13 décembre 1967.)

Réponse. - Les produits vendus comme insecticides d'appartement sous forme de « brouillards » ou de « plaques » ne sont pas soumis à la réglementation concernant les médicaments, comme le rappelle l'honorable parlementaire en se référant à la réponse à la question écrite nº 3606 (J. O., A. N., 1º décembre 1967). Ils ne relevent par ailleurs, des dispositions du livre V du code de la santé publique que lorsqu'ils contlennent des principes actifs figurant sur les tableaux des substances vénéneuses. Il n'appartient done pas au ministre des affaires sociales de mettre en œuvre des mesures tendant au contrôle de leur fabrication et de leur vente, une telle action relevant des ministères de l'agriculture et de l'industrie. Toutefois, et bien qu'aucun accident dû à l'utilisation d'insecticides ménagers dans les conditions normales d'emplol n'ait été porté à sa connaissance, le ministre des affaires sociales a décidé d'appeler l'attention de ces deux départemeints ministériels sur les inconvénients susceptibles de résulter d'un absence de réglementation dans ce domaine. Il fera également procéder à des prélèvement en vue de vérificr la composition de ces produits et prendra, le cas échéant, toute mesure utile à la protection de la santé publique.

6064. — M. Mainguy expose à M. le ministre des affaires sociales que, du fait de l'augmentation du ticket modérateur, les assurés auront tendance à éviter de se faire radiographer par des radiogistes privés. Ils préféreront tout naturellement se rende dans des centres médicaux et autres organismes pratiquant le tiers payant. De ce fait, la consommation radiologique n'étant plus limi-

tée par le frein que constitue le ticket modérateur, va connaître un développement abusif. Et les charges pesant sur la sécurité sociale seront augmentées en proportion. Afin de réduire cette augmentation, il lui demande s'il envisage soit de réduire le ticket modérateur concernant les actes pratiques par les radiologistes prives, soit de réablir pour les organismes à but lucratif pratiquant la radiologie. (Question du 6 janvier 1968.)

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 286 du code de la sécurité sociale, modifié par l'ordonnance n° 67-707 du 27 août 1967, la participation de l'assuré aux tarifs servant de base de catcul des prestations en nature de l'assurance maladie, dite « ticket modérateur », est fixée par décret en Conseil d'Etat. Le décret n° 67-925 du 19 octobre 1967 fixe à 20 p. 100 le montant de cette participation en ce qui concerne notamment les frais d'honoraires des praticiens et auxiliaires médicaux afférents aux soins dispensés au cours d'examens ou de consultations externes dans un établissement hospitalier public ou dans un établissement privé à but non lucratif comportant hospitalisation, ayant passé convention avec l'Etat conformément aux dispositions de l'article 7342 du code de la santé publique. En application du même décret, le ticket modérateur est fixé à 30 p. 100 pour les frais d'honoraires afférents aux soins dispensés en ville, au cabinet du praticien ou dans des dispensaires eu centres de soins ne comportant pas hospitalisation. Il résulte de ces dispositions que les examens radiologiques donnent lieu à l'application d'un ticket modérateur de 20 p. 100 quand ils sont pratiqués dans un établissement hospitalier publie ou dans un établissement privé, sous réserve, dans cette dernière hypothèse, que ledit établissement satisfasse aux conditions exigées par 'e décret du 19 octobre 1967 et rappelées ci-dessus. Dans tous les autres cas, le ticket modérateur est de 30 p. 100. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions. Il est signalé, par ailleurs, qu'en application de l'article 288 du code de la sécurité sociale, modifié par l'ordonnance n° 67-707 précitée du 21 août 1967, la part garantie par la caisse primaire d'assurance maladie est remboursée directement à l'assuré. Toutefois, un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions et limites dans lesquelles cette part peut être versée directement à l'établissement dans lequel les soins out été dispensés. Le projet de décret tendant à l'application de ces dispositions fait actuellement l'objet d'une

6126. -- M. Marie appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur l'importance sans cesse acerue de la transfusion sanguine, importance qui n'est plus à démontrer. Or, il s'avère que malgré une campagne, certes très dynamique, destinée à inciter les donneurs de sang bénévoles à venir nombreux dans les centres et postes de transfusion, le nombre de ceux-ci marque une diminution inquiétante. Il semble cependant que, dans certains départements, le nombre de flacons de sang recueilli est constant, sinon en progression et que, par contre, dans certaines régions, les collectes ne permettent pas de faire face aux besoins sur le plan local. Certains centres de transfusion déplorent cet état de fait qui semble résulter non pas d'une mauvaise volonté des donneurs éventuels, mais de difficultés purement administratives (horaires compliqués, déplacements, autorisations d'employeurs, etc.). Afin de remédier à cette situation, il lui demande s'il ne pourrait inviter tous les centres départementaux de transfusion sanguine à lui adresser un rapport très précis sur le nombre exact de flacons recueillis dans chaque département dépendant de chacun d'entre eux. La comparaison qui pourrait ainsi être faite entre les collectes de sang recuellit aur le plan local permettrait de déterminer l'action à mener dans certains départements, compte tenu du nombre d'habitants et de celul des donneurs bénévoles. (Question du 6 janvier 1968.)

Réponse. - 1º Au cours des quatre dernières années, l'importance de la transfusion sanguine ne s'est pas démentie; le nombre des donneurs et le nombre des prélèvements ont été en augmentant, ainsi qu'en témolgnent les chiffres suivants :

Nombre de donneurs : 1963, 867.968 : 1964, 990.821 ; 1965, 1.129.800 ; 1966, 1,250,100,

Nombre de prélèvementa: 1963, 1.409.182; 1964, 1.637.655; 1965:

1.805.400; 1966, 1977.351.

2º Les établissements de transfusion sanguine n'ont pas signalé à mon administration centrale les difficultés administratives qu'ils auraient éprouvées (horaires compliqués, déplacements, autorisations d'employeurs) et auxquelles ils n'auraient pu faire face. 3" Chaque année, les établissements de transfusion sanguine sont invités à adresser, sur la base d'un document statistique qui leur est envoyé par mes services, un rapport détaillé rendant compte de leur activité au cours de l'année écoulée et indiquant notamment le nombre de flacons recuelllis. Ces statistiques sont ensuite rassemblées et publiées pour la France entière, dans le builetin « Statis-tiques » du ministère des affaires sociales. 4° De façon générale, chaque centre départemental répond aux besoins du département

formant sa circonscription; toutefois, pour satisfaire les demandes de la région parisienne, il est nécessaire de faire appel aux centres de province pour compléter les collectes effectuées par les centres et postes situés à Paris. Dans le cas où des difficultés apparaîtraient dans d'autres régions, les mesures nécessaires seraient recherchees afin que tous les besoins en sang soient satisfaits.

6201. - M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre des affaires sociales que lors d'un récent débat à l'Assemblée nationale il a attire son attention sur les retards apportes à la realisation du centre hospitalier et universitaire prévu sur l'emplacement du fort d'Aubervilliers. En effet, alors que les études étaient très avancées et le projet prêt d'être financé, comme le confirmait l'annunce de la décision de M. le Premier ministre, de faire désaffecter un certain nombre de forts de la région parisienne, dont celui d'Aubervilliers pour la construction du centre hospi-talier et universitaire, on apprenait que cette décision se heurtait à l'inertie des militaires qui exigeraient préalablement leur réinstallation. Il lui demandait alors de lui faire savoir: 1" si la décision de M. le Premier ministre de désaffecter le fort d'Auhervilliers et d'en attribuer les terrains à l'assistance publique pour un centre hospitalier et universitaire était remise en cause; 2° quelles mesures seraient prises pour libérer au plus tôt ees terrains; 3" si ce centre hospitalier était ou non inscrit au V' Pian et quand pourrait-on prévoir le début et la fin des travaux? Etant donné le caractère départemental du problème, il ne lui avait pas répondu au moment du débat. En conséquence, il lai renouvelle ces questions en soulignant le caractère d'urgence que présente la réalisation de ce centre hospitalier et universitaire. (Question du 13 janvier

- La manifestation de besoins nouveaux, en particulier la nécessité de prolonger ta ligne du chemin de fer métropolitain nº 7 et de créer dans l'emprise du terrain du fort la station terminus de cette ligne ainsi qu'une gare routière et des parkings, a inévitablement différé l'affectation des terrains aux organismes intéressés. La définition précise des parcelles à affecter est actuellement en cours et un protocole d'accord sera prochainement signé par les parties prenantes. Ce'te opération a bien été inscrite sur la liste régionale du Ve Plan, hôpitaux C. H. U. qui comporte 19 opérations, sous les rubriques suivantes: n° 17, tire étape, travaux préalables, 10.000.000 F; n° 18, 2' étape, construc-tion du C. H. U., 140.000.000 F. On ne peut donc pas encore avancer que la réalisation de cette opération ait pris du retard, puisque, inscrite en fin de liste régionale, elle ne saurait en tout état de cause être financée avant la dernière année du V. Plan. Quoi qu'il en soit, l'instruction de cette affaire se poursuit ; le programme général de l'opération a été approuvé le 5 mai 1964 et les architectes ont été agréés le 13 mai 1965. Une subvention pour étude de l'avant-projet sera allouée au début de l'année 1968, ce qui permettra à l'administration de l'assistance publique de Paris de présenter prochainement les premières esquisses de cet important projet.

6234. - M. Pierre Cornet appelle l'attention de fA. le ministre des affaires sociales sur la situation de la conjointe d'un assuré social décédé qui ne peut, semble-t-il, bénéficier d'une pension de reversion que dans l'hypothèse où elle répond à diverses conditions et spécialement qu'elle ait été à la charge de l'assuré au moment du décès de ce dernier, mais aussi qu'elle ne bénéficie pas de ressources, à apprécier au moment du décès. L'assuré ayant normalement cotisé, il semblerait qu'il soit en droit de voir son conjoint survivant toucher purement et simplement la pension de vieillesse sans que puissent être invoquées les restrictions ci-dessus. D'autre part, certains assurés sociaux ont racheté des cotisations du fait que la pension est, en principe, reversible sur la tête du conjoint survivant, sans que, dans leur esprit, il puisse y avoir une restriction Or, dans cette dernière conjoncture les intéressés quelconque. n'ont pas été prévenus par les caisses ayant reçu le versement de rachat, que la réversion ne pourrait profiter à leurs conjoints que sous les restrictions qui viennent d'être rappelées. Au surplus, entre le moment des versements de rachat et le décès du premier mourant, il peut y avoir eu un changement de situation dont les caisses n'ont pas éventuellement à bénéficier. Il semble que les restrictions à la reversion ne devralent pas entrer en ligne de compte et que, automatiquement, l'intéressé ayant cotisé, son conjoint puisse tout naturellement et sans autre justification, benéficier de la réversion normale de la pension de vieillesse des assurances sociales, d'autant qu'en l'occurrence, il ne peut s'agir de sommes d'un volume bien considérable. Il lui demande donc al, à la faveur des réformes qui sont actuellement judicleusement accomplies par son département ministériel, il n'y aurait pas là matière à reconsidérer le problème qui vient d'être exposé. (Question du 12 invaire 2002) tion du 13 janvier 1968.)

Réponse. - Conformément aux dispositions des articles L. 351 et L. 351-1 du code de la sécurité sociale, la pension de réversion ne peut être accordée qu'au conjoint survivant à charge de l'assuré décédé. L'article 71, paragraphe 6 du décret du 29 décembre 1945 modifié, précise qu'est considéré comme à charge le conjoint survivant dont les ressources personnelles, augmentées du montant de la majoration pour conjoint à charge de plus de 65 ans, n'ex-cédalent pas, au jour du décès de l'assuré, le chiffre limite de ressources prévu pour le service de l'allocation aux vieux travailleurs salarlés aux personnes seules. Ce chiffre limite étant actuellement de 3,900 F par an et le montant de la majoration pour conjoint à charge de 1.450 F par an, le montant des ressources personnelles dont peut disposer le conjoint pour être considéré comme à charge ne doit pas dépasser 2.450 F par an. Par ressources personnelles, il faut comprendre les produits du travail exercé par le conjoint et le revenu de ses biens propres. Le problème évoqué par l'honorable parlementaire présente, du point de vue social, un intérêt évident. Il importe toutefois de ne pas perdre de vue que les pensions de réversion attribuées aux conjoints survivants constituent déjà une lourde charge pour le régime général de la sécurité sociale. Ces pensions sont, en effet, servics sans contrepartie de cotisations supplémentaires pulsque les travailleurs célibataires ou mariés cotisent sur les mêmes bases. La situation particulièrement digne d'intérêt des veuves n'est cependant pas oubliée et la possibilité d'améliorer leurs droits est examinée dans le cadre des études sur une réforme de l'assurance-vieillesse. Néanmoins, les aménagement susceptibles d'être apportés au mode de calcul ou aux conditions d'attribution des avantages de vleillesse du régime général des assurances sociales sont limités en raison des perspectives d'alourdissement des charges financières de ce régime au cours des prochaines

4242. — M. Leroy expose à M. le ministre des affaires sociales que le nombre de malades tuberculeux étant en régression dans les sanatoriums publics, en raison de l'évolution des thérapeutiques employées, le problème du reclassement du personnel infirmier (fréquemment d'anciens malades) de ces établissements se pose avec acuité. En conséquence, il lul demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le reclassement du personnel infirmier diplômé d'établissement des sanatoriums publics. (Question du 13 janvier 1968.)

Réponse. - Le ministère des affaires sociales n'a pas été informé de ce que la reconversion de certains établissements publics de lutte antituberculeuse ait posé des problèmes d'une particulière aculté en ce qui concerne le reclassement du personnel Infirmier de ces établissements. Le règlement de la situation des agents titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics dont les emplois sont supprimés a d'ailleurs été prévu, d'une façon générale, par les articles L. 886 et L. 887 du code de la santé publique qui précisent: a) Article L. 886: « En dehors de l'application d'une sanction disciplinaire, le dégagement des cadres d'un agent hospitalier ne peut être prononcé qu'à la suite de suppression d'emploi décidée par mesure d'économie. L'agent licencié dans ces conditions, sans avoir droit à pension, peut prétendre à un reclassement par priorité dans l'un des emplois vacants similaires des établissements publics d'hospitalisation, de soins ou de cure sous réserve qu'il remplisse les conditions d'apti-tude nécessaires; b) article L. 887: « Les agents titulaires dont les emplois auraient été supprimés et qui ne pourront être affectés à des emplois équivalents, recevront une indemnité en capital égale à un mois de traitement par année de service, à moins de remplir au moment du licenciement les conditions exigées pour avoir dreit à une retraite proportionnelle avec jouissance immédiate ».

6413. — M. Juquin appelle une nouvelle fois l'attention de M. le ministre des effeires sociales sur la menace qui pése sur la clinique des Charmilles, 28, Grande-Rue, à Athis-Mons. Selon de nombreux renseignements convergents, il ne paralt pas impossible d'eméliorer le fonctionnement de cette clinique dans des conditions supportables du point de vue financier. A ce sujet, il convient de rappeier notamment la composition du personnel chargé d'assurer, sous différents aspects le service de 33 lits: deux chirurgiens, deux anesthésistes, deux radiologues, une pharmacienne, trois laborantines, deux infirmières de bloc chirurgical, aix infirmières de sile, quatre alde-solgnantes, sept femmes de service, trois cuisinières, deux lingères, trois secrétaires, un économe, une directrice. L'émotion est vive dans la population et dans le corps médical du département. En effet, ce projet de fermeture supprimerait 33 lits alors que le département de l'Essonne et, particulièrement, la région d'Athis-Mons se trouve, du point de vue hospitailer, dans une situation de pénurie plus grave encore que celle que connaissent

la plupart des départements français, à quoi s'ajoutent les problèmes relatifs au réemploi éventuel du personnel. Compte tenu, en particuller, des avis qu'il a recueillis auprès du corps médical, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire surseoir à la décision de fermeture et pratiquer un réexamen approfondi et objectif de l'ensembte du problème. (Question du 20 janvier 1968.)

- Le problème posé par l'éventuelle fermeture de la cliniqune chirurgicale des Charmilles, à Athis-Mons, par la caisse primaire centrale d'assurance maladle de la région parisienne qui en est propriétaire n'a pas échappé à l'attention du ministre des affaires sociales. Une inspection générale a été prescrite et les résultats de celle-ci ont élé communiques au conseil d'administration de la caisse primaire centrale afin que la décision définitive soit prise par lui en toute connaissance de cause. Toutefois, en vertu de l'autonomie des organismes de la sécurité sociale, c'est à la caisse primaire centrale seule, puisqu'il s'agit d'une clinique lui appartenant, de prendre ses responsabilités. Actuellement, les administrateurs procèdent à un réexamen approfondi de la question et le fonctionnement de la clinique Les Charmilles continue à être assuré, moyennant quelques précautions. L'honorable parlementaire sera tenu informé des décisions prises lors de la réunion du conseil d'administration de la caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne qui doit se prononcer sur l'avenir de l'établissement en cause.

AGRICULTURE

2644. — M. Montalat demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° si les décrets d'application de la loi sur l'étevage du 26 décembre 1966 tiendront compte, dans la répartition des crédits aux départements, des vocations essentielles de ceux-ci et si les départements du Centre, notamment ceux de la région Marche-Limousin, herbagers par excellence, feront l'objet d'une dotation spéciale; 2° s'il ne peut envisager: 0) un assouplissement des conditions d'attribution des subventions prévues par le décret n° 66-323 du 25 mai 1966 sur les bâtiments d'élevage, notamment en ce qui concerne l'effectif minimum du cheptel que doivent posséder les éleveurs et les spéculations envisagées; b) la mise en place, sur le plan national et régional, des comptabilités types permettant de suivre l'évolution des prix, des charges et du revenu agricole; c) l'amélioration et l'accélération de la politique d'organisation des marchés dans laquelle groupements de producteurs et coopération prennent une place importante, avec l'aide du F. O. R. M. A. (Question du 29 juin 1967.)

Réponse. - Les critères adoptés en 1966 et en 1967 pour la répartition des crédits tenaient déjà très largement compte de la vocation des régions herbagères pour les productions animales. Les indices utilisés pour cette répartition sont, en effet, établis en fonction de l'effectif du cheptel dans chaque département ainsi que de l'importance des productions animales dans le revenu agricole global de chacun d'eux. L'application de ces coefficients s'est d'ailleurs révélée particulièrement favorable au Limousin qui est la région de France où le rapport entre les subventions accordées et les demandes présentées est le plus satisfaisant. Les dispositions à l'étude pour 1968 devraient encore renforcer cette tendance. Les effectifs minimums fixés par les textes sur les bâtiments d'élevage correspondent à des chiffres généralement valables audessous desquels une rentabilité normale de l'investissement ne peut être escomptée, les dépenses restant à la charge du demandeur étant trop lourdes par rapport aux recettes prévisibles. Dans la mesure toutefois où, compte tenu des circonstances locales notamment, les normes fixées pourraient être assouplies sans nuire à la rentabilité de l'investissement et à l'intérêt du demandeur, des dérogations pourraient être apportées sur ce point aux règles en vigueur. Les commissions, dont la création vient d'être décidée dans chaque département, auront vocation pour examiner les cas particuliers et constitueront ainsi l'organe approprié pour l'assou-plissement souhaité. En ce qui concerne la mise en place de comptabilités types, il est effectivemnet prévu, dans le csdre de la Communauté économique européenne, l'implantation de telles comptabilités dans les différents pays de la Communauté. En France, en particulier, elles permettront de sulvre, dans tous les départements, le revenu des agriculteurs grâce à la définition d'un certain nombre d'indices mis au point par l'Institut national de la statistique. Enfin le développement des groupements de producteurs constitue un des éléments essenticls de l'organisation et de la régularisation des marchés. Des dispositions sont prises pour en favoriser la constitution et le fonctionnement et leur donner les moyens nécessaires pour assumer leur misison en vue de l'amélioration de leur productivité (structures des exploitations, amélioration génétique, mise à la disposition des agriculteurs de techniciens de l'élevage et de moyens communs de défense sanitaire) et l'adaptation de l'offre aux besoins du marché.

3241. — M. Thomas expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un agriculteur radié de la mutualité sociale agricole depuis plus d'un an à la suite de la cession de son exploitation à un de ses enfants n'a régularisé la situation par acte notarié qu'au bout de quinze mois. L'inspection départementale des lois sociales en agriculture ini refuse l'indemnité viagère de départ. Or, dans un cas identique (cas Boissel, Ardèche), le Conseil d'Etat a tranché dans le sens favorable à l'exploitant. Il lui demande s'il a pris ou prendra des dispositions applicables uniformément à tous les agriculteurs se trouvant dans le cas de M. Boissel. (Question du 5 avril 1967.)

Réponse. — Le Conseil d'Etat, statuant le 19 avril 1967 sur le cas de la veuve Boissel, a décidé que la radiation de la mutualité sociale agricote n'était pas une preuve irréfragable de la cessation d'activité, et que l'intéressée pouvait apperter d'autres preuves de sa qualité de chef d'exploitation agricole à titre principal. Cet arrêt n'est que l'interprétation formelle des textes en vigueur. En conséquence, si certains refus d'attribuer l'indemnité viagère de départ ont pu être motivés par des considérations apparemment divergentes de l'esprit ou de la lettre de la réglementation, les décisions correspondantes des préfets sont toujours susceptibles d'être revisées par la même autorité à la suite d'un recours susceptibles par le ministre s'il est saisi d'un recours hiérarchique, ou par les tribunaux administratifs si un recours contentieux a pu être formé dans le délai de deux mois après la notification du rejet de la demande.

3392. — M. Chazelle demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour pallier les difficultés devant tesquelles se trouvent les producteurs de viande de veau et de porc, notamment dans la région du centre de la France et dans la Haute-Loire en particulier, et notamment si des exportations de veaux et de porcs sont prévues pour enrayer la baisse catastrophique des cours; s'it serait possible d'indiquer le lonnage des viandes étrangères importées, et de quels pays, et les incidences de ces importations sur la vente de nos produits nationaux. (Question du 2 septembre 1967.)

Réponse. - Les difficultés que rencontrent actuellement les producteurs de porcs et de veaux retiennent l'attention du Gouvernement. En ce qui concerne le porc, une organisation de marché prévoyant une procédure d'intervention a finalement été retenue dans le nouveau réglement communautaire et contre l'avis initial de la plupart de nos partenaires. Cependant, compte tenu des difficultés actuelles du marché, le Gouvernement s'est attaché à la mise en place de dispositifs immédiats de protection et a obtenu, de la commission de la C. E. E., l'autorisation de procéder à des interventions jusqu'au 31 décembre 1967. La procédure nécessaire a par ailleurs été engagée afin de proroger cette autorisation jusqu'au 30 juin prochain. La S. 1. B. E. V. est autorisée à acheter lorsque la cotation officielle nationale du porc C avec tête (nouvelle cotation intégrant les prix pratiqués dans l'Ouest raison de 75 p. 100) est inférieure à 3,63 francs de kilogramme. Les interventions cessent lorsque, pendant deux semaines consécutives, la cotation est égale ou supérieure à 3,63 francs le kitogramme. Les prix minimum d'achat sont fixes à: 4 francs le kilogramme pour te porc « B » sans tête; 3,60 francs le kilogramme pour le porc « C » sans tête; 2,90 francs le kilogramme pour les poitrines maigres; 2,30 francs le kilogramme pour les poitrines grasses, c'est-à-dire à un niveau identique à celui relenu pour l'intervention précédente. Les centres d'achats seront ouverls en priorité dans les régions où les difficultés d'écoulement sont les plus aiguës. Les interventions ont débuté des le 2 novembre dans les régions de programme de Bretagne et des pays de la Loire. L'action du Gouvernement, d'autre part, vise à rendre la production française compétitive vis-à-vis de celle de nos partenaires. C'est en effet entre partenaires que jouera principalement la concurrence, non seulement sur le marché français mais également sur les marches allemand et italien. Dans ces conditions, le Gouvernement entend porter son effort sur les mesures propres à améliorer la compétitivité de la production française sur tous les plans : structure des exploitations, amélioration génétique, aides aux groupements permettant notamment de faire bénéficier les agriculteurs de techniciens de l'élevage et de moyens communs de défense sanitaire. Actuellement, 90 groupements ont été reconnus et des aides diverses leurs sont acocrdées : subvention de démarrage; subventions de fonctionnement pendant cinq ans au Leu de trois précédemment; subvention pour des dépenses d'action sanitaire. Il faut noter que l'unification des prix des céréales en Europe, en réduisant l'écart qui peut exister entre les prix de revient de la production française avec ceux de la production de certains concurrents étrangers, complète les effets de ces différentes aides. Enfin, le développement des stations de lestage se poursuit ; une station de testage sur

descendance et une station de conirôle de performance des verrats sont en construction, deux stations de performance des verrats sont en projet suivies de quatre autres à plus long terme. Quant aux importations en provenance des pays tiers, la commission a décidé un rensorcement de la protection à la frontière de la Communauté par la perception, en plus des prélèvements, de montants supplémentaires. Sur intervention française, la commission a également décidé l'octroi de restitutions pour les exportateurs vers les pays tiers de porcs vivants el de carcasses. En ce qui concerne le marché du veau, après examen de la situation wec les organisations professionnelles, un certain nombre de mesures ont été envisagées et sont actuellement à l'étude: 1º création de labels pour les veaux extra blancs dans le cadre da groupements de producteurs; 2" aide pour l'élevage de veaux nourris au lait naturel ou attribution d'un prime par animal restant six mois sur l'exploitation; 3" essais techniques sur les possibilités de congélation et de stockage de la viande de veau. Toutefois, it convient de souligner qu'une intervention sur le marché du veau présenterait des inconvénients économiques dans la mesure où l'on s'oriente vers une production accrue de viande bovine. De ce fait, une intervention ne pourrait être envisagée. qu'à titre exceptionnel. Par ailleurs, la dérogation qui permeltrait à l'Italie d'importer des jeunes bovins de moins de 300 kilogrammes des pays tiers sans droits de douane ni prélèvement a été supprimée. Le tableau suivant indique, en milliers de lonnes, le montant des importations et des exportations de porcs et de veaux.

	1966 ET 1967									
		lmporte	ations.	Exportations.						
	v	eaux.	Р	orcs.						
	Total.	C. E. E. (1).	Total.	C. E. E. (1).	Veaux.	Porcs.				
1966	6,3	0,2	137	71	7,2	24 76 (avec saindoux)				
1967 (6 mois).	1,3	1,3	64	34	6,2	11 38 avec saindoux)				

(1) En provenance de la C. E. E. Porcs: autres origines: Danemark, pays de l'Est.

4473. — M. Chochoy rappelle à M. le ministre de l'egriculture que la loi nº 66-950 du 22 décembre 1966 a instilué l'obligation d'assurance contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées de l'agriculture. L'article 5 prévoit que celte loi devait entrer en vigueur le 1º juin 1967. Or, à ce jour, les décrets d'application n'ont pas paru, ce qui gêne considérablement les agriculteurs qui ignorent la charge qui va leur incomber et les assureurs qui ne peuvent délivrer que des contrats ou attestations de garantie provisoires. Il lui demande: 1º les raisons de ce relard et si l'on peut espérer une publication rapide des textes réglementaires; 2º si les cotisalions qui seront dorénavant obligatoires pourront être exonérées d'impôt. (Question du 26 octobre 1967.)

Répanse. — 1° La mise au point des décrets d'application de la loi du 22 décembre 1966 concernée a révêlé la nécessité de résoudre un nombre important de questions complexes, à la soiution desquelles se trouvent intéressés plusieurs départements ministériels. Le ministre de l'agriculture pense cependant être en étal de saisir à brève échéance le Conseil d'Etat de l'ensemble des dispositions réglementaires projetées. 2° La loi du 22 décembre 1966 ne contient aucune disposition relative à une exonération d'Impôts pour les primes ou cotisations dues au titre de la nouvelle assurance obligatoire qu'elle institue. Le ministre de l'économie et des finances pourrait cependant être utilement questionné sur ce point.

4974. — M. Messoubre expose à M. le ministre de l'egriculture que l'inspection générale de la répression des fraudes, avec pour objectif la protection des appellations d'origine, a décidé d'interdire la référence à toute indication géographique dans la raison sociale et dans les raisons de commerce des affaires qui exploitent des négoces de vin. Cette interprétation des dispositions légales

et réglementaires en la matière est entendue par le service de la répression des fraudes d'une facon extrêmement étroite puisqu'elle s'applique à la mention même du nom de la commune dans laquelle le négoce a son siège d'exploitation. Ainsi serait désormais interdite une raison sociale ou une raison de commerce du type: Grands Chais de Libourne ou Société vinicole de Dijon ou Grands Chais de Béziers ou Docks provençaux. Surtout si elle vise des dénominations qui ne contiennent pas le nom d'une localité ou d'une région couvrant une appellation d'origine, cette exigence semble bien en contradiction avec la lettre et l'esprit des dispositions de l'article 12 du décret du 19 août 1921. Au demeurant, si cette interdiction devait être considérée comme justifiée, elle atteindrait nécessairement, ce qui n'est certainement pas le vœu du législateur, les caves coopératives qui adjoignent généralement à leur dénomination le nom de la commune où elles sont installées; en effet, ces caves coopératives commercialisent non seulement des vins de l'appellation de leur commune, mais également des vins d'autres communes, des vins d'autres appellations et même des vins de consommation courante. Il lui demande s'il ne lui paraît pas excessif que le service de la répression des fraudes donne aux dispositions de l'article 10 de la loi du 6 mai 1919 et aux articles 11, 12 et 13 du décret du 19 août 1921, une interprétation aussi étroite et finalement contraire à la loi elle-même. (Question du 17 novembre 1967.)

Réponse. - La législation sur la protection des appellations d'origine, que le service de la répression des fraudes a pour mission de faire respecter, stipule que les appellations d'origine des produits vinicoles ne pourront jamais être considérées comme présentant un caractère générique et tombées dans le domaine public. Cette législation s'oppose, d'autre part, à l'emploi, en toute circonstance et sous quelque forme que ce soit, en ce qui concerne les vins, vins mousseux et eaux-de-vie, de toute Indication, de tout mode de présentation susceptible de créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur, notamment sur l'origine des produits. De plus, les prescriptions de la loi du 2 juillet 1963 (articles 5 et 6) qui sont sanctionnées pénalement, interdisent toute publicité faite de mauvaise foi comportant des allégations fausses ou induisant en erreur. Les termes généraux de ce texte permettent notamment de réprimer, de façon très large, indépendamment de la vente elle-même, toute présentation d'un produit qui induirait en crreur sur son origine véritable. Les raisons sociales qui comportent dans leur dénomination un nom de région ou de localité constituant une appelliation d'origine désignant un produit ayant un droit exclusif à cette appellation ne sont cependant pas interdites lorsqu'elles sont employées dans les conditions prévues par l'article 12 du décret du 19 août 1921, modifié par le décret du 30 septembre 1949, c'est-à-dire accompagnées des mots « négociant à... » et du nom du département, le tout Inscrit sur la même ligne et imprime en caractères identiques et de même couleur. Il est rappelé, enfin, qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier souverainement le caractère des infractions que peuvent présenter les confusions qui résulteraient de l'inobservation des prescriptions rappelées ci dessus.

5382. — M. Rosselli expose à M. le ministre de l'agriculture que le communiqué gouvernemental du 3 février relatif à l'éducation professionnelle dans le cadre de la prolongation, de l'instruction obligatoire jusqu'à seize ans prescrit que « dès la rentrée scolaire 1967, un régime d'éducation professionnelle dont les principes sont définis ci-après sera institué... » « Parallèlement, les mesures corrélatives seront définies en matière de législation du travail pour adapter celle-ci à la situation nouvelle... ». Il lui demande de lui faire connaître sous quel régime d'accioents du travail en agriculture doit être placé un élève de section d'éducation professionnelle âgé de quatorze à quinze ans pour les risques encourus pendant aon stage en entreprise agricole, l'article 416 (2", 2° paragraphe) du code de la sécurité sociale cité en référence à l'article 7 de la convention type (circ. minist, vol. VI, 501-1, n° IV-67-217 du 8 mai 1967) ne paraissant pas applicable aux professions agricoles (Question du 1" décembre 1967.)

Réponse. — Les accidents survenant aux élèves des sections d'éducation professionnelle agricole tant dans l'établissement que pendant les stages dans une entreprise agricole dans le cadre de la scolarité obligatoire, ne sont pas considérés, aux termes de la réglementation actuellement en vigueur comme des accidents du travail agricole. D'autre part et quant à présent, l'article 416, 2°, du code de la sécurité sociale n'est pas applicable à ces accidents. Dans ces conditions, et compte tenu de ce que les élèves demeurent pendant la durée des stages sous la garde juridique de l'établissement qui gère la aection d'éducation professionnelle, il appartient audit établissement de contracter une assurance de droit commun contre les accidents pouvant aurvenir aux élèves tant pendant leur présence

dans l'établissement que pendant la durée des stages chez des exploitants agricoles. Ledit établissement a intérêt, en outre, à s'assurer également contre les conséquences des accidents qui seraient causés par les élèves dans les mêmes circonstances. Il est rappelé que, par exception, l'Elat est son propre assureur.

5416. — M. Inchauspé rappelle à M. le ministre de l'agriculture que lors de la récente discussion du budget de son département, le 8 novembre dernier, il avait spécialement attiré son attention sur la faiblesse des crédits destinés au financement des opérations de remembrement dans la région d'Aquitaine, ce problème n'ayant pas fait l'objet d'une réponse précise de sa part. Il lui expose donc à nouveau que les subventions pour les travaux connexes n'atteignent souvent que 50 à 60 p. 100 du total des travaux de remembrement proprement dit, et que leur plasond ne doit pas dépasser ce total, lequel est affecté du coefficient 2,4, alors que dans les zones où les difficultés sont égales ou moindres, ce même coefficient est de 3,6. Remarque étant saite que les opérations de remembrement ne peuvent avoir de résultat positif que dans la mesure où les travaux connexes sont menés concurremment, il lui demande s'il ne pourrait envisager, en faveur de la région d'Aquitaine, l'attribution de crédits supplémentaires destinés, d'une part, à renforcer le nombre des opérations de remembrement proprement dit et, d'autre part, à faciliter l'achèvement des travaux entrepris par une aide accrue pour les travaux connexes. (Question du 1ºr décembre 1967.)

Réponse. — La région d'Aquitaine a été l'une de celles qui ont été classées prioritaire.nent par le V Plan au titre du remembrement et sa dotation a été augmentée en conséquence. En effet si l'on se base sur l'année du IV Plan qui a été la mieux dotée, c'est-à-dire 1965 et que l'on multiplie cette dotation par 5 pour la rendre comparable au cinq années du V Plan, on obtient la somme de 74 millions de francs pour la région d'Aquitaine, alors que le V' Plan a prévu une dotation de 98.500.000 F. En ce qui concerne les travaux connexes l'article 6 de l'arrêté interministéricl du 24 septembre 1963 pose en principe que le montant total des subventions allouées par l'Etat pour la réalisation de ces travaux, ne doit pas dépasser, pour l'ensemble du territoire, le montant global affecté d'un coefficient moyen de 1,4 des dépenses de remembrement inscrites à un programme annuel déterminé. Compte tenu de ce coefficient moyen il a été possible d'accorder à certains départements un coefficient supérieur à la moyenne, par une réduction de ce coefficient pour d'autres départements. C'est ainsi qu'un seul département a obtenu le coefficient le plus élevé, soit 3,2 et que cinq départements ont obtenu un coefficient de 2,8 aucun n'ayant atteint 3,6. En tout état de cause, cependant, une demande tendant à ce que le coefficient national moyen, ci-dessus mentionné, soit relevé, sera adressée à M. le ministre de l'économie et des

5509. — M. Restout rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en application de l'article 1106-2 (§ 1°, 2°, c) du code rural, dans la rédaction résultant de l'article 4 de la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966, les membres non salariés des professions agricoles sont obligatoirement assurés à l'égard des accidents des titulaires de retraites ou d'allocations de vieillesse agricoles visées à l'article 1106-1 (3°) du code rural, qui n'exercent pas d'activité professionnelle. Etant donné que l'article 1106-1 (3°) concerne les anciens exploitants et leurs conjoints titulaires de la retraite vieillesse prévue à l'article 1110 du code rural, ainsi que les tltulaires de l'allocation de vieillesse prévue au même article, il lul demande si la garantie accordée par l'article 1106-2 (§ 1°, 2°, c) susvisé est applicable aux conjointes non titulaires de la retraite de vieillesse agricole, ayants droit d'exploilants agricoles, eux-mêmes titulaires de ladite retraite, qui n'exercent aucune activité professionnelle. (Question du 6 décembre 1967.)

Réponse. — En l'état des textes actuellement en vigueur, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les conjointes d'anciens exploitants agricoles titulaires de la retraite de vieillesse agricole, elles-mêmes non titulaires de la retraite et n'exerçant pas d'activité professionnelle, doivent être considérées comme ne pouvant se prévaloir des dispositions de l'article 1106-2 (§ 1°°, 2°, c) du code rural, modifié par la loi du 22 décembre 1966, et aux lermes duquel les bénéficialres de la retraite ou de l'allocation de vieillesse agricole visés à l'article 1106-1 (3°) dudit code, qui n'exercent pas d'activité professionnelle, sont couverts contre les accidents par le régime obligatoire d'assurance maladle des exploitants agricoles. Cependant, le ministre de l'agriculture fait étudier dans quelle mesure le bénéfice des dispositions de l'article 1106-2 (§ 1°°, 2°, c) du code rural pourrait être étendu aux personnes en cause.

5604. - M. Poudevigne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés auxquelles donne lieu l'application de l'article 5 de la loi nº 62-933 du 8 août 1962. Celui-ci prévoit que les groupements agricoles fonciers (G. A. F.) sont des sociétés civiles formées entre plusieurs propriétaires et que leur capital social doit être constitué, au moins pour 80 p. 100 de son montant, par des apports d'immeubles ou de droits immobiliers à destination agricole. Il en résulte que, pour l'enregistrement des acte. constatant la constitution, la prorogation ou l'augmentation du capital social d'un G.A.F., les apporteurs doivent être propriétaires des terrains avant la constitution de la société. Or, à l'occasion de la vente d'un domaine qui risque de se morceler, l'achat de ce domaine pourrait être réalisé grâce à la constitution préalable d'un groupement de porteurs de capitaux. Mais, dans ces conditions, il n'y aurait aucune exonération fiscale lors de la constitution de ce groupement. Pour bénéficier de l'enregistrement au droit fixe, les porteurs de capitaux devraient acheter le domaine divisément ou indivisément entre eux et constituer ensuite leur groupement en faisant apport des droits ou hiens acquis. Cette procédure serait une source de complications et rendra souvent le projet irréalisable. Il est souhaitable que la législation relative aux G. A. F. prévoie la possibilité de groupements de capitaux de la même manière que cela existe pour l'acquisition de forêts ou de terrains à boiser, en application des dispositions de l'article 1" du décret n° 54-1302 du 30 février 1954, modifié par l'article 11 de la loi n° 63-810 du 6 août 1963. Les difficultés signalées ci-dessus seraient supprimées si le texte de l'article 5 exigeait seulement que l'actif social soit composé d'immeubles agricoles dans un délai de quelques mois après la constitution du groupement. Il lui demande s'il n'eslime pas opportun que soit modifié en ce sens le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 8 août susvisée. (Question du 12 décembre

Réponse. — L'article 5 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole a délibérément exclu du bénéfice de l'enregistrement au droit fixe l'acte de constitution des groupements agricoles fonciers, au cas où cette constitution résulterait d'un apport de capitaux, en vue de l'achat de terrains agricoles. Le législateur a en effet cherché à favoriser les propriétaires divis ou indivis qui regroupent leurs biens en vue d'une exploitation unique soit directement, soit par location. Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire n'ont pas manqué de retenir l'attention du ministère de l'agriculture et un projet de solution est actuellement à l'étude dans le cadre d'un projet de loi qui permettrait l'organisation de nouvelles formes de sociétés foncières.

5913. — M. René Riblère expose à M. le ministre de l'agriculture qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de Seine-et-Oice en date du 6 octobre 1959, modifié par celui du 12 mai 1964, relatif notamment à l'exercice par un fermier de son droit de préemption, « ne bénéficient pas de ce droit, en application de l'article 793 du code rural, les preneurs qui sont déjà par ailleurs propriétaires de parcelles représentant une superficie totale de: 120 hectares pour la grande culture; 40 hectares pour les cultures grainières spécialisées potagères et pour les cultures grainières spécialisés florales; 25 hectares pour les cultures pépinières; 15 hectares pour les cultures maraichères, florales et autres ». Il lui demande de lui préciser dans quelle catégorie doit être placé un terrain planté uniquement d'arbres fruitiers. Question du 20 décembre 1967).

Réponse. — Si aux termes de l'arrêté du préfet de Seine-et-Oise du 6 octobre 1959 modifié par celui du 12 mai 1964 les cultures fruitières ne sont pas expressément désignées dans la liste des cultures pour lesquelles un exploitant, preneur en place, ne doit pas être, par ailleurs, propriétaire d'une superficie maximum, fixée par catégorie, pour qu'il exerce le droit de préemption en cas de vente du bien rural qu'il cultive, il semble, d'après les termes mêmes de l'arrêté susmentionné, que les cultures d'arbres fruitlers doivent ressortir à la catégorie des cultures maraichères, florales et autres. Il apparaît donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que le preneur déjà propriétaire d'un terrain planté uniquement d'arbres fruitiers dont la superficie totale est de 15 hectares, n'a pas la possibilité d'exercer le droit de préemption.

5969. — M. Massoubre appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la profonde inquiétude manifestée par les producteurs de pommes de terre de consommation en raison de l'actuel effondrement des cours. Il lui expose à cet égard que, afin de stopper la dégradation des prix à la production, les professionnels ont établi un projet d'organisation prévoyant, d'une part, la revision des contrats actuels de la aociété nationale interprofessionnelle de

la pomme de terre (S. N.1. P. O. T.), ces derniers se révélant netlement insuffisants. Il lui demande en conséquence: 1" si dans un premier temps il ne pourrait, en accord avec son collègue de l'économie et des finances, proposer l'achat par la S. N.1. P. O. T. d'un tonnage suffisant destiné à régulariser les cours, l'avance ainsi faite pouvant trouver sa compensation en fin de campagne par la revente de ce tonnage réservé; 2" s'il ne pourrait intervenir en faveur de la profession, par le blais d'une aide au F. O. R. M. A. sous forme, soit d'exportation, soit de transformation des excédents; 3" s'il n'estime pas devoir établir, en accord avec la profession, des prix de rétérence plus conformes à la réalité des cours que ceux actuellement retenus, c'est-à-dirc les cours établis aux Ilalles de Paris, (Question du 30 décembre 1967.)

Réponse. - Afin de remédier à la situation actuelle du marché de la pomme de terre, les pouvoirs publies ont décidé de consacrer une somme supplémentaire de 10 millions de francs au soutien de ce marché. Cette somme vient donc s'ajouter aux interventions précédentes concernant les contrats de stockages et l'aide au conditionnement. La nouvelle intervention consiste à faire procéder à des achats par la S. N. l. P. O. T. à un prix supérieur à celui du marché, de façon à créer un effet d'entraînement. A la suite des premières opérations un certain raffermissement des cours a pu être enregistré. Elles seront prochainement poursuivies. En ce qui concerne l'aide éventuelle à l'exportation, il convlent de rappeler que malgré l'absence d'une règlementation communautaire dans ce secteur, un accord est intervenu entre les Etats membres pour s'interdire de recourir à de telles pratiques. En effet l'expérience a prouvé que l'octroi de telles aides par un pays se généralisait rapidement et qu'il en résultait une concurrence à la baisse particulièrement dommageable pour les pays de la communauté qui sont, jusqu'en avril, les principaux exportateurs. D'autre part, il semble que les bas prix observés sur le marché devraient permettre l'exploitation de ce produit sans intervention particulière des pouvoirs publics. S'agissant enfin de la cotation des pommes de terre de conservation aux Halles centrales de Paris, il est à noter que le renforcement des contrôles opérés depuis novembre 1967 a permis une meilleure appréciation du niveau des transactions cummerciales.

6157. — M. Rossi attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les récentes dispositions prises pour le conditionnement de certaines semences, mesures très logiques en ce qui concerne la vente aux professionnels, mais qui se révèlent inapplicables pour la vente au détail, notamment à des propriétaires de petits jardins, Il demande si pour ces derniers cas, une dérogation pourrait être décidée permettant le reconditionnement de pesces divisionnaires nférieures à un kilogramme. (Question du 13 janvier 1968.)

Réponse. - L'obligation de commercialiser les semences fourragères certifiées en emballages non divisibles a été instituée dans le but de protéger les utilisateurs de semences contre la fraude toujours possible. Il était, en effet, de pratique assez courante qu'un sac de 50 kg soit déplombé et son contenu vendu au détail, si bien que l'acheteur n'avait plus aucune garantie quant à la qualité réelle des semences qui lui étaient offertes. Toutefois, les fractionnements prévus par les dispositions de l'arrêté du 17 juin 1965, pouvant constituer une gène pour les utilisateurs désireux d'employer moins de 5 kg de semences fourragères, un arrêté du 14 mars 1966 a autorisé leur vente en emballage de 1 et 2 kg. D'autre part, la directive concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères, adoptée le 14 juin 1966 par le conseil des ministres de la Communauté économique européenne et publiée au Journal officiel de la Communauté du 11 juillet 1966 prévoit que les semences ne peuvent être commercialisées qu'en emballages fermés de façon que, lors de leur ouverture, le système de fermeture soit détérioré et ne puisse être remis en place. La réglementation française s'inscrit donc dans le cadre général de la réglementation communautaire et celle-ci doit, sur le plan technique, entrer en vigueur à partir du 1" juillet 1968. Cependant, il est apparu, à la suite de la campagne de contrôle effectuée par le Groupement national interprofessionnel des semences (G. N. I. S.) que beaucoup de distributeurs, à qui l'application de cette réglementation causait des difficultés, souhaitaient que certaines de ses dispositions soient remaniées afin de tenir davantage compte des besoins des utilisateurs et des impératifs commerciaux. C'est pourquoi, il a été décidé de donner un caractère de simple avertissement aux procès-verbaux établis par les agents du G. N. I. S. durant la campagne de contrôle lorsque la bonne foi des contrevenants ne sera pas contestable. En outre, compte tenu des avis recueillis quant à des modifications à apporter à la réglementation, des études sont actuellement entreprises pour trouver une solution satisfaisante aux problèmes posés. Il convient cependant de préciser, à ce sujet, que les modifications qui interviendraient éventuellement ne pourraient, en tout élat de cause, que se situer dans les limites établies par la directive de la Communauté économique européenne.

6169. — M. Rigout demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître pour chaque année depuis 1958 et jusqu'à la date la plus récente les quantités de pommes de terre importées par la France: 1" en provenance de chacun des pays de la C. E. E.; 2" en provenance des pays de la zone franc; 3" en provenance des autres pays. (Question du 13 janvier 1968.)

Réponse. — Statistiques du commerce extérieur de la France, importations françaises de pommes de terre.

				Zii toiiii						
PAYS DE PROVENANCE	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967
Tous pays:										
Semences	105.301	79.387	60.812	54.859	80.502	70.755	59.445	60.992	61.992	90.184
Primeurs	149.541	95.807	117.922	103.050	159.626	141.942	104.506	116.660	134.027	158.088
Autres	127.809	144.052	353	1.631	42.989	31.384	2.023	39.644	18.086	38.259
Zone franc:										
Semences	91	1	*	1.393	28	,	11	15	3	55
Primeurs	77.914	95.355	108.718	99.303	125.109	103.184	93.719	96.967	91,803	117.281
Autres	6.221	3.903	182	777	979	670	1.824	341	1.020	702
C. E. E:										
Semences	83,409	69.162	54.940	50.156	77.687	69.516	58.512	55.546	59.939	81.455
Primeurs	4.077	36	3.559	78	******	565	1,238	2,343	2.713	24.337
Autres	69.884	52.835	142	854	11.489	29.981	20	23.956	5.757	37.557
Dont:										
Allemagne fédérale:										
Semences	7.862	4.555	518	923	614	2,772	507	613	634	1.499
Primeurs	>	»	*	»	,	»	*	>>	15	307
Autres	7.027	312	*	15	*	361	>	20	>	8.590
Italie :										0.000
Semences	>	*	>	»	,			,	,	
Primeurs	4.073	30	8	78	•	565	1,238	33	2.522	23.802
Autres	6.465	26.049	3.497	*	3.951	»	»	45	3.703	2.826
Pays-Bas:		24 455								
Semences	75.419	64.477	54.269	49.006	76,832	65.711	57.660	54.544	58.577	79.240
Primeurs	23.819	19.396	*	*	*	, ,	•			*
Autres	23.619	18.390	*	839	1.960	4.555	*	3.423	292	2.744
U. E. B. L. :										
Semences	128	130	145	227	241	1.033	345	389	727	716
Primeurs	4	6	62	*	*	»	»	2.310	176	228
Autres	32.573	7.078	142	*	5.578	25.065	20	20.468	1.762	23.397
Autres pays:										
Semences	21.801	10.224	5.872	3.310	2.787	1.239	922	5.431	2.054	8.674
Primeurs	67.550	416	5.645	3.669	34.517	33.193	9.549	17.350	39.511	16.470
Autres	51.704	52.214	29		30.521	733	179	15.347	11.309	>

6172. — M. Manceau demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser pour chaque année, depuis 1958 et jusqu'à la date la plus récente, les quantités: 1" de beurre; 2" de fromages; 3" de poudre de lait, importées par la France en provenance de : a) chacun des pays de la C. E. E.; b) des pays de la zone franc; c) des autres pays. (Question du 13 janvier 1968.)

Réponse. — Statistiques du commerce extérieur de la France, importations françaises de produits loitiers. En tonnes.

									 :	
PAYS DE PROVENANCE	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967
I. — Beurre :										
Tous pays	346	22.309	15.187	426	. 515	3.359	6.030	17.221	4.201	4.237
Zone franc	*		*	>	*	,	>	,	*	>
C. E. E	219	10.472	3.344	387	480	1.830	1.444	4.824	3.022	2.735
Dont:										
Allemagne fédérale	*	>	>	>	>	>	623	4.139	2.539	20
Italie	>	>	>	>	*	>	*	*	483	1.041
Pas-Bas	213	10.444	3.344	387	480	1.465	801	639	*	1.674
U. E. B. L	8	28	. >		>	365	20	46	•	D
Autres pays	127	11.837	11.843	39	35	1.529	4.586	12.397	999	1.502

6175. — M. Belmigère demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser pour chaque année, depuis 1938 et jusqu'à la date la plus récente: 1° le montant (otal de nos exportations en produits agricoles vers: a) chacun des pays de la C. E. E.; b) les pays de la zone Iranc; c) les autres pays; 2° par rapport au montant total de nos exportations en produits agricoles, le pourcentage réalisé vers: d) chacun des pays de la C. E. E.; e) les pays de la zone Iranc; f) les autres pays. (Question du 13 janvier 1968.)

560

2.778

6

365

69

6.533

2.850

2.277

6.237

12.724

78

74

1.272

4.217

766

320

96

136

25

2.352

125

57

2.257

72

26

1.866

71

25

1.060

4.090

25

57

1.433

4.047

1

292

2.966

Dont:

Allemagne fédérale.....

Italie

Pays-Bas

U. E. B. L....

Autres pays.....

Réponse. - Statistiques du commerce extérieur de la France, exportations françaises de produits agricoles et alimentaires (1).

PAYS DE DESTINATION	1958 (2)	1959	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967
	·	,	(En m	illions de	francs.)					
Tous pays,	3.048	3.769	4.758	5.596	5.492	6.600	7.566	8.385	9.052	9.275
Zone franc	1.407	1.505	1.856	1.941	1.497	1.349	1.416	1.384	1.284	1.231
C. E. E	1.014	1.183	1.486	1.870	1.943	2.518	2.958	3.693	4.415	4.670
Dont: Allemagne fédérale (3)	349 / + 425 \ 774	+ 801 / 801 + 200 / 801	899	1.078	1.208	1.391	1.602	1.977	2.522	2.318
Italie	68	140	243	349	278	545	593	793	898	1.12
Pays-Bas U. E. B. L	46 126	73 169	102 242	179 264	155 302	173 409	173 490	334 589	303 692	380 841
Autres pays	627	1.081	1.416	1.785	2.052	2.733	3.192	3.308	3.353	3.374
			(E)	pourcente	ige.)					
Tous pays	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
Zone franc	46,2	40	39	34,7	27,3	20,4	18,7	16,5	14,2	13,
C. E. E	33,3	31,4	31,2	33,5	35,4	38,2	39,1	44	48,8	50,
Dont: Allemagne fédérale	25.4	21.3	18,9	19,3	22	21,1	21,2	23,5	27,9	25
Italie	23,4	3,7	5,1	8,2	5,1	8,3	9,2	9,5	9,9	12,
Pays-Bas	1,4	1,9	2,1	3,2	2,8	2,6	2,2	4	3,3	4,2
U. E. B. L	4,3	4,5	5,1	4,8	5,5	6.2	6,5	7	7,7	9
Autres pays	20.5	28,6	29,8	31.8	37,3	41,4	42,2	39,5	37	36,

⁽¹⁾ Produits agricoles et alimentaires; c'est-à-dire produits repris dans les vingt-quatre premiers chapitres du tarif douanier d'importation.

⁽²⁾ Les résultats concernant l'année 1958 sont exprimés en centaines de millions de francs 1958.

⁽³⁾ Le deuxième chiffre correspond sensiblement à la valeur des produits agricoles exportés en Sarre avant le 1^{er} juillet 1959, valeur incluse dans la balence commerciale France-Allemagne après cette date.

6274. - M. Delvainquière expose à M. le ministre de l'agriculture que le groupement national interprofessionnel des semences a pris un certain nombre de décisions suivant lesquelles certaines semences de caractère vraiment agricole ne pourraient plus être transportées, commercialisées et détenues que contrôlées et plombées officiellement dans des conditionnements définis de 50,25, 10, 2 et 1 kilogrammes. Le principe de la mesure en question n'est, semble-t-il, contesté par aucun professionnel puisqu'il s'agit de sauvegarder les intérêts de l'acheteur professionnel. C'est ainsi que ne peuvent être commercialisées les semences de certaines espèces de légumineuses fourragères, de graminées fourragères, et par voie d'extension de graminées ornementales en petits conditionnements. Dans ces espèces, les besoins exprimés par la clientèle locale généralement propriétaire de surfaces modestes, sont très limités. Or, la réglementation en question impose une fourniture en sacs plombés par 1 kilogramme au minimum, alors que la clientèle ne souhaite que quelques centaines et même parfois quelques dizaines de grammes. Il lui demande si des dispositions particulières ne pourraient être prises permettant l'ouverture d'un sac de 10 kilogrammes de semences et le reconditionnement des pesées divisionnaires en vue de satisfaire les besoins normaux exprimés par la clientèle intéressée. (Question du 13 jouvier 1968.)

Réponse. - L'obligation de commercialiser les semences fourragères certifiées en emballages non divisibles a été instituée dans le but de protéger les utilisateurs de senouces contre la l'aude toujours possible. Il était, en effet, de pratique assez courante qu'un sac de 50 kilogramme soit déplombé et son contenu ven su au détail, si bien que l'acheteur n'avait plus aucune garantie quant à la qualité réelle des semences qui lui étaient offertes. Toutefois, les fractionnements prévus par les dispositions de l'arrêté du 17 juin 1965, pouvant constituer une gêne pour les utilisateurs désireux d'employer moins de 5 kilogrammes de semences fourragères, un arrêté du 14 mars 1966 a autorisé leur vente en emballage de 1 et 2 kilogrammes. D'autres part, la directive concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères, adoptée le 14 juin 1966 par le conseil des ministres de la communauté économique européenne et publié au Journal officiel de la communauté du 11 juillet 1966 prévoit que les semences ne peuvent être commercialisées qu'en emballages fermés de façon que, lors de leur ouverture, le système de fermeture soit déterioré et ne puisse être remis en place. La réglementation française s'inscrit donc dans le cadre général de la réglementation communautaire et celle-ci doit, sur le plan technique, entrer en vigueur à partir du 1" juillet 1968. Cependant, il est apparu, à la suite de la campagne de contrôle effectuée par le groupement national interprofessionnel des semences (G. N. 1. S.) que beaucoup de distributeurs, à qui l'application de cette réglementation causait des difficultés, souhaitaient que certaines de ses dispositions soient remaniées afin de tenir davantage compte des besoins des utilisateurs et des impératifs commerciaux. C'est pourquoi, il a été décidé de donner un caractère de simple avertissement aux proces-verbaux établis par les agents du G. N. 1. S. durant la campagne de contrôle lorsque la bonne foi des contrevenants ne sera pas contestable. En outre, compte tenu des avis recucillis quant à des modifications à apporter à la réglementation, des études sont actuellement entreprises pour trouver une solution satisfaisante aux problèmes posés. Il convient cependant de préciser, à ce sujet, que les modifications qui interviendraient éventuellement ne pourraient, en tout état de cause, que se situer dans les limites établies par la directive de la C. E. E.

6275. - M. Jean Delvalnquière attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le projet en cours d'élaboration par la direction générale de l'agriculture de la C. E. E. selon lequel, seules pourront être commercialisées les semences dont tout le cycle de production et distribution aura été placé sous le contrôle d'un service officiel et la vente à l'utilisateur ne devra se faire qu'en emballage fermé, préparé à l'avance en vue de la vente au détail, muni d'étiquette officielle de contrôle. Or, 'l est à présumer que cette façon de procéder grevera lourdement le prix de revient des semences et qu'elles est inadaptée à la vente au détail. Par ailleurs, si la conception d'une telle réglementation a pu être envisagée pour des semences fourrageres à usage professionnel, il me paraît difficile qu'elle puisse s'appliquer à des semences de plantes potagères, dont les besoins sont limités, influencées par le temps et qui concernent un nombre important de variétés. Les dispositions de ce projet s'expliquent d'autant moins que la commercialisation des semences potagères - si elle se fait sous la responsabilité morale et commerciale du vendeur - est cependant contrôlée par les services des fraudes de votre ministère. Compte tenu des indications qui précèdent, il lui demande s'il compte reconsidérer ce projet non adapté aux realités de la production et à la commercialisation des semences et d'y apporter les aménagements qui s'imposent, (Question du 13 janvier 1968.)

Réponse. - Les dispositions auxquelles se réfère l'honorable parlementaire ne constituent qu'une ébauche, qui est en discussion au niveau du groupe de travail des experts siègeant à Bruxelles. y a lieu de préciser que lorsque ces experts se seront mis d'accord sur un texte, celui-ci devra ensuite être soumis à l'approbation de la commission, avant d'être entériné comme directive par le conseil de la Communauté économique européenne. La question de l'établissement d'une réglementation communautaire pour les semences potagères est done dans sa phase préliminaire. En tout état de cause, les organisations professionnelles seront consultées sur le projet de directive lorsqu'il aura été mis en forme par les experts et elles auront ainsi la possibilité d'émettre un avis en pleine connaissance de cause et de demander les modifications qu'elles jugeraient nécessaire d'apporter au texte. En conclusion, il apparaît prématuré, au stade actuel des travaux de Bruxelles, de vouloir préjuger des maintenant des dispositions qui pourraient être adoptées en définitive par la C. E. E. en matière de commercialisation des semences potagères.

6456. - M. Longequeue expose à M. le ministre de l'agriculture que l'application de la loi du 8 juillet 1965 et du décret du 31 mars 1967 relatifs à la modernisation du marché de la viande risque d'apporter dans l'organisation des services vétérinaires de véritables bouleversements. Le contrôle, la surveillance et l'inspection sanitaire des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale seront en effet confiés à un nouveau corps de fonctionnaire d'Etat : les vétérinaires inspecteurs qui seront chargés presque exclusivement de l'examen macroscopique des carcasses. La réforme entraînera pratiquement la disparition des vétérinaires directeurs d'abattoirs publics. L'adoption du système préconisé obligera les collectivités locales à pourvoir les abattoirs de nouveaux directeurs administratifs. Or, jusqu'alors les vétérinaires directeurs d'abattoirs exerçaient des fonctions techniques et administratives, ce qui leur permettait d'imposer plus facilement - grace à leur compétence à la fois administrative, technique et scientifique leur autorité au personnel et aux professionnels de la viande. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas, quelles que soient les dispositions choisies dans l'avenir pour l'organisation des abattoirs publics, le maintien à la tête de ces établissements de spécialistes efficaces compétents et aptes à en assurer la direction et qui actuellement ne peuvent être que des docteurs vétérinaires. (Question du 20 janvier 1968.)

Réponse. - Les dispositions suivantes sont énoncées dans l'article 7 du décret nº 67-295 du 31 mars 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 258, 259 et 262 du code rural et relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale : « Avec l'agrément du ministre de l'agriculture, les vétérinaires inspecteurs peuvent être chargés par les maires et par les présidents de groupements de collectivités locales, sous l'autorité de ceux-ci, de toutes missions relevant de leur compétence technique et, notamment, de veiller à l'application du règlement de police intérieur dans les abattoirs publics et leurs annexes ainsi que sur les marchés d'animaux vivants et de contrôler la bonne exécution de la convention d'affermage en vigueur dans un abattoir public. » Dans une circulaire du 13 novembre 1967, DEPA/SV/C-083 (SV/686-C), adressée à MM. les préfets, il a été souligné, à ce sujet, que les maires auront généralement intérêt, au moins dans les abattoirs de moyenne importance, à conficr de telles missions au vétérinaire inspecteur d'Etat assermenté, en fonction dans l'abattoir. Ces dispositions peuvent être considérées comme applicables au problème particulier soulevé par l'honorable parlementaire. Il est hors de doute que dans les abattoirs publies les vétérinaires inspecteurs d'Etat sont plus spécialement compétents pour y exercer les fonctions de directeur administratif. Il convient cependant de faire observer qu'ils ne peuvent être charges d'une telle mission que dans la mesure où celte tâche n'est pas susceptible de nuire à l'exercice de leurs fonctions techniques proprement dites ou d'exiger pour l'Etat une augmentation du personnel assurant l'inspection des viandes dans ces établissements. Le ministre de l'agriculture est donc disposé à examiner favaroblement les propositions des maires et des présidents de groupements de collectivités locales qui désireraient confier au vétérinaire inspecteur de l'abattoir dont ils sont propriétaires la mission de directeur administratif afin de leur éviter la nomination d'un fonctionnaire supplémentaire qui serait spécialement désigné pour exercer cette fonction.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

3291. — M. Rosselli signale à M. le ministre des enciens combattants et victimes de guerre que le nombre des pourvois engagés par ses services devant les cours régionales des pensions n'a lait qu'aug-

menter au cours de ces dernières années. Il a atteint dans certains départements près de 45 p. 100 de l'ensemble des appels devant cette juridiction. Dans la plupart de ces instances, les conclusions doivent être attendues de ses services des mois lorsque ce n'est pas des années. Il lui demande: 1" quelles raisons justifient ces pourvois lorsque le tribunal des pensions a donné satisfaction aux intéressés d'après les conclusions de l'expert médical (accepté des parties), précisant les droits des intéressés; 2" quelles mesures il pense prendre: a) pour limiter le nombre exagéré de ces pourvois, qui alourdit le travail des cours régionales; b) pour réduire à quelques mois la durée d'envoi des conclusions rédigées par ses services. (Question du 19 août 1967.)

Réponse. - Contrairement aux informations dont fait élat l'honorable parlementaire, le nombre des appels intentés par l'Etat ne cesse de décroître. Ainsi, ce nombre qui étalt de 1.735 en 1963 n'était plus, en 1967, que de 984. Le pourcentage moyen de ces appels par rapport aux jugements des tribunaux donnant satisfaction aux intéressés est passé de 30,51 p. 100 en 1963 à 25,30 p. 100 en 1967. Cette situation paraît satisfaisante et il n'est pas possible d'aller au delà de ces derniers chiffres. Il est à remarquer, d'ailleurs, que durant la même période, le nombre des appels des intéresses, par rapport aux jugements les déboutant, est passé en pourcentage de 27,66 en 1963 à 28,43 en 1967. Quant aux rapports d'expertise donnant satisfaction aux intéressés, ils ne sauraient être admis en raison de la seule acceptation de la nomination des praticiens qui les ont adressés. Il importe, en effet, que ces rapports ne soient pas contraires aux données médico-légales résultant des dossiers et qu'ils soient conformes aux prescriptions législatives et réglementaires. C'est à ce double titre qu'ils sont appréciés par l'administration. Enfin, en ce qui concerne l'établissement des conclusions développant les appels de l'Etat, les mesures de déconcentration prises au début de l'année 1964, conjuguées avec les efforts fournis par les services centraux, ont permis de réduire le nombre des instances qui, pour les appels de l'Etat, de 2.908 au 31 mars 1964, ne sont plus que de 1.049 au 31 décembre 1967. Par voie de conséquence, cette réduction a permis aussi d'abréger le délai d'envoi des conclusions, délai néanmoins variable selon la complexité des litiges et aussi l'enchevêtrement des procédures lorsque, par exemple, avant le règlement définitif de l'instance contentieuse en cours, le dossier de pension est nécessaire pour instruire administrativement une nouvelle demande de revision de pension.

4765. — M. Alduy demande à M. le ministre des enciens combattents et victimes de guerre si le titre de reconnaissance de la nation aux anciens militaires d'Aigérie donnera à ces derniers les mêmes droits que ceux auxquels ils auraient pu légitimement prétendre si on leur avait accordé la carte d'ancien combattant et si le décret d'application qu'il compte prendre à ce sujet leur sera aussi favorable. (Question du 9 novembre 1967.)

Réponse. — Le Gouvernement n'a jamais envisagé d'accorder la carte du combattant aux militaires ayant participé aux opérations du maintien de l'ordre en Algérie, le service accompil par ceux-ci présentant un caractère spécifique qui n'a pas de précèdent dans notre histoire nationale. C'est afin de tenir comple de cette situation exceptionnelle que le Gouvernement a proposé au Parlement, à l'occasion de l'examen de la loi de finances pour 1968, l'adoption d'un texte — devenu l'article 77 de ladite loi — portant création « pour les militaires de tous grades et de toutes armes ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord d'un titre de reconnaissance de la nation ». Un décret en cours d'élaboration précisera incessamment les modalités d'attribution de ce titre décerné en témoignage des mérites acquis par ces anciens militaires au service de la France.

4901. — M. Restout demande à M. le ministre des anciens combatants et victimes de guerre pour quelles raisons les victimes civiles de la guerre ne bénéficient pas des mêmes avantages que ceux accordés aux victimes militaires en ce qui concerne le remboursement des frais correspondant aux cures thermales. (Question du 15 novembre 1967.)

Réponse. — Dans la réglementation actuelle, la situation des pensionnés de guerre, au regard des cures thermales est la suivante: 1° les militaires ou anciens militaires pensionnés de guerre bénéficient des dispositions de la loi du 12 juillet 1873 concernant les militaires et ancens militaires, dispositions qui furent purement et simplement maintenues par le décret du 25 octobre 1922 en faveur dea bénéficiaires des snins gratuits (article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre). En vertu de cette loi, dont l'application eat confiée au ministère des Armées, l'Etst prend en charge l'hébergement, les frais de transport et les soins. Le département des anciens combattants et victimes de guerre

n'intervient que pour le remboursement des frais engagés par le ministère des armées pour le compte des bénéficiaires de l'article L.115 du code précilé; 2° du fait qu'ils ne sont pas militaires ou anciens militaires, les victimes civiles de la guerre ne peuvent pas bénéficier pour les cures thermales du régime appliqué par le ministère des armées. C'est pourquoi des dispositions spéciales ont été prises par circulaires en date des 4 avril 1946 et 4 février 1948 en vertu desquelles les victimes civiles de la guerre peuvent se faire soigner dans l'ensemble des stations thermales agréées par le service de santé de armées, mais à titre externe seulement, sans qu'ils aient drolt à l'hospitalisation gratuite. L'Etat ne prend donc à sa charge que les soins et le transport en chemin de ser. Ce régime apparaissant défavorable aux intéressés, le département des anciens combattants et victimes de guerre est intervenu en août 1963 auprès du ministre des finances et des affaires économiques afin d'obtenir l'extension aux victimes civiles de la guerre des dispositions applicables en l'occurrence aux militaires. Malheureusement, cette proposition n'a pu être accueillie l'avorablement. Il est fait valoir que lout en reconnaissant la situation anormale des victimes civiles de la guerre en ce qui concerne le remboursement des frais pour cures thermales, il ne paraissait pas possible de rechercher la solution à ce problème par l'extension à cette catégorie de pensionnés du régime applicable aux militaires, régime qui découle d'une législation spécifique au ministère des armées. Cependant, il a été admis que, par analogie avec le régime des assurés sociaux en matière de cures thermales, les victimes civiles pourraient prétendre au remboursement des frais d'hébergement dans les conditions prévues en faveur des assurés sociaux par la circulaire du ministre du travail du 27 avril 1959, olsrque les cures thermales sont prescrites pour le traitement de l'invalidité pensionnée. Le ministre des finances et des affaires économiques de l'époque précisait qu'il s'agissait en l'occurrence d'une solution ne pouvant intervenir par le moyen d'une simple instruction interne du département des anciens comhattants et victimes de guerre, mais nécessitant une modification de la partie réglementaire du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Un projet de décret, à cet effet, a été soumis aux départements ministériels compétents. Il convient de souligner cependant que les pensionnés victimes civiles, compte tenu de leur plafond de ressources, peuvent obtenir des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre une contribution destinée à couvrir une partie des frais d'hébergement engagés à l'occasion des cures lhermales.

5858. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, parmi les épouses de grands invalides qui perdent l'essentiel du revenu familial au moment du décès du compagnon qu'elles ont aidé et soigné en qualité d'épouses, mais aussi en tant qu'infirmières, tierces personnes de jour et de nuit, figurent les veuves des grands invalides de guerre. En effet, au décès du mari, la veuve voit disparaître les cinq dixièmes du revenu du foyer. De ce fait elle ne peut plus, par exemple, garder le logement dans lequel elle a partagé, souvent un demi-siècle durant, ses peines et ses joies avec le compagnon décédé. Il y a là un problème aussi bien humain que social qui devrait être revu, en tenant compte de ce qu'il représente pour ces veuves qui ont consacré toute leur vie à soigner leur compagnon d'infortune. Il lui demande ce qu'il pense de cette situation et s'il compte y apporter une solution équitable. Question du 19 décembre 1967.)

Réponse. — Il est fait remarquer à l'honorable parlementaire que le cas des veuves des grands invalides, aveugles de guerre, ampulés de deux ou de plusieurs membres et paraplégiquea, bénéficiaires de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et de l'allocation 5 bis b), n'a pas échappé à l'attention du ministre des anciens combattants et victimes de guerre. En effet, la situation de ces veuves a été sensiblement améliorée depuis qu'une majoration spéciale de pension de 140 points a été créée à leur profit en application de l'article 53 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963. De plus, les veuves des grands invalides de guerre dont l'état nécessitait la présence d'une tierce personne —les veuves d'aveugles de guerre en particulier — bénéficient à 60 ans, par le jeu de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 et du décret du 1° avril 1964, d'un plafond spécial de ressources au regard des allocations non contributives de vieillesse qui leur assure actuellement un minimum de ressources de 7.890, francs, se décomposant ainsi:

vailleurs salariés, allocation spéciale de vieillesse, etc).
Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

950 » 7.890 » F

I.450 *

alors que, selon les règles du droit commun, les personnes àgées vivant seules ne doivent pas disposer de plus de 3.900 F par an, allocations comprises, pour pouvoir bénéficier des allocations de vieil-

lesse non contributives (1.450 F + 950 F). Enfin, en application de la loi n° 65-883 du 20 octobre 1965 relative à l'admission à l'assurance volontaire du conjoint ou du membre de la famille du grand invalide remplissant ou ayant rempli bénévolement auprès du ce dernier le rôle de « tierce personne », les veuves dont il s'agit peuvent acquérir des droits à l'assurance volontaire vieillesse, moyennant le versement de cotisations afférentes aux périodes postérieures au 1° juillet 1930 pendant lesquelles elles ont assumé les fonctions et obligations de la tierce personne. Dans ces conditions, il ne semble pas possible que de nouvelles dispositions tendant à améliorer la situation des veuves d'aveugles de guerre, notamment en ce qui concerne le taux de la majoration spéciale de pension, puissent être envisagées dans l'immédiat.

5999. - M. Cermolacce expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, par l'application stricte des dispositions de l'article R 227 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, la qualité d'ancien combattant n'est reconnue, à titre exceptionnel, aux marins du commerce qu'à la condition qu'ils aient été embarqués à bord d'un navire pourvu d'un armement défensif pendant au moins douze mois, au lieu des trois mois exigés si l'intéressé avait été embarqué sur une unité combattante. La restriction ainsi appliquée pour décider de la qualité d'ancien combattant des marins du commerce lui paraît d'autant plus injustifiée qu'ils ont été réquisitionnés et étaient placés sous les règles disciplinaires de la marine de guerre. Par ailleurs, la position de son ministère lui paraît d'autant plus anormale que l'armement A. M. B. C. des navires de commerce, y compris ceux participant aux opérations militaires, n'a été partiellement effectué qu'en 1916 et de ce fait, ces navires non armés étaient beaucoup plus vulnérables. A l'appui de cette observation, il souligne que de nombreux navires qui ont participé dès le début des hostilités au débarquement des Dardanelles, ont été coulés sans que, pour autant, leurs équipages aient été considérés comme combattants. A titre d'exemple, il lui cite le cas des marins du paquebot « Armand Behic » des Messageries maritimes qui, embarqués sur ce navire à la déclaration de guerre 1914, réquisitionnés du 23 février 1915 jusqu'au 9 février 1916 pour le transport de troupes et de matériel aur la presqu'île de Gallipoli, ne peuvent bénésicier de la carte de combattant, au motif que le navire n'a été militarisé et armé que le 9 février 1916. Il lui demande, en conséquence, s'il entend proposer une modification de l'article R 227 précité afin que cette catégorie de marins puisse enfin obtenir la carte d'ancien combattant. (Question du 30 décembre 1967.)

- Les marins du commerce, au cours de la guerre 1914-1918, n'ont pas été mobilisés et ne sont, en conséquence, pas considérés comme des militaires. La qualité de combattant ne leur est donc pas reconnue, de droit, par l'autorité militaire. Aussi, dans le cadre des dispositions de l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalldité et des victimes de la guerre, il a été décide, après avis d'une commission présidée par le président de la commission de la marine marchande à la chambre des députés, et composée d'un représentant du ministère des pensions, d'un représentant du mintstère de la marine, d'un représentant du ministère de la marine marchande et de trois représentants de l'office national du combattant, compte tenu des avis de l'association des anciens combattants de l'armée de mer et de la fédération nationale des torpillés de la guerre 1914-1918 et marins de guerre, que la qualité de combattant pourrait être reconnue, à titre exceptionnel, aux marins du commerce et de la pêche qui: « avant le 1º février 1917: a) sans condition de durée de navigation à la mer, auront reçu une blessure de guerre, directe ou indirecte, c'est-à-dire par le fait et en présence de l'ennemi, ainsi que ceux qui ont été faits prisonniers et emmenés en captivité en territoire ennemi; b) sous réserve de trois mois effectifs de navigation : auront obtenu un témoignage de satisfaction ou une récompense pour faits de guerre; auront été victimes de trois torpillages ou coulages par l'ennemi; auront été victimes d'un seul torpillage ou coulage par l'ennemi si ceux-ci ont eu lieu l'équipage étant à bord; c) sous réserve de six mois effectifs de navigation: auront été victimes de deux torpillages ou coulages par l'ennemi et auront été falts prisonniers à bord de bâtiments ennemla; d) sous réserve de neuf mols effectifs de navigation: auront été victimes d'un torpiliage ou coulage par l'enneml et auront été faits prisonniers à bord de bâtiments ennemis si la captivité à bord a duré plus de vingt jours; e) sous réserve de douze mois effectifs de navigation: auront été faits prisonniers à bord de bâtiments ennemis si la captivité à bord a duré plus de trente jours ; à partir du 1" février 1917 : ou ont rempli l'une des conditions rapportées cidessus, ou ont appartenu: a) soit à un bâtiment muni d'A. M. B. C. (armement militaire des bâtiments du commerce) en convoi ou isolé, sous réserve de trois mois effectifs de navigation ; b) soit à un navire se livrant à la pêche hauturière qui n'eurait pas eu d'A. M. B. C., mais aurait été attaqué, sous réserve de trois mois effectlfs de navigation; pour l'application desdites dispositions il est entendu que douze mois d'embarquement correspondant à trois mois effectifs de navigation ». Ces dispositions ont été appliquées à dater du 29 avril 1940. Il n'y a donc pas lieu d'y apporter actuellement une modification

ECONOMIE ET FINANCES

903. — M. Montagne expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un certain nombre de Français rapatriés de Tunisie ont dû, pour se reinstaller en France, contracter des emprunts, notamment auprès du Crédit soncier de France. Certains d'entre eux étaient dejà débiteurs de l'Etat srançais au titre des prêts dits «Mercure». Ils réussissent parfois à alièner des biens qu'ils possédaient en Tunisie et en remettent le prix à la Banque centrale tunisienne, en en demandant le transfert au profit du Crédit foncier de France, pour la partie correspondant au muntant du prêt consenti par cet organisme. Se fondant sur de précédentes réponses à des questions écrites (n° 13591, Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale du 30 avril 1965 et n° 20789, Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale du 16 décembre le ministre de l'économie et des finances a indiqué que le Gouvernement français entendait faciliter le paiement de cette catégorie de dettes à l'aide des sommes détenues par les intéressés en Tunisie; il a reconnu que si l'échange de lettres entre la France et la Tunisie en datc du 28 octobre 1963 avait permis d'obtenir un certain nombre de transferts des sonds bloqués avant le 31 décembre 1963, il n'en était pas de même pour les fonds déposés à la Banque centrale postérieurement à cette date. Il a indiqué que le conseiller financier près l'ambassade de France à Tunis est intervenu avec insistance auprès des autorités tuni-siennes afin d'obtenir que ces fonds soient logés en compte capital et puissent bénéficier des dispositions résultant des accords franco-tunisiens du 28 octobre 1963. Il est bien évident que les rapatries, qui ne bénéficient pas actuellement de ces accords, sont extrêmement inquiets. D'une part, ils ont réalisé leurs biens immobiliers, dans l'espoir de payer leurs dettes auprès du Crédit soncier de France et de l'Etat françals; or, le produit de la réalisation se trouve bloqué dans un compte d'attente dont ils ne peuvent évidemment disposer. D'autre part, pendant toute durée des négociations qui se poursuivent entre les tunisiens et français, et l'accomplissement des formalités de déblocage et de transfert des fonds, des années s'écoulent; demande dans quelle mesure le Crédit foncier et l'Etat français créancier du prêt « Mercure ») renonceront à réclamer le montant des intérêts qui auront couru du jour de la réalisation du gage à celui où ils auront touché le montant en principal de leur créance. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les prêts fonciers de réinstallation ont été consentis par le Crédit foncier de France pour le compte de l'Etat. Lors de la réalisation des prêts dont il s'agit, les propriétaires français de biens en Tunisie ont été les seuls à bénéficier de cette procédure dont les modalités étaient particulièrement favorables aux emprunteurs; ceux-ci ont été amenés à consentir une hypothèque à l'établissement prêteur sur les immeubles au titre duquel leurs droits étaient euverts ou à remettre en gage les titres de propriété desdits immeubles. Lors du rétablissement d'un marché immobilier en Tunisie, le Crédit soncier de France a reçu les instructions nécessaires pour lever, cas par cas, les gages dont le maintien aurait empêché la cession. C'est ainsi que le problème évoqué trouve sa source dans les facilités mêmes offertes aux débiteurs pour vendre leurs propriétés. Sur le plan du droit, il convient de souligner que les emprunteurs dont il s'agit ont souscrit des contrats dans lesquels ils s'engageaient à régter en francs au siège social, à Paris, de l'établissement prêteur: à délaut de versements dans les conditions contractuelles ci-dessus, ils ne sauraient donc se considérer comme libérés de toutes obligations, et notamment celles afférentes au décompte des intérêts de retard. Il va de soi néanmoins que, pour tenir compte de la situation particulière dans laquelle se trouvent placés les intéressés, les demandes de remises gracieuses concernant les intérêts courus à compter de la réalisation du gage, en raison de l'impossibilité de transférer les sonds correspondants, seront examinées avec la plus grande compréhension.

1871. — M. Neuwirth expose à M. le ministre de l'économie et des finences que les consorts X... ont cédé au cours du quatrième trimestre 1963; par acte notarié du 25 septembre 1963, à la société anonyme G... de V..., une parcelle de terrain d'une superficie de 1.377 mètres carrés pour le prix de 130.000 francs; par acte notarié du 19 décembre 1963, à la société anonyme B... M..., un tènement de terrain de 1.170 mètres carrés au prix de 590.000 francs; par acte notarié du 20 décembre 1963, à M. S..., une parcelle de terrain de 700 mètres carrés au prix de 40.000 franca. M. P..., agissant

en tant que mandataire du propriétaire, a fait valoir que ces terrains, précédemment donnés à bail aux acquéreurs, suppor-taient des constructions édifiées par les locataires dont l'importance et la valeur étaient telles qu'ils ne pouvaient être ni considérés comme « insuffisamment bâtis », ni comme « recouverts de bâtiments destinés à être démolis ». Il estime en conséquence que les dispositions de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 ne sont pas applicables aux cas particuliers. L'examen des divers actes de location permet les constatations suivantes : 1° location G... de V... : le bail sous seing prive du 14 novembre 1950 établi pour une durée de 15 ans (du 1-r octobre 1950 au 30 septembre 1965) stipule : « La société déclare qu'elle a l'intention d'élever diverses constructions sur le terrain loué. Il est entendu que toutes les charges résultant directement ou indirectement de ces constructions seront supportées intégralement par elle ». Il est précisé d'autre part que la location est consentie « à titre industriel et commercial»; 2º location à la société anonyme B... M...; bail sous seing privé du 17 septembre 1947 d'une durée de 15 ans à compter du 1º octobre 1947 pour 7.000 mètres carrés; bail sous seing privé du 23 avril 1954 d'une durée de 8 ans et demi à compter du 1^{-r} avril 1954 pour 870 mètres carrès; bail sous seing privé du 10 janvier 1955 de 15 ans à compter du 1^{-r} janvier 1965 pour 3.300 metres carrés. Dans chacun de ces baux, la société B... M... déclare «qu'elle a l'intention d'élever diverses constructions sur le terrain loué ». Mais aucune clause spéciale ne prévoit le sort de ces constructions à l'expiration des contrats. D'autre part, l'acte de vente du 19 décembre 1963 précise: « L'acquisition est faite en vue d'une extension d'entreprise. La société acquéreur sollicitera l'agrément du ministère des finances et des affaires économiques. Elle se réserve la faculté de demander la restitution des droits de mutation perçus ce jour. Elle demande l'application de l'article 722 du C.G.I.». L'agrément sollicité a été refusé; 3º location à M. S...: le bail ancien renouvelé le 24 octobre 1960 pour une durée de 9 ans à compter du 1^{rr} octobre 1960 contenait la clause suivante: «M. S... se lait construire un atelier sur le terrain loué et a l'intention d'en faire construire d'autres. Il est entendu, de conditions essentielles, que ces ateliers devront être enlevés par M. S... à fin de bail et à ses frais et à ses risques et périls, le terrain devant être rendu libre et en bon état ». L'administration ne semble pas avoir encore pris position sur le problème posé par le cas particulier des constructions sur sol d'autrui. La seule réponse ministérielle ayant trait à cette question publiée au B.O C.D. II, 1964, n° 2682, a été formulée en ces termes: «Le ministre des finances a seulement indiqué que, sous réserve des cas particuliers, les dispositions de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 sont susceptibles de s'appliquer lorsqu'un terrain louc, construit par le locataire, est cédé à ce dernier». (Réf. M. Chauvet, nº 7542 du 17 juin 1964). Il lui demande: 1º sl, compte tenu des précisions données ci-dessus, les ventes consenties aux sociétés B... M... et G... de V..., ainsi qu'à M. S... échappent aux dispositions de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 sur l'imposition sur ventes de terrains à bâtir; 2" si ces ventes ne concernent pas plutôt des terrains bâtis, compte tenu de ce que les locataires, titulaires d'un bail commercial entrant dans le cadre des dispositions de l'article 1" (2") du décret nº 53-960 du 30 septembre 1953, bénéficiaient de la propriété commerciale et du droit au renouvellement entrainant l'impossibilité pour le propriétaire de demander la démolition des constructions et de vendre les terrains nus. (Question du 6 juin 1967.)

5272. — M. Neuwirth rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances sa question écrite nº 1871, publiée au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 7 juin 1967 et à laquelle aucune réponse n'a été apportée par ses services. Il lui confirme donc les termes de cette question, par laquelle il lui exposait le cas suivant: les consorts X... ont cédé au cours du quatrième semestre 1963: a) par acte notarié du 25 septembre 1963, à la société anonyme U... de V..., une parcelle de terrain d'une superficie de 1.377 mètres earrés pour le prix de 130.000 francs; b) par acte notarié du 19 décembre 1963, à la société anonyme B... M..., ténement de terrain de 1.170 mêtres carrés au prix de 590.000 francs; c) par acte notarié du 20 décembre 1963, à M. S..., une parcelle de terrain de 760 mètres carrés au prix de 40.000 francs. M. F..., agissant en tant que mandataire du propriétaire, a fait valoir que ces terrains, précédemment donnés à bail à acquéreurs, supportaient des constructions édifiées par les locataires dont l'importance et la valeur étaient telles qu'ils ne pouvaient être ni considérés comme «insuffisamment bâtis» ni comme «recouverts de bâtiments destinés à être démolis ». Il estime en conséquence que les dispositions de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 ne sont pas applicables aux cas particuliers. L'examen des divers actes de location permet les constatations suivantes: 0) location G... de V...: le bail sous seing privé du 14 novembre 1950, établi pour une durée de 15 ans (du l'octobre 1950 au 30 septembre 1985) stipule: «La société déclare qu'elle a l'Intention d'élever diverses constructions sur le terrain loué. Il est entendu que toutes les charges résultant directement ou indirectement de ces constructions

seront supportées intégralement par elle. Il est précisé, d'autre part, que la location est consentie « à titre industriel et commercial»; b) location à la société anonyme B... M...: bail sous seing privé du 17 septembre 1947, d'une durée de 15 ans à compter du 1er octobre 1947, pour 7.000 mêtres carrés; bail sous seing privé du 23 avril 1954, d'une durée de 8 ans et demi, à compter du 1" avril 1954, pour 870 mêtres carrés; bail sous seing privé du 10 janvier 1955 pour une durée de 15 ans, à compter du 1^{-r} janvier 1965, pour 3.300 mêtres carrés. Dans chacun de ces baux, la société B... M... déciare « qu'elle a l'intention d'élever diverses constructions sur le terrain loué». Mais aucune clause spéciale ne prévoit le sort de ces constructions à l'expiration des contrats. D'autre part, l'acte de vente du 19 décembre 1963 précise : «L'acquisition est faite en vue d'une extension d'entreprise, La société acquéreur sollicitera l'agrément du ministère des finances et des affaires économiques. Elle se réserve la faculté de demander la restitution des droits de mutation perçus ce jour. Elle demande l'application de l'article 722 du code général des impôts ». L'agrément sollicité a été refusé; c) location à M. S...: le bail ancien, renouvelé le 24 octobre 1960 pour une durée de 9 ans à compter du 1" octobre 1960, contenait la clause suivante: « M. S... se fait construire un atelier sur le terrain loué et a l'intention d'en faire construire d'autres. Il est entendu, de conditions essentielles, que ces ateliers devront être enlevés par M. S... à la fin du bail et à ses frais et à ses risques et périls, le terrain devant être remis libre et en bon état ». L'administration ne semble pas avoir encore pris position sur le problème posé par le cas particulier des constructions sur sol d'autrui. La seule réponse ministérielle ayant trait à cette question, publiée au B.O.C.D. 11, 1964, nº 2582, a été formulée en ces termes : « Le ministre des finances a sculement indiqué que, sous réserve des cas particuliers, les dispositions de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 sont susceptibles de s'appliquer lorsqu'un terrain loué, construit par le locataire, est cédé à ce dernier (Réf. M. Chauvet, nº 7542, du 17 juin 1964). Il lui demande: 1" si, compte tenu des précisions données ci-dessus, les ventes consenties aux sociétés B., M., et G., de V., ainsi qu'à M. S., échappent aux dispositions de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 sur l'imposition sur ventes de terrains à bâtir; 2" si ces ventes ne concernent pas plutôt des terrains bâtis, compte tenu de ce que les locataires, titulaires d'un bail commercial entrant dans le cadre des dispositions de l'article 1" (2°) du décret nº 53-960 du 30 septembre 1953, bénéficiaient de la propriété commerciale et du droit au renouvellement, entraînant l'impossibilité pour le propriétaire de demander la démolition des constructions et de vendre les terrains nus. (Question du 28 novembre 1967.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 3 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 (article 150 ter du code général des impôts) trouvent, en principe, leur application dans la situation visée dans la question. En particulier le fait que les acquéreurs aient eu droit au renouvellement du bail des terrains nus qui leur avait été antérieurement consenti demeure sans incidence à cet égard. Toutefois, l'administration ne serait en mesure de se prononcer définitivement sur le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, elle était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

1984. - M. Nègre attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas d'un fonctionnaire qui a été mis à la retraite pour invalidité antérieurement au 2 août 1962. Son ancienneté lul ouvrait droit à une pension proportionnelle de 22 p. 100; mais par application de l'article 27 de la loi du 20 septembre il bénéficia de la pension minimum de 50 p. 100 de son traltement dans la limite du plafond sécurité sociale. L'état de santé de ce retraité s'étant dégradé, il sollicita, en 1964 et obtint le bénéfice de la majoration pour assistance d'une tierce personne par application de l'article 1er du décret du 21 octobre 1963. Cependant, la pension minimum de 50 p. 100 ne fut pas maintenue, mais ramenée à la pension proportionnelle de 22 p. 100 augmentée du montant de l'allocation spéciale. Or, si lors de la mise à la retraîte, l'état d'invalidité avait justifié l'assistance d'une tierce personne, l'intéressé aurait bénéficié de la pension minimum de 50 p. 100 augmentée de la majoration spéciale et il continuerait d'en bénéficier. D'autre part, si l'intéressé avait été mis à la retraite après le 2 août 1962 (application de l'article 43 du code des pensions modifié par l'article 5 de la loi du 31 juillet 1962) ou bien mis à la retraite après décembre 1964 (application de l'arti-cle 30 du nouveau code des pensions), il percevralt 50 p. 100 de son traitement (sans limitation au demi-plafond sécurité sociale) plus l'allocation spéciale. Enfin l'article 43 du code des pensions modifié par l'article 5 de la loi du 31 juillet 1962 stipule que «lorsqu'un fonctionnaire est atteint d'une invalidité d'un taux au moins égal à 60 p. 100 le montant de la pension prévue aux articles L 39, L 40 et L 42 ne peut être inférieur à 50 p. 100 des

émoluments de base ». Aucune législation ne prévoit que la pension de 50 p. 100 doit être ramenée à la pension proportionnelle lorsqu'il y a bénéfice de l'allocation spéciale, mais au contraire que cette majeration doit être perçue «en toutes circonstances indépendamment du plafond». La circulaire d'application du ministère des finances du 31 octobre 1963, précise notamment que «la majoration est attribuée en sus de la pension fixée en vertu des dispositions des articles L 39 à L 43 et ne doit pas intervenir dans les comparaisons préalables à la détermination du montant définitif de la pension». Il lui demande si en vertu des textes précités il n'estime pas que dans le cas d'espèce la pension minimum doit être maintenue à 50 p. 100 du traitement au lieu d'être ramenée à 22 p. 100 augmentée du montant de l'allocation spéciale. (Question du 8 juin 1967.)

Réponse. — La question évoquée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement qui l'a résolue dans les conditions suivantes. Les retraités antérieurement à l'intervention de la loi du 31 juillet 1962 peuvent obtenir la majoration pour assistance d'une tierce personne en sus de leur pension, même lorsque cette dernière a été élevée au montant minimum prévu par les dispositions de l'article L43 du code des pensions civiles et militaires en vigueur au moment de leur admission à la retraite. La situation de l'agent retraité auquel s'intéresse l'honorable parlementaire, doit donc être rétablie sur ces bases.

2177. — M. de Poulpiquet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les conclusions du rapport établi à la suite des travaux de la commission chargée d'étudier l'évolution comparée de la situation des sous-officiers et officiers mariniers et de celle d'autres catégories de personnels de l'Etat seront connues prochainement et s'il envisage de prendre des dispositions dans la prochaine loi de finances afin de prévoir les crédits nécessaires pour financer une première tranche substantielle permettant une importante atténuation du déclassement constaté. (Question du 14 juin 1967.)

Réponse. — Lors de l'adoption de l'article 38 du projet de loi de finances pour 1968 qui fixait, en mesures nouvelles, les crédits de fonctionnement du budget des armées, le Gouvernement a eu l'occasion, dans les débats du 24 octobre 1967, de répondre à la question posée qui avait été développée par l'honorable parlementaire à la tribune de l'Assemblée nationale. Il convient sculement de rappeler que le Gouvernement, qui avait déjà, dans les lois de finances de 1966 et 1967, consacré un crédit supplémentaire de 29 millions de francs à l'aménagement des indices des sousofficiers, poursuit cet effort en 1968 en affectant 8 millions à une nouvelle revalorisation des indices de certains sous-officiers et officiers mariniers Enfin, l'indemnité pour charges militaires a fait l'objet d'une revalorisation en trois étapes: 6 p. 100 au 1° janvier 1967; la dernière fraction de 6 p. 100 étant prévue dans la loi de finances pour 1968.

2378. — M. Mauger demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne serait pas possible d'étendre la faculté de procéder à l'accomplissement de la formalité de publicité foncière, avant l'enregistrement d'un acte, prévuc par le dernier alinéa de l'article 809 du code général des impôts, modifié par l'article 1" du décret n° 65-393 du 19 mai 1965, aux formalités d'inscriptions de privilèges de vendeur ou de nantissement prises en vertu de la loi du 17 mars 1909. (Question du 22 juin 1967.)

- Contrairement aux actes qui ont été dispensés par l'article l' du décret n° 65-393 du 19 mai 1965 de l'enregistrement préalable à la formalité de publicité foncière et qui, en raison de leur assujettissement à cette formalité, revêlent obligatoirement la forme authentique, les inscriptions de privilège de vendeur et de nantissement sur fonds de commerce peuvent être prises en vertu d'actes sous seings privés. Pour ces derniers actes, l'enregistrement préalable à l'inscription constitue un élément essentiel des formalités de publicité prévues aux articles 1r et 10 de la loi du 17 mars 1909 pour la garantie des créanciers et des tiers en donnant notamment date certaine à l'acte de constitution du gage et en rendant plus difficile l'altération de cet acte. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé d'apporter au régime en vigueur les modifications souhaitées par l'honorable parlementaire sans un examen approfondi du problème en lialson avec le ministère de la justice. Mais l'administration a prescrit à ses agents de restituer sans retard les actes présentés à l'enregistrement et pour lesquels des formalltés telles que les inscriptions en cause doivent être effectuées dans des délais de rigueur.

2945. — M. Capitant rappelle à M. le ministre de l'économie et et des finances qu'à l'occasion de l'examen, par le Sénat, du projet qui est devenu la loi du 26 décembre 1964 sur les pensions civiles et militaires, M. Boulin, secrétaire d'Etat au budget, après s'être opposé à la suppression immédiate de l'écrètement des pensions des hauts fonctionnaires, a déclaré: « Dans la ligne que s'est tracée le Gouvernement, il faudra un jour ou l'autre donner satisfaction à cette catégorie de hauts fonctionnaires. C'est une disposition que nous comptons prendre, peut-être même avec des paliers successifs, qui pourraient commencer par une proportion supérieure à dix fois ». (Sénat, 6 novembre 1964, Journal officiel, page 1352), et lui demande si le Gouvernement n'estime pas le moment venu de donner suite à cette promesse, deux ans et demi après qu'elle ait été formulée, étant observé que la base de l'écrètement n'a subi aucune modification depuis le décret du 16 février 1957. (Question du 22 juillet 1967.)

Réponse. - Aux termes de l'article L. 15, dernier alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite, lorsque les émolument de bas excèdent dix fois le traitement brut afférent à l'indice 100 fixé par l'article 1° du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié. Cette disposition qu'il est convenu d'appeler « écrètement » et qui tend à limiter le montant des pensions les plus élevées correspond à une règle ancienne du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat. Des dispositions identiques existent également dans le régime de retraite des agents des collectivités locales. Des règles du même ordre figurent aussi dans d'autres régimes de retraite du secteur public ou des entreprises nationales (S. N. C. F., E. D. F., etc.). Il y a lieu d'observer que l'effet de l'écrètement a été très sensiblement atténué à plusieurs reprises depuis 1948 et ne se fait plus sentir que pour les traitements égaux ou supérieurs à l'échelle-lettre B (3° chevron). D'autre part, sur la base du barème actuel des rémunérations publiques, la suppression de l'écrèlement entraînerait, pour le régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat, une dépense supplémentaire annuelle de l'ordre de 18 millions de francs. Sans doute, lors de la discussion de la réforme du code des pensions. le Gouvernement n'avait-il pas totalement exclu une étude concernant la suppression de l'écrètement, mais en soulignant que, compte tenu de l'inspiration sociale de cette réforme, elle ne pouvait être considérée comme une mesure prloritaire. Les incidences financières, directes et indirectes, de cette mesure conduisent dès lors à l'écarter dans la conjoncture actuelle caractérisée par une progression très importante des charge de la dette viagère,

2992. — M. Thomas expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant : des père et mère, propriétaires de trois fermes de 100 hectares, d'une valeur chacune de 300.000 francs, procedent à une donation à titre de partage anticipé entre leurs cinq enfants, de laquelle il résulte que trois de ces en ants recoivent une ferme sur laquelle chacun respectivement se trouve exploitant preneur en place, titulaire du droit de préemption et donc susceptible de bénéficier des exonérations prévues à l'article 1373 sexies du C. G. I. Pour remplir de leurs droits les deux enfants non lotis, ceux-ci recevront une soulte globale de 360.000 francs à verser par les trois attributaires, à raison de 120.000 francs chacun. La superficie maximale, au-delà de laquelle les cumuls et réunions d'exploitations agricoles doivent être soumis à autorisation préalable, est de 75 hectares pour le département visé. Il lui demande si, dans le cadre d'un pareil partage d'ascendant, effectué conformément à l'article 1075 du C. c., l'administration fiscale est fondée à dissocier l'opération en deux temps, à savoir le temps de la donation où pendant «un instant de raison» les attributalres seraient censés avoir été propriétaires d'une fraction indivise de l'ensemble donné, et le temps du partage où chacun devient seul propriétaire de son lot à charge de verser une soulte. Si une telle situation était admise, chaque sttributaire d'une exploitation ne pourrait plus bénésscier du maxima d'exonération de droits sur la soulte, compte tenu qu'il surait été propriétaire un instant d'une fraction indivise de l'ensemble des biens par l'effet de la donation, ladite fraction serait en effet à déduire de la superficie maxima prévue à l'article 188-3 du code rural (75 hectares dans le cas visé). Le partage d'ascendant est un acte sui gencris non assimilable à un partage successoral avec effet déclaratif. Donation et partage coexistent et forment un tout indivisible. Il a été conçu et encouragé notamment pour éviter le morcellement des héritages. Admettre donc que ce morcellement a pu exister « un instant de ralson » pour limiter la portée de l'exonération prévue à l'article 1373 du C. G. I. serait contraire à l'esprit qui a guidé le législateur et à l'ensemble de la jurisprudence en la matière. En conséquence, il lui demande, dans le cas précité, quel serait le mode de taxation de la soulte. (Question du 22 juillet 1967.)

Réponse. -- Aux termes du 1° de l'article 1373 sexies B-1 du code général des impôts, le bénéfice de l'exenération de droits de timbre et d'enregistrement édictée par ce texte n'est applicable qu'à la fraction du fonds préempté qui, compte tenu des terres appartenant déjà à l'acquéreur et exploitées par lui, se situe en deçà de la surface globale maximale prévue à l'article 188-3 du code rural. Or, il résulte des dispositions de l'article 746 du code général des impêts, suivant lesquelles les règles de perception concernant les soultes de partage son applicables aux donationspartages, que la mutation qui s'opère entre les donataires et qui metive l'exigibilité du droit de soulte, a dû nécessairement être précèdée d'une transmission du donateur aux donataires. D'autre part, il est admis par une jurisprudence constante que l'attribution faite dans une donation-partage se preduit avec l'effet déclaratif du partage. Des lors, l'attributaire par voie de donation-partage d'une exploitation agricole à qui le paiement d'une soulte est imposé doit être regardé comme déjà propriétaire de la fraction de l'exploitation correspondant à l'attribution qui lui est faite sans soulte. Il s'ensuit que pour l'application des dispositions de l'article 1373 sexics B du code général des impôts, il y a lieu de déduire cette fraction d'exploitation du plafond de superficie prévu à l'article 1883 du cede rural. Sous le bénéfice de ces observations, la liquidation des droits exigibles sur l'opération évoquée ne pourrait être établie avec certitude qu'au vu de l'ensemble des dispositions de l'acte qui la constate.

3017. — M. Leroy expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a été saisi par les organisations syndicales des retraités municipaux et hespitaliers de Seine-Maritime des questions suivantes: l' le rétablissement des dispositions favorables qui existaient dans l'ancien code des pensions et qui sont supprimées dans le nouveau, sous le prétexte d'unifier et de simplifier, à savoir : a) la réduction d'age pour le départ à la retraite en faveur des femmes fonctionnaires, mères de famille (réduction d'âge d'un an pour chaque enfant); b) la réduction d'âge et de service pour la retraite anticipée des anciens combattants réformés de guerre, bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité d'au moins 25 p. 100; c) la notion du droit à pension à 60 ans d'âge, quelle que soit la durée des services accomplis; 2º l'application des dispositions favorables du nouveau code des pensions à tous les retraités dont la pension a été liquidée avant le 1er décembre 1964, afin qu'il n'y ait pas deux catégories de retraités avec des droits différents: ceux admis à la retraite avant le l' décembre 1964 et ceux admis après cette date; 3° la modification du calcul de la retraite qui devrait permettre de porter celle-ci à 84 p. 100 au titre des services civils et militaires, à 100 p. 100 avec les bonifications et majorations, cette disposition étant étendue aux pensions déjà concédées et de passer à 50 p. 100 et 75 p. 100 pour la pension de réversion; 4" l'amélioration de la situation financière de la caisse nationale des agents de collectivités locales par le versement immédiat des sommes dues par l'Etat au titre des rapatriés d'Algèrie, Maroc, Tunisie et de l'étatisation de certains services (police urbaine, préfecture, etc.), dettes s'élevant au 1^{er} janvier 1967 à 60.400,000 francs. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faire dreit à ces légitimes revendications. (Question du 22 juillet 1967.)

Réponse. - 1º L'une des réformes essentielles du nouveau code des pensions annexé à la lei n° 64-1339 du 26 décembre 1964 a consisté en la suppression de toute condition d'âge pour l'ouverture du droit à pension, qui n'est plus désormais subordonnée qu'à la seule condition pour le fonctionnaire d'avoir accompli un minimum de quinze ans de services civils et militaires effectifs. La suppression de cette condition antérieurement exigée rend par la même caduques les dispositions de l'ancien régime, qui liaient l'ouverture du droit à pension à l'âge atteint par le fonctionnaire, ainsi que celles qui prévoyaient des réductions d'âge pour les femmes fonctionnaires mères de famille ainsi que pour les fonctionnaires anciens combattants et réformés de guerre. Le rétablissement de ces diverses dispositions, qui n'ont été maintenues qu'à titre transitoire, par les articles 6, 7 et 8 de la loi du 26 décembre 1964, par dérogation à l'article L. 24 du nouveau code des pensions, Irait donc à l'encontre de l'esprit et du but de la réforme de 1964 caractérisée par une amélioration et une simplification du régime de retraite des fonctionnaires. 2" En vertu d'un principe constant en matière de pension, et conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les droits à pension des agents retraités sont appréciés au regard du régime qui leur était applicable au moment de leur admission à la retraite, toute modification postérieure de ce régime étant sans incidence sur la situation des intéressés; il en résulte que les agents mis à la retraite avant le 1º décembre 1964, date d'effet du nouveau code des pensions civiles et militaires, demeurent tributaires du régime de retraite institué par la lei du 20 septembre 1948 et ne sauraient prétendre aux dispositions incluses dans le nouveau code des pensions annexé à la loi du 26 décembre 1964; dès lors, il ne saurait être question de remeltre en cause ce principe de non-rétroactivité qui est confirmé par l'arlicle 2 de la loi du 26 décembre 1964, et qui a toujours l'ait l'objet d'une application très rigoureuse lors des précédentes réformes du régime de retraite des fonctionnaires et militaires de l'Etat, intervenues en 1924 et 1948. 3" Aux termes de l'article L. 14 du neuveau code des pensions, le maximum des annuités liquidables dans la pension civile ou militaire est fixé à trente-sept annuités et demie et peut être porté à quarante annuités du chef des bonifications prévues à l'article L. 12 dudit code. Chaque annuité liquidable étant rémunérée à raison de 2 p. 100 des émoluments de base, le montant de la pension peut donc atteindre, selon le cas, 75 p. 100 ou 80 p. 100 du traitement soumis à retenue pour pension; cette limitation du montant de la pension par rapport ou traitement constitue une disposition traditionnelle des régimes de retraite et répond à l'idée que la pension est destinée à satisfaire des besoins plus modestes lorsque le fonctionnaire n'est plus en activité; il y a lieu de souligner d'ailleurs que, depuis la réforme du code des pensions, les plafonds de 75 p. 100 et 80 p. 100 peuvent désormais être atteints plus facilement grâce, d'une part, à la suppression de l'abattement du sixième applicable naguère aux services sédentaires et d'autre part, à la prise en compte de toutes les bonifications et notamment de tous les bénéfices de campagnes et non plus seulement de la seule campagne double, pour l'octroi du plafond de 40 annuités; d'autre parl, en ce qui concerne l'augmentation du taux des pensions de réversion des veuves, il est rappelé à l'honorable parlementaire que lors de la discussion de la réforme du code des pensions, les amendements tendant à porter le taux de 50 p. 100 à 60 p. 100 n'avaient pu être retenus; le laux de la pension de réversion servie à la veuve est d'ailleurs fixé à 50 p. 100 de la pension du mari non seulement dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, mais également dans tous les autres régimes de retraite du secteur public ou semi-public. Il en va de même dans le secteur privé pour le régime de base de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale; outre les charges supplémentaires très importantes qu'une élévation de ce taux entraînerait pour le régime des retraites de l'Etal, l'extension inévitable d'une telle mesure à d'autres régimes compromettrait très inopportunément l'équilibre financier de ces derniers. 4" L'Etat a versé à la C. N. R. A. C. L. depuis 1965 plus de 110.000.000 de francs au titre des capitaux de rachat des parls contributives et des contributions rétroactives dues par les caisses de retraite du Maroc, de l'Algérie et de la Tunisie. Ces versements seront poursuivis jusqu'à extinction complète de la dette de ces caisses; d'autre part, il est signalé à l'honorable parlementaire que les problèmes soulevés en matière de retraite par l'étatisation de certains agents des administrations parisiennes et de la préfecture de police ont été réglés par l'article 42 de la loi nº 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne et par le décret nº 67-69 du 20 janvier 1967 pris pour son applica-

3087. - M. Charret expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un contribuable, négnciant en bois depuis plus de cinq ans, impusé aux bénéfices industriels et commerciaux d'après le régime du bénéfice réel, est propriétaire également, depuis plus de cinq ans, de terrains actuellement utilisés pour les besoins de son négoce et sur lesquels il entrepose ses bois en stock. Il est précisé que ces terrains ont été inscrits, des leur acquisition, au bilan de l'entreprise et que la valeur vénale actuelle de ces terrains excède l'ensemble des autres valeur d'actif. Il lui demande : 1" si la cession de ces terrains comme terrains à bâtir, à l'occasion d'une cessation totale d'activité commerciale, donnerait simplement ouverture à la taxe de 10 p. 100 à titre de plus-value à long terme, dans le cadre des dispositions de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, eu, au contraire, ouverture à l'imposition des plus-values de cession de terrains à bâtir visées par l'article 3 de la loi nº 63-1241 du 19 décembre 1963; 2° s'il est exact que le même contribuable, sollicitant son admission au régime du forfait au titre de l'année 1967, cessant toute activité en 1968 et cédant alors lesdits terrains, serait affranchi de toute imposition à l'occasion de cette cession. (Question du 29 iuillet 1967.)

Réponse. — 1° Si le contribuable est toujours placé sous le régime du bénéfice réel au moment où la cession interviendra, les plus-values réalisées seront soumises au régime défini aux articles 9 à 12 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 dès lors que les terrains en cause sont Inscrits à l'actif de l'entreprise. 2° En revanche, si l'Intéressé relève du régime du forfait, les plus-values constatées à l'occasion de la cession seront taxées dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 (art. 150 ter du code général des impôts): en effet, les terrains cédés ne peuvent, dans ce cas, qu'être considérés comme faisant partie du patrimolne privé de l'exploitant.

3521. — M. Allalnmat expose à M. le ministre de l'économie et des finances un litige qui oppose plusieurs retraités, ouvriers du ministère des armées ou leurs ayants cause, à la caisse des dépêts et consignations. Il s'agit de retraités ou ayants cause titulaires de pensions d'invalidité. Le décret nº 65-836 du 24 septembre 1965 stipule dans son article 10, paragraphe II : « Le montant de la pension visée à l'article 3 (2°) ne peut en cas d'invalidité n'ouvrant pas droit à la législation sur les accidents de travail, être inférieur au montant de la pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de la sécurité sociale, si se trouvent remplies toutes les conditions exigées à cet effet par ledit régime. » L'article 11, paragraphe 1", ajoute: « Une majoration de pension est accordée aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants. » La caisse des dépôts et consignations n'applique pas ces textes et ajoute la majoration pour enfants à la pension afin de vérifier si le total des deux sommes est inférieur ou supérieur au montant de la pension attribuée par le régime de la sécurité sociale. C'est en cela que les intéressés estiment qu'elle se trompe. En outre, le décret nº 66-810 du 28 octobre 1966 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraites indique dans son article R. 44: « lorsque les fonctionnaires auxquels le présent paragraphe s'applique ou leurs ayants cause, bénéficient du montant garanti prévu au dernier alinéa de l'article L. 28 ou au au premier alinéa de l'acticle L. 30, la majoration pour enfants prévue à l'article L. 18 ou à l'article L. 38 est calculée sur la base de ce montant garanti. » L'article L. 327 du code de la sécurité sociale accorde la majoration pour enfants aux titulaires de la pension d'invalidité; il s'agit donc bien, dans l'esprit du législateur d'ajouter la majoration pour enfants à la pension élevée au taux du régime de sécurité sociale. Il lui demande : 1" pourquoi la caisse des dépôts et consignations n'applique-t-elle pas les dispositions des articles 10 et 11 du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965; 2º sur quels textes se fonde-t-elle pour refuser que la majoration pour enfants soit ajoutée à la pension d'invalidité portée au montant de la pension d'invalidité du régime de la sécurité sociale. (Question du 16 septembre 1967.)

Réponse. — L'objet des dispositions de l'article 10, II, du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 est de garantir aux ouvriers titulaires d'une pension concédée en application de l'article 3, 2°, dudit décret des émoluments au moins égaux à ceux dont ils auraient bénéficié au moment de leur radiation des contrôles s'ils avaient été affiliés au régime général de la sécurité sociale ; en conséquence, dans la comparaison entre les avantages résultant des deux régimes de retraites, il convient de retenir tous les éléments dont se compose la pension liquidée en application du décret du 24 septembre 1965, y compris l'accessoire de pension que constitue la majoration prévue à l'article 11 de ce texte.

3671. - M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation ambiguë dans laquelle se trouvent les groupements agricoles fonciers en formation, lesquels sont régis par l'article 14 de la loi du 5 août 1960 et l'article 5 de la loi du 8 août 1962. Les propriétaires fonciers hésitent à mettre ces textes en application avant de s'être vus préciser les points suivants: 1º si les apports immobiliers peuvent consister en terrains possédés en indivision par des successibles lorsque cette indivision est le résultat d'une acquisition de ceux-ci par voie de rente viagère constituée à leurs parents sous l'empire des articles 205 et suivants du code civil : 2º au cas où les évaluations desdits apports excèderaient celles ayant servi à l'établissement de cette rente, laquelle est légalement basée sur dix fois son revenu, si cette plus-value peut donner lieu à redressement de la part du service de l'enregistrement, compte tenu du fait que ladite plus-value seralt la conséquence d'une appréciation personneile des apportede l'estimation exacte de la valeur vénale des terrains. La situation fiscale des sociétés ainsi régies par les articles 1832 du code civil, paraît aux propriétaires agricoles être désavantageuse sur certains points, par rapport à celle dont bénéficient les sociétés commerciales de capitaux, ce qui irait à l'encontre du but poursuivi par le législateur des G. A. F. En effet, lorsque ces sociétés exploitent directement les terrains qui leur appartiennent grâce à l'activité d'un associé-gérant minoritaire et celles d'autres salariés, les textes ne précisent pas si les appointements de ce gérant peuvent, ou non, être admis en déduction du bénéfice réel pour lequel ces sociétés auraient pu, par hypothèse, préalablement opter. Il lui demande, d'autre part, si lorsque le gérant se trouve être par ailleurs également fermier d'autres exploitations appartenant à des propriétaires fonciers non associés, le produit du fermage doit entrer en compte pour la détermination du bénésice social ou être tenu pour le résultat d'une activité étrangère à la société; et dans ce cas particulier, s'il est susceptible d'encourir le reproche, par l'administration fiscale, de ne pas consacrer la totalité de son temps à la gestion des biens sociaux. (Question du 23 septembre 1967.)

Réponse. - 1º Rien ne s'oppose à ce que des biens immobiliers répondant aux conditions requises par l'article 5 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 soient apportés à un groupement agricole foncier par les coindivisaires visés par l'honorable parlementaire. 2" En ce qui concerne la situation des groupements agricoles fonciers au regard des impôts sur le revenu, il est indiqué que ces groupements sont, en principe, soumis au même régime que les sociétés de personnes. Il en résulte que leurs membres sont, par application de l'article 8 du code général des impôts, personnellement passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour la part, déterminée selon les règles prévues en matière de bénéfices agricoles, des bénéfices sociaux correspondants à leurs droits dans la société, y compris, en ce qui concerne l'associé-gérant, la rémunération qui lui est attribuée en cette qualité. Toutefois, et conformément au droit commun, les groupements peuvent se placer sous le régime fiscal des sociétés de capitaux en exerçant l'option prévue à l'article 239 du code précité, si bien que leur situation est comparable en tous points à celles des sociétés commerciales. Il est précisé, d'autre part, que, dans l'hypothèse où l'associé gérant exploite par ailleurs, en qualité de fermier, un domaine agricole appartenant à un propriétaire non associé, le bénéfice correspondant doit être ajouté à sa part dans les bénéfices sociaux, remarque étant faite que l'ensemble des revenus agricoles ainsi perçus par l'intéressé doit être déterminé, soit selon la procédure de l'évaluation forfai aire, soit d'après le régime du bénéfice réel. Quant à la question de savoir si, au cas particulier, la procédure de redressement peut être mise en œuvre par le service de l'enregistrement, elle ne pourrait être résolue qu'après examen de l'ensemble des circonstances de l'affaire. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les nom, prénoms et adresse des parties ainsi que la situation des immeubles en cause.

3683. — M. de Préaumont expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par réponse à une question écrite n° 1973 parue au Journal officiel du 26 août 1967, il a bien voulu lui indiquer que la disposition selon laquelle le droit fixe de patente est réduit de moitié pour les contribuables âgés de plus de soixante-einq ans — limite qui a été portée à soixante-dix ans par le dècret n° 65-932 du 2 novembre 1965 — ne s'applique pas de plein droit à toutes les professions libérales. Elle est réservée aux professions pour lesquelles le tarif des patentes le prévoit expressèment, ce qui n'est pas le cas pour la profession de conseil juridique et fiscal. Il lui demande: 1° si cette application n'est pas prévue de plein droit; 2° dans quelle condition elle peut intervenir; 3° si une extension de cette application à la profession intéressée lui paraît possible. (Question du 23 septembre 1967.)

1" L'allégement du droit fixe accordé aux contri-Répause. buables âgés de plus de soixante-dix ans qui exercent certaines professions libérales résulte de l'application des dispositions de l'article 1455 du code général des impôts qui prévoient que, pour les professions rattachées au tableau B, le droit fixe est établi eu égard à la population et d'après un tarif exceptionnel, c'est-à-dire particulier à chacune d'elles. 2" C'est à la commission nationale permanente du tarif des patentes, prévue à l'article 1451 du code général des impôts et chargée, en vertu de l'article 1452 du même code, de présenter chaque année, en vue de sa fixation par décret en Conseil d'Etat, la liste des modifications à apporter aux rubriques existant au tarif des patentes, qu'il appartient de formuler, le cas échéant, un avis sur l'extension aux conseils juridiques de la réduc-tlo: dont il s'agit. 3" Mais cette commission ayant déjà clairement manifesté son intention de voir restreindre le champ d'application de cette mesure il ne parait pas opportun de saislr ledit organisme de propositions tendant à faire bénéficier les conseils juridiques de la réduction visée par l'honorable parlementaire.

3741. - Sa question écrite nº 23753 étant restée sans réponse, M. Schloesing expose à nouveau à M. le ministre de l'économie et des finances que la taxe des prestations due pour les charrettes, voitures, automobiles, tracteurs, bêtes de somme, de trait ou de selle ne tient pas compte de la faculté contributive des personnes imposées. Compte tenu des délais prévus pour une revision foncière, un décret a laissé aux communes la faculté d'opter entre la taxe de prestations et la taxe de voirie, conformément aux dispositions de Pordonnance du 7 janvier 1959. De nombreuses municipalités ont adopté la taxe de voirie, laquelle est calculée par application de centimes sur la contribution Inscrite au rôle de chaque contribuable. Elle touche davantage les gros contribuables, ce qui correspond d'ailleurs à l'esprit de l'ordonnance du 7 janvier 1959; par contre, elle représente l'inconvénient de coûter aux communes 7,50 p. 100 de son montant. La taxe de voirie payable par le bailleur, contrairement aux prestations, est récupérable sur le locataire qui profite de la perception au titre de l'article 545-3. Pour éviter de tels inconvénients,

certaines communes ont utilisé la possibilité qui leur est offerte par les articles 1643 et 1644 du code des impôts, pour voter des centimes ordinaires. Ces nouveaux centimes remplaçant prestations et taxe de voirie sont noyés dans la masse. Si cette fiscalité ne correspond pas à une augmentation d'impôt, mais à une répartition différente de cet impôt par rapport aux prestations, il ne semble pas que le législateur alt voulu transférer une partie de la charge du locataire au bailleur. Cependant, la répartition entre propriétaire et locataire des centimes additionnels dus à la commune reste imprécise et provoque de fréquents litiges. Il lui demande s'il ne paraît pas opportun de préciser dans les avertissements la part de taxe vicinale remboursable par le locataire utilisateur, ou l'indication en pourcentage de la fraction de centimes additionnels laissée à la charge de l'utilisateur. (Question du 30 septembre 1967.)

Réponse. — Les avertissements relatifs aux anciennes contributions directes font bien apparaître distinctement le produit de la taxe de voirie, lorsque cette taxe est établie. Mais, lorsque les communes ont seulement recours à des centimes additionnels pour couvrir leurs dépenses de volrle, l'administration ne dispose d'aucun élément qui puisse lui permettre, ainsi que le souhalteralt l'honorable parlementaire, de détermlner et de faire apparaître distinctement sur les avertlssements la part de la contribution foncière qui correspond aux charges de cette nature.

3912. — M. René Ribière demande à M. le ministre de l'économie et des finances: 1° si un établissement bancaire a le droit d'exiger la présentation d'une pièce d'identité du client soumettant à l'encaissement un chèque au porteur; 2° dans l'affirmative, en vertu de quelle disposition légale; 3° si en cas de présentation d'un chèque au porteur, ce dernier doit signer l'acquit au moment du palement. (Question du 2 octobre 1967.)

Réponse. - Il n'existe pas de texte législatif ou réglementaire faisant obligation au banquier d'exiger du présentateur d'un chèque au porteur la justification de son identité. La jurisprudence a eu l'occasion de préciser que le banquier négligeant de s'enquérir de l'identité du présentateur d'un tel chèque n'encourait aucune responsabilité. Dans la pratique, cependant, les banques demandent fréquemment une pièce d'identité aux présentateurs de chèques au porteur dans les cas où ceux-ci intéressent des sommes élevées. Il peut arriver, en effet, que des circonstances particulières justifient une certaine prudence. Par ailleurs, l'article 34 du décret-loi du 30 octobre 1935, unifiant le droit en matière de chèques, prévoit que le tiré peut exiger que le chèque lui soit remis acquitté par le porteur: on peut considérer qu'un acquit n'est valable que s'il est suivi d'une signature incontestable et que, par suite, le tiré a le droit d'en vérifier l'authenticité. Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, rien n'impose que la signature de l'acquit, dans les cas où celui-ci est exigé par le tiré, intervienne au moment du paiement; les usages bancaires paraissent d'ailleurs être très souples en cette matière.

4048. — M. Valentin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 11, paragraphe II, de la loi de finances pour 1965 — dont les dispositions sont reprises sous l'article 156-II, 1" bis du C.G.I. — les propriétaires peuvent déduire directement de leur revenu global pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, d'une part, les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations de leur logement, d'autre part, les dépenses de ravalement du même logement. Cette déduction est cependant soumise à certaines limites. C'est ainsi que le total des intérêts et des frais de ravalement admis en déduction ne peut excéder 5.000 francs par an, cette somme étant augmentée de 500 francs par personne à charge, et que la déduction des intérêts est limitée aux dix premières annultés. Ce régime a été mls en application pour la première fois pour l'imposition des revenus de 1964. Depuis lors, le montant des intérêts versés par les personnes qui contractent des emprunts pour l'acquisition d'un logement n'a fait que croître par suite de l'augmentation des coûts de la construction. Les plafonds de 5,000 francs et 500 francs sont blen souvent dépassés par le montant des intérêts effectivement versés et une importante fraction de ceux-ci se trouve soumlse à l'impôt, ce qui semble anormal. Par ailleurs, le délal de dix ans fixé par l'article 11-Il susvisé se révèle insuffisant au moment où l'on met en place un système de crédits hypothécaires dont la durée atteint quinze ans en moyenne. Il lui demande a'il n'estime pas opportun d'insérer, dans le projet de loi de finances pour 1968, une disposition ayant pour objet de relever sensiblement les limites fixées par l'article 158-II, 1° bis du C.G.I. aussi bien en ce qui concerne les limites des sonimes déductibles que le nombre d'annuités pour lesquelles la déduction est permise. (Question du 10 octobre 1967.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les dispositions de l'article 156-II, 1° bis, du code général des impôts relatives à la déduction des intérêts de dettes contractées pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations de l'habitation principsle du contribuable feront l'objet d'un réexamen à l'occasion de la préparation du projet de loi relatif à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

4196. — M. Le Theule expose à M. le ministre de l'économie et des finences qu'un appartement à usage d'habitation situé au troisième étage d'un immeuble occupé en partie par le propriétaire est loué, par bail séparé, à une société commerciale également loca-taire de magasins situés dans le même immeuble. L'appartement a été remis en état, avant qu'intervienne la location simultanée, mais par baux différents, des magasins et du troisième étage. Les travaux entrepris ont bénéficié (en 1962) d'une partie de l'aide sollicitée du fonds national pour l'amélioration de l'habitat, par l'intermédiaire du Crédit foncier. Les services de l'enregistrement ont donc soumis le loyer de l'appartement au prèlèvement de la taxe sur l'habitat le local étant destiné à l'habitation, sans autre considération de la qualité du locataire éventuel. Malgré cette dernière circonstance, l'enregistrement a continué — et prétend continuer — à exiger la taxe à l'habitat, bien que le local, loué à une société commerciale, ne soit plus soumis aux prescriptions de la loi de 1948 (voir réponse question écrite n° 10858, Journal officiel, Dèbats Assemblée nationale du 7 avril 1954, p. 1834). Le tribunal de Douai a d'ailleurs adopté une position analogue (jugement du 12 décembre 1949) : « Tel est le cas des baux consentis à la Société nationale des chemins de fer français, qui doit être considérée comme une société anonyme ». En s'appuyant sur cette interprétation, le F.N.A.H., par la voie du Crédit foncier, a refusé à deux reprises de retenir l'appartement en question pour le calcul des subventions sollicitées. L'enregistrement conteste cette interprétation et, sur réclamation du propriétaire, maintient la taxe à l'habitat, en donnant le motif suivant: « Un local ayant bénéficlé de l'aide du fonds est redevable du prélèvement de la taxe », et ajoute : « Il n'y a aucune corrélation absolue entre le fait d'être redevable du prélèvement à raison de tocaux déterminés et le droit d'obtenir une subvention » (lettre du 19 septembre 1967). Ce qui reviendrait à dire qu'un local qui a bénéficié, ne fût-ce qu'une fois, d'une aide, si faible soit-elle, du F.N.A.H., devra continuellement acquitter la taxe à l'habitat, quelles que soient les modifications apportées à sa forme, son objet et sa position, à l'égard des textes sur les loyers, et ceci sans aucune contrepartie de la part du F.N.A.H. Dans la déclaration annuelle aux services de l'enregistrement, le propriétaire, se conformant aux décisions du F.N.A.H. qui considère l'appartement en cause comme un local commercial, inscrit le local du troisième étage de son immeuble comme locaux commerciaux accessoires et dans la colonne des locaux non soumis à la loi de 1948. Il lui demande : 1° s'il peut lui faire connaître sa position à l'égard de l'interprétation ainsi falte par l'enregistrement, en lui faisant valoir qu'elle paraît être en contradiction avec la réponse ministérielle précédemment rappelée; 2" si l'enregistrement peut ne pas tenir compte de cette discri-mination et soumettre le loyer correspondant à la taxe à l'habitat. (Question du 12 octobre 1967.)

Réponse. — 1° et 2° Selon l'article 1630-2° du code général des impôts, les locaux loués à usage commercial ne sont passibles du prélèvement sur les loyers que s'ils sont situés dans des immeubles comportant à concurrence de la moitié au moins de leur superficie totale d'autres locaux soumls à la taxe. Mais ces mêmes locaux sont assujettis au prélèvement, en vertu du 4° du même article 1630, lorsqu'ils ont été créés ou aménagés avec le concours du Fonds national d'amélioration de l'habitat ou qu'ils sont situés dans des immeubles ayant bénéficié de ce concours. Dans cette hypothèse, toutefois, le prélèvement n'est exigible que pendant une période de vingt ans à compter de la date de l'octroi de l'alde du Fonds et il peut faire l'objet d'un rachat selon les modalités prévues au décret n° 67-218 du 14 mars 1967. La situation du local visé dans la question posée par l'honorable parlementaire doit être déterminée conformément aux principes qui précèdent.

4259. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'économis et des finances qu'en l'état actuel de la législation fiscale, peuvent être compris dans les charges déductibles du revenu annuel global les intérêts afférents aux dix premières annuités des prêts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations (ravalements) de la maison ou de l'appartement dont un contribuate est propriétaire et où se trouve son habitation principale. Il lui rappelle que cette déduction est cependant limitée à 5.000 francs, cette somme étant augmentée de 500 francs par personne considérée comme étant à charge du rcdevable pour le calcul de l'impôt aur le revenu des personnes physiques. Il lui demande, au moment

où le Gouvernement affirme sa volonté de relancer la construction, s'il n'y a pas lieu de modifier le plafond de 5.000 francs qui ne correspond plus au coût actuel de la construction, et de porter de 10 à 15 ans les annuités dites déductibles, la majorité des prêts n'étant plus comme autrefois conclus pour 9 ans mais pour 12 à 14 ans. (Question du 17 octobre 1967.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les dispositions de l'article 156-ll, 1° bis, du code général des impôts, relatives à la déduction des intérêts des dettes contractées pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations de l'hahitation principale du contribuable feront l'objet d'un réexamen à l'occasion de la préparation du projet de loi relatif à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

4342. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le régime fiscal des rémunérations versées par les établissements hospitaliers privés à leurs pharmaciens-gérants a été défini pour une précédente réponse ministérielle faite à M. Robert Bichet (Journal officiel du 18 mai 1955, débats Assemblée nationale, p. 2864). Cette réponse distingue selon que les pharmaciens exploitent ou non parallèlement une officine pharmaceutique. Dans le premier cas, les rémunérallons constituent des profits non commerciaux, dans le second cas, et en principe, elles ont le caractère de salaire. Il lui demande si une modification de la législation ou de la doctrine administrative est intervenue depuis la publication de la réponse précitée de telle sorte que l'article 155 du code général des impôts soit appliqué systématiquement aux rémunérations non commerciales perçues par un pharmacien exploitant par ailleurs une officine pharmaceutique. La théorie de l'accessoire ne semble pas, au demeurant, pouvoir s'appliquer puisque la qualité de pharmacien du pharmacien et non à l'entreprise qu'il exploite par ailleurs. (Question du 20 octobre 1967.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 155 du code général des impôts ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce, dès lors que les fonctions exercées par les contribuables dont il s'agit en tant que pharmaciens-gérants d'un établissement hospitalier privé ne constituent pas le prolongement de leur activité commerciale.

4357. — M. Lefey a pris acte avec regret de ce que M. le ministre de l'économie et des finances donne une interprétation restrictive des dispositions de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 dans la réponse qu'il a faite, le 29 juillet 1967, à la question écrite qu'il avait posée le 31 mai 1967. Il constate cependant, à la lecture de cette réponse, que la référence à la pension d'ancienneté contenue dans la loi s'applique en réalité aux conditions correspondantes de durée de services, soit vingt-cinq ans de services valables pour la retraite, dont quinze ans dans la partie active. Il en deduit que la bonification instituée par les dispositions législatives susvisées est attribuable, sous l'empire du nouveau code des pensions de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 qui a supprimé toute distinction entre les pensions d'ancienneté et les pensions proportionnelles non seulement aux agents des services actifs de la préfecture de police et de la sûreté nationale qui perçoivent une pension à jouissance immédiate après, vingt-cinq ans de services, dont quinze dans la partie active, mais aussi à ceux qui, satisfaisant à cette double condition de durée de services, sont retraités dans les circonstances prévues à l'article L. 25-1° du code, c'est-à-dire avec le droit à une pension à jouissance différée jusqu'à cinquante-cinq ans. Il lui demande s'il peut lui confirmer le bien-fondé de cette manière de voir. (Question du 20 octobre 1967.)

Réponse. — Ainsi que l'a exposé la réponse faite à la précédente question n° 1687 posée par l'honorable parlementaire, la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civilcs et militaires üe retraite, bien qu'ayant supprimé la distinction entre pensions d'ancienneté et pensions proportionnelles, n'a pu avoir pour effet de modifier le contenu matériel de la loi du 8 avril 1957. Or, sous l'empire de l'ancien code des pensions, la bonification accordée aux agents des acrvices actifs de police hénéficiait toujours à des personnels susceptibles d'obtenir une pension à jouissance immédiate. Il y a lieu de considérer que cette exigence de la jouissance immédiate est maintenue pour les pensions liquidées en application du nouveau code et que la bonification ne peut être attribuée à un agent radié des cadres avec pension à jouissance différée, même s'il remplit la condition de 25 années de services dont 15 de services actifs.

4623. — M. François Bénard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation d'un artisan en tabletterie et bijouterie en nacre. Celui-ci est le dernier à exercer

son activité dans une région de l'Oise où cette industrie de la nacre est maintenant en pleine décadence du fait de l'importation de produits japonais en matière plastique. Pour faire face aux difficultés de la morte-saison, cet artisan travallle pendant la période des vacances avec les stations balnéaires de la Somme et de la Seine-Maritlme. Son activité s'exerce pour une période de trente et un jours sur vingt-trois marchés. Pour ce seul mois il doit payer une patente de 1.700 fraucs. Pour exercer cette activité, l'intéressé utilise une fourgonnette d'une charge utile de 1.250 kilogrammes qui lui sert habituellement à transporter ses coquillages, bien que les marchandises qu'il vend dans les stations balnéaires ne représentent qu'une centaine de kilogrammes. Il lui demande de lui faire connaître si dans des situations de ce genre, la patente pourrait être fixée non pas annuellement, mais pour une période mensuelle. (Question du 3 novembre 1967.)

Réponse. — Les contribuables qui exercent d'une façon saisonnière sont imposables, en principe, pour l'année entlère. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 1462 du code général des impôts, sauf en ce qui concerne les professions saisonnières par nature et celles qui comportent une taxa calculée en fonction des quantités fabriquées ou vendues, le droit fixe est réduit de moitié si la période d'exercice de la profession ne dépasse pas six mois par an. Remarque étant faite que la profession exercée par le contribuable dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire n'entre pas dans les calégories susvisées, l'intéressé est en droit de se prévaloir des dispositions précitées. Mais il n'est pas possible, en revanche, de l'imposer annuellement au prorata de la durée d'exercice de sa profession.

4736. — M. Bayou demande à M. le ministre de l'économie et des finances pour quelles raisons la concentration du vin par le froid ne bénéficie pas des mêmes avantages que la concentration du vin par le chaud. (Question du 8 novembre 1967.)

- Pour enrichir leur récolte sans recourir à des produits d'achat, les viliculteurs peuvent, soit procéder ou faire pro-céder à la concentration dans la limite de 10 p. 100. de la totalité ou d'une partle des moûts qu'ils ont obtenus, soit ajouter à leurs vendanges ou aux moûts issua de celies-ci, non encore fermentés ou en cours de fermentation, des moûts concentrés à plus de 10 p. 100 provenant de leur propre récolte. Par ailleurs, ils peuvent également procéder ou faire procéder à la concentration des vins qu'ils ont produits, celte opération ne pouvant être effectuée que par congélation. Réalisée pendant la période des venuanges, la concentration des mouts constitue une phase de la vinification. C'est pourquoi il a été décidé qu'en pareil cas le biocage d'une partie de la récolte, prévu par l'article 4 du décret modifié du 31 août 1964 portant organisation du marché du vin, ne porterait que sur le volume net subsistant après évaporation et comprenant, éventuellement, les quantités de moûts concentrés à plus de 10 p. 100 ajoutés, ce volume étant celul qui doit figurer sur la déclaration de récolte. En ce qui concerne la concentration des vins par le froid, les quantités disparues au cours de cette opération sont réparties au prorata des volumes de vins libres et des quantités bloquées. Quel que soit le mode d'enrichissement considéré, ces modalités d'imputation condulsent, à égalité de récolte, à faire supporter aux viticulteurs des charges de blocage identiques dans tous les cas où le blocage est proportionnel à la récolte. Lorsque le blocage est progressif, il est exact que les viticulteurs faisant concentrer les moûts de ur récolte sont, en ce qui concerne les charges du blocage, avantagés par rapport à ceux faisant concentrer leurs vins. Le régime actuel d'imputation sur la récolte des quantités disparues au cours des opérations de concentration par le chaud ou par le froid a été Institué, en 1961, à la demande des organisations professionnelles. Depuis lors, il n'a soulevé aucune objection sérieuse de la part des viticulteurs. Il paraît donc devoir être maintenu,

4820. — M. Robert Ballanger rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 235 ter du code général des impôts il est prélevé un impôt spécial sur les bénéfices réalisés par les entreprises travaillant peur la réalisation de la force de frappe atomique, laquelle donne lieu à de très importants marchés. Il lui demande s'il est en mesure de lui indiquer: 1º la liste nominative des sociétés assujetties à ce prélèvement spécial pour les années 1965 et 1966; 2º le montant du chiffre d'affaires de chacune de ces entreprises au cours des mêmes années; 3º le montant des sommes perques par le Trèsor au titre du prélèvement spécial, globalement, et pour chacune des sociétés assujetties en 1965 et 1966. (Question du 10 novembre 1967.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que les dispositions de l'article 2006 du code général des impôts, relatives au secret professionnel, s'opposent à la divulgation des renseignements demandés, à l'exception du montant global des impositions établies par l'administration fiscale. Pour chacune des amées 1965 et 1966, le produit total de ces impositions s'est élevé respectivement à 29.592.20 francs et 65.153,30 francs.

4854. - M. Dumortier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par suite de réalisation d'un plan d'urbanisme une société peut se trouver, comme locataire, victime d'une expropriation, que dans ce cas, une indemnité dite « de trouble commercial » peut lui être accordée, que cette indemnité résulte d'une convention à intervenir avec l'administration municipale dans laquelle il est signifié que ladite indemnité couvre la totalité du préjudice subi pendant l'exécution des travaux de démolition et de reconstruction de l'immeuble à l'alignement et que ladite indemnité comporte les frais de déménagement, de stockage de la marchandise, de dépose des installations, de réinstallation provisoire puis définitive. Il lui demande si la partie de l'indemnité considérée comme la réparation d'un préjudice commercial doit être comprise dans le bénéfice imposable et si la ventilation entre la partie proprement réparation du préjudice commercial et la partie frais supplémentaires de déménagement, de stockage et de réinstallation doit être effectuée par l'inspecteur de l'enregistrement lors du versement de la somme ou par l'inspecteur des contributions directes. (Question du 14 novembre 1967.)

Réponse. — La partie de l'indemnité qui a pour objet de réparer un préjudice commercial résultant de la diminution ou de la perte des bénéfices attachés à l'exploitation du fonds exproprié doit être comprise dans le bénéfice imposable en application des dispositions de l'article 38-l du code général des impôts. La partie de cette indemnité qui a pour objet de couvrir les frais supplémentaires de déménagement, de stockage et de réinstallation doit également être comprise dans le bénéfice imposable, les dépenses correspondantes étant déductibles de ce bénéfice au titre des charges de l'exploitation. Dans ces conditions, il est précisé à l'honorable parlementaire qui ni l'inspecteur de l'enregistrement, ni l'inspecteur des contributions directes n'ont à effectuer de distinction entre la partie de l'indemnité qui a pour objet de réparer un préjudice commercial et celle qui représente des frais supplémentaires.

4887. — M. Chassagne rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances ses instructions relatives aux déclarations de revenus des propriétaires habitant personnellement leur maison, ne pouvant déduire de leurs revenus qu'un montant limitatif des seuls travaux de ravalement. Il lui demande si un propriétaire âgé, en retraite, pourra en outre déduire de ses revenus de 1967 la somme payée pour la réfection totale de la toiture complètement dévastée par la tempête-ouragan des 12 et 13 mars 1961 dont les ravages se sont étendus sur de nombreux départements, les sinistrés partiels n'ayant reçu aucune aide des collectivités, locale ou nationale. (Question du 15 novembre 1967.)

Réponse. — Les revenus afférents aux locaux d'habitation dont le propriétaire se réserve la jouissance étant exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, en vertu de l'article 15-11 du code général des impôts, les charges correspondantes ne peuvent pas, corrélativement, être prises en compte pour l'établissement desdits impôts. Les frais visés dans la question posée par l'honorable parlementaire ne peuvent donc donner lieu à aucune déduction. Touvefols, si en raison notamment des dépenses exceptionnelles qu'ils ont dû supporter, les propriétaires d'immeubles sinistrés éprouvent des difficultés pour s'acquitter de la cotisation d'impôt sur le revenu des personnes physiques mise à leur charge, ils auront la possibilité d'adresser au directeur départemental des impôts (contributions directes) une demande en remise ou modération qui sera examinée avec la plus bienveillante attention.

4923. — M. Jacques Richerd expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un cadre salarié, titulaire d'un contrat de louage de services, rompu prénaturément du fait de son employeur. L'employeur, conformément à ce que lui permettent les statuts de la calsse de retraite des cadres, fait admettre à la retraite anticipée ce cadre qui est âgé de cinquante ans et a trente années de services dans cette entreprise. Il lui demande de lui faire connaître si, en raison, d'une part, de la rupture unilalérale du contrat de louage de services, d'autre part, du caractère anticipé de la mise à la retraite, l'indemnité de rupture pravue au contrat a bien le caractère de dommages intérêts et se trouve exclue des bases de l'imposition au titre du revenu des personnes physiques, sous réserve des sommes perçues pendant le préavis. (Question du 15 novembre 1967.)

Réponse. — En principe, les indemnités allouées par une entreprise à l'un de ses salariés mis à la relraite dans les conditions prévues par le statut du personnel ne présentent pas le caractère de dommages et intérêts et doivent corrélativement être soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les conditions de droit commun larrêt du Conseil d'Etat du 10 novembre 1947, requête n° 82-458). Il en résulte, compte tenu des indications fournies, que l'indemnité allouée au salarié visé dans la question doit être prise en compte pour l'établissement de l'impôt dont il est redevable. Toutefois, il ne serait possible de répondre avec certitude à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du salarié dont il s'agit, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

4924. — M. Jacques Richard expose à M. le ministre de l'économle et des finances le cas d'une personne âgée (plus de quatre vingts ans), économiquement faible, propriétaire d'une maisonnette dépourvue de tout confort, qui a été admise dans une maison de retraite. Jusqu'alors, elle avait bénéficié de l'exonération de l'impôt foncier et de la contribution mobilière, du fait qu'elle avait plus de soixante cuinze ans et était économiquement faible (articles 1398 et 1398 bis C. G. I.). En raison de son séjour prolongé à la maison de retraite, l'administration estime que sa maison ne constitue plus son habitation principale et l'impôse à nouveau à la contribution mobilière et à l'impôt foncier. Il lui demande si aucune mesure d'assouplissement ne peut être envisagée pour les vieillards qui se trouvent contraints à réduire considérablement le séjour dans leur propre habitation pour recourir à l'hôpital, à l'incspice ou autres lieux, en raison de leur grand âge. (Question du 15 novembre 1967.)

Reponse. — Le fait que la personne intéressée aurait effectué un séjour prolongé dans une maison de retraite n'est pas, en principe, de nature à lui faire perdre le bénéfice du dégrèvement d'office de la contribution foncière et de la contribution mobilière afférentes à son habitation personnelle. Toutefols, s'agissant d'un cas d'espèce, il ne pourrait être pris parti avec certitude sur la question posée par l'honorable parlementaire qu'après examen du cas particulier.

4967. — M. Fanton rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 16 de la loi nº 65-566 du 12 juillet 1965 a soumis les apports partiels d'actif au régime prévu par les articles 14 et 15 de la même loi, qui s'appliquent aux fusions des sociétés. Mais, alors que le droit de 12 p. 100 réduit à 1,20 p. 100 jusqu'au 1^{er} janvier 1971 s'applique pour les fusions de sociétés sur l'ensemble de l'augmentation du capital qui en dérive, l'article 16 n'a prévu l'application de ce droit que sur la valeur nominale des titres qui sont distribués par la société apporteuse à ses actionnaires. Il en résulte que, lorsque la société apporteuse ne distribue pas les titres qu'elle a reçus, la prime d'apport ne peut être incorporée à son capital qu'en acquittant le droit normal d'augmentation de capital de 12 p. 100 susceptible d'être réduit à 7 p. 100. Afin d'identifier les consequences d'un apport partiel issu d'une fusion ordinaire, il lui demande s'il ne pourrait envisager des dispositions tendant à compléter l'article 16.2 de la loi précitée de telle sorte que, lorsque les titres reçus en rémunération d'un apport partiel d'actif ne sont pas distribués aux actionnaires, l'incorporation au capital de la société apporteuse de la prime d'apport solt soumise au même droit de 12 ou de 1,20 p. 100. (Question du 17 novembre

Réponse. — L'incorporation au capital de la société apporteuse de la plus-value correspondant à l'excédent de la valeur d'apport des éléments d'actif sur leur valeur comptable constitue une opération indépendante de l'apport partiel d'actif. L'acte constatant cette capitalisation doit demcurer assujetti au droit d'apport majoré au taux de 12 p. 100 prévu à l'article 719-1 du code général des impôts, éventuellement réduit à 7 p. 100 dans les conditions prévues par l'article premier de l'ordonnance n° 67-836 du 28 septembre 1967.

5007. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi du 10 avril 1954 prévoit que sont considérés comme étant à la charge de la femme seule contribuable l'ascendant, le frère ou la sœur invalides sous la double condition que la personne à charge habite sous le tolt de la contribuable et que le montant imposable de la femme seule ne dépasse pas 600.000 auciens francs par an, celui de la personne à charge n'excédant pas 140.000 anciens francs. Il lui demande quels sont les plafonds actuels qui ont remplacé ceux prévus par la loi du 10 avril 1954. Question du 21 novembre 1967.)

Réponse. — Les limites citées dans la question posée par l'honorable parlementaire ont été portées respectivement à 8.000 francs et à 2.000 francs par l'article 76 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963).

5035. — M. Benoist expose à M. le ministre de l'économie et des finences qu'un commerçant cessant son activité en cours d'année se voit imposer la patente pour l'année entière. Sauf s'il a un successeur, sans interruption de l'activité possible du fonds. Dans ce cas le fractionnement est au prorata de 360 jours, entre le cédant et le successeur. Il lui demande de lui indiquer si la règle du fractionnement s'applique lorsque le transiert a lieu entre deux commerçants de profession différente, d'un coiffeur à un tailleur par exemple et dans la négative en vertu de quels textes et de quels principes. (Question du 21 novembre 1967.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1485 du code général des Impôts, en cas de cession d'établissement, la patente est, à la requête du cédant ou du cessionnaire, transférée à ce dernier. Par application de cette disposition et conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (cf. arrêt du 27 octobre 1951, Sauvagnac, Gard), Il n'y a lieu à transfert de patente que si le cessionnaire continue d'exercer la profession du cédant. Dès l'instant où, dans l'hypothèse visée par l'honorable parlementaire, cette condition n'est pas remplie, le cédant doit la patente pour l'année entière.

5074. — M. Fourmond demande à M. le ministre de l'économie et des finences s'il n'envisage pas d'autoriset les agriculteurs à déduire de leur bénéfice forfaitaire, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le montant des Intérêts des emprunts qu'ils ont dû contracter, soit pour l'acquisition de leur cheptel, mort ou vif, soit pour les améliorations et aménagements qu'ils sont obligés d'y apporter, afin que les jeunes agriculteurs, notamment, qui souvent se trouvent très endettés, n'aient pas à payer un impôt aussi élevé que d'autres exploitants installés depuis un certain temps, dont la situation est nette. (Question du 22 novembre 1967.)

Réponse. — Le bénéfice agricole forfaitaire est un bénéfice net, qui, par son essence même, est réputé tenir compte de toutes les charges d'exploitation et notamment des frais financiers supportés pour l'acquisition ou l'amélioration du cheptel mort ou vif. Ces mêmes charges ne sauraient donc être à nouveau admises en déduction dudit bénéfice. D'ailleure, les bénéfices réalisés par les exploitants agricoles pendant les cinq premières années de leur installation ne sont pas soumis à la taxe complémentaire lorsque le revenu cadastral de leur exploitation n'excède pas 1.300 francs. En outre, si les intéressés estiment que leur forfait excède les résultats effectivement obtenus, ils conservent la possibilité de demander à être imposés d'après leur bénéfice réel qui est alors déterminé en tenant compte du montant effectif des différentes charges d'exploitation. Dans ces conditions, l'adoption de la mesure euggérée par l'honorable parlementaire ne paraît pas véritablement justifiée.

5182. - M. Pimont expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans les ventes d'immeubles bâtis ou non bâtis il arrive couramment que les acquéreurs n'ayant pas les fonds nécessaires pour payer comptant la totalité du prix soillcitent un prêt. Le prêteur intervient alors à l'acte pour payer au lieu et place de l'acquéreur et être subrogé dans tous les droits et actions du vendeur et notamment dans le bénéfice du privilège du vendeur; le montant intégral du prêt est alors versé par le prêteur à la signature de l'acte; c'est la pratique utilisée couramment par le crédit foncier de France et d'autres sociétés de prêta et cela conformément aux prescriptions de l'article 1250 du code civil. Cependant certaines caisses agricolea retiennent sur le montant de leurs préts la valeur des parts sociales souscrites par l'emprunteur, les frais de dossier, les cotisations assurance décès et même le solde de prêts dûs par le vendeur. Il lui demande el les caisses agricoles sont habilitées à ne pas verser la totalité sans opérer aucune retenue. (Question du 24 novembre 1967.)

Réponse. — En application des articles 615, 618 et 627 du code rural, tout emprunteur d'une calsse de crédit agricole mutuel doit être sociétaire de cette caisse, et à ce titre avoir souscrit des parts de son capital social. On peut donc estimer que cette souscription, de même que le versement des cotisations d'assurance décès et que le palement des frais éventuels de constitution de dossier rentrent dans le cadre des articlea 1289 et 1291 du code civil sur la compensation légale dans la mesure où il y a réciprocité d'obligation entre la caisse prêteuae et l'acheteur et

que le but des débours susvisés est précisément de simplifier et de garantir les paiements. Le solde restant dû sur des prêts antérieurement consentis au vendeur, ne peut, au contraire, donner lieu à compensation légale mais rien ne s'oppose à ce que cette compensation s'exerce conventionnellement avec l'accord des parties, et cette compensation est d'autant plus justifiée que la vente de l'immeuble pour lequel le vendeur a obtenu un prêt d'une caisse de crédit agricole rend le prêt exigible, et que les fonds provenant de la vente doivent servir en premier lieu à désintéresser la caisse prêteuse.

5201. — M. Cazelles expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'étant donné que le bénéfice fiscal a été pris comme base du calcul des droits des salariés λ l'intéressement, il devrait être précisé que lorsque celui-ci fera l'objet d'un redressement à la suite de la vérification de la comptabilité des entreprises, l'assiette des droits du personnel admis à l'intéressement sera elle aussi modifiée en conséquence. Il semble équitable, dans ce cas, que les salariés soient admis au bénéfice d'une réparation du préjudice causé par les déclarations inexactes déposées par les employeurs. Il lui demande si une partie de l'amende encourue ne devrait pas être affectée à l'intéressement. (Question du 28 novembre 1967.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 29 du décret n° 67-1112 du 19 décembre 1967 pris pour l'application de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 répondent au souci d'équité exprimé par l'honorable parlementaire. Elles prévoient en effet que, lorsque la déclaration des résultats d'un exercice est rectifiée par l'administration ou par le juge de l'impôt, le montant de la participation des salariés aux bénéfices de cet exercice fait l'objet d'un nouveau calcul, compte tenu des rectifications apportées. Le montant de la réserve spéciale de participation est modifié en conséquence au cours de l'exercice pendant lequel les rectifications opérées par l'administration ou par le juge de l'impôt sont devenues définitives. Ce montant est éventuellement majoré de l'intérêt dû depuis le premier jour du quatrième mois de l'exercice qui suit celui au titre duquel les rectifications ont été opérées.

5254. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des erreurs en ce qui concerne le calcut de l'évaluation de l'imposition foncière se sont produites dans toute la France. De l'avis de contrôleurs avisés, il serait nécessaire, afin que ces erreurs ne se renouvellent pas, de procéder à la revision des évaluations foncières, notamment celles qui sont mises en cause à la suite d'erreurs d'appréciation par des contribuables de bonne foi. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait envisager de décider le plus rapidement possible une nouvelle revision des évaluations foncières. Cette dernière qui devait semble-t-il avoir lieu tous les cinq ans ne se serait pas produite depuis une période anormalement longue. (Question du 28 novembre 1967.)

Réponse. — L'article 4 de la loi de finances recificative pour 1967, n° 67-1172 du 22 décembre 1967, a prescrit l'exécution de la deuxième revision qu'inquennale des évaluations foncières des propriétés non bâties demandée par l'honorable parlementaire.

6295. — M. Labarrière rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 1241, premier alinéa, du code général des impôts, l'exonération des droits de mutation, à titre gratuit, d'un immeuble neuf dépendant d'une auccession, n'est applicable que s'il est justifié — par la production du récépissé de déclaration d'achèvement des travaux — que l'immeuble était achevé à la date du décès. Il iui demande si, dans certains cas d'espèces, la rigueur de la loi ne peut être tempérée, en particulier quand la preuve peut être faite que si la déclaration d'achèvement des travaux n'a été faite que quelques semaines après le décès, l'immeuble a été effectivement habité par son propriétaire quelquea mois avant le décès, survenu d'ailleurs dans ledit immeuble. (Question du 29 novembre 1967.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire ne peut que comporter une réponse négative, dès lors que la déclaration en mairie prévue par la réglementation relative au permis de construire n'ayant été aouscrite que postérieurement au décès, l'immeuble ne peut pas être considéré comme achevé au moment de l'ouverture de la succession ainsi que le prescrit le deuxième alinéa de l'article 1241-1° du code général des impôts. Cet immeuble ne sera pas pour autant exclu du bénéfice de ce texte et l'exonération lui aera applicable lors de la première transmission à titre gratuit qui interviendra dans l'avenir.

5325. - M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que la rémunération contractuelle accordée aux« généalogistes » est le prix de la révélation d'une vocation héréditaire à des héritiers qui l'ignoraient et de l'établissement de leur parente au degré légal. Le généalogiste ne perçoit cependant ses émoluments que lorsque la succession est règlée puisqu'ils sont représentés par un pourcentage de l'actif net finalement recveilli par ses rlients. Il s'établit ainsi un écart qui est parfois de plusieurs années entre le service rendu et le versement de la rémunération consentie par le client. Il paraîtrait donc peu équitable que les généalogistes qui ont effectué leurs travaux et dépense des sommes souvent importantes sous le régime de la taxe de prestation de services soit à 8,50 p. 1001 voient leur rémunération contractuelle, acquise bien anterieurement au 1" janvier 1968, frappée par la nouvelle taxe sur la valeur ajoutée au laux de 16 2/3 p. 100 sous le seul prétexte que l'encaissement effectif n'intervient qu'après cette date. Il lui demande si, par l'interprétation du décret d'application du 17 juin 1967, il compte lui donner une réponse équitable et donc favorable. (Question du 30 novem-

Réponse. — Pour les services exécutés avant le 1" janvier 1968 et dont le prix total nc sera acquitté qu'à compter de cette date, le régime fiscal en vigueur au 31 décembre 1967 continue de s'appliquer dès l'instant où ces services ont donné lieu à l'établissement de factures pour leur prix total et où le montant de ces factures a été compris au plus tard dans la déclaration de chiffre d'affaires du mois de décembre 1967. Le paiement de la taxe qui s'y rapporte doit être effectué avant le 25 juin 1968, dans les conditions prévues par la note n° 19 du 10 janvier 1968 de la direction générale des impôts.

5373. - M. Clostermann expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une société française, normalement soumise à l'impôt sur les sociétés, qui importe régulièrement des articles manufacturés d'une société sise à l'étranger laquelle détient plus de 90 p. 100 du capital de la sociélé française. Les prix facturés par la société-mère étrangère à sa filiale française sont tout à fait normaux et simitaires à ceux dont peuvent bénéficier d'autres importateurs français ne se trouvant pas sous la dépendance de l'exportateur étranger. Pour des raisons diverses la société française fait état, tant comptablement que fiscalement de pertes importantes depuis six ans et se trouve dans l'impossibilité de régler à son fournisseur étranger ce qu'elle lui doit au titre de ses achats des derniers dix-huit mois. Il lui demande s'il peut lui confirmer que la remise de dette pure et simple que pourrait consentir l'exportateur étranger à l'importateur français ne sera pas considérée comme une «affaire» par le service des contributions indirectes et restera en conséquence hors du champ d'application de la taxe sur les prestations de services ou de la taxe sur la valeur ajoutée si l'opération intervient après le 1^{er} janvier 1968. (Question du 1ºr décembre 1967.)

Réponse. — La remise de dette qu'un créancier consent à son débiteur sans exiger de contrepartie ne constitue pas une opération imposable aux taxes sur le chiffre d'affaires.

5383. — M. Brettes attire l'atlention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation faite à certains employés de banque rapatriés qui, par une stricte application de la convention collective des banques, se voient privés de 25 p. 100 de leur retraite proportionnelle en raison de leur démission avant l'âge de la retraite. En effet, ces employés, qui ont dû quitter leur emploi pour des raisons de force majeure, sont classés comme démissionnaires « pour convenances personnelles ». Or, s'ils ont été obligés de quitter leur emploi, c'est qu'ils ne pouvaient pas faire autrement. D'une part, les événements politiques les ont contraints à ae replier en métropole, d'autre part, les banques installées en Algérie et dont ils dépendaient ont refusé de prendre en considération leur demande de mutation en métropole. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir prendre des mesures pour ne pas appliquer la retenue de 25 p. 100 sur la retraite proportionnelle aux employés de banque rapatriés mis dans l'obligation de quitter leur emploi en raison des événements d'Algérie. (Question du 1^{er} décembre 1967.)

Réponse. — Les services du ministère de l'économie et des finances ne détiennent pas les dossiers des employés de banque rapatriés et ne peuvent donc vérifier les conditions dans lesquelles certains de ceux-ci auraient été contraints de démissionner. Il conviendrait donc que l'honorable parlementaire précise les noms, prénoms et dates de naissance des agents en cause, ainsi que les banques dont ils sont retraités afin de permettre à l'administration de faire procéder à une enquête sur chacun des cas évoqués.

5398. - M. Ponseillé rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 7 du décret nº 65-1044 du 2 décembre 1965 les titulaires d'un compte d'épargne-logement peuvent obtenir un prêt lorsque ce compte est ouvert depuis dix-huit mois au moins et lorsque le montant des intérêts acquis s'élève au moins à 300 francs. Il s'ensuit que le dépôt d'un capital d'un montant minimum de 10.000 francs s'avère nécessaire pendant une période d'un an et demi pour ouvrir droit au bénéfice d'un prêt au titre du régime d'épargne-logement institué par la loi n" 65-554 du 10 juillet 1965. L'importance de la somme qui doit ainsi être immobilisée prive du moyen de recourir à ce régime, nombre de personnes qui ne peuvent en raison de la modestie de leurs revenus, consentir un tel effort pécuniaire. La difficulté de la réalisation de cet effort est d'ailleurs accrue, d'une part, par la faiblesse du taux des intérêts des fonds déposés, qui n'atteint que 2 p. 100 et ne couvre pas, en conséquence, la dépréciation de la monnaie, et d'autre part, par la charge afférente aux mensualités de remboursement des prêts d'épargne logement dont le montant, variable, en fonction des intérêts acquis de 20.100 francs à 100.000 francs, laisse en tout état de cause, subsister une part de financement complémentaire dont la recherche et l'obtention ne vont pas sans créer de sérieux problèmes en marge de ceux que pose l'organisation actuelle du régime de l'épargne logement. Pour les différents motifs susindiques qui altérent l'efficacité d'un régime dont le principe présente pourtant d'indéniables avantages, il serait souhaitable que le montant minimum des intérêts exigés pour l'attribution d'un prêt fût réduit et n'excédat point 150 francs pour les accédants à la propriété II. L. M. qui pourraient dès lors obtenir un premier financement après avoir placé pendant dix huit mois une somme de 5.000 francs plus facilement disponible que 10.000 francs qui est présentement Indispensable. Un relèvement sensible du taux d'intérêt correspondant à ces placements devrail être également envisagé en même temps qu'un atlongement de la durée des prêts qui verraient donc décroître le montant trop fréquemment excessif de leurs mensualités. Ces dernières devraient au demeurant faire l'objet d'un paiement selon un barême progressif pour les jeunes emprunteurs dont les possibilités financières sont souvent incompatibles avec les modalités selon lesquelles s'opère actuelement le remboursement des prêts. La diminution qui affecte le montant des dépôts consacrés à l'épargne-logement qui sont passés de 603 millions en 1966 à 462 millions en 1967, pour les six premiers mois de chacune des années considérées prouve que des aménagements s'imposent. Il lui demande s'il comple soumettre ceux qui viennent d'être suggérés à un examen attentif et s'il peut l'informer des développements que sera susceptible de connaître cette étude. (Question du 1er décembre 1967.)

Réponse. - L'honorable parlementaire peut être assuré que les suggestions qu'il a formulées en vue d'un aménagement du régime de l'épargne-logement font l'objet d'un examen attentif de la part des services du département et qu'il sera tenu informé des développements auxquels les études entreprises pourraient condulre. Néanmoins ces suggestions appellent d'ores et déjà les observations et précisions ci-après: l' le régime de l'épargnelogement est fondé sur le principe d'une épargne préalable ouvrant droit à un prêt dont le montant et la durée sont fixés compte tenu des intérêts acquis : c'est-à-dire que le montant et la durée du prêt sont d'autant plus grands que l'épargne préalable a été ellemême importante. Des limites minimales ont été fixées (durée de 18 mois, et 300 francs d'intérêts acquis) dans le souci d'oblenir un effort d'épargne suffisant pour donner droit à un prêt dont le montant et la durée ne seraient pas trop faibles. Pendant la période de démarrage ces limites minimales ont pu gêner certains épargnants contraints de résoudre dans l'immédiat un problème de logement, mais elles ne paraissent pas devoir comporter d'inconvénients à l'avenir. Les limites ainsi fixées sont d'ailleurs appliquées dans un esprit assez libéral lorsque le bénéficiaire d'un prêt entend utiliser, pour la détermination de ce prêl, les intérêls acquis aux comptes d'épargne-logement des membres de sa famille (conjoint, ascendants et descendants du bénéficiaire ou de son conjoint). Dans ce cas, en effet, chacun des comptes doit être ouvert depuis un an au moins et seul, l'un quelconque d'entre eux doit être ouvert depuis dix-huit mois. En outre, il n'est pas nécessaire que sur chacun de ces comptes, 300 francs d'intérêts aient élé acquis: c'est le tolal des intérêts pris en compte pour l'aitribution du prêt qui doit atteindre 300 francs; 2" si le taux d'intérêt des dépôts d'épargne-logement esi fixé à 2 p. 100 seulement, il est versé au moment de l'octroi du prêt une prime d'épargne dont le montant est égal à celui des Intérêts acquis, ce qui équivant à un doublement du taux d'intérêt des dépôts. Les intérêts des dépôts et la prime d'épargne sont exonérés de l'Impôt sur le revenu des personnes physiques et ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'allocation-logement. D'autre part le taux de 2 p. 100 qui rémunère les dépôts est celui qui a été retenu également pour les prêts, ce qui représente un avantage incontestable pour les emprunteurs; 3° l'application stricte des principes du crédit différé aurait conduit à prévoir une équivalence entre les intérêts

des dépôls et les intérêts du prêl. Mais pour faciliter l'octroi de prêts plus importants aux épargnants, les prêts sont calculés de manière que leurs intérêts représentent une fois et demie ceux qui ont élé acquis par l'emprunteur au cours de son épargne prealable. Pour éviter que des emprunteurs ne choisissent des durées trop courtes en vue d'obtenir un prêt plus imporlant dont les charges de remboursement dépasseraient leurs possibilités, le montant maximum des remboursements a été fixé à 12.000 francs par an; 4º les prêts d'épargne-logement sont essentiellement destinés à parfaire l'apport personnel des emprunteurs peur une opération déterminée. Ils pourront éventuellement assurer le financement principal de cette opération, mais, souvent, ils viendront compléter d'autres financements. Toutefois si l'ensemble des sommes ainsi réunies est insuffisant pour assurer le financement intégral de l'opération, un financement d'appoint peut être obtenu auprès de l'organisme qui consent le prêt d'épargne-logement. C'est ainsi que notamment depuis la fin de l'année 1966, les caisses d'épargne ordinaires et la caisse nationale d'épargne sont habilitées à consenlir aux bénéficiaires de prêts d'épargne-logement des prêts complémentaires d'une durée maximum de 15 ans. De même les banques sont amenées à consentir à leurs emprunteurs des prêts complémentaires importants; 5" le montant lotal des sommes déposées aux comptes d'épargne-logement ouverts dans les caisses d'épargne ordinaires, à la caisse nationale d'épargne et dans les banques el organismes de crédit habilités à effectuer des opérations d'épargne-logement s'élevait, pour les six premiers mois de 1966 et de 1967, respectivement à 1.398 millions de francs et à 1.142 millions de francs. Pendant ces mêmes périodes, il a été enregistré une diminution des sommes déposées aux comples d'épargne-crédil à concurrence de 316 millions de francs en 1966 et de 60 millions de francs en 1967. En supposant que la quasitotalité de ces fonds d'épargne-crédit aient été virés à des comptes d'épargne-logement, l'accroissement net des dépôts d'épargne-logement en argent frais serait exactement du même montant en 1967 qu'en 1966. Depuis l'origine, c'est-à-dire depuis le mois de décembre 1965, le montant cumulé des sommes déposées à des comptes d'épargne-logement (y compris les sommes provenant de livrets d'épargne-crédit) a atteint 2.576 millions de francs au 31 décembre 1966 et 4.139 millions de francs au 30 septembre 1967.

5442. — M. René Pleven demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles sont les eonséquences sur les prix de l'électricité et du gaz payés par les usagers domestiques de l'application de la T. V. A. aux ventes d'électricité et de gaz à daler du 1^{er} janvier 1968. (Question du 5 décembre 1967.)

Réponse. — En ce qui concerne les usagers domestiques, l'application de la T. V. A. à compter du 1" janvier 1968 se traduit, pour le gaz par un relèvement des prix de 4,9 p. 100; pour l'électricité basse tension, aucune bausse n'est supportée par le consommateur, l'incidence de la réforme fiscale devant être compensée par une diminution correspondante des tarifs hors taxes.

5478. — M. Loo demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui indiquer: 1" le nombre de dossiers qui se trouvent en instance entre les mains de M. l'agent judiciaire du trèsor pour le recouvrement de préts de réinstallation, dont les intérêts ni les annuités n'ont pu être honorés à leurs échéances par les Français rapatriés; 2" le nombre des actions judiciaires intentées, notamment par les banques, en recouvrement des dettes, soit algériennes, soit françaises contractées en vue de leur réinstallation par les Français d'outre-mer; 3" le nombre et l'importance des mises en état de réglement judiciaires frappant des affaires commerciales et industrielles reprises ou créées par des Français d'outre-mer, qui en raison du refus du Gouvernement de les indemniser pour les spoliations dont ils ant été victimes, sont mis dans l'impossibilité d'honorer leurs engagements. (Question du 6 décembre 1917.)

Réponse. — 1" Le nombre de dossiers délenus au 25 décembre 1967 par l'agent judiciaire du trésor public s'élevait à 2.029 en ce qui concerne les prêts de reclassement consectis par l'intermédiaire de la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel à des rapatriés ayant exercé outre-mer une profession non salartée et à 384 pour les prêts garantis par des biens situés en Tunisie et au Maroc et accordés par le Crédit foncier pour faciliter la réinstallation en France de nos compatriotes établis dans ces pays. 2° Aucun service administratif ne dispose de renseignements permettant de répondre à cette question; 3" à la date précitée 302 bénéficialres de prêts de reclassement avaient été déclarés en état de règlement judiciaire et 62 avaient été déclarés en état de faillite. Il est précisé que ces procédures ont été engagées soit sur dépôt de bilan des intéressés, soit sur poursuites de créanciers autres que l'agent judiciaire du trésor public.

des finances que d'après certaines informations les concessionnaires et distributeurs des marques de gaz liquéfiés ne pourront, pendant une période de six mois, répercuter intégralement dans leur prix aux consommateurs l'incidence de la T. V. A. applicable, à compter du 1^{er} janvier 1968, aux gaz de pétrole liquéfiés (butane et propanet, Ce n'est qu'à partir du 1^{er} juillet 1968 que cette répercussion intégrale serait autorisée. Il semblait cependant, d'après les assurances données par le Gouvernement lors du vote de la loi du 6 janvier 1966, que les commerçants ne devaient pas supporter les conséquences de la réforme et que leur marge en valeur absolue devait être sauvegardée. Il lui demande si les informations auxquelles il est fait allusion ci-dessus sont exactes et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas qu'il convient de reconsidérer ce problème dans un sens plus conforme à l'équité. Question du 6 décembre 1967.)

Réponse. — Les sociétés distributrices de gaz de pétrole liquéfiés (butane et propane) ont accepté de ne répercuter que partiellement au l'" janvier l'incidence de l'application de la T. V. A. sur leurs prix, des ajustements de prix complémentaires pouvant être effectués à compter du 1" juillet 1968. Elles se sont en même temps engagées à augmenter les remises qu'elles accordent à leur réseau de distribution de façon à maintenir la marge des distributeurs détaillants en valeur absolue. Les concessionnaires et distributeurs de marques ne subiront donc en aueune façon les conséquences de l'accord intervenu.

5560. - M. Sallé rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'ordonnance nº 67-836 du 28 septembre 1967 destinée à encourager l'épargne et le développement du marché financier a prescrit dans son article 1rr que « le taux du droit d'apport en société de 12 p. 100, prévu à l'article 719-1 du code général des impôts, est réduit à 7 p. 100 pour les actes enregistrés entre la date de publication de la présente ordonnance et le 31 décembre 1970, portant augmentation de capital, au moyen de l'incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions de toute nature, lorsque l'une des conditions ci-après se trouve remplie : 0) L'acte constate en même temps une augmentation de capital en numéraire pour un montant au moins égal à celui des sommes incorporées ». Il lui expose qu'une société anonyme, dont le siège est à Beaugency, a proceder à une augmentation du capital social par souseription de conditions strictement requises par l'article 1" de ladite ordonnance pour bénésser de la réduction de 5 p. 100 du taux droit d'apport. En effet, le 17 juin 1967, cette société a procédé, d'une première parl, à une incorporation de réserves de bénéfices à concurrence de 220.500 francs et elle a décidé, d'une seconde part, le même jour, de procéder à une augmentalion du capital social par souscription de numéraire, à concurrence de 220.500 francs par l'émission à 100 francs de 2.205 actions nouvelles de 100 francs chacune. Les procès-verbaux des deux assemblées générales extraordinaires du 17 juin 1967 ont élé déposés simultanément au bureau d'enregistrement à Orléans (A. C.) le 20 juin 1967. Quant à l'augmentation de capital par souscription de numéraire, elle a fait l'objet d'une déclaration notariée de souscription et de versement en date du 9 août 1967, et l'enregistrement des pièces a été effectué au bureau d'enregistrement d'Orléans (A. C.) le 16 anût 1967. Il est bien évident que si la société avait eu connaissance des dispositions nouvelles, particulières et sélectives, contenues dans l'ordonnance du 28 septembre 1967 ci-dessus rappelée, elle aurait différé les tenues de ses assemblées pour bénéficier de cette importante réduction du taux du droit d'apport. Ces dispositions sélectives ont pour objet de favoriser toutes les opérations réalisées pendant le V. Plan, c'est-à-dire dans la périnde comprise entre 1965 et 1970. Il lui demande si la société en cause, qui a voulu prendre rapidement les décisions voulues pour le financement des investissements nécessaires à son développement économique, ne pourrait pas bénéficier également, et par décision bienveillante de l'administration, de cette réduction du taux du droit d'apport en société, ce qui seralt justice. (Question du 7 décembre 1967.)

Réponse. — Le régime temporaire institué par l'article 1er de l'ordonnance nº 67-836 du 28 septembre 1967 a essentiellement pour objet d'encourager les sociétés à faire appel à des capitaux nouveaux pour financer leurs investissements. Etant donné le caractère incitatif attaché à cette mesure, il ne peut pas être envisagé d'en étendre le bénéfice à des opérations déjà réalisées à la date de son entrée en vigueur. Toutefois, dans le cas exposé et par application du 1-b de l'article 1er de l'ordonnance du 28 septembre 1967, la société pourra encore profiter de la réduction du taux du droit d'apport majoré si elle procède à une nouvelle augmentation de capital par incorporation de bénéfices, réserves ou provisions dans le délal d'un an à compter du 9 août 1967.

5612. — M. Lampa demande à M. le ministre de l'économie et des finances quel sera le régime applicable aux personnes qui exploitent une entreprise de restauration collective (notamment une cantine) au regard de la loi du 6 janvier 1966 portant extension de la taxe à la valeur ajoutée. (Question du 12 décembre 1967.)

Réponse. — Les personnes qui exploitent une entreprise de restauration collective sont redevables de la taxe sur la valeur ajoutéc au taux de 13 p. 100 sur le montant total de leurs encaissements dans les conditions de droit commun. En revanche, les régisseurs de cantines ne sont redevables de la même taxe que sur le seul montant de leur rémunération, quel que soit le régime fiscal applicable à la cantine elle-même.

5632. — M. de Montesquieu demande à M. le ministre de l'économie et des finances pour quelles raisons une voiture de 20 CV immatriculée le 30 mars 1966, qul a payé la vignette de 1.000 francs pour la période du 1" décembre 1965 au 30 novembre 1966 et la vignette de 1.000 francs pour la période du 1" décembre 1966 au 30 novembre 1967, doit encore acquitter une vignette de 1.000 francs pour la période du 1" décembre 1967 au 30 novembre 1968. Cette redevance semble abusive et injustifiée puisqu'il est dit dans les textes que les voitures de cette puissance doivent acquitter: deux années une vignette de 1.000 francs, deux années une vignette de 500 francs et deux années une vignette de 200 francs. Après cette date elles doivent acquitter une vignette de 90 francs. Pour justifier leur demande les services compétents arguent que la volture est de 1966. La voiture est effectivement de 1966 mais elle a payé à la date du 30 novembre 1967 trois vignettes de 1.000 francs. (Question du 12 décembre 1967.)

Réponse. - En vertu de l'article 028 de l'annexe II su code général des impôts, le taril de la taxe spéciale sur les voitures de tourisme d'une puissance supérieure à 16 chevaux est fonction de l'âge dea véhicules assujettis. Selon les dispositions combinées des articles 020 (dernier alinéa) et 031 de la même annexe, l'âge des véhicules se détermine à partir de la date de leur première mise en circulation, c'est-à-dire de la date de leur première immatriculation telle que cette date figure sur la carte grise. Il s'apprécle au premier jour de la période d'imposition, qui s'étend du 1° décembre de chaque année au 30 novembre de l'année aulvante, étant observé que les véhicules mis en circulation au 1° décembre sont classés dans la catégorie des véhicules immédiatement plus anciens. Par ailleurs, la taxe n'est pas due pour la période en cours si la première mise en circulation a lieu entre le 15 soût et le 30 novembre. Il résulta de ces principes que les véhicules mis en circulation entre le 1" décembre de chaque année et le 15 août suivant sont effectivement passibles de la taxe spéciale au taux plein au titre de trois périodes successives. Il en est ainsi dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire.

5633. — M. de Montesquieu expose à M. le ministre de l'économie et des finances les faits suivants : par acte passé devant notaire en 1955, M. X..., célibataire âgé de plus de quarante ans, a adopté Mile N..., alors âgée de quatorze ans. Cette adoption a été régulièrement homologuée par un jugement du tribunal civil. Dans l'acte d'adoption, il a été précisé notamment : 1" que la mineure prendra le nom de l'adoptant en l'ajoutant au sien propre ; 2" qu'elle conservera tous ses droits dans sa famille naturelle, mais que l'adoptant sera seul investi à l'égrd de l'adoptée des droits de la pulssance paternelle ainsi que du droit de consentir à son mariage (formalité effective lors du mariage de l'adoptée) ; 3" que l'adoptant et l'adoptée seront respectivement tenus vis-à-vis l'un de l'autre de l'obligation de se fournir des aliments, conformément à l'article 356 du code civil. Par contre, il n'a pas été mentionné dans cet acte que l'adoptant s'était antérieurement occupé de l'entretien et de l'éducation de l'adoptée. Cependant, il résulte d'un ensemble d'attestations fournies par l'adoptant que celui-ci a pourvu depuis la naissance de l'adoptée, qui résidait chez lui avec ses parents naturels, à toutes les charges d'entretlen et aux soins nécessités par son éducation. A l'heure actuelle, M. X... désire faire donation à sa fille adoptive de la propriété rurale sur laquelle elle réside afin qu'elle continue avec son mari l'exploitation de ce domaine. Il lui demande si, à l'occasion de cette donation, le donataire peut, étant donné que l'adoptée a, dans sa minorité et pendant plus de six ans, reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus, bénéficier pour la perception des droits de mutation à titre gratult, de l'abattement de 100.000 franc visé à l'article 774 du code général des impôts. (Question du 12 décembre 1967.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative si les parties sont en mesure d'apporter la preuve que les conditions exigées par l'article 784-3" du code général des impôts sont remplies, c'est-à-dire que l'adoptée a, dans sa minorité et pendant six ans au moins, reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus. Le point de savoir si, en

l'espèce, cette preuve doit être considérée comme rapporlée ne pourrait être tranché que si l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquêie. A cet effet il serait nécessaire de connaître les nom, prénoms et domicile de l'adoptant et de l'adoptée.

5660. - M. Blary rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à partir de l'entrée en vigueur des articles 30 et 32 de la loi du 15 mars 1963, c'est-à-dire à partir du 1° septembre 1963, l'exonération prévue par l'article 1241-1° du code général des impôts est susceptible de s'appliquer, sous les conditions fixées par ce texte, à la première transmission à titre gratuit des actions et parts de sociétés ayant pour objet la construction, l'acquisition ou la gestion d'immeubles à diviser ou divisés par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance. Les immembles sont considérés comme achevés, à la date du dépôt à la mairie de la déclaration prévue par la réglementation relative au permis de construire (C. G. I. 1241-1°, alinéa 2, loi du 15 mars 1963, art. 26). L'administration de l'enregistrement exige, comme justification, le récépissé de déclaration d'achèvement des travaux qui doit être faite à la mairie du lieu de la situation des biens. Il lui expose qu'une déclaration d'achèvement des travaux a été effectuée par une société civile immobilière le 19 juillet 1963. Le propriétaire des parts de cette société civile immobilière est décédé le 24 mai 1966. La justification du récépissé de déclaration d'achèvement des travaux est impossible à produire ce récépissé n'existant pas au 19 juillet 1963. Le maire de la situation du bien a délivré un certificat de conformité dans lequel il relate la déclaration d'achèvement des travaux effectuée par la société civile immobilière le 19 juillet 1963. Le receveur de l'enregistrement refuse, comme justification, la délivrance du certificat de conformité qui vise pourtant la déclaration d'achèvement des travaux effectuée en temps opportun. Il lui demande, puisque le récépissé n'existait pas au jour de la déclaration, si le receveur peut refuser l'exonération des droits, lors de la première mulation à titre gratuit, pour non-production du récépissé de déclaration d'achèvement des travaux et si le certificat de conformité ne peut suffire, en l'occurrence, aurtout si celui-ci se réfère à la déclaration d'achèvement des travaux. (Question du 12 décembre 1967.)

Réponse. — Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, l'administration ne manquerait pas d'examiner avec bienveillance les circonstances particulières de l'affaire ai, par l'indication des nom et adresse de la personne qui a recueilli les parts de la société civile immobilière, elle était mise à même de faire procéder à une enquête.

5706. - M. Trorial appelle l'attention de M. le ministre de l'écenomie et des finances sur l'intérêt que présenterait, pour les petites entreprises en difficulté, la prorogation des dispositions de l'article 238 sexies du code général des impôts. La loi du 24 juillet 1966 atipule que les sociétés à responsabilité limitée doivent avoir un capital minimum de 20.000 F et les sociétés par actions un capital minimum de 100.000 F. Les sociétés dont le capital est inférieur au minimum prévu onl un délai (jusqu'au 1" octobre 1968 pour les sociélés à responsabilité limitée et 31 mars 1972 pour les sociétés par actions), pour procéder à l'augmentation de leur capital. L'article 500 de la loi du 24 juillet 1966 dispose que les sociétés qui ne seront pas en mesure d'augmenter leur capital « devront prononcer leur dissolution ou se transformer en société d'une autre forme pour laquelle la présente loi n'exige pas un capital minimal », c'est-à-dire en une société de personnes. Or, l'article 6 de l'ordonnance nº 67-834 du 28 septembre 1967 concernant la transforma-tion des sociétés de capitaux en sociétés de personnes, précise bien que la taxation des plus-values latentes sera différée, mais veste muel sur le sort des réserves. Dans ces conditions, il sembleralt équitable que l'article 238 sexies du code général des impôts permettant l'imposition des réserves au taux forfaitaire de 15 p. 100 - et dont le délai d'application expire le 1" janvier 1968 - soit prorogé jusqu'au 31 mars 1972, de façon que les petites sociétés par actions et à responsabilité limitée, qui n'auront pu augmenter leur capital dans les conditions fixées par l'ordonnance susvisée, na se trouvent pas injustement pénalisées. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens. (Question du 13 décem-

Réponse. — Les dispositions de l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mars 1955, codifiées sous l'article 238 sezies du code général des Impôts, s'appliqualent à l'origine aux transformations de sociétés de capitaux en sociétés de personnes et aux opérations assimiléea réalisées dans un délai dont l'expiration avait été fixée au 3t décembre 1956. Ce délai a ensuite été prorogé jusqu'au 30 juin 1957 par l'article unique de la 101 n° 57-407 du 17 avril 1957. Les modifications apportées au statut fiscal des sociétés de capitaux par la 101 n° 65-566 du 12 juillet 1985 ont conduit le législateur à rétabilr les diapositions de l'article 238 sezies (I à III) du code général

des impôts pour celles de ces sociétés qui se sont transformées sans création d'un être moral nouveau avant le 1" janvier 1968. Depuis lors, la loi de réforme des sociétés commerciales du 24 juillet 1966 a certes prévu que les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée seraient tenues d'augmenter leur capital respectivement avant le 1" avril 1972 et le 30 septembre 1963, mais cette obligation ne saurait motiver une nouvelle remise en vigueur du régime de faveur. En effet, ces sociétés ent disposé depuis la publication de la loi du 24 juillet 1966, d'un délai suffisant pour bénéficier des dispositions de l'article 238 series du code général des impôts. Toutefois, depuis l'expiration du détai d'application de cet article, les sociétés en cause peuvent éventuellement hénéficier du régime très lavorable des liquidations agréées (code général des impôts, article 239 bis B) qui prévoit la taxation à l'impôt sur les sociétés, au taux réduit de 10 p. 100, des plus-values laientes de l'actif immobilisé et l'application à ces plus-values, ainsi qu'aux réserves, d'une taxe forfaitaire de 15 p. 100 libératoire de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. En outre, l'article 6 de l'ordonnance n° 67-834 du 28 septembre 1967 dispose, dans son premier alinéa, qu'en l'absence de création d'un être moral nouveau. la transformation d'une société de capitaux en société de personnes n'entraîne pas, sous certaines conditions, l'imposition immédiate des bénéfices en sursis d'imposition et des plus-values latentes incluses dans l'actif social. Nonobstant le fait que dans ce dernier cas les réserves soient imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ces dispositions répondent dans une très large mesure aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

5721. — M. Cezeneve attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le retard pris par l'administration des finances dans l'envoi effectif des avertissements délivrés pour l'acquit des cotisations de l'année 1967 (contributions directes). Il lui demande, en conséquence, s'il n'y a pas lieu de proroger d'un mois le délai après lesquel touts somme non payée sera majorée de 10 p. 100. (Question du 13 décembre 1969.)

- Conformément aux dispositions des articles 1663 et Réponse. -1761 du code général des impôts, les contributions directes sont exigibles le dernier jour du mois suivant celui de la misc en recouvrement du rôle. Une majoration de 10 p. 100 est appliquée aux sommes non réglées le 15 du troisième mols suivant celui de cette mise en recouvrement. Les avertissements sont normalement envoyés aux contribuables à la date de mise en recouvrement des rôles. Dans certains cas exceptionnels cependant, il arrive que, pour des raisons d'ordre technique, des avertissements soient envoyés tardivement aux contribuables. En droit, l'envoi tardif des avertissements n'a aucune incidence sur les conditions de paiement de l'impôt, telles qu'elles sont fixées par la loi. Cependant, dans les cas de retard important, les comptables du Trésor examinent avec un esprit de très large compréhension les demandes individuelles de délai supplémentaire de paiement que des contribuables peuvent leur adresser en faisant valoir qu'ils n'ont pas eu le temps, depuis la réception de leur avertissement, de prendre leurs dispositions pour acquitter l'impôt. L'octroi de délais supplémentaires n'a pas pour effet d'exonérer les intéressés de la majo-ration de 10 p. 100, qui est appliquée automatiquement à toutes les cotes non acquittées avant la date légale. Mais, des qu'ils se sont libérés du principal de leur dette dans les délais convenus avec les comptables du Trésor, ces contribuables peuvent leur remettre des demandes en remise de la majoration de 10 p. 100. Ces demandes sont examinées avec une particulière bienveillance.

5730. — M. Darras expose à M. le ministre de l'économie et des finances que certaines informations de presse ont laissé entendre que le Gouvernement, afin d'apporter sa contribution à la stabilité des prix, serait disposé à abaisser de 4 p. 100 les tarifs pratiqués par l'E. D. F. Il lui demande quelles seront les conséquences sur les prix de l'électricité et du gaz payés par les usagers domestiques, de la T. V. A. qui entrera en application au 1-7 janvier 1968. (Question du 13 décembre 1967.)

Réponse. — En ce qui concerne les usagers domestiques, l'application de la T.V.A. à compter du 1° janvier 1968 se traduit, pour le gaz, par un relévement des prix de 4,9 p. 100; pour l'électricité basse tension, aucune hausse n'est supportée par le consommateur, l'incidence de la réforme fiscale devant être compensée par une diminution correspondante des tarifs hors taxes.

5830. — M. Rossi attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la réforme de la taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le régime des travaux immobiliers. Il demande

s'il est bien exact de considérer que les taux de 13 et 16 2 3 p. 100 varient, non en fonction de la nature des travaux, mals de l'utilisation de l'ouvrage ou de la qualité du maître d'œuvre. Dans un tel cas, les installations électriques d'un garage seraient passibles du premier de ces deux taux si ce garage est inclus dans un immeuble d'habitation, de l'autre s'il est construit à côté, sans mur commun avec l'habitation. De même dans une exploitation agricole le taux de 13 p. 100 serait alors appliqué à l'habitation, taux majore le serait aux bâtiments d'exploitation, sauf s'il s'agit d'un bâtiment attenant à l'habitation et à condition que la superficie soit au plus égale au quart de l'ensemble. Enfin, un logement de fonction inclus dans un ensemble industriel passible du taux normal de 16 2/3 p. 100 devrait, dans ces conditions, être logiquement, puisque habitation, passible du taux réduit de 13 p. 100. Il lui demande si les distinctions de taxe susmentionnées correspondent bien à l'interprétation des textes légaux, en même temps qu'il souhaite savoir ce que l'administration a prévu pour résoudre les litiges qui pourraient naître après coup d'erreurs de bonne foi et quelles seraient alors les incidences financières qu' en découleraient pour le client et l'entreprise. (Question du 19 décembre 1967.)

Conformément aux dispositions de l'article 14-2, f, de la loi nº 66-10 du 6 janvier 1966, les travaux immebiliers sent soumls, depuis le 1" janvier 1968, à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 13 p. 100 s'ils concourent à la construction d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation, ou de voies et bâtiments de l'Etat, des collectivités locales ainsi que de leurs établissements publics. En revanche, les travaux immobiliers se rapportant à des ouvrages autres que ceux visés par le texte précité sont passibles de cette taxe au taux de 16 2/3 p. 100. En application de ces principes, les opérations évoquées par l'honorable parlementaire doivent être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 13 p. 100 ou à celui de 16 2/3 p. 100, selon qu'elles sont réalisées dans le cadre de la construction d'un immeuble affecté pour les trois quarts au moins de sa superficie totale à l'habitation ou qu'elles portent sur un immeuble ne répondant pas à cette dernière condition. C'est ainsi que le taux de 13 p. 100 est applicable aux travaux immobiliers effectués pour la construction d'un garage ou de locaux d'une exploitation agricole réservés à un usage autre que l'habitation, lorsque le garage ou les locaux considérés font partie d'un immeuble dont les trois quarts au moins de la superficle totale sont affectés à l'habitation. Mais la construction d'un logement de fonction inclus dans un ensemble destiné à un usage industriel pour plus du quart de sa superficie est passible de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 16 2/3 p. 100. En l'état actuel des textes, l'entrepreneur assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée est seul responsable du paiement de cette taxe vis-à-vls de l'administration fiscale sur le montant des travaux qu'il a exécutés.

5843. — M. Périflier demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact que des projets de fermeture de nombreux comptoirs de la Banque de France soient en cours d'étude aussi bien dans les services de l'institut d'émission que dans ceux du ministère. Si ces projets sont récls, il s'étonne d'une orientation qui tendrait à appauvrir les moyens d'action dont doit disposer un institut d'émission qui veul, au service de l'intérêt général, promouvoir en conformité avec les objectifs du Plan une bonne politique de distribution du crédit et d'orientation des investissements en même temps qu'il peut efficacement assurer un service important d'information et de prévision économique. Il lui demande s'il peut faire connaître son point de vue sur cet important problème. (Question du 19 décembre 1967.)

Réponse. — Le réseau des comptoirs de la Banque de France a été constitué de manière assez empirique de 1836 à 1925, à une époque où le rôle de la banque n'avait été qu'imparfaitement défini comme celui d'un service public national. Il n'a subi depuis lors aucune réorganisation. Les nombreux changements qui se sont produits au cours des quarante dernières années tant dans la situation administrative que dans l'activité économique et la situation démographique expliquent que l'institut d'émission ait estimé nécessaire d'examiner s'il n'y avait pas lleu d'apporter certaines retouches à son réseau qui comprend actuellement 257 succursales et bureaux. Loin de tendre à appauvrir les moyens d'action dont dispose l'institut d'émission, les études qui sont en cours à ce sujet sont inspirées par le souci de les renforcer par des remainements ou regroupements de services, justifiant de plus larges délégations aux organismes régionaux.

5890. — M. Charret expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société anonyme, ayant pour objet la représentation de divers articles manufacturés, a perçu au cours de l'année 1967

una indemnité en contrepartie de l'abandon définitif d'un contrat de représentation à durée indéterminée. Il lui demande de préciser si cette indemnité de clientèle doit être considérée pour la société bénéficiaire comme une plus-value à court ou à long terme sachant que la clientèle considérée a été créée entièrement par cette entreprise il y a dix ans, et qu'elle ne figure pas à son actif. (Question du 19 décembre 1967.)

Réponse. — L'indemnité de clientèle perçue par la société visée dans sa question doit être regardée pour sa totalité comme une plus-value à long terme au sens du 3 de l'article 39 duodecies du code général des impôts, dès lors que la clientèle considérée a été créée par cetle société depuis plus de deux ans.

5891. - M. Cherret expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un commerçant, inscrit au registre du commerce (à l'exclusion du répertoire des métiers), effectue, à titre d'activité principale, des réparations sur des bijoux pour le compte de bijoutiers détaillants. Chaque réparation nécessite l'emploi de petites fournitures de faible valeur (anneaux, malllon, chaton...) et de matière (or, généralement en très faible quantité). A titre d'exemple, pour un montant global facturé de vingt-cinq francs, la main-d'œuvre représente environ dix-hult francs et la fourniture du chaton sept francs. Il lui demande de préciser : 1° si lors de la facturation d'une réparation au taux normal de 16,66 p. 100, il est obligatoire de dégager dans le corps de la facture les éléments de faible importance qui sont soumis au taux majoré de 20 p. 100; 2° s'il ne serait pas possible de prévoir un «plancher» (par exemple dix francs) au-delà duquel il conviendrail de distinguer les fournitures de la main-d'œuvre en vue d'allèger à la fois la ventilation comptable et la présentation même des factures; 3° si l'assurance et le port payés par ce bijoutier pour le retour de la marchandise réparée doivent être inclus dans la base taxable du chiffre d'affaires, compte tenu du fait que la marchandise voyage aux risques et périls du deslinataire et que le bijoutier répercute à son client la somme exacte déboursée. (Question du 19 décembre

Réponse. - Sous réserve que l'opération ne s'analyse pas en une transformation ou une rénovation, 1° et 2° la valeur des fournitures indispensables à la réalisation de la réparation est un élément ou prix du service passible du taux de 18 2/3 p. 100. En revanche, la fourniture d'un élément qui n'est pas nécessaire à la réparation constitue une vente, et doit être soumise à la taxe sur le valeur ajoutée au taux majoré s'il s'agit d'un objet passible de ce taux. Dans ce dernier cas, les factures doivent faire apparaître de façon distincte chacune des mentions prescrites par la réglementation en vigueur en ce qui concerne la réparation d'une part, les opérationa de vente d'autre part; 3° les frais d'assurance et de port n'entrent pas dans le prix des opérations imposables des lors qu'ils constituent des débours effectués au lieu et place des clients et qu'ils sont facturés pour leur montant exact à ces derniers. Lorsque ces conditions sont réunies, les commerçants intéressés peuvent, sous réserve de conserver toutes justifications utiles, indiquer sur leurs factures la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé éventuellement ces frais, de manière à permettre à leurs clients d'en récupérer le montant.

5942. — M. Valentin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la réglementation applicable aux bouilleurs ambulants est différente suivant les départements: dans les uns, la période fixée pour la distillation est continue; dans les autrea, la distillation doit se faire de façon intermittente. Dans ce dernier cas, les professionnels se trouvent placés devant de grandes difficultés d'exploitation et sont dans l'impossibilité de répondre convenablement aux demandes qu'ils reçoivenl. D'autre part, sur le plan professionnel, cette situation les empêche de pouvoir envisager une autre activité. Il lui demande pour quelles raisons il existe alnsi une différence de réglementation selon les lieux, el si des directives ne pourraient être données aux directions départementales des impôts (contributiona Indirectes) pour que ladite réglementation soit unifiée. Question du 30 décembre 1967.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 319 du code général des impôts, les périodes de distillation sont fixées par le directeur des impôts (contributions indirectes), après qu'aient été recueillis les avis des maires et des syndicats agricoles et de bouilleurs de cru de la division. Le fait de fixer ces périodes à l'échelon départemental permet, d'une part, de lenir compte des usages locaux les plus constants et, d'autre part, de satisfaire aux exigences du service qui peut ainsi exercer plus rationnellement le contrôle des distillations. En raison des caractéristiques propres à chaque région, notamment en ce qui concerne les moyens de distillation et la nature des matières premières à distillation et la

nature des matières premières à distiller, l'unification suggérée par l'honorable parlementaire irait sans aueun doute à l'encontre des intérêts des bouilleurs de cru et des bouilleurs ambulants. Cela dit, si, dans deux départements limilrophes, les périodes de distillation ont été fixées de telle sorte que l'activité des bouilleurs ambulants de la région en est entravée, l'administration fiscale peut, si le cas lui est signalé, donner aux chefs de service déparlementaux les instructions utiles pour qu'ils harmonisent leurs directives.

5965. — M. Henry Rey demande à M. le ministre de l'économie et des finances si une société en commandite simple ayant pour objet l'activité d'agent commercial mandataire est tenue de produire le relevé des frais généraux prévu par l'article 27 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965. (Question du 30 décembre 1967.)

Réponses. — Les entreprises exerçant une activité industrielle ou commerciale et soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques d'après leur bénéfice réel ainsi que les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés sont tenues de fournir le relevé détaillé des catégories de frais généraux prèvu à l'article 27 (1") de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965. Tel est le cas des sociétés en commandite simple qui, quelle que soit la nature de leur activité sont passibles de l'impôt sur les sociétés, dans les conditions prévues à l'article 206-4" du code général des impôts. Par conséquent, et sous réserve qu'elle n'ait pas oplé pour le régime fiscal des sociétés de personnes, la société visée dans la question devra, le cas cénéant, produire le relevé de frais généraux prévu à l'article 27 précité (déclaration n° 2067) à l'appui de la déclaration des résultats n° 2065 (ancien modèle C 1) qu'elle est tenue de souscrire pour la fraction des bénéfices sociaux correspondant aux droits des commanditaires.

5871. — M. Krieg rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 8-1-1" de la loi du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires exonère de la taxe sur la valeur ajoutée les spectacles, jeux et divertissements situés dans le champ d'application de l'impôt sur les spectacles prévu à l'article 1559 du code général des impôts. Corrélativement, les barèmes de perception de l'impôt sur les spectacles, recouvré au profit des communes sont aménagés à compter du 1" janvier 1968. Par contre, les agences de location doivenl être soumises, en vertu de la loi du 6 janvier 1966, au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée sur le montant des rémunérations percues à l'occasion des opérations de location. Or les agences de location sont des auxiliaires des théâtres et les recettes de ceux-ci sont réalisées en grande gartie par ces agences. Compte tenu de cette situation de fait, il lui demande s'il envisage une assimilation des agences de location aux établissements de spectacles afin que ces agences soient exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée et passibles de l'impôt sur les spectacles au taux de 8 p. 100. (Question du 30 décembre 1967.)

Réponse. — Les opérations effectuées par les agences de spectacles entrent dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée tel qu'il est défini par l'article 3 de la loi n° 66-10 du 6 janvler 1966. L'application généralisée de cette taxe ayant été un des objectifs principaux de la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, il n'est pas possible de donner une suite favorable à la proposition formulée par l'honorable parlementaire visant à placer les agences de location de speciacles dans le champ d'application de l'impôt sur les spectacles. Mais il est précisé que les rémunérations perçues par ces agences pour la vente de billets de spectacles sont seulement passibles du taux intermédiaire de 13 p. 100 de la laxe sur valeur ajoutée prévu par le décret n° 67-389 du 11 mal 1967 en faveur des agences de voyages et des organismes de tourisme.

6025. — M. Alduy Indique à M. le ministre de l'économie et des finances que, si l'incidence de la T. V. A. sur les gaz de pétrole liquéfiés est réperculée intégralement dans les prix consommateurs à partir seulement du 1^{rt} juillel 1968, il s'ensuit que, pendant une période de six mois, les concessionnalres et distribuleurs de marques de gaz liquéfiés vont avoir à supporter une charge qui, selon l'exposé des motifs de la loi du θ janvier 1966, ne dolt pas leur Incomber. Il lui deniande de lul préciser quelles sont les infentions du Gouvernement relatives à ce problème et quelles mesures ll entend prendre pour que ces commerçants n'alent pas à supporter les conséquences de cet état de chase. (Question du 30 décembre 1967.)

Réponse. — Les sociétés distributrices de gaz de pétrole liquéfiés (butane et propane) ont accepté de ne répercuter que partiellement au 1" janvier l'incidence de l'application de la T. V. A. sur leurs prix, des ajusiements de prix complémentaire pouvant être effectués à compter du 1" juillet 1968. Elles se sont en même temps engagées

à augmenter les remises qu'elles accordent à leur réseau de distribution de façon à maintenir la marge des distributeurs détaillants en valeur absolue. Les concessionnaires et distributeurs de marques ne subiront donc en aucune façon les conséquences de l'accord intervenu.

6055. — M. Fanton rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en réponse à une question écrite n° 1609 (réponse parue au Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 2 juin 1946, page 2438) son prédécesseur disait que l'auteur qui fait imprimer ses œuvres à son nom et à ses frais relève pour les bénéfices qu'il réalise de la cédule des professions non commerciales et, qu'en conséquence, il n'est pas redevable des taxes sur le chiffre d'affaires. Cette réponse ajoutait que même s'il a recours à l'entremise d'un libraire, il ne peut être imposé, tant pour l'impression que pour la vente des ouvrages, à la taxe à la production ni à la taxe sur les transactions. Par contre, l'imprimeur était passible de certaines taxes sur le chiffres d'affaires. Il lui demande quelle sera la situation, à partir du 1er janvier 1968, d'un auteur éditant ses propres ouvrages et conflant ses livres à un distributeur pour qu'ils soient remis à des libraires. La législation fiscale en matière de taxe sur la valeur ajoutée fait obligation aux libraires de payer l'impôt sur le montant total de la vente, déduction faile des sommes déjà acquittées au titre de la taxe sur la valeur ajoutée par l'éditeur et, s'il y a lieu, par le distributeur. L'auteur-éditeur ne pouvant acquitter de taxes autres que celles payées à l'achat du papier et de la fabrication aux divers stades lu livre, il lui demande, également, s'il aura la faculté de déduire ces taxes afin que le libraire n'ait pas à les payer une seconde fois ; ou bien, s'agissant d'une activité de peu d'importance, si l'exonération qui lui était faite précèdemment sera maintenue, le libraire n'ayant plus, des lors, qu'à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée sur sa propre marge bénéficiaire. (Question du 30 décembre 1967.)

Réponse. - L'écrivain qui édite des livres dont il est l'auteur exerce une activité de nature libérale située hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée; il ne peut, des lors, être recherché en paiement de cette taxe à raison des ventes portant sur ces ouvrages. Mais les commerçants qui, tels les distributeurs et les libraires, interviennent dans la vente des œuvres sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 13 p. 100, calculée après application d'une réfaction de 30 p. 100 aux bases impo-sables. Par suite de la franchise attachée aux ventes réalisées par l'auteur-éditeur, la taxe qui a grevé les matières premières et les opérations nécessaires à la fabrication des livres ne peut faire l'objet d'une récupération. Toutefois, l'écrivain peut opter pour l'assojettissement à la taxe sur la valeur ajoutée sur ses ventes conformément à l'article 5 de la loi du 6 janvier 1966, dont les conditions d'application ont été fixées par le décret n° 67-1127 du 22 décembre 1967; cette option permet la récupération par l'auteur de la taxe sur la valeur ajoutée qui lui est facturée par ses divers

4040. — M. Navesu attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas d'un citoyen français, résidant en Belgique, percevant son salaire d'un employeur français, domicilié en France, et bénéficiant des prestations sociales et familiales en France et qui se voit imposé sur les revenus en France, tout en se voyant réclamer un impôt sur le revenu en Belgique. Il lui demande de lui faire connaître si des dispositions sont prévues pour éviter les doubles impositions dans un pareil cas. (Question du 6 janvier 1968.)

Réponse. - La convention du 10 mars 1964 qui règle, en matière d'impôts sur les revenus, les rapports entre la France et la Belgique contient effectivement des dispositions propres à éviter la superposition des impôts françals et belge, notamment en ce qui touche les revenus ayant le caractère de salaires. A cet égard, l'article 11 de l'accord précité prévoit plus spécialement que, sous réserve de diverses dérogations qui concernent essentiellement les salariés en mission temporaire et les travailleurs frontaliers, les traitements et aalaires d'origine privée ne sont imposables que dans l'État où s'exerce l'activité personnelle, source de ces revenus. Il en résulte que, dans la situation particulière évoquée, le salaire versé en rémunération d'une activité exercée en France n'est passible que de l'impôt français sur le revenu, était fait observé que la Belgique conserve le droit, en vertu de l'article 19 de la convention, de calculer l'impôt belge éventuellement exigible sur les autres revenus de l'Intéressé, au taux correspondant à l'ensemble des revenus du contribuable.

4007. — M. Maujouen du Gasset demande à M. le ministre de l'économie et des finances si peuvent être déduits des revenus imposables à l'impôt sur le revenu le coût des dépenses nécessitées

par le raccordement obligatoire à un collecteur d'égout, alors que l'habitation est déjà pourvue, soit d'une fosse étanche, soit d'une fosse septique, surtout si ce raccordement est exigé par des règlements administratifs. (Question du 6 janvier 1968.)

Réponse. — L'article 5 de la loi de finances pour 1967 autorise la prise en compte, pour la détermination du revenu net foncier à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, des dépenses visées par l'honorable parlementaire lorsqu'elles sont afférentes à un immeuble d'habitation donné en location. En revanche, lorsque les dépenses de l'espèce sont supportées par un propriétaire qui se réserve la jouissance de son logement, elles ne peuvent être admises en déduction, même si le raccordement est obligatoire dès lors, qu'en vertu de l'article 15-11 du code gènéral des impôts, le revenu correspondant à la jouissance gratuite de ce logement n'est pas soumis à l'impôt.

6108. - M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et dez finances que l'activité du commerce international (qui consiste, pour une maison frarnçaise, à acheter, par exemple, du café du Brésil pour le vendre en Suisse) porte essenticllement sur les matières premières dont les normes de qualité sont standard. Le négociant qui traite l'affaire est celui qui a pu s'assurer les meilleures conditions de financement, de transport et d'assurance. En effet, la marge entre le prix d'achat et le prix de vente réalisable est toujours étroite en ce domaine. Que des lors, pour échapper à la taxe statistique de 2 p 1.000 - handicap fréquemment insurmontable - les fimes françaises pratiquant de telles opérations, ont pris, depuis de nombreuses années, le soin d'éviter que leurs marchandises ne transitent dans un port métropolitain, ce, au détriment de nos activités portuaires et souvent de notre armement. Il lui demande, en conséquence - au moment où les frais de perception de ladite taxe, ramenée de 2 p. 1.000 à 1 p. 1.000 seront vraisemblablement supérieurs aux montants encaissés par l'administration des douanes s'il n'y aurait pas lieu d'exonèrer de cette taxe les maisons installées en France lursqu'elles importent en métropole des marchandises destinées, en l'état, à des clients résidant à l'étranger. Une telle décision aurait un effet de choc capable, d'une part, de mettre fin au détournement de trafic signalé, alors que la suppression progressive de la taxe de statistique ne pourrait que confirmer l'habitude prise, contraire aux intérêts de notre économie ; d'autre part et plus généralement, de contribuer à la promotion du commerce extérieur français, par l'accroissement du volume des affaires traitées sons le régime du commerce international. (Question du 3 jonvier 1968.)

Réponse. — La redevance de 2 p. 1.000 est une taxe pour services rendus applicable à toutes les opérations falsant l'objet d'une déclaration en douane. Toutefois, sont exonèrées de cette redevance les marchandises importées et réexportées, soit après transit sur notre territoire, soit après un séjour, pouvant atteindre slx mois, dans des entrepôts de courte durée spécialement créés pour favoriser, dans nos principaux ports, l'établissement de centres de redistribution de matières premières et de produits à marché. Les firmes françaises qui importent ces marchandises — notamment du café — destinées à la réexportation, ne sublssent donc aucun handicap particulier du fait de la redevance de 2 p. 1.000.

6122. — M. Duterne expose à M. le ministre de l'économie et des finances l'insuffisance des traitements du niédecin national et des niédecins nationaux de la sûreté nationale dont le tarif des vacations horaires est nettement inférieur au tarif minimum de la consultation prévue aux conventions. Il lui demande si une augmentation de ces tarifs ne pourrait pas être envisagés. (Question du 6 jonvier 1968.)

Réponse. — La revalorisation des rémunérations des médecins qui prêtent leur concours aux administrations de l'Etat et des collectivités publiques est actuellement à l'etude. Une solution favorable qui s'appliquera en particulier aux médecins de la sûreté nationale devrait intervenir très prochainement.

6125. — M. Macquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 14-2 f de la 10i nº 66-10 du 6 janvier 1966 assujettit au taux de 12 p. 100 les travaux immobiliers concourant à la construction des voies et bâtiments de l'Etat et des collectivités locales ainsi que de leurs établissements publics et à la construction de locaux d'habitation. L'instruction administrative du 16 octobre 1987 e précisé notamment que les travaux immobiliers de construction de lycéea et établissements d'enseignement public seraient taxés au taux de 12 p. 100. Il lui demande si, compte tenu des besoins dans ce domaine, la construction d'un bâtiment scolaire par un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat ne peut pas également bénéficier de l'imposition au taux de 12 p. 100. (Question du 6 janvier 1968.)

Réponse. — Conformement aux dispositions de l'article 14-2 f de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, le taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée, portée à 13 p. 100 par l'article 8-1 de la loi de finances pour 1968, est applicable aux travaux immobiliers exécutés pour le compte d'un établissement d'enseignement dans la mesure où celui-ci a la qualité juridique d'établissement public. En revanche, lorsque lesdits travaux sont réalisés pour la construction d'un bâtiment scolaire par un établissement d'enseignement privé répondant aux conditions visées par l'honorable parlementaire, ils sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 16 2 3 p. 100.

6162. — M. Charles Privat expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les réductions d'âge pour l'entrée en jouissance immédiate d'une pension civile, dont bénéficiaient les fonctionnaires servant outre-mer, ont été supprimées au 1^{er} décembre 1967 en application du nouveau code des pensions. Il lui demande quelles mesures il compte proposer pour remédier à cette suppression qui : 1^{er} porte atteinte à des droits acquis antérieurement à la loi : 2^{er} n'est pas de nature à inciter les fonctionnaires à aller hors d'Europe où leur présence est pourtant indispensable au rayonnement de la France. Question du 13 janvier 1968.)

Réponse. - L'une des réformes essentielles du nouveau code des pensions a consisté en la suppression de la condition d'age pour l'ouverture du droit à pension qui n'est plus désormais subordonnée qu'à l'accomplissement d'un minimum de 15 aos de services civils et militaires effectifs. La suppression de cette condition antérieurement exigée rend par là même caduques les dispositions de l'ancien régime qui liaient l'ouverture du droit à pension à l'age atteint par le fonctionnaire ainsi que celles qui prévoyaient des réductions d'âge en particulier pour les services hors d'Europe, pour les services gériens, et en faveur des femmes fonctionnaires mères de famille, et des fonctionnaires anciens combattants et réformés de guerre. Le rétablissement de ces diverses dispositions qui n'ont été maintenues qu'à titre provisoire par les articles 6, 7 et 8 de la loi précitée du 26 décembre 1964, par dérogation à l'article L. 24 du nouveau code des pensions, irait donc à l'encontre de l'esprit et du but de la réforme de 1964 caractérisée par une amélioration et une simplification du régime de retraite des fonctionnaires.

6214, - M. Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la suppression prévue de la perception de Louvres. La création d'une perception à Goussainville est parfaitement justifiée par l'importance des communes dépendant de la perception de Conesse. Toutefois, cela ne paraît pas s'opposer au maintien de la perception de Louvres qui est tout aussi nécessaire, compte tenu du développement de cette localité qui compte actuellement 3.500 habitants et en aura 10.000 d'ici cinq ans, compte tenu de l'acceptation par le comité d'aménagement de la région parisienne de la création, à Louvres, d'une zone industrielle d'au moins 20 hectares. D'autre part, Louvres est très bien desservie en moyens de transports et toutes les communes du ressort de sa perception disposent de services de cars pour s'y rendre. Il n'en serait pas de même pour Goussainville, les habitants de ces localités seraient obligés de venir à Louvres prendre un train pour se rendre à Goussainville. Dès que le projet de suppression de la perception de Louvres a été connu, il a soulevé une très vive émotion dans tous les cooseils municipaux des communes intéressées. En conséquence, il lui demande s'il envisage de sursenir à cette suppression et de réexaminer développement de cette région et des installations existantes, du rattachent. (Question du 13 janvier 1968.)

Réponse. — La réforme du réseau des postes comptables subordonnés du Trèsor, dont l'objectif est d'adapter la consistance et l'implantation des postes à l'importance et à la répartition géographique des tâches auxquels ils ont à faire face, impose, dans la région parisienne, en même temps que des créations et des regroupements de postes, des déplacements de leur siège. Dans le cadre des études entreprises pour une réorganisation du réseau dans le département du Val-d'Oise, il avait été envisagé, en un premier temps, d'ouvrir un poste à Goussainville, auquel eût été rattachée la perception proche de Louvres, située dans une zone jusqu'alors en faible expansion et qui paraissait ne pas devoir se développer sur un rythme rapide. Toutefois, ainsi que l'honorable parlementaire a bien voulu l'indiquer, des perspectives nouvelles s'ouvrent à l'agglomération de Louvres, notamment par suite de la création d'une importante zone industrielle. Aussi, le projet primitif a-t-il été modifié en vue de maintenir à Louvres le siège du poste comptable qui doit regrouper les communes de la neuvelle circonscription financière Louvres-Goussainville.

6243. — M. Mermez appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences qui vont résulter pour les propriétaires d'automobiles de Vienne (Isère) du classement de cette ville en zone 4 au lieu de la zone 3, dont elle dépendait jusqu'alors. Il lui signale qu'il est très étonné de cette modification qui vient pénaliser l'activité économique de Vienne à un moment crueial pour son avenir, car du fait de la majeration des tarifs d'assurances (à compter du 4 décembre 1967 pour les contrats en cours et du 1^{rr} janvier 1968 pour les nouveaux contrats) et de ce changement de zone, ce n'est pas une augmentation de 6 à 10 p. 100 du montant de l'assurance automobile mais une augmentation de 20 à 25 p. 100 que l'automobiliste viennnis aura à supporter. En conséquence, il lui demande s'il compte maintenir Vienne en zone 3. Question du 13 janvier 1968.)

Réponse. - Les tarifs d'assurance en matière de responsabilité civile automobile ne sont pas déterminés par voie réglementaire mais sont fixés par chaque société dans le cadre d'un marché soumis à la libre concurrence. Au vue de statistiques concernant le coût et la fréquence des sinistres, le groupement technique des sociétés d'assurances contre les accidents a établi un tarif professionnel de référence que le Gouvernement a décidé, en juillet 1964, d'ériger en tarif plafond, les sociétés restant libres de déterminer leur propre tarif au-dessous de la limite ainsi impartie. Depuis ce moment, la densité de la circulation automobile a augmenté davantage dans certaines régions que dans d'autres. Parallélement une aggravation de la fréquence des accidents et surtout de leur coût a été constatée. Pour tenir compte de ces nouvelles données, des aménagements partiels des bases du tarif profes-sionnel, relatives au classement des localités en diverses zones de tarification, ont été autorisés. Celle et sont désormais réparties en 5 zones au lieu de 6, ce qui, compte tenu des usages socio-professionnels, a conduit à définir 8 catégories tarifaires au lieu de 11. C'est dans ce cadre que la ville de Vienne a été classée en zone 4 par le groupement technique des sociétés d'assurances contre les accilents. Cependant une réserve importante a été mise à l'application de ces mesures puisque les hausses de primes qui résultent des aménagements susvisés sont impérativement dimitées à 10 p. 100 pour les contrats en portefeuille. Echappent donc seuls à cette limitation les contrats des nouveaux assurés, c'est-à-dire des personnes qui n'étant pas jusqu'alors titulaires d'un contrat d'assurance automobile auprès d'une société déterminée souscrivent une garantie de cette nature auprès de ladite société.

6284. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des jeunes agents nommés pour la première fois dans l'administration des services du Trèsor, et généralement hors de leur résidence habituelle. Considérant que les difficultés rencontrées dans les localités de l'ancien département de Seine-et-Oise sont identiques à celles de Paris et des départements des Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne, il lui demande s'il envisage que l'octroi de l'indemnité accordée aux jeunes agents nommés dans les départements ci-dessus indiqués (décret n° 67-1084, Journal officiel du 15 décembre 1967) soit étendue à tous les agents nommés dans les semble de la région parisienne et dans le Val-d'Oise. (Question du 13 janvier 1968.)

Réponse. — L'objet de la prime spéciale, créée par le décret n° 67-1084 du 14 décembre 1967 est de remédier aux difficultés que les administrations rencontrent pour affecter des fonctionnaires débutants en des localités où leur installation soulève maints problèmes. Ces difficultés étant particulièrement aiguës à Paris et dans les départements des Hauts-de-Scine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi que dans les communes de la communauté urbaine de Lille, le Gouvernement a décidé de limiter aux jeunes fonctionnaires nommés dans ces seuls villes et départements l'octroi de la prime d'installation. Il n'a donc pas été envisagé de l'étendre aux jeunes fonctionnaires affectés dans d'autres localités.

6285. — M. Manceau demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui préciser si l'administration de l'enregistrement peut réclamer le paiement des droits (plus les Intérêts en retard) à un agriculteur qui a régulièrement exercé le droit de préemption à la suite de la vente par adjudication publique de diverses pièces de terre, dont il était locataire en vertu d'une cession de ball qui lui avait été consentie par son frère. Cette cession de ball a, en outre, été faite avec l'agrément de la bailleresse, aux termes d'un acte notarié reçu antérieurement à la loi du 8 août 1962 qui

exonère des droits d'enregistrement les acquisitions réalisées par les prencurs titulaires du droit de préemption (art. 7, chapitre III, de la loi). Enfin, l'exonération des droits avait été accordée sur l'acte dressé ensuite du procès-verbal d'adjudication, et contenant substitution du fermier aux adjudicataires. (Question du 13 janvier 1968.)

Réponse. - L'acquéreur d'un bien rural n'est admis à invoquer le bénéfice de l'exoncration de droits de timbre et d'enregistrement prévue à l'article 1373 sexies B du code général des impôts que si, toutes autres conditions étant remplies, il est titulaire du droit de préemption. Or, l'article 832 du code rural, dont les dispositions sont d'ordre public, interdit toutes les cessions de bail autres que celles consenties au profit des enfants ou petitsenfants du preneur. Par suite, dés lors qu'une cession de bail profite à un frère du preneur, clle tombe sous le coup de la prohibition édictée par ce texte et, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, se trouve frappée de nullité alors même qu'elle a été acceptée par le bailleur (Cass, soc. 8 décembre et 17 décembre 1955). Il en résulte que le cessionnaire ne peut revendiquer aucun des droits conférés au preneur par le statut du fermage et, notamment, le droit de préemption. C'est donc à juste titre que dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire le service de l'enregistrement réclame le paicment des droits de timbre et d'enregistrement non percus et de l'indemnité de retard édictée par l'article 1728 du code général des impôts.

6384. — M. Paquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les rémunérations, compléments de rémunérations et primes diverses payés par le trésorier-payeur général de la coopération aux membres du corps hospitalier servant en Algérle, n'ont subi aucune augmentation depuis la mise en application du décret n° 62-1142 du 2 octobre 1962 (Journal officiel du 6 octobre 1962) relatif au protocole de coopération du 24 septembre 1962. Il lui demande s'il n'estime pas que de telles rémunérations devraient être majorées dans le même rapport que l'ont été les traitemenls des fonctionnaires français depuis la dernière date précitée. (Question du 20 janvier 1968.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. En effet, la convention francoalgérienne de coopération technique et culturclle signée le 8 avril
1966 se substitue au protocole du 24 septembre 1962 relatif à la
situation des médecins et biologistes français servant dans les
établissements publics d'hospitalisation ou dans les services de
l'assistance médico-sociale d'Algérie. L'échange de lettres du 8 avril
1966 annexé à la convention en date du même jour fixe le nouveau régime de rémunération des médecins, biologistes, pharmaciens et dentistes servant en Algérie au titre de la coopération
technique. Ce nouveau régime défini par un accord international
ne peut être modifié unilatéralement par le Gouvernement français.

6422. - M. Ponistowski expose à M. le ministre de l'économie et des finances que depuis le 1" décembre 1964 une majoration de traitement est attribuée aux fonctionnaires titulaires d'une pension d'ancienneté ayant élevé au moins trois enfants, mais que le bénéfice de ces dispositions est refusé aux titulaires d'une retraite proportionnelle admis à faire valoir leurs droits antérieurement cette date. Il lui précise que le principe de la non-rétroactivité des lois sur lequel s'appuie l'administration pour opposer une sin de non-recevoir à ceux des demandeurs qui se trouvent exclus de l'application de l'article L. 31 du code des pensions civiles et militaires semble contradictoire avec les dispositions de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 qui a supprimé toutes distinctions entre pension d'ancienneté et pension proportionnelle. Il lui demande s'il n'estime pas que pour supprimer une inégalité de traitement entre des fonctionnaires aujourd'hui soumis aux dispositions d'un code unique, il serait nécessaire qu'il prit, par voie réglementaire ou parlementaire, l'initiative de mesures tendant à permettre à tous les intéressés de bénéficier des dispositions prévues par l'article L. 31 du code des pensions civiles et militaires. (Question du 20 janvier 1968.)

Réponse. — Conformément à l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964, les dispositions nouvelles résultant du code des pensions annexé à ladite loi et, en particulier, celles concernant l'octroi dea majorations pour enfants, ne s'appliquent qu'aux agents radiés des cadres postérieurement au 1" décembre 1964. Tous ceux qui ont été radiés des cadres avant cette date demeurent soumis, en ce qui concerne lesdites majorations, aux dispositions des articles L. 31 et R. 21 de l'ancien code. La différence de situation tenant à la date de radiation des cadres n'est qu'une conséquence du principe de non-rétroactivité d'application constante en matière de pensions, principe auquel il ne peut être dérogé.

6454. - M. Jacques Barrot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que pour bénéficier des dispositions transitoires prévues au paragraphe III de l'article 51 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, les personnels titulaires d'une première pension devaient bénéficier effectivement de la deuxième pension dans un délai de six mois partant de la date de publication au Journal officiel de la circulaire du 26 septembre 1963, c'est-à-dire avant le 5 mars 1964. L'application de ces dispositions, en ce qui concerne les militaires retraités nommés à un emploi civil et en fonctions à la date du 25 février 1963, a pour effet de créer deux catégories de retraités suivant que la pension a été liquidée avant ou après le 5 mars 1964. Ceux de la première catégorie ont eu le choix entre trois solutions: soit, le maintien de la liquidation de leur pension militaire conformément aux dispositions de l'article 24 bis du décret du 29 octobre 1936 modifié par l'article 51 de la loi du 23 février susvisée; soit, la prise en compte dans la pension civile des services militaires légaux et de mobilisation et des services militaires effectivement concomitants à d'autres services, selon les dispositions de l'article 3 du décret n° 55-957 du 11 juillet 1955 abrogé par le paragraphe II de l'article 51 susvisé et dont le bénéfice est maintenu à titre transitoire : soit, la prise en compte dans la pension civile de la totalité des services rémunérés par la pension militaire. Pour les retraités, dont la pension civile est liquidée après le 5 mars 1964, le choix se trouve limité à deux solutions : ou bien, le maintien de la liquidation de la pension militaire; ou bien, la prise en compte glohale des services militaires dans la pension civile. Or, pour un certain nombre de retraités, l'option pour la prise en compte partielle des services militaires, telle qu'elle était prévue par l'article 3 du décret du 11 juillet 1955 serait plus avanque la prise en compte globale de tous les services militaires. Il lul demande s'il ne serait pas possible d'autoriser les retraités militaires, qui étaient en fonctions dans un emploi civil à la date du 26 février 1963, à opter pour la prise en compte partielle de leurs services militaires, telle qu'elle était prévue par l'article 3 du décret du 11 juillet 1955, étant fait observer qu'aucune raison valable ne semble justifier la suppression, à compter du 5 mars 1964, de la possibilité d'opter pour cette prise en compte partielle puisque la prise en compte globale est autorisée. (Question du 20 janvier 1968.)

Réponse. — Des dispositions transitoires ont été prévues au paragraphe III de l'article 51 de la loi du 23 février 1963 qui prévoient que les personnels auxquels s'applique la réglementation sur les cumuls dans un délai de six mois à compter de la date de publication de ladita loi conserveront, s'ils en font la demande dans un délai d'un an à compter de cette date, le bénéfice du régime antérieur. Mais pour s'en prévaloir les intéresés devaient être titulaires de leur première pension et bénéficier effectivement de la deuxième pension dans le délai de six mois susvisé dont la date d'expiration a été fixée au 5 avril 1964 par la circulaire du 26 septembre 1963. Les personnels auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire rayés des cadres postérieurement à la date limite d'application de l'article 3 du décret du 11 juillet 1955 sont placés sous l'empire de la réglementation définie par l'article 51 de la loi du 23 février 1963. Ils ne sauraient donc se prévaloir de dispositions qui n'étaient plus en vigueur à la date de leur mise à la retraite, et qul, de aurcroît, ont été expressèment abrogées par ledit article.

6760. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, lors de la discussion de la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions, il avait été envisagé, selon une déclaration du secrétaire d'Etat aux finances, de donner salisfaction aux fonctionnaires en retraite soumis à l'écrêtement, par paliers successifs, en commençant à porter la limite à un chiffre aupérieur à 10 coefficient actuel. Il lui demande s'il envisage de donner une suite effective à cette promesse. (Question du 3 février 1968.)

Réponse. — Lors de la discussion devant le Parlement du projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite le Gouvernement avait souligné que la suppression de l'écrêtement compte tenu de l'inspiration sociale de la réforme du code, ne pouvait pas être considérée comme prioritaire. Dans la conjoncture actuelle caractérisée par une progression très importante des charges de la dette viagère, la question posée par l'honorable parlementaire comporte donc une réponse négative.

EDUCATION NATIONALE

4353. — M. Melsonnat expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les parents d'élèves sont mécontents des conditions dans lesquelles la prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans a été mise en application au début de l'année scolaire.

La capacité d'accueil des collèges d'enseignement technique reste nettement en-dessous des besoins. Ainsi, dans le département de l'Isère, ils n'ont pu recevoir que 40 p. 100 environ des candidats et ils ont dû en refuser plus de 2.000. Un nombre important d'enfants a été retenu dans les classes de fin d'études; quelques uns ont été admis dans des classes de 4º d'accueil, fort rares, ou dans des classes de 4º pratique supplémentaires ouvertes hâtivement. De plus, il n'apparaît pas que les sections d'éducation professionelle aient permis d'apporter une solution, même partielle, dans le domaine de la scolarité obligatoire. Ici et là, certains cours professionnels post-scolaires ont été transformés en sections d'éducation professionnelle ouvertes aux élèves de quatorze ans à quinze ans pour douze heures par semaine d'enseignement général. Il lui demande : 1º quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette situation et pour assurer effectivement la scolarité à plein temps de tous les enfants juqu'à seize ans; 2° de lui faire connaître pour chaque académie: a) le nombre d'enfants concernés par la prolongation de la scolarité; b) le nombre d'enfants de plus de qua-torze ans admis dans les C. E. T.; e) le nombre de ceux admis dans les classes de 4 d'accueil et dans les classes de 4 pratique; d) le nombre de ceux maintenus dans les classes de fin d'études; e) le nombre de ceux admis dans les S. E. P. recevant les douze heures d'enseignement général et les vingt-huit heures d'enseignement professionnel. (Question du 20 octobre 1967.)

Réponse. - Pour assurer la scolarisation à plein temps de tous les enfants jusqu'à l'âge de seize ans, il est prévu de les grouper à l'issue du cycle élémentaire dans des établissements de premier cycle à sections différenciées (classique, moderne, transition et pratique). La construction des bâtiments nécessaires et la formation des personnels enseignants qualifiés sont activement poursuivies. En attendant que la scolarisation à plein temps puisse être assurée totalement dans les structures prévues, des instructions ont été données à l'effet de recevoir dans les C. E. T. le maximum de candidats issus des classes de fin d'études primaires, en vue de la préparation d'un C. A. P. en trois ans. La prolongation de la scolarité obligatoire prend effet en 1967, elle ne concerne cette année que les enfants nés en 1953 dont les effectifs par région et non par académie) sont fournis par l'I. N. S. E. E. à partir du recensement de la population en 1962. Régions : Alsace, 28.825 ; Aquitaine, 33.067; Auvergne, 20.652; Basse-Normandie, 24.956; Bourgogne, 24.832; Bretagne, 42.506; Centre, 32.866; Champagne, 23.337; Corse, 2.532; Franche-Comté, 16.125; Haute-Normandie, 28.448; Langue-doc, 24.445; Limousin, 11.112; Lorraine, 45.226; Midi-Pyrénées, 34.210; Nord, 71.087; Pays de la Loire, 46.466; Picardie, 29.170; Poitou-Charente, 27.880; Provence-Côte-d'Azur, 42.613; Région parisienne, 127.234; Rhône-Alpes, 66.319; France métropolitaine, 806.200. En ce qui concerne leur scolarisation, les dernières statistiques font état de 30.000 élèves répartis dans environ 1.600 sections de sections d'éducation professionnel. L'organisation des S. E. P. se poursuit et s'intensifle en fonction des accords nationaux passés avec les fédérations du bâtiment, les chambres de commerce et les chambres de métiers. Quant aux autres statistiques demandées, elles ne pourront être établies qu'à partir de renseignements précis recueillis en octobre 1967 par les chefs d'établissement et qu'après une analyse détaillée des effectifs par âge et par classe. A défaut de statistiques détaillées portant sur les effectifs scolarisés dans les établissements de premier cycle, il est intéressant de noter l'effort consenti pour l'équipement scolaire. Il a permis de mettre à la disposition de l'enseignement public de premier cycle 210.000 places nouvellement construites. Compte tenu de l'abandon de locaux vétusles et du desserrement de classes aurchargées, cet apport correspond à une capacité d'accueil supplémentaire de 160.000 places, soit plus de 10 p. 100 des effectifs du premier cycle qui se chiffraient en 1966/1967 à 1.550 000 élèves.

4407. — M. Odru rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale ses interventions pour la réalisation d'un lycée classique et moderne à Rosny-sous-Bols (Seine-Saint-Denis) et lui demande si toutes diapositions sont bien prises par ses services pour que ce lycée, al impatiemment attendu par la population rosnéenne, soit enfin édifié dans les délais les plus brefs. (Question du 3 novembre 1967.)

Réponse. — Lea étudea de carte scolaire antreprises pour permettre l'application de la réforme de l'enseignement n'ont pas encore définitivement abouti dans les départements de la région parlaienne. Aussi est-il impossible de préciser, dès à présent, quels établissements seront implantés à Rosny-sous-Bois. Toutefois, en application des dispositions de la circulaire du 5 janvier 1965 relative à la définition de la carte scolaire, et pour permettre une orientation satisfaisante des élèves, il est prévu d'implanter, dans chaque district, des établissements assurant le plus grand nombre possible d'options. L'honorable parlementaire peut donc être assuré que le district de Noisy-ie-Sec, qui groupe les communes de Noisy et de

Rosny-sous-Bois, disposera d'établissements d'enseignement court, économique et industriel, et d'enseignement long, classique et moderne, commercial et industriel.

4713. — M. Daviaud appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de certains étudiants en médecine qui vont être obligés de redoubler leur quatrième année pour avoir échoué à une seule matière sur les huit imposées. Ces étudiants perdent ainsi, non seulement le bénéfice de leur bourse, de leur chambre en cité, mais aussi les avantages divers dont ils bénéficient et la possibilité d'obtenir une prolongation de leur sursis militaire. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir un aménagement des études de médecine qui permette aux étudiants de pouvoir s'inscrire dans l'année supéricure, sous réserve de repasser avec succès la matière dans laquelle ils ont eu une note éliminatoire. (Question du 7 novembre 1967.)

Réponse. - L'arrêté du 27 juillet 1966 modifié par l'arrêté du 31 janvier 1967 relatif au régime des examens conduisant au diplôme de docteur en médecine prévoit que les étudiants doivent redoubler leur année d'études s'ils ne satisfont pas aux examens de fin d'année. Les étudiants de première, deuxième et troisième années qui se trouvent dans cette situation doivent accomplir à nouveau toute la scolarité et subir tous les examens correspondant à l'année qu'ils redoublent Cette règle qui s'appliquait également aux quatrième et cinquième années d'études a été modifiée par un arrêté du 31 janvier 1967 en faveur des étudiants de ces années qui conservent dorénavant le bénéfice des épreuves subies avec succès et n'ont à se présenter à nouveau qu'aux épreuves auxquelles ils ont échoué. Cet assouplissement paraît encore insuffisant et les inconvénients signales n'ont pas échappé au ministre de l'éducation nationale. Les instructions nécessaires ont déjà été données aux services afin d'étudier les modalités d'un aménagement de la réglementation des études médicales.

5117. - M. Verkindère expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire du 5 octobre 1957 demande qu'aucune propagande ne soit faite dans les établissements scolaires en faveur des associations de parents d'élèves; et si elle accepte que soient distribués en classe des imprimés concernant l'assurance des élèves, c'est à la double condition que la souscription de l'assurance ne soit pas liée à l'adhésion à une association de parents d'élèves et que les imprimés ne portent aucune menlion pouvant inciter à adhérer à une telle association. Il lui demande : 1° s'il est conforme à l'esprit de cette circulaire que soient distribués dans les classes des imprimés de l'association pour l'assurance des élèves des établissements de l'enseignement public, qui, sans l'indiquer sur ses tracts, rétrocède une part de la cotisation en formule III (extra-scolaire) à la fédération des conseils de parents d'élèves, amenant ainsi les familles qui souscrivent cette formule à verser une contribution à cette fédération sans même le savoir; 2° s'il ne serait pas préférable, pour mettre fin à toute propagande directe ou indirecte en faveur des associations de parents d'élèves par le truchement de l'assurance, d'instituer l'Etat assureur des élèves pour les risques de la vie scolaire. Question du 23 novembre

Réponse. — Une prochaine circulaire doit répondre favorablement à la première question posée. Les accords de droit privé, intervenus entre les groupements des parents et les organismes d'assurance, échappent au contrôle du ministère de l'éducation nationale. Par ailleurs, le Gouvernement fait actuellement procéder à l'examen des questions de toute nature se rapportant à l'assurance des élèves, Il serait prématuré de préjuger les conclusions qui pourront être tirées de cette étude.

5270. — M. Jans atlire l'altention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'impossibilité de voir aboutir le projet de transfert du bloc technique de l'E. N. R. E. A. du 37, rue Kloch au 107, boulevard du Maréchal-Lecierc, à Clichy. En effet, alors que le ministère de l'éducation nationale laisse inutilisé un terrain de 17.000 mètres earrés, qu'il a acquia le l'janvier 1962, les ateliera de cette écola sont installés dans un local loué, qu'il faut payer, alors que l'école dispose d'un terrain improductif. Malgré les différentes démarches entreprises, l'E. N. R. E. A. école pilote qui reçoit aussi blen des visiteurs et stagiaires étrangers, est toujours installée dans des locaux vétustes et insalubres. Au cours de l'année scolaire 1966-1967, ils ont dû d'ailleurs être évacués par les élèves afin de permettre ls réparation de la charpente d'un bâtiment qui a'était écroulée, et ce pendant cinq semaines. Le personnel enseignant

ainsi que l'ensemble des élèves connaissent des conditions de travail pénibles et souvent dangereuses. Rappelant que cette situation porte un grave préjudice au recrutement et au bon fonctionnement de l'école, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce projet aboutisse maintenant dans les plus brefs délais. (Question du 28 novembre 1967.)

Réponse. — Les locaux de l'E. N. R. E. A. de Clichy seront, dans l'avenir, affectés à un institut universitaire de technologie. Dés que possible, les sections de lycée et de collège d'enseignement technique ainsi que la section d'ingénieurs seront transférées dans d'autres bâtiments et l'ensemble des locaux sera réservé à l'I. U. T. Sans attendre ce transfert, le projet d'aménagement et d'achèvement des locaux de l'école va être repris afin d'adapter les bâtiments à leur nouvelle destination. Le financement de cette opération sera prévu dès que le dossier technique aura été mis au point.

5464. — M. Verkindère demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1" si, quand un fonctionnaire est muté de la zone A à la zone B. l'établissement qu'il quitte en zone A n'est pas tenu de verser le traitement jusqu'à la date de la rentrée en zone B; 2" si, lorsqu'un fonctionnaire termine son service militaire pendant l'aunée scolaire, soit au cours des grandes vacances, il ne doit pas être nommé dans un poste et pris en charge par un établissement dès la fin du service militaire, sous réserve qu'il ait signalé sa situation au ministère en temps utile: 3" si un fonctionnaire ayant contrat avec la coopération ne doit pas, dans les mêmes conditions, être pourvu d'un poste et pris en charge par un établissement dès la date de fin de son contrat. (Question du 5 décembre 1967.)

Réponse. - 1" La rentrée scolaire, a été fixée, pour la première sois en 1959, dans le courant du mois de septembre. Une circulaire du 8 juin 1959 (B. O. E. N., nº 14, du 13 juillet 1959, page 1875) a précisé, que les traitements des fonctionnaires mutés entre ces deux années scolaires continueraient à être servis par leurs anciens établissements jusqu'à la fin du mois de septembre. Cette formule avait pour but d'éviter un double ordonnancement et mandatement des traitements, et de simplifier les calculs des rémunérations en supprimant le décompte des jours avant et après la rentrée seolaire effective; ce nombre de jours varie en effet selon les années et, depuls 1963, selon qu'il s'agit d'un étalbissement de la zone A ou de la zone B. Les dispositions de la circulaire du 8 juin 1959 restent applicables; et les dittieultés envisagées dans la première question ne devraient pas se présenter. 2" Lorsqu'un agent avait la qualité de fonctionnaire titulaire ou stagiaire avant son appel sous les drapeaux, il a droit, à l'expiration de sa période de service militaire, à une réintégration immédiate et au versement de son traitement de fonctionnaire des sa reintégration. Lorsqu'un professeur a été libéré juste à la fin de l'année scolaire ou au début des grandes vacances, la décision de reintégration et d'affectation întervlent avec un certain retard, résultant du délai donné à l'intéressé pour exprimer des vœux d'affectation sur le plan le plus large possible. Dès que la décision est notifiée à l'établissement, la prise en charge est immédiate et comporte le versement rétroactif de la totalité des rémunérations auquel l'intéressé a droit à compter de sa libération du service militaire. 3" Un fonctionnaire, dont la période de détachement s'achève, a également droit, dans la limite des postes vacants, à une réintégration et à une prise en charge immédiate. Les contrats proposés aux détachés couvrent une période d'une ou plusieurs années comportant généralement, à la charge de l'Etat étranger, l'intégralité des rémunérations durant les grandes vacances. Dans les quelques Etats qui n'acceptent pas cette procédure, la réintégration a lieu au début des grandes vacances. L'application de ces principes exige que l'administration de l'éducation nationale soit informée suffisamment tôt, pour lui permettre d'installer le professeur des le jour où il doit être pris en charge. Il convient de signaler cependant qu'un certain nombre de fonctionnaires, au retour d'un détachement outre-mer, formulent des vœux de réaffectation trop exclusivement limités et que l'administration n'est pas en mesure de satisfaire, au moins immédiatement. Si, dans ces conditions, lls s'abstenaient de rejoindre le poste qui leur aurait été attribué ils s'exposeraient, du fait qu'ils n'auraient assuré aucun service, à se trouver privés de traitement. Dans tous les autres cas, les administrations intéressées procèdent de façon à éviter toute solution de continuité dans le service des traitements.

5497. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inquiétude que suscitent, avec plus d'acuité chaque année, parmi les enseignants et parents d'élèves les graves problèmes de la renirée seniaire. C'est ainsi qu'à la rentrée 1967-1968; des instituteurs malades n'ont pu être remplacés; des

classes créées à la rentrée ne sont pas pourvues de maîtres; d'autres ont des effectifs pléthoriques ne permettant pas de dispenser un euseignement efficace; des établissements scolaires (C. E. S. entre autres) n'ont pu être ouverts à la reotrée, malgré l'urgence, les crédits nécessaires n'ayant pu être débloqués en temps voulu pour terminer la construction. C'est le cas, parmi d'autres des communes de Belloy-en-France, Gonesse. Garges-tés-Gonesse et Villiers-le-Bel, dans la cinquième circonscription du Val-d'Oise. En conséquence, il lui demande quetles mesures il compte prendre dans l'immédiat et pour l'avenir, en vue de remédier à une situation qui se dégrade d'anoée en année et qui compromet dangereusement l'avenir des enfants. (Question du 6 décembre 1967).

Réponse. - Il n'est pas possible au ministre de l'éducation nationale de souscrire à l'appréciation de l'honorable parlementaire selon laquelle la situation « se dégrade d'année en année » et « compromet dangereusement l'avenir des enfants » alors que le nombre de personnels relevant de son département s'est aceru de plus de 200.000 au cours des huits dernières années, alors que jamais la part de l'éducation nationale dans le budget de l'Etat n'a été aussi importante, alors enfin que par la mise en place de la réforme une véritable démocratisation de l'enseignement a été commencée. Il n'est pas contesté cependant que des disparités, voire des insuffi-sances puissent parfois apparaître. C'est pour répondre à ces besoins que l'effort entrepris ces dernières années sera poursuivi. En ce qui concerne plus particulièrement les situations locales signalées, il est précisé que la fin des travaux de construction du collège d'enseignment secondaire de Villiers-le-Bel est attendue vers Pâques 1968, que le collège d'enseignement secondaire La Dame Bianche à Garges-lès-Gonesse fonctionne depuis décembre 1967 et qu'enfin les difficultés nées au sujet des travaux de finition du lycée de Gonesse sont en voie de règlement,

5514. - M. Allalomat allire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la disparité très grave entre les créations accordées à l'enseignement public dans son département (classes maternelles, primaires et C. E. G.; et les ouvertures effectuées dans les établissements privés; pour l'enselgnement public quinze postes budgétaires nouveaux ont été accordés sur cent cinquante sept demandés et dans l'enseignement privé, quatre-vingt-dix ouvertures supplémentaires environ ont été effectuées à cette rentrée. Il lui demande donc de lui faire savoir : 1" s'il n'estime pas anormale une telle situation dont les conséquences prévisibles à courte échéance ne peuvent qu'être très graves pour le rayonnement et le développement de l'école publique; 2" s'il pense que la liberté de l'enseigne ment doive se faire au détriment de l'école de l'Etat; 3" s'il ne compte pas remédier à la situation difficile de l'école publique en créant les postes budgétaires indispensables réclamés depuis de nombreuses années par le comité technique paritaire départemental. (Question du 6 décembre 1967.)

Réponse. — La comparaison des opérations de nouveaux postes hudgétaires dans l'enseignement public et les ouvertures de classes ou d'établissements privés dans un secteur géographique déterminé ne peut econduire à mettre en cause l'action poursuivie par le ministère de l'éducation nationale. Les premières malgré les nombreuses créations d'emplois qui interviennent chaque année doivent tenir compte des contingences budgétaires. Les secondes, par contre, résultent d'initiatives privées auxquelles l'administration ne peut pas s'opposer dès lors que les conditions exigées par la loi sont remplies.

5517. — M. Longequeue demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui préciser les modalités d'approbation des délibérations prises par un conseil municipal en vue d'attribuer une dénomination à un collège d'enseignement général ou à un collège d'enseignement général ou à un collège d'enseignement du décret du 6 février 1958 relatif aux hommages publies, et notamment si, en l'espèce, est applicable la procédure prévue par la circulaire en date du 4 septembre 1898 du ministre de l'éducation nationale. (Question du 6 décembre 1967).

Réponse. — Les dispositions de la circulaire du 4 septembre 1898 relative aux hommages publics demeurent valables en ce qui concerne la dénomination des collèges d'enseignement général ou secondaire, nationalisés ou d'Etat. Pour les établissements municipaux, compte tenu de l'impossibilité de réunir les diverses instances consultatives, locales et nationales, relevant du ministère de l'éducation nationale dans le délai réglementaire de trois mois au-delà duquel les propositions des conseils municipaux deviennent exécutoires sauf opposition de l'autorité de tutelle, le pouvoir d'approbation et laissé aux préfets, après consultation des autorités académiques. Les critères du choix de la dénomination restent inchangés.

5671. - Mme Colette Privat rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la construction de deux groupes scolaires dans la Z. U. P. de Saint-Herblain, près de Nantes, a été prévue. Cette Z. U. P. doit en effet accueillir plus de trente mille habitants et, actuellement, plus de 1.000 logements y sont déjà occupés. Or. les travaux de construction des deux groupes scolaires ne sont toujours pas commences. Les familles déjà installées sont contraintes d'envoyer leurs enfants dans les deux groupes scolaires situés à la périphérie de la Z. U. P. Mais ces établissements sont loin de pouvoir absorber, même provisoirement, cet afflux subit d'élèves. Ainsi, le groupe Plessis-Cellier a vu ses effectifs passer de 600 à la fin de l'année 1966-1967 à 1.200 à cette rentrée scolaire; les classes sont donc surchargées et quatre vestiaires ont dû être transformés en salles de classes. Il convient donc de remédier au plus tôt à cette situation inadmissible. En conséquence, elle lui demande: 1° s'il entend prendre les mesures d'urgence indispensable pour que des classes nouvelles et des maitres soient mis en place pour assurer la scolarisation dans des conditions valables, des enfants de la Z. U. P. de Sairt-Herblain; 2° s'il entend donner les instructions nécessaires pour que la construction des deux groupes scolaires, qui doivent desservir cette Z. U. P. démarre sans plus tarder et soit menée à bien dans les plus brefs délais. (Question du 12 décem-

Réponse. — Les réalisations suivantes intéressant la Z. U. P. de Saint-Herblain à Nantes ont été retenues par le prôfet de la région des Pays de la Loire pour être financées en 1968 : 1º groupe scolaire La Rabotière P. 7: 12 classes primaires constituant la deuxième tranche des travaux de construction de cet établissement; 2º groupe scolaire Nantes—Saint-Herblain P. 3: une cantine constituant la troisième tranche des travaux de construction de cet établissement. Toutes instructions utiles ont été données aux services nationaux et départementaux en vue de hâter la préparation du dossier et de permettre dès le début de 1968, l'engagement financier des subventions prévues.

5805. — M. Bilieau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions absolument déplorables dans lesquelles travaillent les agents de service du collège d'enseignement technique féminin de Saint-Amand-Montrond (Cherl. La cuisine est préparée dans un sous-sol surchauffé au plufond très bas et les femmes de service doivent, par tous les temps traverser une cour de dix mêtres de long pour porter les repas au réfectoire. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer au personnel de service de ce collège des conditions de travail plus confortables. (Question du 15 décembre 1967.)

Réponse. — La réalisation du projet du lycée classique et moderne et du collège d'enseignement technique prévus à Saint-Amand-Montrond doit permettre un fonctionnement normal des unités pédagogiques en cause. Le financement de la première tranche des travaux est prévu pour 1968.

5849. — M. Cornut-Gentille, se référant au rapport sur les travaux de la commission d'étude pour l'amélioration des conditions de travail scolaire du 25 janvier 1965 et à des circulaires ministérielles récentes, qui font état de chiffres différents, demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui préciser quel est l'effectif normal d'une classe dans une école primaire. (Question du 19 décembre 1967.)

Réponse. — La notion d'effectif « normal » d'une classe d'école élémentaire ne saurait être définie de manière rigoureuse. Un effectif de 25 à 30 élèves, qui semble normal dans une classe ne comportant qu'un seul cours, apparaît comme beaucoup plus lourd dans une classe comportant tous les niveaux d'enseignement de 6 à 14 ans. Les dernières statistiques publiées fent apparaître qu'au cours de l'année scolaire 1965-1966 la moyenne des inscrits par classe primaire était, pour l'ensemble du pays, de 27,8 élèves. L'influence de facteurs géographiques — tant climatiques que démographiques — conduit à de fortes disparités régionales, si bien que les moyennes départementales s'inscrivent entre un maximum de 32,5 élèves et un minimum de 10,6. Par ailleurs, les normes adoptées en matière de constructions scolaires permettent d'accueillir 40 élèves par classe. Un effectif inférieur à 16 élèves ou supérieur à 40 élèves pout donc être considéré comme anormal; ce qui n'interdit pas pour autant de maintenir des classes de moins de 16 élèves lorsque les conditions géographiques particulières le justifient.

5859. — M. Virgile Barel demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles suites il entend donner aux justes revendications qui lui ont été formulées par les divers syndicats des enseignants

de la Corse, en ce qui concerne l'euseignement technique de la ville d'Ajaccio. En effet, après examen des besoins en locaux du collège d'enseignement technique féminin d'Ajaccio, il s'avère que 38 salles et atcliers sont absolument nécessaires au fonctionnement normal de l'établissement. Dans cette étude, il n'est tenu compte ni de l'implantation de la promotion sociale relevant des collèges techniques, ni de la création des sections-clés indispensables à l'essor économique de l'ile, tels que: a) hôtellerie, restauration; b) cadres moyens du tourisme; c) préparation à l'école d'infirmières, etc. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les crédits nécessaires à la construction d'un C. E. T. féminin, répondant aux besoins actuels de l'île, puisse être construit très rapidement à Ajaccio. (Question du 19 décembre 1967.)

Réponse. — L'organisation de l'enseignement technique prévue pour la ville d'Ajaccio, lors de l'établissement de la carte scolaire de second cycle, est la suivante: au lycée Lactitia Bonaparte, un enseignement technique long et court, comprenant une section hôtelière, fonctionnera dès la rentrée 1963; le C. E. T. industriel garçons des Salines continuera à fonctionner. Pour le moment, seule l'importance des différentes sections a été fixée. L'ensemble permettra d'offrir: 432 places en économique court; 324 places en industriel court; 216 places en économique long. Une étude complémentaire doit être entreprise prochaînement pour déterminer les spécialités qui pourront être retenues compte tenu des besoins économiques du département.

5899. — M. Mermaz rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il lui a signalé la nécessité et l'urgence qu'il y a de créer à Charvieu-Chavagneux (Isère) une cinquième classe enfantine. En effct, 238 enfants étaient inscrits sur les registres à la date du 11 octobre 1967. A la date du 24 octobre, le nombre d'enfants inscrits était supérieur à 250. Or, il n'y a que quatre institutrices en place, ce qui est nettement insuffisant et pose des problèmes de surveillance et de responsabilité qu'il paraît impossible de résoudre. Il y a donc lieu de mettre à la disposition de l'inspection académique de l'Isère les crédits nécessaires pour résoudre ce problème. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il envisage pour que cela soit fait dans les moindres délais. (Question du 20 décembre 1967).

Réponse. — Une inspection de l'école maternelle de Charvieu-Chavagneux effectuée au mois d'octobre 1967 a permis de constater que l'accueil des jeunes enfants s'effectuait dans des conditions acceptables. Dans ces conditions, il ne paraît pas opportun d'ouvrir une classe maternelle supplémentaire à Charvieu-Chavagneux,

5920. — M. Dupuy rappelle à M. le ministre de l'éducetion nationale que la presse vient de faire état de ce qu'elle a appelé à juste titre « le scandale des cours par correspondance ». En effet, l'enseignement par correspondance a pris depuis quelques années un essor considérable en France. Un nombre toujours croissant de jeunes et d'adultes veut obtenir un supplément de qualification nécessaire dans une économie de plus en plus spécialisée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1º pour augmenter, à la mesure des besoins, les centres publics de cours par correspondance, tel le « cent'e national de télé-enseignement » dépendant de son ministère, qui refuse chaque année des dizaines de milliers de candidats; 2º pour que l'administration exerce un contrôle sérieux des établissements privés abusant trop souvent la bonne foi d'un grand nombre de jeunes et de parents qui consentent alors en pure perte de gros sucrifices financiers; 3º pour saisir le Parlement des textes préconisés par le rapport sur l'enseignement à domicile, remis il y a trois ans au ministère de l'éducation nationale par l'inspection générale et qui n'a pas encore été publié. (Question du 20 décembre 1967).

Réponse. - 1" Les tâches du Centre national de télé-enseignement de Vanves ont été allégées par la création de 3 centres qui ne sont pas des relais régionaux mais de véritables centres nationaux assurant par correspondance la totalité de certains enseignements: à Lille, pour les préparations de nature administrative ; à Toulouse, pour les enseignements pour adultes ; à Lyon, pour l'enseignement commercial et social. Les extensions des centres de Toulouse et de Lyon sont à l'étude. 2" Les établissements privés, notamment ceux qui bénéficient de subventions ou de contrats simples ou d'association font l'objet d'un contrôle de l'administration de l'éducation nationale. Il convient, en effet, de remarquer que les cours privés par correspondance ne sont pas des établissements dont l'ouverture doive être précédée d'une déclaration et assorlle d'un contrôle, aux termes de la législation en vigueur: loi du 30 octobre 1888 (articles 35 à 43) pour l'enseignement primaire, loi du 15 mars 1950 pour l'enseignement secondaire, et loi du 25 juillet 1919 (articles 28 et 27) pour l'enseignement technique. 3° Un certain nombre de

cours privés d'enseignement à domicile ont spontanément pris l'initiative de procéder à la mise à l'étude d'un projet « d'ordre professionnel » susceptible de normaliser l'enseignement privé à domicile, notamment dans le domaine de la formation technique et professionnelle. D'autre part, le ministère de l'éducation nationale a chargé l'inspection générale compétente d'étudier ce même problème qui s'insère dans le cadre de l'éducation permanente, de manière à définir juridiquement et réglementairement l'enseignement privé à domicile. L'examen des conclusions du rapport de l'inspection générale a été confié à un groupe de travail au sein de la direction compétente du ministère de l'éducation nationale en liaison avec les départements intéressée et en rapport avec diverses organisations spécialisées de cours par correspondance, en vue de rechercher les solutions légales susceptibles d'être retenues.

5927. — M. Longequeve demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui préciser la portée exacte de l'article 2 du décret n° 65-1063 du 7 décembre 1965, relatif à l'organisation des services spéciaux de transports publics routiers réservés aux écoliers. Il aimerait savoir notamment si un rejet pur et simple peut être opposé à un directeur de C. E. G. qui sellicite, avec l'accord du syndicat de communes intéressées, propriétaire du véhicule, l'autorisation d'utiliser le car affecté aux transports d'élèves, pour assurer les jeudis, une douzaine de fois par an, les déplacements, dans le département, des équipes sportives du C. E. G. engagées dans les compétitions scolaires organisées et contrôlées par l'U. S. E. P. et l'A. S. S. U. Il s'agirait, en l'occurrence, d'un transport exclusivement composé d'écoliers, effectué pour l'accomplissement d'activités rattachées au service scolaire; le transporteur le plus proche n'étant pas en meutre d'assurer ce service. En outre, les déplacements ainsi effectués ne donneraient lieu, bien entendu, à aucun versement de subvention. Question du 30 décembre 1967.)

Réponse. — Il convient d'établir une distinction entre le service spécial de transport et le véhicule utilisé pour assurer ce dernier. En vertu de l'article 2 du décret n° 65-1063 du 7 décembre 1965, les jours de classe le service spécial ne peut transporter les élèves qu'entre les points de ramassage et les établissements visés dans la décision de création. Par contre, les jours de congé scolaire, rien ne s'oppose à ce que le véhicule soit utilisé à d'autres fins à la convenance de son propriétaire, étant bien entendu toutefois que les dépenses engagées à cette occasion ne donnent lieu à aucun versement de subvention.

6098. - M. Millet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la vive émotion qui s'est emparée des habitants de la région viganaise devant les menaces qui pèsent sur le lycée du Vigan. Selon certaines informations, des projets seraient, en effet, à l'étude en vue de transformer le lycée du Vigan en C. E. S. ou C. E. G. Si ces projets étaient mis à exécution, ils ne manqueraient pas de causer un grave préjudice aux habitants de cette région car le lycée du Vigan est le seul qui existe dans un rayon de plusieurs dizaines de kilomètres des établissements du même genre ne se trouvant qu'à Nîmes, Alès et Montpellier. De plus, la suppression du lycée du Vigan compromettrait la relance économique absolument indispensable, en constituant un obstacle supplémentaire à l'installation d'industries nouvelles. Bien au contraire, il conviendrait de développer dans ce lycée des disciplines scientifiques, afin qu'il puisse présenter l'éventail d'enseignements nécessaires à l'éducation des enfants. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour sauvegarder le lycée du Vigan et lui permettre d'assurer un enseignement complet. (Question du 6 janvier 1968.)

Réponse. - L'élaboration de la carte scolaire des établissements du second degré fait l'objet d'une étude attentive qui n'a pas encore définitivement abouti. Mais il apparaît des maintenant que le maintien dans leur structure actuelle de lycées de second cycle aux effectifs insuffisants pourrait avoir de graves conséquences sur la qualité des enseignements dispensés. En effet, la faiblesse des effectlfs interdit la multiplication des sections qui favorise l'orientation en offrant aux élèves l'éventail complet des options et leur assure la faculté du choix qui garantit la valorisation de leurs possibilités. En ce qui concerne l'avenir du second cycle du lycée du Vlgan, la faiblesse de ses effectifs actuels - 129 élèves ne permet pas d'envisager son maintien. Les élèves pourront être accueillis solt à la cité scolaire d'Alès, soit à Nîmes, chef-lieu du district, ou à Montpellier. Toutefois, l'hypothèse d'une nouvelle étude pourrait éventuellement être retenue si l'évolution des besoins démographiques et économiques de la région le justifiait,

4183. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation netionale sur la nécessité de construire, dès l'année 1968, plusieurs établissements nouveaux d'enseignement supérleur dans

la région parisienne. Au cas où un programme ne serait pas réalisé dans des délais très rapides, une tension grave se créerait, notamment à l'entrée des facultés des sciences, dès octobre 1968. Ce phénomene serait préjudiciable non seulement à la jeunesse étudiante, mals encore à la nation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réaliser un programme qui pourrait comprendre notamment: 1° la première tranche de la faculté des sciences prévue depuis de nombreuses années à Villetaneuse; 2" un établissement d'enseignement supérieur scientifique sur les terrains acquis par l'éducation nationale à Créteil; 3" la première tranche d'un complexe universitaire de secteur tertiaire sur les terrains situés à Verrières-le-Buisson et dont l'éducation nationale devrait achever rapidement l'acquisition en faisant primer l'intérêt général sur les intérêts d'une société privée; 4" la construction auprès de la faculté des sciences d'Orsay de plusieurs institut, universitaires de technologie et l'étude de l'implantation d'un centre hospitalo-universitaire qui pourrait travailler en liaison avec les départements de cette faculté; 5" d'une façon générale, l'implantation d'instituts universitaires de technologie, en liaison avec les facultés qui existent ou qui vont être créccs dans la région parisienne, ainsi qu'avec les industries, notamment celles des secteurs de pointe (exemple: Massy-Palaiseau, Corbeil, etc.); 6" l'étude d'une implantation universitaire importante dans la banlieue Nord de Paris. Question du 13 jouvier 1968.)

Réponse. — Afin de permettre un accueil normal des étudiants à la rentrée universitaire 1968, diverses mesures ont déjà été arrêtées: en ce qui concerne le droit, la misc en service de la faculté de Nanterre va donner une certaine aisance et l'utilisation, à titre provisoire, de locaux dans l'un des l. U. T. qui vont être construits à Secaux, permetira de résoudre les problèmes de rentrée. En ce qui concerne la médecine, un autre bâtiment destiné à l'accueil des étudiants de C. P. E. M. va être construit auprès de celui qui est en cours d'achèvement à Orsay. Plusieurs instituts universitaires de technologie vont être implantés ou aménagés à Paris et en banlieue (aménagements d'I. U. T. à Paris, boulevard Bessières; à Ville-d'Avray et à Clichy — construction d'I. U. T. à Bobigny (dès que le terrain sera disponible), à Orsay, à Sceaux, à Villencuve-Saint-Georges, à Cachan et à Paris (avenue de Versailles). Parallèlement, vont être poursuivies les études concernant les établissements universitaires à implanter à Verrières, Villetaneuse et Créteil.

6287. — M. Hinsberger demande à M. le ministre de l'éducation nationale, suite à sa réponse à la question écrite n° 3404, publiée au Journai officiel, Débats Assemblée nationale du 14 décembre 1967, à la page 5850, s'il peut lui communiquer le chiffre des élèves ayant réussi à l'examen complet de passage de la première année des cours supérieurs de banque par correspondance en 1967 de l'institut technique de banque du C. N. A. M. Un chiffre de 32 lui a été indiqué à titre officieux. Il lui demande de confirmer ou d'infirmer ce renseignement par l'indication du chiffre exact. (Question du 13 janvier 1968).

Réponse. - L'enseignement de l'institut technique de banque comprend des cours magistraux et des enseignements pratiques. Les cours magistraux sont constitués par deux cours publics du C.N.A.M.; organisation et fonctionnement des marchés financiers; économie et technique bancaires. Chacun de ces cours s'étend sur deux années d'enseignement. Ils peuvent être indifféremment abordés en première ou seconde année. De ce fait, il n'existe pas d'examen de passage de première en seconde année. Les enseignements pratiques correspondant à ces deux cours sont répartis chacun sur deux années scolaires également. Pour chaque cours un examen est organisé en fin d'année ainsi que pour chaque enseignement pratique. Les élèves ayant été admis aux deux examens annuels d'un cours obtiennent un certificat général de cours; ceux qui ont été admis aux deux examens annuels d'un enseignement pratique obtiennent un certificat général de travaux pratiques. Les élèves de l'institut, titulaires de quatre certificats généraux peuvent se présenter à un examen général et postuler ainsi le diplôme d'études supérieures de l'institut général de banque. Les résultats obtenus à la session de juin 1967 aux examens des cours et des travaux pratiques, pour l'enseignement par correspondance ont été les suivants : organisation et fonctionnement des marchés financiers : cours, 65 admis ; travaux prallques, 38 admis ; économie et techniques bancaires : cours, 63 admis; travaux pratiques, 59 admis. Ces résultats ont été communiqués à l'honorable parlementaire dans une réponse à une précédente question écrite en date du 31 août 1967.

6306. — Mme Colette Privat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation d'un élève professeur sortant du C. P. R., muni du C. A. P. E. S. et qui n'a pu rejoindre son poste

d'affectation à la rentrée scolaire à la suite d'un grave accident survenu pendant les vacances, ayant entraîne une incapacité d'enseigner durant plusieurs mois. Elle lui demande: 1° quelle est la situation administrative de ce fonctionnaire qui n'a pu être installé; 2° quels sont ses droits en ce qui concerne le remboursement des frais pharmaceutiques, médicaux et chirurgicaux (jusqu'à la rentrée scolaire d'abord, puis après la rentrée); 3° si ce fonctionnaire percevra, durant sa période d'inactivité, tout ou partie de son traitement et quel sero l'organisme payeur. (Question du 13 janvier 1968.)

Réponse. — 1º Jusqu'à son installation la situation administrative de l'intéressé est celle de fonctionnaire stagiaire. 2º Le remboursement des frais pharmaceutiques, médicaux et chirurgicaux est à la charge de la caisse de sécurité sociale à laquelle il était attaché pendant son année au C. P. R. 3º Le fonctionnaire stagiaire en cause peut prétendre à trois mois de congé à plein traitement et trois mois de congé à demi-traitement, sous réserve qu'il n'ait pas déjà bénéficié de congé de maladie dans l'année. Si, à l'issue de ses congés, d'un durée totale de six mois dans l'année, il ne peut rejoindre son poste, il peut être mis sur sa demande en congé sans traltement pour une durée d'un an maximum renouvelable par périodes ne pouvant excéder une année à concurrence d'une durée totale de trois ans (cf. décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949).

6363. — M. Baillot expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a été saisi de questions concernant l'avenir du lycée Colbert, 27, rue de Château-Landon, à Paris. Le lycée dont la nationalisation interviendrait prochainement serait réduit à un établissement du premier cycle (C. E. S.). Le second cycle serait assuré par le lycée E. Pailleron dans le 19° arrondissement. Si une telle mesure devait être prise, elle serait certainement regrettable à la fois pour les élèves et les enselgnants. Le lycée Colbert jouit d'une excellente renommée. Un de ses élèves a reçu un prix au dernier concours général. De plus, sur le plan local, le 10° arrondissement se trouverait sans lycée de plein exercice, ce qui représenterait un préjudice sérieux pour la population. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître ses intentions concernant le lycée Colbert. (Question du 20 janvier 1968.)

Réponse. — La définition de la carte scolaire des établissements du second cycle de la ville de Paris fait actuellement l'objet d'une étude attentive. Ces travaux, qui n'ont pas encore définitivement abouti en raison de la complexité des questions posées par l'organisation de l'agglomération parisienne, ont conduit à l'élaboration d'hypothèses de travail parmi lesquelles la tratisformation du lycée Colbert en collège d'enseignement secondaire est actuellement exclue. En conséquence, bien que l'étude en cours ne soit pas achevée, l'éventualité de toute modification profonde de la structure pédagogique du lycée Colhert semble devoir être écartée.

6355. — M. Paquet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cas d'une collaboratrice technique de l'éducation nationale qui pendant les quatorze semaines d'arrêt de travail entraînées par son congé de materoité ne percevra que le S. M. I. G., l'intéressée n'étant pas considérée comme fonctionnaire, n'ayant pas droit à son traitement intégral et n'entrant pas non plus dans la catégorie des salariés du secteur privé ordinaire ne pouvant bénéficier des compléments de salaires ordinairement accordés par les employeurs. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable qu'en accord avec son collègue du ministère des finances il prenne par voie législative ou réglementaire toutes mesures tendant à supprimer une disparité de traitement qui non seulement nuit considérablement au recrutement des collaboratrices techniques de l'éducation nationale mais constitue en outre une choquante anomalie administrative. (Question du 20 jauvier 1968.)

Réponse. — Lorsque l'administration est conduite à engager des personnels contractuels elle s'efforce de prévoir par ailleurs des mesures tendant à éviter aux intéressés l'incidence financière défavorable des congés de maladie ou de maternité. Aussi le nombre de personnels qui ne bénéficient pas de telles dispositions est-il de plus en plus restreint. Dans le cas cité par l'honorable parlementaire, des collaborateurs techniques de l'enseignement supérieur, le ministère de l'éducation nationale envisage de cesser leur recrutement pour recourir à l'engagement de personnels dont le contrat scrait du type de ceux en vigueur pour les personnels correspondants du centre national de la recherche scientifique et éviterait ainsi l'inconvénient signalé.

6393. — M. Ducos attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la question suivante : dans le décret du 12 décembre 1967 (Journal officiel du 5 janvier 1968) relatif aux

conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de principal et de sous-directeur de C. E. S., aucune précision n'est apportée en ce qui concerne le sort des directeurs de C. E. G. qui, actuellement « font fonction de principal » dans leur collège transformé en C. E. S. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour régulariser la situation de ces principaux qui assurent, depuis bientôt cinq ans, avec compétence et dévouement, la direction d'un C. E. S. (Question du 20 janvier 1968.)

Réponse. — Le décret nº 67-1259 du 12 décembre 1967 auquel se réfère l'honorable parlementaire permet aux directeurs de collèges d'enseignement général d'être nommés à l'emploi de principal de collèges d'enseignement secondaire, sans limitation de nombre, pour eeux qui sont titulaires d'une licence d'enseignement, et dans la proportion du dixième des nominations prononcées pour eeux qui ne possèdent pas ce diplôme. Pour le choix de ces derniers, il sera tenu compte du temps pendant lequel ils auront fait l'onction de principal d'un collège d'enseignement secondaire.

6405. - M. René Pleven rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une commission mixte d'étude créée par son prédécesseur en 1964 a déposé en décembre 1965 les conclusions de ses travaux relatits à l'enseignement des langues et cultures régionales, et que ces conclusions consistaient en une série de recommandations entièrement favorables aux différentes demandes soutenues depuis longtemps par les conseils généraux bretons. La seule des mesures recommandées par le groupe mixte de 1964-1965 qui ait été réalisée depuis lors — par circulaire du 24 octobre 1966 - concerne la création de commissions académiques chargées, notamment de soumettre aux recteurs des programmes pour l'étude de la langue, de l'histoire, de la géographie et des arts de la région. Or, ces programmes ne pourront être mis en vigueur avant que des instructions ministérielles soient données pour organiser l'enseignement régional. Il lui demande s'il pense mettre en application les recommandations de la commission mixte de l'enseignement général et, dans l'affirmative, quel calendrier il a fixé pour la réalisation des diverses dispositions préconisées. (Question du 20 janvier 1968.)

Réponse. - Outre la création de commissions académiques soulignée par l'honorable parlementaire, des mesures ont été prises, dans le cadre des propositions formulées au terme des travaux de la commission mixte de 1965, aux fins de développer l'enscignement des langues régionales, en particulier au niveau de l'enseignement supérieur. C'est ainsi qu'avec la réforme des facultés de lettres, il est actuellement possible dans les facultés de Bordeaux, Toulouse, Montpellier, Aix-en-Provence, Rennes ainsi qu'au collège littéraire universitaire de Brest, de choisir une langue régionale comme deuxième langue pour le premier cycle de langues vivantes ou de lettres modernes. Dans ces facultés, à l'exception d'Aix, il existe un certificat de langue, littérature et civilisation régionales qui peut entrer dans la composition d'une licence d'enseignement. Dans le premier et le second degré, il est rappelé que les dispositions de la loi de 1951 sont toujours en vigueur. En application de celles-ci, les langues régionales font l'objet d'un enseignement facultatif prenant place dans le cadre des activités dirigées. Toute mesure tendant à aller au-delà de ces dispositions ne pouvant qu'entraîner une augmentation des horaires et des programmes, irait à l'encontre de la politique générale du ministère dans ce domaine. S'il ne semble donc pas opportun dans l'immédiat d'étendre l'enseignement des langues régionales, il a par contre paru possible d'adresser récemment des instructions aux directeurs des centres régionaux de documentation pédagogique pour que, en collaboration avec les com-missions académiques soient organisées des conférences sur les arts et la civilisation régionaux ainsi que des expositions itiné-rantes sur l'histoire régionale.

6485. — M Sénès expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en ce qui concerne l'attribution des bourses d'enscignement supérieur, les mêmes critères d'attribution ne paraissent pas être retenus par les doyens accordant lesdites bourses. Il lui denande de lui faire connaître quelles sont les conditions retenues pour l'attribution des bourses de l'enseignement supérieur et des diverses écoles rattachées à ce même enseignement. (Question du 27 janvier 1968.)

Réponse. — L'attribution de l'aide de l'Etat aux étudiants de l'enseignement supérieur sous forme de bourses repose sur les critères suivants: aptitude de l'étudiant à poursuivre des études vérifiée au cours de la scolarité, soit par le passage dans l'année d'études supérieures, soit par le succès aux examens préparés; constatation de l'insuffisance des ressources de la famille ou,

le cas échéant, de l'étudiant lui-même pour assumer totalement ou partiellement les frais entraînés par la scolarité. Ces critères sont appliqués aux étudiants quelle que soit la nature de l'établissement où ils sont inscrits, facultés ou établissements d'enseignement supérieur autres que les facultés. L'octroi d'une bourse d'enseignement supérieur est régtementairement prononcé par le recteur d'académie par délégtaion du ministre, après avis d'une commission académique présidée par le recteur et où siègent en partieulier les doyens des diverses facultés et des représenrecteur d'académie par délégation du ministre, après avis d'une bourse font annuellement l'objet d'instructions ministérielles communes à toutes les académies. La diversité parfois constatée dans leur application fait actuellement l'objet d'une enquête et d'une étude.

*6522. — M. La Combe rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'au cours de la troisième séance de l'Assemblée nationale du 27 octobre 1967 il avalt déclaré, à l'occasion de la présentation du budget de son département ministériel pour 1968, qu'une enquête avait été entreprise sur les conditions d'attribution des bourses nationales, cette enquête portant en particulier sur les distorsions pouvant exister entre les diverses académies, en ce qui concerne les bourses de l'enseignement supérieur. Il avait fait état du fait que deux inspecteurs des finances désignés pour mener l'enquête devaient remettre leur rapport avant la fin du mois de décembre. Il lui demande si ce rapport a été effectivement déposé et dans l'affirmative si la situation qui lui a été signalée par les étudiants en sciences d'Angers est propre à cette catégorie ou s'applique à l'eusemble des étudiants. Il semble, en effet, que dans l'académie d'Angers, les critères sociaux retenus cette année, pour l'attribution des bourses aux étudiants de l'enseignement supérieur, soient plus stricts que pour la dernière année scolaire, les conditions les plus draco-niennes mises à l'attribution des bourses paraissant résulter de l'insuffisance des crédits prévus. S'agissant plus spécialement des étudiants en sciences d'Angers, il suffisait au cours des années passées que ceux-ci soient titulaires de deux certificats d'études supérieures en troisième année de bourse pour obtenir automatiquement le renouvellement de celles-ci, bien que les dispositions prévues en 1959 exigent trois certificats en troisième année de bourses. Cette condition étant pratiquement impossible à remplir, sauf pour quelques brillantes exceptions, les commissions avaient reconnu le droit au renouvellement de leurs bourses aux éludiants n'ayant oblenu que deux certificats. Or, si cette année les étudiants en faculté de lettres ont obtenu leur renouvellement dans les mêmes conditions que les années précédentes, il n'en est pas de même en faculté des sciences, les étudiants n'ayant que deux certificats en troislème année de bourses ayant été officieusement prévenus du refus de renouvellement. Il lui demande si ces informations et les résultats de l'enquête qu'il a prescrite lui permettront de faire étudier à nouveau la situation à cet égard des étudiants en sciences d'Angers, de façon à ce que les bourses leur soient accordées dans des conditions équivalentes à celles dont ils bénéficiaient jusqu'à présent. (Question du 27 janvier 1968.)

Réponse. — L'exploitation des résultats de l'enquête entreprise sur les conditions d'attribution des bourses nationales est en cours et les inspecteurs des finances qui en sont chargés n'ont pas encore déposé leur rapport. La situation des étudiants en sciences d'Angers, titulaires de deux certificats d'études supérieures en troisième année de bourse, a fait l'objet d'un règlement favorable. Les étudiants en cause ont, en effet, obtenu le maintien de leur bourse pour la présente année scolaire.

6570. - M. Duffaut expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a enregistré avec satisfaction les déclarations gouvernementales selon lesquelles chaque enfant devrait au moins une fois au cours de sa scolarité, faire un séjour dans les classes de neige. Il partage ce point de vue puisque le nombre d'enfants d'Avignon passant par les classes de neige représente plus d'un pour cent de la fréquentation nationale. Il constate toutefois que la participation de l'Etat par journée d'enfant est passée de 1,25 franc en 1965 à 0,78 franc en 1968 et franc en 1967 alors que le prix d'une journée revient à environ 16 francs. Il lui demande, en conséquence, si dans l'intérêt du développement des classe de neige dont l'efficacité aussi blen aur le plan moral, qu'intellectuel ou physique est reconnue, il n'est pas envisagé un ajustement de crédit permettant de seconder plus efficacement l'action des collectivités locales. (Question du 27 janvier 1968.)

Réponse. — L'effort consenti par l'Etat dans le but de favoriser le développement des classes de neige est traduit par l'évolution des crédits qui leur sont consacrés chaque année. Alors

que le hudget de 1966 comportait une inscription de 1.201.000 francs à cet effet, les budgets de 1967 et 1968 ont augmenté cette somme respectivement de 100.000 francs et 150.000 francs, soit des taux successifs d'accroissement de 8,3 p. 100 et 11,4 p. 100. Il entre bien dans les intentions du Gouvernement de poursuivre l'effort ainsi entrepris.

6687. — M. Tony Larue altire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des institutrices et des institutrors qui suivent à l'école normale de Mont-Saint-Aignan (Seine-Maritime) un stage d'un an pour se spécialiser dans l'éducation des enfants handicapés. Ils sont, en effet, dans l'obligation de prendre à leur charge leurs frais d'études et de logement ainsi que la quasi-totalité de leurs déplacements. D'autre part, ils subissent un manque à gagner par la fréquentation du stage. Or, les stages de promotion sont ordinairement encouragés matériellement et financièrement. De plus, les enseignants qui se spécialisent dans les problèmes de l'enfance inadaptée méritent d'être particulièrement encouragés. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la discrimination dont ils font l'objet et, en particulier, s'il n'estime pas devoir leur allouer une indemnité mensuelle de stage de cinq cents francs. (Question du 3 jévrier 1968.)

Réponse. — Les instituteurs en slage demeurent titulaires de leur poste d'origine pendant toute la durée du stage et conservent de ce fait le bénéfice de leur logement ou de l'indemnité représentative. D'autre part la possession du certificat d'aptitude préparé ps à ces personnels d'être nommés à titre définitif dans le d'enseignement spécialisé conférant un indice de traitement favorable. Ces avantages excluent le remboursement des frais occasionnés par le stage.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

5821. — M. Gouhier signale à M. le ministre de l'équipement et du logement que la réduction des effectifs, l'arrêt de l'embauche, la suppression de postes, les détachements, les conditions de travail plus difficiles, l'avancement bloqué, ont de graves conséquences sur les conditions de vie de milliers de familles de cheminots du centre ferroviaire de Noisy-le-Sec. Il lui rappelte que déjà certains services ont donné lieu à des concentrations dans des centres ferroviaires de la région, alors que d'autres étaient supprimés pour confier le travail à une entreprise privée. Les cheminots de Noisy-le-Sec inquiets pour l'avenir n'obtiennent aucune réponse de la direction régionale et nationale sur les intentions et leurs projets. Il lui demande de lui faire savoir ce qu'il adviendra des ateliers et dépôts de Noisy-le-Sec dans les prochaînes années (Question du 15 décembre 1967.)

Réponse. - La modernisation du réseau de la Société nationale des chemins de fer français doit nécessairement s'accompagner de modifications des anciennes structures des services d'entretien du matériel roulant en vue de répondre aux nouvelles techniques. Elle donne lieu à une concentration des réparations de ce matériel dans un nombre réduit d'établissements bien équipés et géographiquement bien situés. Cette concentration, qui entraînera d'importants gains de productivité, s'inscrit dans la politique générale de la Société nationale, tendant à obtenir comme il se uoit dans toute entreprise la gestion la plus efficace et la plus économique. C'est ainsi que les grosses réparations du matériel remorqué précédemment effectuées aux ateliers de Noisy-le-Sec ont été regroupées aux ateliers de Romilly et, du fait de cette réorganisation, les effectifs du centre ferroviaire de Noisy-le-Sec ont diminué comme ceux des autres centres touchés par cette mesure. Les ateliers de Noisy-le-Sec restent alimentés en travaux en fonction des effectifs de personnet dont ils disposent. Ceux-ei diminuent en fonction des départs nombreux à la retraite. La compression du personnel s'effectue donc sans que celui-ci ait à en subir les conséquences. Les effectifs seront stabilisés lorsqu'ils correspondront au personnel nécessaire au fonctionnement d'un centre d'entretien courant, activité qui doit devenir celle des ateliers de Noisy-le-Sec. Quant au dépôt de cette localité, il deviendra dépôt « mouvement » (résidence de conducteurs).

6348. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'équipement et du logement quelles sont les conditions à remplir par la personne qui sollicite un per ais de construire en ce qui concerne la publicité relative à ce permes ou à la modification de la demande primitive, pour faire couré le délai d'intervention des tiers qui auraient des raisons valurées de protester. Il voudrait connaître notamment la forme du publicité et le délai donné aux tiers. (Question du 20 janvim 1968.)

Réponse. — Les mesures de publicité du permis de construire sont prévues par l'article 31 du décret n° 6i-1036 du 13 septembre 1961 et par un arrêté du 7 mars 1963. Suivant ces dispositions, dans les huit jours qui suivent la signature d'un permis de construire, un extrait doit en être publié par voie d'affichage à la mairie pendant une période de deux mois ; des cet affichage, les principaux documents du dossier peuvent être consultés par les tiers intéressés. Il en est de même éventuellement pour les décisions portant modification d'un permis précédemment accordé. Par ailleurs, mention de la délivrance du permis de construire doit être affichée sur le terrain par les soins du constructeur, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Le délai dont disposent les tiers pour présenter un recours est en réalité de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie ; en effet, cet affichage dure deux mois et le délai normal de recours en matière administrative, qui est également de deux mois, n'est réputé commercer à courir qu'à l'expiration de la période d'affichage (Conseil d'Etal, 29 janvier 1965).

INFORMATION

6335. - M. Pieds attire l'attention de M. le ministre de l'Information sur une fausse nouvelle transmise par l'O.R.T.F. le dimanche 7 janvier 1968, L'O.R.T.F. a en effet annoncé, dans l'émission de Sport-Dimanche, un accident de route dont venait d'être victime le footballeur international Artelésa (Marcel). Il a été précisé que l'accidenté se trouvait dans un état comateux. L'information était accompagnée de la présentation en gros plan d'un portrait de Marcel Artelèsa. Or, cette nouvelle était entière-ment fausse et il ne paraît pas utile d'insister sur les tristes répercussions qu'elle a pu avoir sur la famille de l'intéressé et sur la vive émotion qu'elle a engendrée dans le pays. Devant ces faits, très regrettables, il lui demande : 1" quelle est l'origine de cette information et dans quelles conditions elle a pu être accréditée; 2" quels sont les moyens de contrôle et de vérification des nouvelles utilisées par l'O. R. T. F.; 3" quelles sanctions sont envi-sagées à l'égard des responsables de cette lamentable erreur; quelles dispositions I'O. R. T. F., service public, compte prendre à l'avenir pour éviter, dans tous les domaines, la propagation de fausses nouvelles dont les conséquences pourraient être extrêmement graves. Question du 20 janvier 1968.)

Réponse. — Le dimanche 7 janvier 1968, quelques minutes avant le début de l'émission « Sports-Dimanche », la rédaction du service des sports de la télévision a reçu un appel téléphonique d'un correspondant prétendant être le docteur X..., directeur d'une clinique d'Aix-en-Provence, et assurant que venait d'être transporté dans son établissement le footballeur international Artelésa, très gravement blessé. Les responsables de cette émission, n'ayant pas le temps matériel de vérifier cette information, l'ont annoncée à l'antenne. Des instructions, rappelant qu'aucune nouvelle de ce genre ne doit être diffusée sans qu'elle ait pu être vérifiée tant auprès des agences de presse qu'auprès des correspondants éventuels, ont été données.

INTERIEUR

5630. — M. Palmero expose à M. le ministre de l'inférieur que, dans l'état actuel de l'organissition de la protection civile, la mise en œuvre des plans Orsee départementaux et régionaux comporterait l'utilisation en majeure partie de personnels volontaires et bénévoles qui devraient quitter leur emploi professionnel et lui demande quelles sont les dispositions légales et réglementaires actuellement existantes: 1" permettant d'indemniser ces personnels de leur perte de salaires; 2" leur donnant droit aux soins pouvant être rendus nécessaires par des accidents survenus au cours de leur utilisation; 3" leur garantissant le droit de retrouver leur emploi lorsque leur eoncours à ta protection civile aura pris fin. (Question du 12 décembre 1967.)

Réponse. — Le plan Orsee institué par l'instruction interministéricile du 5 février 1952 a pour premier objet d'organiser sous l'autorité du préfet l'intervention des services publics, en cas de catastrophe. Le concours des requis et des bénévoles qui ne sont pas liés habituellement à l'administration n'est donc recherché qu'à titre subsidiaire. Il convient de préciser que les règles d'intervention et d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires sont formulées par les lois et règlements qui régissent les services de lutte contre l'incendie et de secours. Compte tenu de ces observations, il est porté à la connalssance de l'honorable parlementaire: 1° que les personnels privés appelés en renfort des services publics sont indemnisés de leur perte de salaire par des vacations de même taux que celles allouées aux sapeurs-pompiers volontaires, auxquelles s'ajoute éventuellement le remboursement des frais de déplacement, soit à des conditions forfaitaires, soit sur justification :

2" que ces personnels privés, ainsi engagés dans les opérations de secours et considérés comme collaborateurs occasionnels des services publics ont droit à la réparation intégrale de leur préjudice conformément à la jurisprudence rappelée dans la réponse à la question écrite n° 21577 de M. Davoust (Journal officiel, débats Assemblé pationale, 7 décembre 1966, page 5393); 3° que l'application du plan Orsec ne paraît pas poser actuellement de réels problèmes aux employeurs du secteur privé dont le personnel ne participe qu'exceptionnellement aux opérations de secours. Les cas litigieux pourraient être soumis à la direction départementale du travail, étant précisé que les personnels requis par l'autorité publique ne peuvent être considérés comme ayant rompu délibérément le contrat qui les lic à leur employeur habituel.

5968. — M. Kasperelt appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait qu'il reste encore un certain nombre de rapartiès, non relogés et qui, suivant les termes des articles 7 et 8 de l'arrêté du 2 mars 1963, ne pourront percevoir le deuxième tranche de la subvention d'installation à laquelle ils pourraient prétendre s'ils étaient en possession d'un contrat de location avant le 1r janvier 1968. Cet état de fait est d'autant plus dramatique que les personnes se trouvant dans cette situation font partie des catégories les plus deshéritées. C'est pourquoi il lui demande de lui faire counaître si des mesures sont envisagées pour proroger les dispositions impératives précitées. (Question du 30 décembre 1967.)

Reponse. — Il convient d'abord de préciser que les articles 7 et 8 de l'arrêté du 2 mars 1963 relatif à l'attribution de la subvention d'installation, visés par l'honorable parlementaire, limitent les droits des rapatriés ne disposant pas d'un logement personnel non meublé à la moitié de ladite subvention. La stricte application de la réglementation ne permettait pas, en principe, la revision des subventions ainsi allouées. Cependant, par mesure de bienveillance et pour tenir compte des conditions du retour en France des rapatriés àgés, il a été admis que la situation des demandeurs seruit examinée, non pas à la date du retour - comme l'exigeraient les dispositions réglementaires en vigueur en la matière mais pendant un délai de deux ans. à compter dudit retour; pour la majorité des intéressés, ce délai expirait entre juin 1964 et juin 1965. Une nouvelle décision libérale a prorogé le délai dont il s'agit jusqu'au 31 décembre 1967, si bien qu'en pratique, les personnes rapatrices en 1962 ont disposé d'une période de plus de cinq ans pour solliciter la revision de leur situation. Il est donc indispensable de revenir maintenant à une application normale de l'arrêté interministériel du 2 mars 1963,

6042. — M. Lamps expose à M. le ministre de l'intérieur que, le matin du 23 décembre 1967, vers 3 heures 45, un attentat a eu lieu contre la permanence de la fédération de la Somme du parti communiste français, 18, rue Dusevel, à Amiens. Une bouteille incendiaire a été projetée contre la laçade de cette permanence, déclenchant un commencement d'incendie. Le sigle et l'emblème du petit groupe fascite « Occident », apposés sur la devanture immédiatement avant l'attentat, ne laissent aucun doute quant à l'origine de cette tentative criminelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre enfin un terme à l'activité du groupe fasciste « Occident », dont l'interdiction a été demandée par de nombreuses associations démocratiques, (Question du 30 décembre 1967.)

Réponse. — Il est exact que des inscriptions ont été relevées, lors de l'enquête de police, sur les murs du siège de la fédération de la Somme du parli communiste français contre lequel une houteille d'essence avait été projetée. Sur les faits eux-mêmes une information judiciaire est ouverte. En ce qui concerne le groupement extrémiste signalé par l'honorable parlementaire, ses agissements n'ont pas manqué d'attirer l'attention des pouvoirs publics, comme d'ailleurs ceux de tous les mouvements susceptibles de troubler la tranquillité des citoyens ou de l'Etal. Le Gouvernement ne manquera pas, le cas échéant, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer en tous temps et lieux le respect de l'ordre public.

6112. — M. Mermaz expase à M. le ministre de l'intérieur qu'il est saisi d'une protestation de l'association des ingénieurs des villes de France, relative à la suppression dans quelques villes de France des services techniques municipaux, traditionnellement chargés de la production et de la distribution de l'eau, de la collecte et du traitement des ordures ménagères et cela au profit de sociétés privées. Il lui signale que ces cas de suppression tendent à se

multiplier à la suite de démarches faites auprès des municipalités et au cours desquelles est soulignée, de façon très lrjuste, la prétendue « insuffisance technique des services municipaux, pour la gestion et l'exploitation des services à caractères industriels et commerciaux » tandis que les sociétés privées leur sont présentées comme disposant seules de spécialistes de qualification indiscutée, ayant à la fois la compétence et l'autorité voulue pour assurer l'exploitation et l'extension desdits services. Ces démarches prennent de plus en plus l'allure d'une campagne de dénigrement systématique des services techniques municipaux et parfois même un caractère diffamatoire à l'égard de fonctionnaires municipaux strictement conscients de leur mission et des intérêts de la collectivité qu'ils sont chargés de défendre. Ces démarches généralement précédées, accompagnées et suivies de visites officielles, d'exposés et de projet de convention, de nature à engager les collectivités dans la suppression de leurs pro res services techniques, interviennent au moment même où l'application de dispositions ministérielles récentes, notamment de la circulaire du 31 janvier 1967, devant prendre effet au 1° janvier 1968, devrait permettre aux collectivités locales d'améliorer la gestion desdits services. Il lui demande s'il n'estime pas cette situation regrettable et quelles mesures il envisage de prendre pour lui porter remède. (Question du 6 janvier 1968.)

Réponse. - D'après les renseignements recueillis par le ministère de l'intérieur, il ne semble pas que les quelques cas qui ont provoqué l'inlervention de l'association des ingénieurs des villes de France puissent être considérés comme les premlers éléments d'une action concertée tendant à substituer un mode de gestion privée à celui exercé par les services techniques municipaux chargés de la production et de la distribution de l'eau et de la collecte et du traitement des ordures menagères. En tout état de cause, si l'organisation ou la suppression de leurs propres services est de la compélence des collectivités locales elles-mêmes, rien ne saurait justifier une appréciation défavorable de la valeur professionnelle de l'ensemble des techniciens municipaux. Au demeurant, l'ellort poursuivi ces dernières années en vue de la formation et de la promotion de ces personnels par l'Association nationale d'études municipales à la requête expresse du ministère de l'intérieur et les résultats probants obtenus en ce domaine ne pourraient que démontrer la faiblesse de tels arguments si ceux-ci venaient à être formulés.

6254. — M. Virgila Barei rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'un statut du personnel du déminage, actuellement à l'étude, est très vivement attendu par les intéressés. En effet, ce texte devrait permettre de régulariser la situation administrative de ces personnels. Certains agents sont bloqués dans leur grade depuis plus de 15 ans, d'autres sont agents contractuels ou temporaires depuis 1945, les aides dénineurs, conducteurs d'autos perçoivent des salaires dérisoires. En outre, la prime de danger qui est allouée aux démineurs est de 7,50 francs alors que certaines primes de risques servies par le ministère de l'intérieur s'élèvent de 25 p. 100 du traitement de base. Il lui demande : 1° s'il est en mesure de lui indiquer la date à laquelle sera publié un statut satisfaisant pour le personnel chargé du déminage, désobusage et débombage; 2° si, compte tenu de la modicité des crédits nécessaires à la régularisation de la situation de ces agents (200.000 francs seion leurs propres estimations), il ne lui semble pas possible d'en dégager le montant dans le ludget de 1968, ou éventuellement, de faire Inscrire cette dépense dans le collectif budgétaire pour 1968. (Question du 13 janvier 1968.)

Réponse. — Dans le but d'améliorer la situation des agents du service du déminage et, plus particulièrement, de mettre un terme à la précarité de leur emploi, trois projets de décrets, tendant à doter ces personnels d'un statut définitif ont été soumis à l'agrément de M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de M. le ministre de l'économie et des finances. Par ailleurs, un projet de décret portant relèvement de la prime de danger allouée à ces personnels a été adressé au ministre de l'économie et des finances. Pleinement conscient de l'intérieur s'attache à mener activement les échanges de vues qui doivent permettre d'aboutir à une solution satisfaisants.

6527. — M. Pensellié attire l'attention de M. le ministre de l'inférieur sur la situation défavorisée des commis de préfecture. Une commission comprenant un inspecteur der finances et un inspecteur général de l'administration devait examiner le sort qui lui était fait ainsi qu'aux commis de l'action sanitaire et sociale par rapport à leurs homologues des autres administrations. Il lui demande de lui indiquer à quelles conclusions est parvenue cette commission et les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la situation de ces fonctionnaires, qui depuis longtemps méritent de retenir l'attentien des peuvoirs publics. (Question du 27 janvier 1968.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur a effectivement proposé la création d'une commission mixte en vue de procéder à une étude comparative de la situation des commis de préfecture avec celle des agents de même catégorie d'autres services extérieurs. Toutefois, tous les ministères intéressés n'ayant pas à ce jour donné leur accord à cette procédure, la commission envisagée n'a pu, jusqu'à présent, être valablement constituée.

6694. — M. Allainmat appelle l'attention de M. le ministre da l'Intérieur sur les dispositions de l'article 267 du code des marchés publics, livre III (ajouté décret n° 66-887 du 28 novembre 1966) qui stipule : « Lorsque les marchés portent, en tout ou partie, sur des prestations susceptibles d'être exécutées par des artisans ou des sociétés coopératives d'artisans, les collectivités ou établissements contractants doivent, préalablement à la mise en concurrence, définir les travaux, fournitures ou services, qui, à ce titre, et dans la limite du quart du montant de ces prestations, à égalité de prix dans le cas d'adjudication, ou à équivalence d'offres dans le cas d'appel d'offres, seront attribués de préférence à tous autres soumissionnaires, aux artisans et aux sociétés coopératives d'arti-sans ». Le texte ne précise pas d'une façon explicite si les entreprises privilégiées (artisans, coopératives d'artisans et coopératives d'artistes) doivent prendre part à l'adjudication ou à l'appel d'offres, ou si elles peuvent bénéficier en fait d'un véritable droit de préemption. Il lui demande si, en application des dispositions de l'article 267 précité, la limite du quart du montant des prestations réservées aux artisans ou aux sociétés coopératives d'artisans ayant été définie les travaux réservés reviennent automatiquement aux artisans ou aux coopératives d'artisans intéressés qui en ont fait préalablement la demande, le prix retenu étant celui présenté par le soumissionnaire le moins-disant, ou blen si les artisans et coopératives d'artisana doivent soumissionner comme les autres entreprises, et ce n'est seulement qu'à égalité de prix avec celles-ci que les travaux leur reviennent de droit. (Question du 3 février 1968.)

Réponse. — Ainsi que l'indique l'article 267, le droit conféré aux artisans et aux coopératives d'artisans est un droit de « préférence » qui s'exerce « à égalité de prlx » ou « à équivalence d'offres ». Il en résulte que lea intéressés doivent, pour faire connaître leurs offres, soumissionner comme les autres entreprises. Ils bénéficient du droit de préférence sans avoir à présenter de demande préalablement aux opérations de dévolution du marché.

JUSTICE

6350. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de la justice les conditions dans lesquelles se trouvent les détenus de Saint-Martin-de-Ré depuls l'évasion de novembre dernier. D'après les renseignements concordants parvenus au parleme laire auxsisé, le matériel d'étude radio qu'une équipe avait acquis pour travailler a été détruit, les meubles ont été démolis, la nourriture est devenue déplorable, des colia expédiés par les familles au moment des fètes de Noël, un jour avant la date réglementaire, ont été réexpédiés à l'envoyeur aux frais des détenus. Le système du passage à tabac est devenu courant; il est parfois exercé par trois gardiena à la fois. Il lui demande s'il estime ces mesures dignes d'un pays civilisé et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier. (Question du 20 janvier 1968.)

Réponse. — Les enquêtes diligentées à la auite de l'évasion réussie qu'évoque l'honorable parlementaire ont permis de constater que certaines pratiques contraîres au règlement applicable avaient été tolérées au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré au cours des dernières années et que la sécurité de l'établissement s'était alnsi trouvée gravement compromise. Une remise en ordre a été ausaitôt entreprise, afin d'appliquer, dans leur lettre comme dans leur esprit, les dispositions du règlement en éliminant les abus, sans pour autant remettre en question le régime apécial accordé aux détenus : 1° c'est ainsi que la salle pourvue d'installations permettant à certains condamnés, sous couvert de se livrer à des expériences, de confectionner des appareils radio-électriques, a été fermée, sans d'ailleurs que le matériel ait subi aucune destruction; 2° le mobiller nécessaire à l'aménagement des locaux de détention est mis à la dispoaltion des détenus par l'adminiatration pénitentiaire; il doit être conservé en bon état. De nombreux meubles ayant été transformés ou endommagés au mépris des prescriptions réglementaires, un nouveau mobiller a été placé dans les cellules; 3° en ca qui concerne la nourriture, les condamnés bénéficient de sensibles améliorations par rapport au régime de droit commun. Aucune modification, quantitative ou qualitative, n'a été apportée à cet égard; 4° à l'occasion des fétes de l'in d'année, chaque détenu a été autorisé à recevoir un colis de vivres d'un poids maximum de 5 kilos entre le 20 décembre 1967 et le 10 janvier 1968.

En fait, cette disposition a été appliquée avec libéralisme et un grand nombre de condamnés ont reçu deux colis de 3 kilos, les livraisons s'échelonnant jusqu'au 22 janvier. Enfin, l'allégation de prétendus sévices qu'auraient exercés le personnel sur les détenus est dénuée de tout fondement.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

5189. — M. Gaudin rappelle à M. le ministre délègué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, les difficultés que connaît la ville de Barjols, tant sur le plan économique que sur le plan social, à la suile de la fermeture d'une usine de tanneries mettant en chômage 120 ouvriers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide à cette localité si durement éprouvée et, notamment, s'il n'envisage pas, en vue de favoriser l'implantation d'industries nouvelles, le classement de cette localité en «rone II». (Question du 26 novembre 1967.)

Réponse. — La fermelure récente de la lannerie de Barjols pose incontestablement un problème d'emploi que l'honorable parlementaire souligne à juste titre. Il faut rappeler cependant que d'ores et déjà une vingtaine d'ouvriers ont pu être réembauchés par une tannerie voisine, et d'autres sont en coars de reclassement dans une usine métallurgique des environs. C'est dans cette voie qu'il faut poursuivre la recherche d'une solution. En effet le recours à la technique de la zone d'adaptation pour favoriser l'implantation de nouvelles industries ne peut concerner que les zones urbaines à forte densité, et ne saurait par conséquent s'appliquer utilement à la commune de Barjols. En revanche il a été pris nole de l'évolution défavorable de l'emploi dans cette localité et des instructions ont été données aux services intéressés pour que, dans la mesure du possible, y soient orientées les entreprises susceptibles de s'y implanter.

5620. — M. Costa expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et da l'aménagement du territoire, que depuis de nombreuses années la ville de Vienne et sa région connaissent une situation inquiétante de sous-emploi. Les licenclements de personnel y sont nombreux. M. le ministre, au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 1^{rr} décembre dernier a souhaité vivement, en déclarant qu'il l'alderait dans toute la mesure de ses moyens, l'implantation dans cette région de nouvelles activités. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre à cet égard, et à quelle date il pourra notamment, classer Vienne et sa région en zone devant bénéficier des primes de développement et d'adaptation industrielle prévues par le décret n' 66-239 du 10 mai 1966. (Question du 12 décembre 1967.)

Réponse. — L'honorable parlementaire se préoccupe des licenciements qui se sont produits dans la ville et la région de Vlenne et demande en conséquence le classement de cette région parmi les zones devant bénéficier des dispositions du décret 66-289 du 10 mai 1966. Il n'est pas douteux que la récession de l'industrie textile a créé dans cette région des difficultés économiques et soclales réelles; difficultés auxquelles s'ajoutent actuellement les problèmes soulevés par la modification des llmites départementales du Rhône et de l'Isère décidée par la loi du 29 décembre 1967. En raison de ces considérations, les pouvoirs publies sont disposés à examiner avec une grande attention et une grande hienveillance la situation de l'arrandissement de Vienne, dans le cadre de la modification du régime des aides qui doit intervenir en juin 1968.

5787. — M. de Breglie attire l'attention de M. le ministre délégué euprès du Pramier ministre, chargé du Plan at de l'aménagement du territoire, sur la situation grave dans laquelle se trouve le personnel des usines de papeteries de Sorel-Moussel (Eure-et-Loir). Les décisions qui viennent d'être prises tendant à la fermeture de l'entreprise qui logeait, au surcroît, la plus grande partie de son personnel, ont provoqué une vive émotion dans la vallée de l'Eure. Il lui demande a'il envisage de prendre des mesures de nature à favoriser le développement de l'emploi dans celte région. (Question du 15 décembre 1967.)

Réponse. — Les papeteries de Sorel-Moussel doivent effectivement fermer leurs portes dans la première partie de l'année 1968 ainsi que l'indique l'honorable parlementaire. Cette circonatance entraîne sur le plan de la conjoncture locale un problème d'emploi dont les conséquences, connues des pouvoirs publics, ne doivent certainement pas être minimisées. Cependant, la situation privilégiée de Sorel-Moussel, placée à 80 kilomètres de Paris et donc dans la zone d'attraction de la région parisienne, laisse espérer que la localité ne sera pas longtemps négligée par les industriels. Dans l'immédiat,

des instructions ont été données aux services compétents pour accueillir avec bienveillance dans la région toute opération industrielle d'une envergure suffisante pour fournir une solution au problème social qui se pose. Et à cet effet, des contacts ont été pris, d'ores et déjà, avec les autorités locales pour obtenir des précisions sur les bâtiments disponibles et renseigner ninsi le cas échéant les entreprises susceptibles de s'installer dans la localité.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

6434. — M. Canacos demande à M. le ministre des postes et télécommunications de lui faire connaître à quelle date est prévue la mise en service de la nouvelle salle de tri et distribution récemment construite à Gonesse. (Question du 20 janvier 1968.)

Réponse. — La mise en service de la salle de tri et de distribution du nouveau bureau de Gonesse est prévue dans le courant du deuxième semestre 1968. La distribution de cette localité avait, en attendant la construction de l'établissement, été raltachée à Arnouville-lès-Gonesse. Une nouvelle étude motivée par le développement constant de cette zone est en cours en vue de déterminer les moyena à mettre en œuvre dans la future circonscription du bureau de Gonesse.

6534. — M. Montagne expose à M. le ministre des postes et télécommunications que la décision de fermer les guichels de poste le samedi à 13 heures a suscité une vive émotion dans sa région. Il lui fait remarquer que cette mesure risque de gêner considérablement les usagers — en particulier les travailleurs qui profitent du samedi aprés-midi pour faire leurs courses — sans apporter une réelle amélioration aux conditions de travail dans les bureaux de poste étant donné l'affluence encore plus grande qui en résultera le samedi matin. Il lul demande s'il n'y aurait pas lieu, dans certains centres, de les fermer le lundi matin et non le samedi. (Question du 27 jonvier 1968.)

Réponse. - Il est incontestable que depuis 1959, époque à laquelle est intervenue la décision de fermer à 16 heures, le samedi, les guichets des bureaux de poste, les activités de lin de semaine se sont progressivement amenuisées. En dehors des commerces de détall, peu d'entreprises fonctionnent encore le samedi après-midi et beaucoup même ont adopté pour leurs bureaux, magasins ou ateliers, le régime de la semaine de travail en cinq jours. Une nette diminution du trafic postal ce jour-là s'en est corrélativement suivie. Aussi a-t-il paru possible de fermer les bureaux de poste à 13 heures le samedi. Afin de ne pas gener sensiblement le public, cette décision a été assortie d'aménagements propres à permettre aux usagers de disposer, pour effectuer leurs opérations, d'une durée hebdomadaire d'ouverture des guichels comparable à celle dont ils disposaient avant le 15 janvier 1968, date d'application de la mesure. La question s'est bien entendu posée, lors de l'étude préliminaire, de savoir s'il ne serait pas préférable de fermer les guichets postaux le lundi matin plutôt que le samedl après-midi. Il est immédiatement apparu que le choix du lundi étalt impossible, ne serait-ce que par suite de l'absolue nécessité d'assurer le lundi matin la distribution du courrier. Celle-ci impose, en effet: pour la distribution par boite postale ou au guichet de la poste restante : l'ouverture des bureaux ; pour la distribution à domicile : la présence des agents des guichets qui, d'une manière générale, participent, avant l'ouverture des bureaux au public, aux travaux préparatoires à la distribution (objets recommandés et chargés à livrer contre émargement, mandats à payer, taxation des correspondances insuffisamment affranchies, objets à livrer contre remboursement). Il est bien évident, de loute manière, qu'une mesure du genre de celle intervenue le 15 janvier doit être uniformément appliquée sur le plan national. Accorder une dérogation quelconque en faveur d'une localité déterminée : ville de banlieue, centre touristique, station thermale ou balnéaire, lieu de foire ou de marché, etc., conduirait, de proche en proche, à répondre favorablement à toutes les demandes dont l'administration ne manquerait pas d'être salsie. Dans son ensemble d'allleurs, le public paraît s'être très rapidement adapté aux nouveaux horaires d'ouverture des bureaux de poste.

6588. — M. Bernard Chochey signale à M. le ministre des postes et télécommunications qu'il a été informé par les groupements de Français résidant au Maroc des conditions défectueuses d'acheminement par voie de surface du courrier partant de França à destination du Maroc. Les intéressés se plaignent notamment que le Journal officiel, Débats parlementaires de l'Assemblée nationalet du Sénat, parvienne à destination dans des délais de treize à quatorze jours et craignent que ces délais soient allongés en raison de la suppression éventuelle de plusieurs baleaux desservant que les envols à destination du Maroc par voie de surface béné-

ficient d'un acheminement permettant leur distribution dans des délais normaux en tout état de cause très inférieurs à ceux qu'ils aubissent actuellement. (Question du 27 janvier 1968.)

Réponse. - Les dépêches de la poste aux lettres à destination du Maroc sont, depuis de nombreuses années, acheminées par voie maritime. Compte tenu des nombreuses liaisons maritimes entre les ports français et celui de Casablanca, le temps qui s'écoule entre les ports français et celui de Casablanca, le temps qui s'écoule entre le dépôt, en France, d'un objet pour le Maroc et son arrivée dans ce dernier port ne doit pas excéder six jours. Il est précisé, à ce sujet, que si le paquebot « Azrou » de la Compagnie Paquet a été retiré de la ligne Marsellle—Casablanca, de nombreux navires d'autres compagnies font maintenant escale à Casablanca. C'est ainsi, à titre d'exemple, qu'au cours de la période comprise entre le 1° décembre 1967 et le 15 janvier 1968, 29 liaisons postales ont été effectuées entre Marseille ou Bordeaux et Casablanca, soit une mouenne d'une liaison tous les deux ours ll rést donc pas envis une moyenne d'une liaison tous les deux jours. Il n'est donc pas envisagé de reprendre l'acheminement en transit par l'Espagne abandonné depuis 1952, d'autant plus que d'une récente étude à laquelle il s été procédé en collaboration avec les administrations des postes d'Espagne et du Maroc, il ressort que le délai d'acheminement terrestre serait de neuf jours. Ces constatations sont donc favorables à l'acheminement par la voie maritime, plus rapide et meilleur marché que l'expédition par la voie terrestre. Au surplus, cet acheminement maritime avantage notre marine marchande et évite une sortie importante de devises. Une intervention auprès de l'administration chérifienne est cependant effectuée pour lui demander d'examiner cette question et d'envisager les mesures propres à améliorer les conditions de distribution du courrier au Maroc.

6676. — M. Chochoy expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les propositions établies au tilre du V' Plan pour les opérations de bâtiments régionalisées comportaient la construction d'un bureau de poste à Isbergues (Pas-de-Calais). Toutefols, malgré l'urgente nécessité, cette opérallon, d'un montant approximatif de 500.000 F, n'a été proposée que pour 1968 seulement. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître vers quelle date approximative: 1° l'opération et l'appel d'offres pourront être lancés; 2° est envisagée l'ouverture du chantier. (Question du 3 février 1968.)

Réponse. — La construction d'un bureau de poste à Isbergues (Pas-de-Calais) est prévue au programme de bâtiments de 1968. L'architecte procède actuellement à l'établissement du projet définitif. Le lancement de l'appel d'offres et l'ouverture du chantier devraient pouvoir intervenir au cours du deuxième trimestre de 1968.

6748. — M. Chechey expose à M. le ministre des postes et télécommunications que, parmi les opérations prévues pour être exécutées pendant la durée du V' Plan, figurent, au titre de l'année 1970, les travaux d'extension du bâtiment des postes et télécommunicationa d'Aire-sur-la-Lys (Pas-de-Calais). Cette localité est située dans une région où l'activité économique s'est considérablement raientie, condulsant aux manifeatations silencieuses récentes qui se sont déroulées dans l'ensemble du département. Or, parmi les meaures prévues dans le récent plan de soutien de l'économie figure notamment l'accélération des dépenses publiques d'équipement intéressant particulièrement les régions défavorisées et les zones de reconversion, ce qui semble bien être le cas du département du Pas-de-Calais. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas judicleux de faire bénéficier d'une anticipation en 1969, voire en 1968, l'opération d'extension du bureau d'Aire-sur-la-Lya, qui, en tout état de cause, est prévue pour être exécutée en 1970. (Question du 3 février 1968.)

Réponse. — Le bureau de poste d'Aire-aur-la-Lys (Pas-de-Calais) est effectivement installé dans un bâtiment domanial devenu insuffisant. Cet établissement de première classe étant appelé à devenir un centre de distribution postale, une extension est prévue pour faire face aux besoins des services et l'étude du projet est actueltement en cours. Cette opération evalt été prévue pour 1970 dans la tranche régionale du V' Plan, mais il a été décidé d'en avancer le lancement qui peut être envisagé pour le 1° semestre de 1969.

RECHERCHE SCIENTIFIQUE, QUESTIONS ATOMIQUES ET SPATIALES

6370. — M. Reger Roucaute expose à M. le ministre d'État chargé de la recherche scientifique et des questiona atemiques et spatiales que des atteintes à la liberté du travail et aux droits syndicaux sont trop fréquemment enregistrées dans de nombreuses entreprises travaillant pour los centres atomiques. Ainsi, au début de l'ennée 1967, lors de la constitution des unités de Célestin et Tritium, qui travaillent pour la force de frappe, les adhérents du syndicat C. G. T. se sont vus systématiquement écartés. Très récemment

encore, des travailleurs d'une entreprise extérieure de nettoyage (Onet), travaillant pour le groupe en question, sc sont vu signifier l'interdiction de pénètrer dans le centre Célestin-Tritium, sous prétexte qu'ils appartenaient à la C. G. T. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre les mesures nécessaires pour que de telles décisions discriminataires et illégales solent rapportées sans délal et que les auteurs soient sanctionnés; enfin, pour qu'à l'avenir la liberté du travail et les libertés syndicales soient respectées, en particulier dans les entreprises de l'énergie atomique. (Question du 20 jonvier 1968.)

Réponse. - A l'intérieur de chaque centre atomique, les chefs de départements, qui sont responsables sur le plan scientifique et technique du fonctionnement des appareils et des installations dont ils ont la charge, sont libres du choix de leurs collaborateurs. Ce choix est opéré en fonction de la nature des postes à pourvoir, ainsi que des connaissances professionnelles et des caractéristiques générales des candidats. Il n'existe aucune mesure discriminatoire vis-à-vis de certaines catégories de travailleurs qui peuvent toujours, dans le cadre des dispositions du protocole d'accord collectif signé par l'ensemble des syndicats, demander un nouvel examen de leur situation. Le personnel de ces centres, du fait de sa spécificité et de la très haute technicité de son travail, est soumis à la fois à un certain nombre d'avantages et d'inconvenients exorbitant du droit commun. Les entreprises extérieures travaillant dans les centres atomiques, auxquelles fait référence l'honorable parlementaire, sont, bien entendu, libres de recruter comme elles l'entendent leur personnel; le commissariat à l'énergie atomique se réservant cependant le droit de chaisir ces entreprises en fonction de critères qui ne sont nullement discriminatoires ou lliégaux, mais qui sont dictés, au contraire, par les nécessités générales du service.

6421. - M. Cousté expose à M. le ministre l'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales que, récemment, on signatait la venue en France du président d'une société américaine dont l'objet consistait à recruter des « cerveaux » pour aller travailler aux Etats-Unis. Tout en reconnaissant que jusqu'à présent l'émigration de chercheurs seientifiques et d'ingénieurs français a été relativement limitée, quand on compare la situation de notre pays à celle de la Grande-Bretagne ou de l'Allemagne, le mouvement d'énigration n'a jamais été nul puisque 229 per-sonnes, dont 145 Ingénieurs et 84 chercheurs scientifiques ont émigré aux Etats-Unis entre 1962 et 1964, la moyenne annuelle étant de 80 personnes environ. Chiffres cités par Le Monde dans une série d'articles publiés les 24, 25, 26, 27, 28 et 29 août 1967. Une activité telle que celle de cette société américaine montre que le danger d'assister à une émigration substantielle de certaines des meilleures forces de la nation, loin de s'estomper, se précise avec d'autant plus de netteté que l'on sait l'attraction qu'exercent les Etats-Unis sur la plupart des jeunes. Le courant une fois amorce sera très difficile à endiguer, les exemples en ce domaine étant particulière-ment nuisibles. Il y a là un danger très réel. Dans cette pers-pective, il lui demande: l' de quels moyens légaux ou règlementaires dispose le Gouvernement pour contrôler, et si possible limiter aux maximum, en France, l'activité de cette société de recrutement de « cerveaux », et sur quels critères et dans quels délais le Gouvernement déciderait-il de faire usage des moyens à sa disposition; 2" quelies mesures à moyen terme le Gouvernement compte prendre pour faire disparaître cette menace potentielle qui hypothèque gravement l'avenir de la France et de l'Europe en général; 3" quelles sont, dans une perspective d'avenir relativement proche, les possibilités de solution au problème du « brain drain » dans le eadre de la politique commune en matière de recherche de la Communauté économique européenne. (Question du 20 janvier 1968.)

Réponse. - Comme M. Cousté le souligne lui-même, la France n'est guère touchée jusqu'à présent par le problème de la « fuite des cerveaux », surtout si l'on compare sa situation à celle de la Grande-Bretagne, qui a vu partir environ 2.700 chercheurs pendant la même période (1962-1964). Il convient de réfléchir sur l'attitude adoptée récemment par le gouvernement britannique : la commission chargée par lui d'étudier ce problème a conclu dans son rapport que toutes les mesures tendant à contrôler arbitrairement ou à interdire l'émigration des chercheurs seraient inefficaces et même dangereuses à long terme pour la vitalité scientifique du pays. Au contraire, il est souhaitable de voir se développer, en dehors de toute réglementation, les échanges universitaires et les stages de cadres et de techniciens dans les entreprises étrangères. Au niveau gouvernemental, le meilleur moyen d'éviter le « brain drain » est certainement de poursuivre l'effort d'ensemble actuellement entrepris en faveur de la rechercha scientifique et de l'amélioration des conditions de travail des chercheurs. Comme le remarque M. Cousté, cet effort national ne prendra tout son sens que dans le cadre d'une politique technologique européenne, dont les fondements ont été posés lors de la réunion des ministres de la science à Luxembourg le 31 octobre 1967.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

5783. — 15 décembre 1967. — M. Berbet attire à nouveau l'altention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation à la faculté des lettres et sciences humaines de Nanterre. La réponse du 23 septembre 1967 à la question écrite n° 2997 du 22 juillet 1967. estimait «qu'il est permis d'affirmer que la situation de la faculté des lettres et sciences humaines est telle que l'encadrement des étudiants y sera assuré de façon convenable ». Les difficultés rencontrées à la rentrée par les étudiants et les enseignants ne semblent pas confirmer cette appréciation. En effet, au début du mois de décembre on peut constater : 1° que les étudiants (notamment des redoublants et des étudiants salariés) ne sont pas encore encadrés dans des groupes de travail dirigé; 2° que dans plusleurs départements, des enseignements sauctionnés par des examens ne sont pas assurés; 3° que la mise en place des groupes de travaux dirigés existants est retardée; les effectifs dépassent, dans de nombreux cas, le nombre limite de 40 fixé par l'assemblée de la faculté qui n'est pourtant qu'un pis-aller (le nombre de 25 constituant un maximum permettant la mise en œuvre de méthodes pédagogiques modernes); 4° que les conditions de travail des étu-diants, aggravées par l'application du nouveau régime des études posent des problèmes difficiles, sont mauvaises: ni les bibliothèqu s, ni les laboratoires ne sont à même de satisfaire les besoins; 5" que les installations sportives ne sont pas encore en service; 6" que du fait du sous-équipement administratif, de nombreux assistants ne savent pas encore de combien d'étudiants, ni même de quels étudiants ils seront charges; l'ensemble du personnel enseignant souffre de ne pouvoir assurer un travail normal d'enseignement et de recherche. Il semble que cette situation pro-vienne de l'insuffisance des crédits alloués à la faculté; de l'insuffisance du nombre des nominations d'enseignants qualifiés (sur lesquelles, dès le 22 juillet 1967, l'attention du ministre avait été attirée; et du grave sous-équipement administratit et technique de la faculté: manque de personnet dans les secrétaria's et départements, manque de crédits pour les bibliothèques et laboratoires. Il est particulièrement néfaste que la bibliothèque priversilaire, dont la construction est envisagée depuis au moins trois ans, soit encore à l'état de projet. Cette situation porte un préjudice sérieux aux étudiants, à l'ensemble du personnel, à l'efficacité de l'enseignement et de la recherche à la faculté, au prestige de l'université française et, en définitive, à l'intérêt national. Aussi, il lui demande : 1" quelles mesures d'urgence il envisage de prendre pour créer les postes d'enseignants, de personnels administratif et technique nécessaires et pour allouer de nouveaux crédits, à la mesure des besoins de la faculté, afin notamment : a) d'encadrer tous les étudiants dans des groupes qui ne soient pas pléthoriques; b) d'assurer tous les enseignements sanctionnés par des examens; c) de construire la bibliothèque universitaire; d) de développer les bibliothèques et de permettre leur ouverture jusqu'à 22 heures; e) d'achever au plus tôt les installations sportives. 2" quelles mesures il prévolt pour la rentrée de 1968 afin d'éviter que la situation présente ne se renouvelle. 3" Cuelles mesures, en particulier, il envi-sage de prendre pour dét'oquer les crédits nécessaires à la nomination d'un grand nombre d'enseignants qualifiés (les heures complémentaires, de l'avis des enselgnants eux-mêmes, n'étant qu'un pis-aller) et la création de structures d'accueil suffisantes pour recevoir convenablement tous les étudiants qui en feront la demande.

5807. — 15 décembre 1967. — M. Morillon expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'école maternelle lienri-Dunant, à Châtons-sur-Marne, comprenant trois classes, fonctionne actuellement dans des classes primaires, ce qui ne convient absolument pas aussi bien pour les maîtresses que pour les enfants. Il lui demande: 1" s'il est exact qu'une autorisation de programme ait été accordée par le ministère pour la construction de six classes maternelles; 2" dans l'affirmative, quelles sont les raisons du retard apporté à cette réalisation; 3" dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour reniédier à cette situation.

5842. — 19 décembre 1967. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la loi n° 66-427 du 18 juin 1966 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant les comités d'entreprise a été votée il y aura hientôt

dix-huit mois. Il lui demande s'il envisage de prendre prochainement les décrets d'application de cette loi, afin d'accélérer la mise en place des comités d'entreprise, attendus impatiemment par tous les salariés de l'agriculture.

5874. — 19 décembre 1967. — M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre de le jeunesse et des sports s'il peut : 1º indiquer l'effectif réel des personnels rémunérés sur les crédits de son ministère, en distinguant les personnels non titulaires et les personnels titulaires, et, pour ces derniers, en précisant la catégorie à laquelle ils appartiennent; 2º rapprocher les chiffres constatés des emplois budgétaires; 3º préciser le mois auquel correspondent les renseignements fournis.

5878. — 19 décembre 1967. — M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre de l'éducation netionele s'il peut : 1º lui indiquer l'effectif réei des personnels rémunérés sur les crédits de son ministère, en distinguant les personnels non titulaires et les personnels titulaires et, pour ces derniers, en précisant la catégorie à laquelle ils appartiennent; 2º rapprocher les chiffres constatés des emplois budgétaires; 3º préciser le mois auquel correspondent les renseignements fournis.

5879. — 19 décembre 1967. — M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer s'il peut ; 1° lui indiquer l'effectif réel des personnels rémunérés sur les crédits de son ministère, en distinguant les personnels non titulaires et les personnels titulaires et, pour ces derniers, en précisant la catégorie à laquelle ils appartiennent; 2° rapprocher les chiffes constatés des emplois budgétaires; 3° préciser le mois auquel correspondent les renseignements fournis.

582. — 19 décembre 1967. — M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut: 1° lui indiquer l'effectif réel des personnels rémunérés sur les crédits de son ministère, en distinguant les personnels non titulaires et les personnels titulaires et, pour ces derniers, en précisant la catégorie à laquelle ils appartiennent; 2° rapprocher les chiffres constatés des emplois budgétaires; 3° préciser le mois auquel correspondent les renseignements fournis.

5887. — 19 décembre 1967. — M. Robert-André Vivien demande à M. le Premier ministre s'il peut : 1° indiquer l'effectif réel des personnels rémunérés sur les crédits des différents budgets relevant de son autorité (services généraux, information, Journaux officiels, secrétariat général de la défense nationale, tourisme, groupement des contrôles radioèlectriques, Conseil économique et social, Plan), en distinguant les personnels militaires selon leur grade, les personnels puvriers et les personnels civils, selon qu'ils sont ou non titulaires, et en précisant, pour ces derniers, la calégorie à laquelle ils appartiennent; 2° rapprocher ces chiffres des nombres d'emplois budgétaires correspondants et préciser le mois auquel correspondent les renseignements fournis.

5892. - 19 décembre 1967. - M. Louis Terrenoire rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en vertu de l'article 36 de la loi de finances rectificative pour 1966 in 66-948 du 22 décembre 1966) le fonds national des abattoirs peut accorder une prime forfaitaire aux collectivités publiques, aux groupements de collectivités qui suppriment leurs abattoirs avant la fin de la période l'ansitoire déterminée en application de l'article 10 de la loi nº 65-543 du 8 juillet 1965. La fin de cette période transitoire a été fixée par le décret nº 67-297 du 31 mars 1967 au 31 décembre 1967. Il résulte des textes rappelés que les collectivités publiques qui n'auront pas pris une décision de fermeture de leurs abattoirs avant le 31 décembre 1967 ne pourront bénéficier de l'alde du fonds national des abattoirs, Dans ce cas, d'ailleurs, les abattoirs ne répondant pas aux conditions d'implantation, de construction, de fonctionnement et de gestion prévues par la loi du 8 juillet 1965 seront supprimés en 1971. Afin de leur permettre de choisir en toute connaissance de cause entre les deux solutions qui s'offrent ainsi à elles, il lul demande s'il compte modifier l'article 1" du décret du 31 mars 1967 en prorogeant la date du 31 décembre 1967, de telle sorte que les collectivités publiques intéressées puissent disposer d'un délai supplémentaire de réflexion.

5903. — 20 décembre 1967. — M. Poniatowski demande à M. le ministre des affaires sociales si un centre de transfusion dépourvu de laboratoire agréé et relevant d'un hôpital possédant un laboratoire de sérologie agréé peut effectuer les examens sérologiques, en particulier ceux pour la recherche de la syphilis demandés par les dispensaires antivénériens.

5904. — 20 décembre 1967. — M. Ponlatowski expose à M. le ministre des affaires sociales que le décret n° 59-957 du 3 août 1959 a prévu que les établissements classés centres hospitaliers doivent posséder un laboratoire de biologie médicale, et qu'une réponse écrite en date du 13 juin 1963 indique qu'un laboratoire hospitalier est tenu d'effectuer tous les examens ou analyses relevant de sa compétence et Intéressant les malades hospitalisés ou traités en consultations externes. En conséquence, il lui demande si le laboratoire général d'un centre hospitalier possédant un service hématologique peut être dessaisi de cette discipline contre le gré de son chef de service au profit d'un centre de transfusion dépendant ou non du centre hospitalier et non enregistré comme laboratoire d'analyses médicales.

5908. — 20 décembre 1967. — M. Maugein rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la loi n° 66-427 du 18 juin 1966 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945, etle-même modifiée par les lois n° 46-1065 et 50-961, prévoit en son article 1" que les décrets pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre chargé du travail rendront obligatoire l'institution de comités d'entreprises dans diverses entreprises et sociétés agricoles ainsi que dans les organisations professionnelles agricoles. Il lui demande à quelle étape en est la préparation de ces décrets plus de dix-sept mois après la promutgation de la loi.

5910. — 20 décembre 1967. — M. Roche-Defrance, appelant l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la réponse l'aite le 3 novembre 1967 par M. le ministre des affaires sociales à la question écrite n° 3933 posée par Mme Ayme de La Chevrelière, lui demande si l'organisation autonome des exploitants agricoles a émis un avis sur l'avant-projet de décret relatif à la coordination des régimes d'assurance vieillesse des non-salariés qui a été soumis à son département ministèriel par le ministre des affaires sociales. L'étude de ce projet est, en effet, suspendue depuis plus de dix-huit mois dans l'attente de cet avis.

5911. - 20 décembre 1967. - M. Planelx fait observer à M. le ministre de l'agriculture qu'il a écouté très attentivement la réponse qui lui a été faite à la fin du débat sur le budget du ministère de l'agriculture pour 1968. Il lui indique qu'il a été très étonné de sa déclaration par laquelle il iui a exposé qu'il n'avait pas compris ce qu'il avait voulu dire en parlant de l'utilisation d'une partie des crédits de l'aménagement des villages pour financer la loi sur l'élevage (ef. Journol officiel, Débats de l'Assemblée nationale, n° 93, 9 novembre 1967, 3° séance du 8 novembre 1967, p. 4708, 2 colonne). Pensant avolr été assez clair pour obtenir une réponse précise et s'agissant d'une question à laquelle il est personnellement très attaché, il se fait un devoir de lui préciser que, d'après les renseignements en sa possession, une partie des crédits de paiement et des autorisations de programme du chapitre 61.72 de son budget, qui sont normalement destinés à l'aménagement des villages, auraient été utilisés, en 1967, pour financer la première partie de ce même chapitre relative à l'application de la loi sur l'élevage, l'administration de l'agriculture profitant ainsi de la confusion, au sein du même chapitre 61-72, de la loi-programme sur l'élevage et d'autres opérations, dont l'aménagement des villages, pour procéder à des utilisations peu orthodoxes des autorisations et des crédits ainsi ventilés au seln du chapitre, hors des règles prévues aux articles 11, 13 et 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 pour les annulations, virements, transferts de crédits et pour les avances. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître, maintenant qu'il dispose de tous les éléments d'appréciation de la question posée à la tribune, comment ont été utilisés l'autorisation de programme de 10 millions de francs et le crédit de palement correspondant, votés pour 1967 au chapitre 61-72 du budget de l'agriculture, et destinés à l'aménagement des villages, en mentionnant toutes les opérations lancéea ou payées sur ce chapitre et sur cette ligne
« Aménagement des villages », du 1" janvier au 31 octobre 1967.

6353. — 13 janvier 1968. — M. Georges demande à M. le ministre des affaires sociales si notre politique en matière de natalité ne risque pas de s'engager dans deux voies divergentes. Il est dit d'una part que le problème de l'emploi, s'il est au premier plan de nos préoccupations, est aussi un problème de longue haleine, ilé au progrès et à la productivité, ce qui a amené M. Debré, puis le Premier ministre, à préciser qu'une forte natalité était, en dépit de l'opinion courante, le moyen le plus efficace pour nourrir l'expansion et par consequent pour lutter contre le chomage. Il faut rappeler d'autre part que le désir de réaliser en France la régulation des naissances vient de conduire à autoriser la mise en vente prochaine de moyens anticonceptionnels actifs, en particulier de « pilules », dont la consommation n'aura guere pour frein que l'absence de remboursement par la sécurité sociale. Lorsqu'on sait que la densité de la population française est la plus faible de tous les Etats européens industrialisés, qu'un fléchissement très net s'est déjà manifesté en France depuls quatre ans sur le taux de la natalité, que le haut-comité de la population craint de voir ces mesures contraceptives entraîner en plus une baisse moyenne de la natalité de 10 p. 100 et que ce chiffre est probablement trop moderé si l'on en juge par les estimations faites en Australie, ou su Canada, ou aux Etats-Unis (où cette baisse est de l'ordre de 20 p. 100) on est en droit de douter qu'il puisse être possible désormais d'obtenir le succès d'une véritable politique nataliste. On attend beaucoup certes de mesures sociales en préparation - et qui ne seront jamais trop hardies - mais comment expliquer, si cet élément est tellement déterminant, le fléchissement des dernières années, alors que la France était probablement déjà en tête des autres nations en ce qui concerne les multiples aides familiales.

6380. — 13 janvier 1968. — M. Palmero expose à M. le Premier ministre que le Journal officiel, Débats parlementaires, Assemblée nationale n° 1 du samedi 6 janvier 1968, indique que 187 questions écrites de députés n'ont pas reçu de réponse dans le mois suivant leur publication. Il lui demande quelles instructions il compte donner pour éviter le renouvellement de cette situation qui à l'évidence dans de nombreux cas apparaît comme sans justification.

6321. — 12 janvier 1968. — M. Charles Priva; expose à M. le ministre des affaires étrangères que le 30 mai 1967, des fonctionnaires français des catégories D et C mis à la disposition du ministère des affaires étrangères marocain et servant au titre de la coopération technique, se sont vu signifier que la majoration du traitement de 20 p. 100 qui leur était accordée jusqu'ici ne le serait plus à compter du 1er juillet 1967. Cette mesure a été notlfiée aux intéressés en cours de contrat alors que les délais pour le renouvellement au titre de l'assistance technique prenant effet du 1" juillet de chaque année la dénonclation aurait dû intervenir conformément aux clauses du contrat, 3 mois avant aon expiration, c'est-à-dire le 1er mal. Or la lettre-circulaire de l'ambassade de France au Maroc qui leur a été adressée pour les informer de cette décision est datée du 30 mai 1967, mettant ainsi plusteurs fonctionnaires, dont la liste a été arrêtée d'une façon unilatérale, dans l'empêchement de dénoncer les contrats qui les liaient au Gouvernement marocain conformément aux clauses de l'article 2 dudit contrat. Il iui demande de lui indiquer: 1º s'il n'envisage pas de revenir sur cette mesure et d'en annuler les effets pour que ees fonctionnaires servant au titre de la coopération cessent d'être lésés; 2º s'il n'estime pas devoir prendre à cet effet une décision d'autant plus nette que la suppression des dispositions avantageuses pour les membres de l'assistance technique et, particulièrement, s'ils n'ont pas la possibilité de rompre leur contrat, est de nature à décourager les fonctionnaires français à servir outre-mer où ila contribuent au rayonnement de leur pays.

6355. — 13 janvier 1968. — M. Léon Felx expose à M. le ministre des effaires étrangères que le 8 décembre 1967, le vice-ministre des affaires étrangères de l'U. R. S. S. a remis à l'ambassadeu de France à Moscou une déclaration du Gouvernement soviétique, par laquelle il attire l'attention du Gouvernement français sur l'intensification de l'activité des forces néo-nazies et militaristes en République fédérale allemande, surtout après la constitution du nouveau Gouvernement de ce pays. Il lui demande quelle suite le Gouvernement entend donner à la note du Gouvernement soviétique, en sa qualité de co-signataire des accords de Postdam, qui prévolent que le militarisme allemand et le nazisme doivent être extirpés et que les alliés en accord aujourd'hui et dans l'avenir prendront les mesures indispensables pour que l'Allemagne ne menace pius jamais ses voisins ou la paix dans le monde entier.

6373. — 13 janvier 1968. — M. Ponseillé expose à M. le ministre des affaires étrangères que les labours préparatoires, effectués en Algérie par des exploitants français rapatriés, n'ont pas été pris en compte dans le calcul des biens indemnisables. Or ils constituaient, pour de nombreux agriculteurs français d'Algérie, les principaux frais de culture. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir indemniser les frais de labours et quelles mesures il compte prendre à cet effet.

6387. - 15 janvier 1968. - M. Ponseillé rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'une dérogation a été apportée à la couverture générale sur la sécurité sociale, signée entre la France et l'Algérie le 19 janvier 1965 pour exonèrer les institutions algériennes à l'égard de leurs ressortissants français résidant en France, de leurs obligations résultant de périodes d'assurance ou assimilées qui, accomplies en Algérie auprès d'un régime de base algérien avant le l'' juillet 1962, confèrent auxdits ressortissants des droits acquis, en cours d'acquisition ou éventuels à des prestations de vieillesse. En dépit de l'intervention du protocole sanctionnant cette dérogation, les organismes algériens de sécurité sociale conservent la charge des prestations de vieillesse afférentes aux périodes de cotisations effectuées par les ressortissants français qui ont continué à exercer une activité professionnelle en Algèrie postérieurement au 1⁻¹ juillet 1962. Or, bien que la convention générale susvisée du 19 janvier 1965 ait fait l'objet d'une publication par décret n° 65-372 du 14 mai 1965 et soit en vigueur depuis le 1⁻¹ mai 1965. aucun avantage de retraite semble jusqu'alors n'avoir été mandaté par les institutions algériennes aux ressortissants français qui entrent dans le champ d'application de cette convention. Il lui demande de tirer les conséquences de cette situation qui ne saurait se prolonger sans léser gravement nos ressortissants et s'il envisage d'apporter de nouveaux aménagements à la convention générale du 19 janvier 1965 et de prendre, en tout état de cause, des initiatives concrètes pour que les anciens salariés français dont le cas vient d'être évoqué perçoivent le plus rapidement possible l'intégralité des avantages de vieillesse qui leur sont dus dans le cadre de l'accord international précité.

4403. — 16 janvier 1968. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles sont les raisons qui actuellement s'opposent au dépôt du projet de loi de ratification de la Convention européenne des droits de l'homme.

6322. — 12 janvier 1968. — M. Tomasini expose à M. le ministre des affaires sociales que différents textes permettent aux « nonsalariés » des professions industrielles et commerciales de faire valider, par un rachat, l'ensemble des périodes d'activité non salariée antérieure à l'obligation de cotiser, même s'ils n'ont pas exercé postérieurement à la date de mise en vigueur des régimes d'assurance vieillesse, c'est-à dire au l'' janvier 1949. Aucun de ces textes ne faisant mention des professions artisanales, il lui demande si les dispositions des textes visant les non-salariés des professions industrielles et commerciales ne pourraient être étendues aux anciens artisans.

4323. — 12 janvier 1968. — M. Bourgoin expose à M. le ministre des sifiaires sociales que certains assujettis à la sécurité sociale ont été empéchés de racheter leurs entisations vieillesse à partir du 31 décembre 1963, et que l'évolution rapide de la législation sociale ainsi que le manque de publicité donnée aux possibilités ouvertes les met dans une situation extrêmement pénible. Il lui signale en particulier le cas d'un professeur de philosophie de l'enseignement libre, âgée de 75 ans, à laquelle on a reconnu 40 ans de services effectifs, dont la retraite n'a pu être basée que sur 15 ans de versement parce qu'elle avait enseigné avant 1942 dans des maisons non affilées à la sécurité sociale et qui ne dispose pour vivre que de moins de 250 F par mois. Elle n'a connu que trop tard la possibilité de rachat offerte et se trouvait atteinte de forclusion. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'offrir rapidement de nouvelles possibilités de rachat aux personnes se trouvant dans une situation analogue.

6324. — 12 janvier 1968. — M. Lafay fait observer à M. le ministre des affaires aeclales que si la 101 nº 85-883 du 20 octobre 1965 a constitué un indéniable progrès en offrant la possibilité de s'assurer volontairement pour la couverlure du risque vieillesse

aux personnes qui, sans avoir reçu de rémunération, justifient avoir rempli les fonctions et obligations de la tierce personne auprès de leur conjoint ou d'un membre de leur famille infirme ou invalide, elle a exclu cependant fort regrettablement de son champ d'application un certain nombre de personnes qui, en toute équité, devraient pouvoir se prévaloir du régime créé par le texte en cause. La loi susvisée subordonne, en effet, l'admission au bénéfice de l'assurance volontaire à la condition que l'infirme ou l'invalide soit titulaire d'un avantage pour tierce personne servi au titre d'un régime social légal ou réglementaire. Or, il n'est pas exceptionnel que des infirmes ou des invalides, que leur état place pourtant dans la nécessité de recourir à l'aide d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, ne perçoivent aucun avantage particulier consécutivement à cette aide. Dans le cadre du régime général de la sécurité sociale, cette éventualité se produit notamment lorsque l'aggravation de l'état de santé du pensionné rendant l'aide obligatoire survient après la date du soixante-cinquième anniversaire de l'infirme ou de l'invalide, ce qui rend impossible toute revision de sa pension. Il en va de même pour les titulaires de pensions de réversions auxquelles ne peut être rattachée aucune majoration pour assistance constante d'une tierce personne. En ce qui concerne les aveugles et les grands infirmes tributaires du régime de l'aide sociale, la majoration instituée en leur faveur par l'article 170 du code de la famille et de l'aide sociale leur est refusée lorsque leurs ressources personnelles sont supérieures au plafond prèvu au premier alinéa de l'article précité. Dans toutes ces circonstances, les personnes qui justifient pourtant avoir rempli les fonctions et obligations de la tierce personne auprès des intéressés ne peuvent se prévaloir des dispositions de la loi du 20 octobre 1965. Un intérêt, dicté par l'équité la plus stricte, s'attacherait à ce que le champ d'application de ce texte leur fût étendu par la suppression de la condition actuellement exigée relativement à la perception par l'infirme ou l'invalide d'un avantage pour tierce personne servi au titre d'un régime social, légal ou réglementaire. Il lui demande de lui faire connaître son sentiment à cet égard, étant observé que la mesure préconisée n'aurait aucune incidence budgétaire, les entisations afférentes à l'assurance volontaire permettant la couverture du supplément de dépenses qu'entraînerait pour la sécurité sociale la prise en considération de la suggestion qui précède.

6339. — 12 janvier 1968. — M. Regaudle expose à M. la ministre des affaires sociales que de très nombreux groupements de grands handicapés considérent qu'il existe un manque de coordination entre les décisions que prennent les commissions d'admission à l'aide sociale aux aveugles, infirmes et grands infirmes: manque de coordination qui est source d'arbitraire, d'équivoque, d'injustices et prive souvent les intéressés d'éléments leur permettant une contestation facile et fondée des décisions qui leur sont notifices. Ainsi, chaque année intervient à la date du 1 r avril, une majoration du taux de l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs ainsi que de la majoration spéciale pour tierce personne; cette revalorisation n'est pas accordée automatiquement dans un certain nombre de départements si les intéressés bénéficient de l'un des avantages à taux partiel. Dans d'autres départe-ments le taux de revalorisation attribué consiste à multiplier la somme déjà perçue par le coefficient fixé par l'arrêté ministériel ce qui a pour effet de modifier le plafond de ressources du grand infirme en fonction de ce qui a été oetroyé lors de la première décision notifiée. Il lui demande : l' de préciser si les bénéficiaires à taux partiel de l'un de ces avantages doivent dans le premier cas obtenir obligatoirement la revalorisation intervenant chaque année au l'' avril, et dans le second cas, si l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs ou la majoration spéciale pour tierce personne doivent obligatoirement se voir attribuer la différence entre le plafond total précédent et le nouveau, au lieu d'une augmentation du coefficient de ce qu'ils touchent au moment de la parution du décret ministériel; 2" si, lorsqu'Intervient une augmentalion du taux de l'allocation mensuelle ou de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, les bénéficiaires à taux particl de l'un de ces avantages dolvent percevoir l'augmentation décidée par le législateur ou procéder à une réouverture de dossier chaque fois qu'une telle revalorisation intervient; 3° si les notifications de décisions d'attribution ou de rejet des requêtes d'aide sociale par les commissions cantonales ou départementales, doivent à l'image des décisions notifiées par la commission centrale, porter les indications suivantes : plafonds de ressources autorisées, sommes éventuellement retenues au titre de l'obligation alimentaire des tenus, montant des ressources professionnelles ou autres du demandeur, somme considérée comme provenaot d'une aide de fait, ainsi que tout élément permettant à l'infirme de se rendre compte des critères qui ont été pris en considération pour l'éta-blissement de ses droits; 4° dans la même optique, al des instructions formelles ne pourraient être données aux services compétents pour que les talons de mandats qui sont remis aux allocataires portent l'indication des avantages qui leur sont alloués. Un code simple pourrait être établi qui rendrait clair et possible le contrôle des sommes versées.

4364. — 13 janvier 1968. — M. Jans expose à M. le ministre des affaires sociales qu'il a été saisi dans sa circonscription de nombreuses réclamations concernant les retards dans l'étude des dossiers d'aide médicale gratuite et d'aide sociale. La conférence de presse qui s'est tenue le 28 décembre 1967, organisée par le syndicat national des personnels des préfectures et de la santé publique C. G. T., sur le fonctionnement et la situation du personnel des directions départementales d'action sanitaire et sociale, confirme les constatations faites au niveau de la circonscription. En conséquence, il lui demande: 1° s'il peut lui communiquer un état comparatif entre le personnel effectivement employé, les postes créés et les besoins réels par département; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation dommageable pour les bénéficiaires, mais aussi pour les collectivités et l'Etat qui ne peuvent recouvrer les sommes qui leur reviennent.

4367. — 13 janvier 1968. — M. Boucheny expose à M. le ministre des affaires sociales qu'aux termes de l'article 195 du code général des impôts, le nombre de parts à prendre en considération pour le calcul de l'I. R. P. P. en ce qui cencerne les contribuables célibataires aveugles et grands infirmes titulaires de la carte d'invalidité est perté à 1,5. Cet allégement leur est supprimé s'ils se marient, même avec un conjoint atteint également de cécité. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre, afin que les ménages de grands infirmes puissent bénéficier du même allégement fiscal que lorsqu'ils sont célibataires.

6371. — 13 janvier 1968. — M. Ducoloné expose à M. le ministre des affaires sociales qu'une circulaire de juin 1966 autorise les directeurs des services de la main-d'œuvre à dispenser du pointage hebdomadaire, pendant une durée de 14 jours, les chômeurs désirant bénéficier en dehors de la période légale des congés annuels payés auxquels ils ont droit. Cependant, ce délai de 14 jours ne permet pas aux intéressés de prendre en une seule fois la totalité de ces congés; en outre, l'autorisation de s'absenter est laissée à la seule appréciation des directeurs départementaux. Il lui demande s'il ne tui semble pas seuhaitable de porter à quatre semaines la période durant laquelle les travailleurs sans emploi peurront être dispensés du pointage hebdomadaire aux bureaux de la main-d'œuvre, ce qui leur permettrait de prendre en une seule fois la totalité de leurs congés légaux et de modifier, en outre, la circulaire en question, afin que les intéressés puissent bénéficier de plein droit des dispositions qu'elle contient.

6368. - 15 janvier 1968. - M. Ponsellié signale à M. le ministre des affaires sociales que certains invalides ou infirmes que leur état place dans l'obligation de recourir à l'assistance constante d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ne perçoivent aucune majoration spéciale du chef de cette assistance bien qu'ils bénéficient de pensiens ou d'allocations au titre d'un régime social, légal ou réglementaire. La non-reconnaissance du droit à la majoration susmentionnée résulte du fait soit que la nature de la pension servie ne permet pas l'octroi d'un avantage particulier pour assistance d'une tierce personne, soit que l'état d'invalidité ou d'infirmité qui rend cette assistance indispensable s'est manifesté à un âge tel qu'il fait obstacle à toute revision de pension, soit encore que les ressources personnelles de l'invalide ou de l'infirme excédent le plafond auquel est subor-donnée l'attribution de la majoration. L'article L. 244 du code de la sécurité sociale méconnaît assurément ces situations puiqu'il n'autorise les personnes qui dispensent l'aide dont il s'agit à leur conjoint ou à un membre de leur famille, à contracter une assurance vieillesse voientaire que dans la mesure où l'invalide ou l'infirme qui reçoit cette aide bénéficie d'un avantage pour tierce personne, qui lul est servi au tître d'un régime secial, légal ou personne, qui lui est servi au ître d'un regime secial, legal ou réglementaire. Une telle exigence s'avère particulièrement rigoureuse étant donné qu'elle conduit à régler différemment les droits de personnea qui assurent pourtant avec un même dévouement des fonctions et des obligations identiques, selon que les invalides ou les infirmes auprès desquels ces fonctions et obligations sont assurées perçoivent ou non un avantage pécuniaire dont l'octrol
est en l'espèce conditionné, non par leur état de santé, mais par la pature de leur pension, le niveau de leura revenus ou leur âge. Il lui demande s'il ne serait pas conforme à l'équité que ce régime d'assurance volontaire fût reconsidéré et que fût supprimée la clause qu'édicte l'article L. 244 du code de la sécurité sociale en exigeant que l'invalide ou l'infirme bénéficie d'une majoration pour tierce personne en vertu d'un régime social, légal ou réglementaire.

6389. - 15 janvier 1968. - M. Lafay appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur l'opportunité d'adapter à l'état présent des connaissances et des techniques médicales les textes réglementant les procédés reconnus valables aux fins du constat du décès d'un patient sur le corps duquel il est envisagé d'opérer un prélèvement d'organe dans un but scientifique ou thérapeutique. Il y a vingt ans, en effet, les décrets du 31 décembre 1941 et du 17 avril 1943 qui imposaient un délai de 24 heures entre le constat de décès et l'autopsie ont été medifiés, à la suite de l'adoption par le Parlement, le à juin 1947, d'une proposition de résolution dont les termes furent repris par le décret du 20 octobre 1947. Ce texte autorise à procéder sans délai à l'autopsie et aux prélèvements dans des hôpitaux déterminés, sous certaines conditions, et en particulier stipule que le décès doit être attesté par deux médecins dont le constat soit fondé sur « tous procédés reconnus valables par le ministre de la santé publique ». Ces procédés ont été précisés dans une circulaire ministérielle en date du 3 février 1948 et rappelés dans une lettre du 19 septembre 1958 adressée aux préfets et aux directeurs départementaux de la santé. Or, les procédes officiels énumérés dans ladite circulaire consistent uniquement à vérifier la cessation du fonctionnement du système cardio-vasculaire, c'est-à-dire à établir la « mort cardiaque ». Il est hautement souhaitable que la notion de « mort cérébrale » soit également précisée réglementairement, un certain nombre de procédés ayant été mis au point au cours de ces dernières années, qui permettent de la constater scientifiquement. Le caractère offidonné aux signes valables de la mort cérébrale léverait l'obstacle qui s'eppose en certains cas au prélèvement d'organes et permettrait en particulier aux chirurgiens français de pratiquer la transplantation du cœur et de faire bénéficier les malades des techniques d'avant-garde dans les meilleures conditions. On sait, en effet, que, lorsque la mort cérébrale survient irrémédiablement, le cœur excité peut continuer à battre mais que le décès réet, quoi qu'on fasse, cette prolongation artificielle n'ayant pas de signification organique valable. Le constat scientifique de la mort cérébrale permet ainsi de transplanter un organe sans attenter à un souffle de vie humalne. Pour ces raisons, il lui demande en accord avec les spécislistes qualifiés et les commissions compétentes, s'il envisage, par voie réglementaire, de rendre officiels les precèdes valables permettant de cenclure au décès par mort cérébrale.

6395. — 16 janvier 1968. — M. René Pleven appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les graves inconvénients qui résultent du fait que les élèves des écoles maternelles et des jardins d'enfants ont cessé d'être examinés par les médecins de l'hygiène scolaire alors qu'ils l'étaient lorsque ce service était rattaché au ministère de l'éducation nationale. Il lui demande quelles mesures sont prévues pour assurer l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la surveillance des enfants du premier âge et le recrutement nécessaire de médecins d'hygiène scotaire et d'assistantes médico-scelaires en nombre suffisant.

6401. - 16 janvier 1968. - M. Valenet expose à M. le ministre des affaires sociales qu'un représentant de commerce V. R. P. exerce cette activité depuis 1943 dans la même firme qui n'a pas de comité d'entreprise. Il répond exactement aux conditions énumérées à l'article 29 k du livre ier du code du travall, et exerce sa profession de représentant de façon exclusive et constante selon la loi du 7 mars 1957. La sirme qui l'emploie ayant institué depuis de nombreuses années un système de participation aux bénéfices pour l'ensemble du personnel, le conseil d'administration a pris la décision de co-opter un membre délégué par le personnel qui a élu ledit représentant V. R. P. en vue du contrôle des modalités d'attribution de ces participations. Il accepta cette fonction, sous la réserve écrite, et mentionnée au conseil, qu'elle reste sans influence sur sa position de représentant V. R. P. Or, lors d'un renouvellement de sa carte à la préfecture de pelice, on le questionna sur le fait qu'il était administrateur de la société qu'il représentait. Il consutta alors le contentieux de la chambre syndicale nationale des représentants . C. S. N. » qui lui répondit : « les fonctions d'administrateur de société sont généralement considérées comme incompatibles avec le statut de représentant; cela résulte le plus souvent du fait que, selon la jurisprudence, la condition de l'exercice exclusif et constant de la profession n'est pas remplie. Dans ce cas, vous avez accepté ce poste en qualité de délégue du personnel et non pas en tant qu'actionnaire personnellement intéressé à la marche et à la gestion de l'affaire. Il n'empêche que le fait est là, et qu'un juge très scrupuleux sur l'application de la loi et au surplus peu curieux de savoir pourquoi vous siègez au conseil d'administration de votre société et ce que vous y faites réellement, pourrait fort bien, au cours d'un éventuel procès, ne pas vous reconnaître la qualité de V. R. P.: c'est un risque que vous n'avez peut-être pas tellement intérêt à courir ». A la suite de cet avis, le représentant estima prudent de démissionner de ses fonctions d'administrateur. Il lui demande si les fonctions d'administrateur de la société qui l'emploie, acquises dans les conditions définies ci-dessus, au seul titre de délègue du personnel, sont de nature à faire perdre à son titulaire la qualité de V.R.P., au prétexte que « la condition de l'exercice exclusif et constant de sa profession ne serait pas remplie », de ce fait.

6426. — 17 janvier 1968. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre des affaires sociales que les principales associations de propriétaires ont signé une convention avec les syndicats de concierges en vue de l'institution de la retraite complémentaire. Il lui rappelle que les intéressés paient déjà des cotisations depuis le 1° janvier 1965 et que certains anciens concierges qui travaillaient pour le compte de propriétaires membres des chambres syndicales de propriétaires commencent déjà à toucher des retraites. Il lui demande à quelle date paraîtra le décret d'extension de la convention relative aux retraites complémentaires, si impatiemment attendu par les concierges et par les associations de propriétaires.

6436. — 18 janvier 1968. — M. Villa expose à M. la nonistre des affaires sociales la situation tragique des nombreux travailleurs immigrés, travaillant sur les chantiers du bâtiment et logés par les entreprises. En effet, dans la nuit du jeudi 11 janvier, trois ouvriers italiens ont péri carbonisés dans la baraque en bois qui leur servait de dortoir, sur un chantier de la rue Maryse-Hilsz, à Paris (20°). Ce drame atroce pose le problème de la sécurité et de l'habitat de ces travailleurs sur les chantiers. En conséquence, il lui demande, s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour que des contrôles stricts soient effectués sur les chantiers du bâtiment, afin de faire respecter par les employeurs les règles élémentaires de l'habitat.

6440. — 18 janvier 1968. — M. Berger demande à M. le ministre des effaires sociales si les médecins unmipraticiens sont autorisés à délivrer une ordonnance médicale prescrivant, lorsqu'il en est basoin, le port de verres correcteurs.

6443. — 18 janvier 1968. — M. Léon Felx expose à M. le ministre des affaires sociales l'intense émotion des travailleurs siciliens immigrés en France à la sulte de la catastrophe qui s'est produite ces derniers jours en Sicile. Nombreux sont ceux qui, originaires des zones sinistrées, désirent se rendre le plus rapidement possible dans leur pays natal. Il lui demande: 1" si le Gouvernement entend accorder des facilités de transports sur le réseau S.N.C.F. aux travailleurs siciliens qui désirent se rendre auprès de leur famille; 2" s'il est décidé à donner des directives afin que les chefs d'entreprises employant des travailleurs siciliens accordent à ces derniers un congé spécial avec garantie de l'emploi au retour en France.

6449 — 17 janvier 1968. — M. Arthur Cornette expose à M. le ministre des affaires sociales (emploi) que la situation de l'emploi devient de plus en plus critique dans la région litloise et que de ce fait le climat social se détériore chaque jour davantage. Cette fois, ce sont les Etablissements Decauvitle, à Marquette-lez-Lille, qui procèdent à des licenciements massifs de personnel. 60 licenciements viennent en effet d'être annonés par la direction, auxquels doivent s'ajouter le licenciement de 7 détégués du personnel dont le secrétaire du comité d'entreprise. En outre, la direction, invoquant des raisons de rentabilité, prévoit encore une vingtaine d'autres llcenciements au cours des mols qui viennent, son objectif étant de diminuer les effectifs de 40 p. 100. Devant des mesures aussi graves qui interviennent à une époque où le chômage s'accrolt dans notre région et dans le pays, l'émotion règne, non seulement dans le personnel des Etablissements Decau-

ville, mais également chez tous les travailleurs de la région lillolse, spécialement ceux de la sidérurgie, inquiets du sort qui leur est réservé. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter les licenciements abusifs qui se succèdent à un rythma inquiétant dans la région du Nord, particulièrement atteinte par le chômage et dont l'économie est gravement menacèe.

6326. — 12 janvier 1968. — M. Bourgoin signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'il a eu à plusieurs reprises à s'occuper de faire obtenir des pensions de réversion à des veuves de militaires algériens ayant servi dans l'armée française et actuellement décédés. Il n'a jamais pu obtenir satisfaction et il sait, par ailleurs, que les dossiers ne sont étudiés qu'avec une extraordinaire lenteur. Il est très possible que ces dossiers constitués en Algérie ne soient pas ou soient mal transmis. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette pénible situation qui laisse quelquefois des veuves chargées d'enfants dans te dénuement le plus complet.

6365. — 13 janvier 1968. — Mme Vaillant-Couturler rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'un certain nombre d'anciens combattants n'ont pas encore été amnistiés pour des condamnations prononcées en relation avec des faits s'étant produits durant la guerre de 1914-1918. Par ailleurs, aux termes de l'article 11 de la loi du 12 juillet 1937, certains anciens combattants sont exclus du bénéfice de la pension à laquelle ils pourraient prétendre. Elle lui demande: 1° s'il ne lui semble pas souhaitable d'amnistler enfin totalement les anciens combattants qui ont fait l'objet de condamnations durant la première guerre mondiale; 2° et tout au moins, dans l'immèdiat, s'il ne lui paraît pas opportun d'abroger les dispositions de l'article 11 de la loi du 12 juillet 1937, afin que tous les anciens combattants puissent bénéficier de la pension afférente à ce titre; 3" dans l'affirmative, quelles dispositions le Gouvernement entend prendre ou proposer à cet effet.

6361. — 13 janvier 1968. — M. Mainguy rappelle à M. le ministre des armées que, dans un certain nombre d'hôpltaux civils, des conventions ont été conclues par l'administration des armées, permettant de consacrer un service aux soins exclusifs des militaires qui ont besoin de se faire hospitaliser. Compte lenu des perfectionnements incessants de la science médicale et de la spécialisation croissante des services qui en résultent, il lui demande s'il n'envisage pas de faire cesser cette ségrégation et de conclure de nouvelles conventions permettant de soigner tes hospitalisés militaires dans les services spécialisés adaptés à leur cas.

6453. — 17 janvier 1968. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre des armées le cas d'un professeur appartenant à la classe 67/2 A incorporé le 3 juillet 1967 qui doit normalement être libéré du aervice militaire actif fin octobre 1968. Lors de la rentrée scolaire, le 15 septembre 1968, l'Intéressé réunira 14 mois et demi de scrvice. Il souligne l'intérêt spécial que présenterait, du point de vue pédagogique, l'intervention d'une mesure permettant à ce professeur de reprendre ses fonctions d'enseignement dès le début de la rentrée scolaire 1968-1969 et lui demande s'il n'envisage pas, dans des cas de ce genre, d'accorder une réduction correspondante de la durée du service, ainsi que le texte voté en première lecture à l'Assemblée nationale, le 15 novembre 1967, et qui prendra certainement force de loi en 1968, lui en donne le pouvoir.

6428. — 17 janvier 1968. — M. Quettier attire l'altention de M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outramer sur la gravité de la mesure qui vient de Irapper Laurent Farruggia, professeur de philosophie au tycée de Basse-Terre (Guadeloupe). Cet enscignant a été informé le 10 janvier 1968 qu'il était mis à la disposition du recteur de l'académie de Bordeaux et qu'à compter du 15 janvier 1968 il cesserait de percevoir tout traitement en Guadeloupe. Cette décision arbitraire frappe un fonctionnaire de qualité, marié à une Guadeloupéenne, père de trois enfants, qui sans doute a eu le tort de s'intéresser avec compétence et générosité aux problèmes économiques et politiques de la Guadeloupe et de publier récemment le résultat de ses travaux en un livre intitulé « Autonomle pour la Guadeloupe». L'indignation des Guadeloupéens est grande devant cette mesure qu'ils considèrent à juste titre comme une atteinte à la liberté d'expression et qui

leur rappelle trop celle qui a frappé déjà huit professeurs et instituteurs expulsés de leur île, en vertu de l'ordonnance du 15 octobre 1960. Se faisant l'interprète de l'émotion des démocrates français solidaires du peuple guadeloupéen en lutte contre le colonialisme, il lui renouvelle sa demande d'abrogation de l'ordonnance du 15 octobre 1960 et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour l'annulation de la mesure qui vient de frapper M. Farruggia.

6328. — 12 janvier 1968. — M. Lehn rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article 26 de la loi du J5 mars 1963, les exonérations prévues à l'article 1241, 1", du code général des impôts (exonération des desides de minima de minim tion des droits de mutation lors de la première mutation à titre graluit d'immeubles à usage d'habitation achevés postérieurement au 31 décembre 1947) ont été subordonnées à la production du récé-pissé du dépôt à la mairie compétente de la déclaration prévue par la réglementation relative au permis de construire, ce document permettant à l'administration d'apprécier si l'immeuble dont l'exonéralion est demandée est effectivement achevé au jour de la mulation. Il lui signale que depuis l'entrée en vigueur de l'article 26 de la loi du 15 mars 1963 précité, il arrive couramment que les immeubles déjà occupés depuis une période de plusieurs mois au moment où intervient la mutation à titre gratuit et, par conséquence, pouvant être considérés comme achevés en fait, n'ent pas encore, en raison d'une carence de l'architecte ou du maître d'œuvre, fait l'objet d'une déclaration d'achèvement, ce qui rend impossible la production du document justificatif précité. Il lui demande si, dans cette dernière hypothèse, les parties étant dans l'impossibilité d'obéir aux prescriptions légales, l'administration ne pourrait admettre qu'il soit justifié de l'achèvement desdils immeubles par un autre moyen de preuve.

6329. — 12 janvier 1968. — M. Hoguet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, en vertu des dispositions de l'article 1397 du code général des impôts, les contribuables peuvent obtenir le dégrévement de la contribution foncière en cas de démolition même volontaire de la totalité ou d'une partie d'un immeuble bâti, à partir du premier jour du mois suivant le commencement de la démolition. Il semble que l'obtention d'un dégrévement de l'espèce soit subordonné à l'interprétation que l'on donne au mot « démolition », chaque cas paraissant devoir être un cas d'espèce. Toutefois, par un arrêt du Conseil d'Etat du 12 février 1947 (7º sous-section), la haute assemblée a décidé que les transformations effectuées à un immeuble dont les murs extérieurs ainsi que la presque totalité des murs intérieurs et la toiture ont élé conservés ne constitue pas une démolition partielle de nature à permettre au propriétaire de réclamer une revision de l'évaluation de son immeuble. Il lui demande si, a contrario, on peut en déduire, pour un immeuble dont les murs extérieurs ont été conservés parce que miloyens, mais dans lequel tous les murs intérieurs ont été démalis, ainsi que les plafonds et les planchers dont, en outre, la toiture a été enlevée complètement, qu'il y a bien démolition partielle permettant d'obtenir le dégrevement prévu en la malière par l'article 1397 précité du code général des impots.

6330. — 12 janvier 1968. — M. Boscher rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 66.455 du 2 juillet 1966 et l'ordonnance n° 67.837 du 28 septembre 1967 ont précisé le régime général des opérations de crédit-bail, notamment dans le cas de biens d'équipement et de matériel d'outillage. Cea textes donnent au locataire la possibilité d'acquerir tout ou partie des biens loués moyennant un prix tenant compte, au moins pour partle, dea versementa effectués à litre de loyers. Il lui demande si, en vertu de cette diaposition légale, l'entreprise locataire qui acquiert, à l'issue du contrat de location, le bien loué est en droit de l'inscrire à l'acilf de son bilan pour sa valeur d'origine, c'est à dire pour la valeur pour la quelle ce bien a été acheté par le loueur; et corrélativement, si elle peut amortir ce bien sur cette valeur, étant entendu que la totalité des sommes versées à titre de loyers aeralt ipse facto et spontanément réinlégrée dans les résultats de l'exercice qui enregistre l'immobilisation du blen précédemment loué. A titre d'exemple, un matériel d'une valeur de 400.000 F amortissable en cinq ans est donné en location moyennant un loyer annuel de 120.000 F. La location dure quatre ans, à l'expiration desquels le locataire achète le matériel moyennant 30,000 F. Le montant des loyers déduits étant de 480.000 F, cette somme serait réintégrée aux résultats du cinquième exercice qui enregistrerait, par ailleurs, l'inscription au compte « Immebilisations » de ce matériel pour sa valeur d'origine (400.000 F) et l'amortissement de la totalité de la

vaieur du bien immobilisé. Dans cet exemple, en cffet, la durée d'utilisation du matériel n'est plus que d'un an, compte tenu de la période d'utilisation initialement prévue. Il paraît donc normal d'amortir la totalité dans cette hypothèse. S'il ne partage pas ce point de vue, il lui demande de préciser quelles conséquences l'entreprise locataire qui achète ce matériel est susceptible de tirer, pour son bilan, des dispositions légales suivant lesquelles le prix résiduel d'achat tient compte, au moins pour partie, des versements faits à titre de loyers. Estimer qu'au cas où l'option est levée, le matériel dolt être inscrit en « immobilisation » pour le prix de rachat et amorti sur la durée d'amortissement restant à courir reviendrait à assimiler le crédit-bail à deux opérations distinctes: location, d'une part, vente de matériel d'occasion, d'autre part. Ce serait oublier que dans le crédit-bail la faculté de rachal et le prix de rachat sont convenus à l'avance et que celui-ci tient compte, au moins pour partie, des loyers payés pendant la période de location. Il est rappelé que le système du crédit-bail fait profiter de l'amortissement dégressif non pas l'entreprise qui utilise le matériel, mais celle qui le lui loue et que le système favorise, en fait, le bailleur de fonds tout en étant, pour le locataire, moins favorable. En effet, dans le cas d'un matériel utilisable pendant cinq ans, l'annuité dégressive est calculée au taux de 40 p. 100, ce qui est largement supérieur au montant du loyer (au moins paur les deux premières années) et qui permettrait à l'entreprise locataire de reporter sur plus de cinq ans l'amortissement en cas d'exercice déficitaire, alors que la déduction du loyer contribue à former le déficit d'exploitation reportable pendant cinq ans seulement. Le système du crédit-bail est en définitive plus défavorable pour l'utilisateur que le recours à l'emprunt qui permettrait d'acheter ce matériel, de l'amortir et de déduire, en outre, les intérêts versés au prêteur.

6341. — 12 janvier 1968. — M. Abelin, se référant aux dispositions de l'article 156 II 7° du C. G. 1., feit observer à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de ces dispositions et de celles de l'article 3 de la loi de finances pour 1967 (loi n° 66-935 du 17 décembre 1966), le montant des primes d'assurance-vie afférentes à des contrats conclus ou ayant fait l'objet d'un avenant d'augmentation entre le 1° janvier 1950 et le 1° janvier 1957 ou contre le 1° juillet 1957 et le 31 décembre 1958 et à concurrence de 50 p. 190 de leur montant, les primes afférentes à des contrats qui seront conclus ou qui auront fait l'objet d'un avenant d'augmentation entre le 1° janvier 1967 et le 31 décembre 1970 sont déductibles du revenu net servant de base pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre le bénéfice de cette déduction — tout au moins dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi de finances pour 1967 — aux contrats conclus ou ayant fait l'objet d'un avenant d'augmentation entre le 1° janvier 1957 et le 1° juillet 1957, afin de rétablir l'égalité entre tous les contribuables qui ont souscrit un contrat ou un avenant d'augmentation entre le 1° janvier 1950 et le 31 décembre 1958.

6345. — 13 janvier 1968. — M. Deminati expose à M. le ministre de l'áconomie et des finences le cas d'un acquéreur d'immeuble sous réquisition. Après 14 années de réquisition et d'absence totale de perception d'indemnités d'occupalion, le propriétaire obtient de l'Etat (ministère de la construction) une indemnité de réparation de dommages fixée en 1966 au tiers du montant établi contradictoirement avec les services de la préfecture de la Seine. Ledit propriétaire utilise immédiatement l'indemnité à la remise en état partielle de l'immeuble sinistré. L'intervenant demande si l'administration des confributions directes est fondée à exiger la réintégration intégrale de la somme perçue dans le revenu établi par le déclarant au titre de l'année 1966.

6352. — 13 janvier 1968. — M. Delong appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités d'amortissement de certains apparells automaliques. En l'occurrence, il s'agit des distributeurs automatiques de bordereaux de pari mutuel, appareils électriques qui sont confiés graluitement par un contrat de trois ans aux bureaux de P. M. U., les faces antérieures étant utilisées comme support publicitaire. Il lui demande s'il y a licu pour le propriétaire des appareils d'effectuer un amortissement progressif analogue à celui des pendules publicitaires placées sur la voie publique ou s'il doit effectuer un amortissement linéaire.

6356. — 13 janvier 1968. —M. Bignon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 19 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 et l'article 755 bis du code général des impôts

précisent que les dettes à la charge du défunt qui ont été contractées pour l'achat de biens compris dans la succession et éxonérés de droits de mutation par décès ou dans l'intérêt de tels biens sont imputées par priorité sur la valeur desdits biens. Il lui demande: l° quelle est la nature des dettes visées par les articles précités; 2° en particulier si, lorsqu'un époux commun en biens acquêts a fait construire au cours de la communauté des immeubles bénéficiant de l'exonération de droits de mutation par décès sur des terrains à lui propres, on doit considérer la récompense due par sa succession à la communauté comme une « dette », au sens desdits articles, ou si, au contraire, elle peut être déduite valablement de l'actif successoral; 3° si la récompense due à la communauté par une succession dans laquelle ne figureraient sctivement que des immeubles exonérés de droits de mutation, serait elle-même exonérée de droits de mutation.

6357. — 13 janvier 1968. — M. Kaspereit expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le régime des provisions, qui obéit à des règles de fond et de forme, laisse subsister des incertitudes sur certains points. En effet, il est admis, nonobstant la jurisprudence du Conseil d'Etat, que les taxes sur le chiffre d'affaires peuvent faire l'objet de provisions lorsque les créances auxquelles eltes ont trait ont été comptabilisées taxes incluses. S'it est évident que la créance d'un entrepreneur de travaux immobiliers est égale au montant total de la dette contractée par le client, les taxes incluses ne sont toutefois pas nécessairement dues à l'époque de la clôture de l'exercice, puisque, dans le cas d'entrepreneurs de travaux immobiliers, le fait générateur de la T. V. A. est l'encaissement: Or, la décision de l'administration précise, entre autres points, que la constitution de provision de T. V. A. peut être pratiquée à raison de faits survenus au cours de l'exercice considéré. Il lui demande s'il peut préciser ce point de doctrine d'autant plus que les prestataires de services, et spécialement les entrepreneurs immobiliers placés sous le régime de la T. V. A., dès le !" janvier 1968, paieront celle-ci d'après l'encaissement, fait générateur normal. D'autre part, touchant les entrepreneurs de travaux immobiliers, il lui demande si, dans le cas d'évaluation des travaux en cours, T. V. A. incluse, il est possible de constituer une provision pour T. V. A., bien que, dans ce css, la T. V. A. ne soit pas strictement due et qu'il s'agisse surtout d'une normalisation.

4358. — 13 janvier 1968. — M. Kesperelt expose à M. le ministre de l'éconemie et des finances que des dispositions ont été prises en faveur des petites entreprises assujetties à la T. V. A. des le l'i janvier 1968. Ces entreprises devant pouvoir bénéficier soit de la franchise, soit d'une décote spéciale, il lui demande quelles seront les possibilités de déduction excordées aux clients des bénéficiaires de franchise ou de décote. Il est certain, en effet, qu'à l'époque de la rédaction de la facture initiale, le régime effectif n'est pas connu puisqu'il ne sera apprécié qu'en fin d'année et qu'au surplus, s'il y avait impossibilité, pour le client, de déduire la T. V. A. figurant sur sa facture d'achat propre à la nature du produit, le résultat définitif irait à l'encontre du résultat recherche puisqu'il aboutirait à défavoriser commercialement les petites entreprises.

4359. - 13 janvier 1968. - M. Krieg appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des personnels titulaires des communes n'ayant pas accompli une durée de service suffisante pour bénéficier d'une retraite de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Certains de ces agents ont pourlant été au service des collectivités locales pendant des périodes qui peuvent attelndre une vingtaine d'années, mais ayant quitté leur service avant la mise en vigueur des dispositions du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965, ils ne peuvent bénéficier que d'une retraite de sécurité sociale à l'exclusion de la retraite servie par le régime de retraite complémentaire des assurances sociales pour certaines catégorles d'agents non titulaires de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics. Ces personnels se trouvent donc dans une situation extrémement défavorlsée, c'est pourquoi il lui demande s'il ne peut envisager de modifier les règles du régime de retralte complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales de telle sorte que les anciens agents titulaires n'ayant acquis aucun droit au titre de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales puissent, comme les anciens agents non titulaires, faire prendre en compte par le régime complémentaire, les services accomplis en effectuant un versement égal au montant des cotisations qu'ils aursient acquitté au titre du réglme complémentaire de retraite si ce régime avait été en vigueur aux époques où cea services ont été accomplis.

6368. — 13 janvier 1968. — M. Boucheny expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 195 du code général des impôts, le nombre de parts à prendre en considération pour le calcul de l'I. R. P. en ce qui concerne les contribuables célibataires aveugles et grands infirmes titulaires de la carte d'invalidité, est porté à 1,5. Cet allégement leur est supprimé s'ils se marient, même avec un conjoint atteint également de cécité. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre, afin que les ménages de grands infirmes puissent bénéficier du même allégement fiscal que lorsqu'ils sont célibataires.

6372. — 13 janvier 1968. — M. Masse expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 9 du décret du 21 mai 1953, des indemnités forfaitaires pour frais de déplacement à l'intérieur de la résidence ont été attribués à certains fonctionnaires de services extérieurs. Le taux de ces indemnités, fixé successivement par les décrets des 1^{er} août 1956, 22 octobre 1956, 3 février 1959 et 30 juin 1964, était, en dernier lieu, de 350 francs par an (soit 29,16 francs par mois). Or, ces dispositions ont été abrogées par l'article 25 du décret du 10 août 1966, qui précisait qu'un arrêté interministériel désignerait les cas dans lesquels les agents du groupe I exerçant des fonctions dans les communes de plus de 70.000 habitants ou de plus de 10.000 habitants. L'arrêté interministériel susvisé n'étant pas encore intervenu à plus de quinze mois du décret qui le prévoyait, ces agents du groupe I ne perçoivent plus de remboursement depuis le 1^{er} janvier 1967. Depuis cette date, soit depuis douze mois, ils en sont réduits, s'ils veulent continuer leur service, à faire l'avance de ces trais, soit à l'heure actuelle 350 francs pour chacun d'eux. Cette situation est aggravée par le fait que le taux antérieur de 350 francs par an (ou 29,16 francs par mois) ne remboursait qu'incomplètement les frais réels engagés. En effet, dans une ville comme Marseille par exemple où le coût du carnet de tickets de transport en commun est de 4,50 francs, le remboursement mensuel de 29,15 francs ne couvrait l'achat que de six carnets. Quand on sait que, compte tenu de l'allongement des sections résultant de l'étendue de la ville et de ses banlieues, un fonctionnaire de ce groupe utilise en moyenne un carnet tous les deux jours, on voit que ce remboursement mensuel n'assure que douze à treize jours d'activité extérieure par mois. Pour le restant du mois les frais de déplacement sont couverts par l'intéressé lui-même. Il lui demande de lui Indiquer quelles instructions il compte donner en vue de la parution dans les délais les plus brefs de ce décret et, en particuller, s'il n'estime pas devoir établir des indemnités de déplacement qui couvrent réellement les frais occasionnés à ces fonctionnaires par les trajets accomplis dans l'exercice de leur profession.

6377. — 13 janvier 1968. — M. Maujcüan du Gassef demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact que le versement de droits proportionnei très élevés (droits de partage et de soulte) est exigé pour l'enregistrement d'un testament par lequel un père de famille a divisé ses biens, el spécialement ses biens ruraux, entre ses enfants; alors qu'un testament rédigé de la même msnière, mais par un oncle au profit de ses neveux, est enregistré au droit fixe de 10 francs. Il ne seralt pas normal que les descendants directs soient soumis à un régime fiscal plus rigoureux que celui appliqué à des héritiers collatèraux.

6378. - 13 janvier 1968. - M. Cattin-Bazin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les exploitants nun salariés membres des commissions départementales de remembrement ne sont indemnisés que de leurs seuls frais de déplacement, et ne reçoivent aucune indemnité destinée à compenser le manque à gagner qui résulte pour eux de cette activité, alors qu'on peut estimer que dans certains départements les intéressés consacrent au total l'équivalent d'un mois de travail aux réunions de ces commissions. Il lui fait observer que la plupart des professlonnels de l'agriculture, membres des commissions départementales de remembrement, sont des exploitants et qu'ils ne sont par forcément directement intéressés par les opérations dont il est question dans ces réunions. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager de leur verser, à l'instar de ce qui existe au bénéfice des membres salariés non fonctionnalres des commissions de remembrement, et en supplément du dédommagement des frais de déplacement, une indemnité forfaitaire de vacation.

6386. — 13 janvier 1968. — M. Bertrand Danis expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, selon les renselgnements en sa possession, il apparaît que dans certains cas les testaments

sont enregistrés au droit fixe de 10 francs, mais que ce tarif n'est pas appliqué au cas d'un père de famille qui est soumis, lorsqu'il distribue par testament ses biens à ses enfants, à un droit proportionnel. Il s'étonne de cette disparité qui ne joue pas en faveur de la famille. En effet, il semble difficile de traiter plus durement le testament fait en faveur des héritiers directs que celui fait pour des lignes collatérales. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour mettre fin à cette disparité qui lui semble une injustice.

6391. - 15 janvier 1968. - M. Rossi expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 2 de la loi 66-10 du 6 janvier 1966 portant reforme des taxes sur le chiffre d'affaires, sont exonérées de tout droit proportionnel d'enregistrement, les opérations se rapportant notamment à des mutations de jouissance ayant donné lieu à la perception de la taxe sur la valeur ajoutée. Entrent dans cette catégorie d'opérations les concessions d'exploitation de marques. A compter du 1er janvier 1963, dans le cas d'une concession consentie par une entreprise française à une autre entreprise française pour une exploitation sur la France, les redevances encaissées par la société concédante seront assujetties à la T. V. A. et ne donneront pas lieu à la perception du droit de mutation de 1,40 p. 100. Compte tenu du libellé même dudit article 2, lequel se réfère expressément à la perceptien de la T. V. A., il semble résulter que dans le cas d'une concession consentie par une entreprise française à une entreprise située à l'étranger, la redevance devrait être assujettie au droit proportionnel de 1,40 p. 100 du fait que, s'agissant d'un service rendu hors du territoire métropolitain, celui-ci est exonéré de la T. V. A. Il en serait de même, mais au prorata des opérations réalisées dans le cas d'une concession consentie par une entreprise française à une autre entreprise française, et dont la redevance s'appliquerait à des transactions commerciales réalisées tant en France qu'à l'étranger. Sur la partie des livraisons faites à l'étranger, la redevance payée à l'entreprise concédante étant exonérée de la T. V. A. se trouverait ainsi soumise à la perception du droit de mutation de 1.40 p. 100. Il semble que cette taxation ne soit pas dans la ligne de la politique d'incitation à l'exportation proposée par le Gouvernement et adoptée par le Parlement. Il demande en conséquence s'il compte prendre toutes mesures utiles en vue d'exonèrer du droit proportionnel de 1,40 p. 100 les redevances se rapportant à des concessions d'exploitation de marques, que ces redevances s'appliquent à des transactions faites en France ou à l'étranger.

6394. — 16 janvier 1968. — M. René Pleven appelle l'attention de M. la ministre de l'économie et des finances sur une anomalie de la T. V. A. qui choque profondément la population bretonne. Alors que les farines panifiables destinées à la boulangerie sont soumises au taux réduit de 6 p. 100, la farine de sarrasin populairement appelée farine de blé noir est frappée du taux de 13 p. 100, au même titre que les farines spéciales pour pâtisserie ou semoules. La farine de blé noir est utilisée dans toute la région bretonne et spécialement dans les parties les plus pauvres de la région pour la fabrication, aouvent à domicile, des galettes qui constituent avec le lait l'un des aliments usuels de nombreuses personnes de faibles ressources. Il lui demande a'il envisage de corriger l'anomalie aignalée et de rétablir au moins l'égalité devant la T. V. A. entre farine de sarrasin et farine de froment.

6376. — 16 janvier 1968. — M. Flornoy rappelle à M. le ministre de l'économie et des finences qu'en vertu des dispositions du décret n° 67-464 du 17 juin 1967 fixant les règles d'imposition de affairea en cours à la date d'application de la loi du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, les aommes perçues à compter du 1" janvier 1968 en paiement de biens ou da produita livréa avant cette date seront soumlses au régime d'imposition qui était en vigueur à la date de la livraison. La réponse faite à la question écrite n° 7026 (Journal officiel, débats Sénat du 12 octobre 1967, page 955) précise que ces mesurea sont applicables à tous les contribuables, qu'ils soient imposés d'après leurs chiffres d'affaires réels ou placés aous le régime du forfait. La position exprimée dans cette réponse appelle les remarques suivantes: le forfait, pour les entreprises en remipiseant les conditions, est le régime de drolt commun; il est normalement établi sur la base des chiffres déclarés, ceux-cl étant ceux des affaires réalisées au cours d'une année déterminée, donc incluant loglquement les poates « clients » et « fournisseurs ». La déclaration des seuls encaissements et palements d'une année rier qu'une tolérance assortie de la condition de continuité dans le

mode de déclaration. Le forfait, de plus, n'est en réalité qu'une estimation de ce que peut normalement produire une entreprise, pour emprunter une définition du bénéfice de ces entreprises, donc de son chiffre d'affaires qui en est l'un des éléments. En d'autres termes, ceci implique, et plus certainement encore pour les forfaitaires chiffrant leurs déclarations compte tenu de ces clients et fournisseurs, la détermination de leur forfait T. C. A. et de leurs échéances périodiques sur la base des débits. Compte tenu des remarques qui précédent, il apparait que la position faisant l'objet de la réponse ci-dessus rappelée aurait pour effct de réclanner une seconde fois aux redevables respectant les prescriptions légales des sommes déjà versées. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour les raisons qu'il vient d'exposer, de modifier sa précédente position.

6397. - 16 janvier 1968. - M. Lepeu expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en matière de T. V. A. applicable aux travaux immobiliers, l'article 14-2-f de la lol nº 66-10 du 6 janvier 1966 dispose que le taux intermédiaire est applicable aux travaux immobiliers concourant à la construction, à la livraison, à la réparation nu à la réfection des voies et bâtiments de l'Etat et des collectivités locales, ainsi que de leurs établissements publics. D'autre part, dans son instruction nº 127 du 16 octobre 1967, l'administration précise que par travaux immobiliers il faut entendre non seulement les travaux de construction proprement dits mais également les travaux d'équipement des immeubles comportant la mise en œuvre d'éléments qui perdent leur caractère mobilier en ralson, de leur incorporation à un ensemble immobilier. Il lui demande ce qu'il faut entendre exactement par bâtiment béné-ficiant du taux intermédiaire au seus de l'article 14-2-f de la loi du 6 janvier 1966 et de l'instruction n° 127 dans le cas, par exemple, de blens communaux affectés à un service public tels que abattoirs, usine à gaz, usine d'incinération d'ordures ménagères, qui comprennent, outre le bâtiment proprement dit, des installations fixes de caractère immobilier par nature ou ayant perdu leur caractère mobilier du fait de leur incorporation.

6399. — 16 janvier 1968. — M. Mauger, en se référant aux réponses aux questions écrites posées M. Sanson (réponse du 7 août 1965) et par M. Tirefort (réponse du 1^{re} avril 1967), demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'est pas possible d'admettre, ainsi qu'il l'est pour les émoluments dus au notaire rédacteur d'un testament authentique, que les émoluments proportionnels dus, lors du décès du testateur, au notaire dépositaire d'un testament olographe ou mystique soient admis en déduction de l'actif laissé par le défunt pour la liquidation des droits de mutation par décès.

- 16 janvier 1968. - M. Offroy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation tout à fait anormale dans laquelle se trouvent placées les entreprises françaises trituratrices de graines de colza depuis que le Gouvernement italien a, par des mesures incompatibles avec le traité de Rome et les autres textes d'application subséquents, fermé pratiquement à deux reprises, et notamment par un décret national en date du 21 novembre 1967, son marché à l'importation de l'huile de colza. Au mépris d'un traité signé il y a des années et dont les modalités d'application aux produits oléagineux avaient été unanimement déterminées il y a quelques mois, et bien qu'il alt bénéficié, de la part de la Communauté européenne, d'une mesure de faveur exceptionnelle tenant compte des contingences de son économie nationale, un des pays ayant adhéré au Marché commun met ainsi arbitrairement dans une position extrêmement délicate, et qui pourralt devenir rapidement intenable, des producteurs agricoles, des industriels et des négociants qui, afin de se placer sur le marché européen, ont dû eux-mêmes contracter des engagements qu'ils risquent de ne pouvoir tenir en raison de développements imprévisibles, entièrement étrangers à leur initiative, et sur lesquels ils sont évidemment dépourvus de tout moyen d'action. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre, soit pour obtenir de tous les cosignataires du traité de Rome le respect de leurs engagements, soit pour rétablir par tous moyens appropriés les conditions économiques qui résultaient de l'application régulière de ce pacte et de ses modalités d'application. Cette question intéresse particulièrement les industries installées dans la région dieppoise parce qu'elles se consacrent uniquement ou essentiellement à la fabrication de l'hulle de colza; elles ont d'autre part l'avantage de se trouver à proximité des zones de production de la graine, et le port de Dieppe leur permet d'assurer sous forme de graines, de tourteaux ou d'huiles les importations et exportations correspondant à leurs activités.

- 16 janvier 1968. - M. Rossi expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un exploitant individuel a fait apport en société en nom collectif, constituée avec ses enfants à la date du 1" octobre 1967, de son fonds de commerce, de son matériel d'exploitation et d'une partie de son stock de marchandises. Le surplus du stock de marchandises, en l'occurrence les trois quarts, sera vendu par la société pour le compte de l'exploitant individuel, et moyennant une commission, sur une période de deux ou trols ans maximum. A la date du 1^{er} janvier 1968, un quart du surplus de stock a été vendu par la société. De ce fait, l'exploitant individuel va bénéficier d'un crédit de T. V. A. sur stock déductible à raison d'un tiers sur 1968, et de deux tiers sur les cinq ans à venir à compter du 1° janvier 1969. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans ce cas particulier (vente prévue sur deux ou trois ans), de déduire le crédit de T. V. A. sur stock, au prorata des ventes mensuelles, comme cela est possible dans le système A en vigueur jusqu'au 31 décembre 1967 pour les assujettis partiels (N. A. 4171-2/1 du 29 octobre 1948).

6416. - 17 janvier 1968. - M. Bignon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi du 15 mars 1963 prévoit dans son article 28 que les profits de caractère habituel réalisés par des particuliers sur la vente d'immeubles qu'ils ont fait construire ou dont ils ont souscrit des parts dans une société immobilière sont passibles d'un prélèvement de 15 p. 100 libératoire ou non selon que le vendeur remplit certaines conditions ou non. La loi du 19 décembre 1963, dans son article 4, prévoit que les profits de caractère accasionnel réalisés moins de cinq ans après l'achèvement de la construction ne sont imposables que si le cédant ne peut pas élablir le caractère non spéculatif de l'opération et ce dans la mesure où le contribuable a obtenu de l'inspe teur des contributions directes la délivrance d'un certificat mode à 411. Il lui expose qu'un médecin de marine a souscrit des parts donnant vocation à l'attribution de trois appartements, actuellement aclevés depuis quatre ans, dans des sociétés immobilières transparentes. Il est père d'un enfant titulaire d'une carte d'invalidité dont la santé précaire l'a obligé à demander sa mise à la retraite anticipée pour lui permettre de s'implanter dans une région particulièrement favorable à la santé de l'enfant. En conséquence, il se trouve dans l'obligation d'installer ou d'acquérir un cabinet médical, ce qui entraîne pour lui la nécessité de vendre les parts dont il vient d'être parlé. Il iui demande: 1" si, dans le cas particulier ci-dessus, le vendeur peut être totalement exenéré du prélèvement de 15 p. 100, le caractère non spéculatif de l'opération étant nettement établi ainsi que son caractère « occasionnel » raigré la pluralité des ventes; 2" dans l'affirmative: a) quelles sont les preuves et les pièces nécessaires à fournir; b) à quelle administration est-il nécessaire de les fournir (enregistrement ou contributions directes).

6417. — 17 janvier 1968. — M. Kaspereit expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société anonyme, fourreur en gros, est propriétaire, dans un immeuble en expropriété, des locaux où elle exerce sa profession. Cette société ayant l'intention de libérer ces locaux, trnp importants eu égard aux affaires réalisées, pour les louer moyennant le versement nréalable d'un « denier d'entrée » de 300.000 F, étant précisé que la société se replierait alors dans des locaux plus restreints dont elle est d'ailleurs propriétsire dans le même immeuble en copropriété, il lui lemande si le denier d'entrée perçu, représentant pour la société en cause l'octroi d'un droit à la propriété commerciale au profit de son locataire éventuel, doit être considéré comme l'élément d'une plus-value à long terme imposable au taux de 10 p. 100 au titre de l'impôt sur les sociétés.

6418. — 17 janvier 1968. — M. Quentler rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 soumet à l'imposition les pius-values réalisées par les personnes physiques lors de la cession à titre onéreux de terrains à bâtir ou réputés tels. Ce texte considére que les terrains à usage agricole ou forestier ne rentrent pas dans le cadre de la lui si leurs prix de cession n'excèdent pas au mètre carré les chiffres fixés par l'article 3 du décret nº 64-78 du 29 janvier 1964. soit : 25 francs pour les vignobles à appellation contrôlée et les cultures florales; 8 francs pour les cultures fruitières et maraîchères; 4 francs pour les vignobles autres qu'à appellation contrôlée ; 3 francs pour les autres terrains agricoles. Suivant une circulaire du ministère des finances en date du 18 février 1964, para-

graphe 35, le contribuable a la possibilité d'apporter la preuve contraire. Actuellement, un contribuable, propriétaire du fonds et du tréfonds, entend vendre l'ensemble à un même acquéreur pour l'extraction de sables et grèves. Il lui demande si on peut considérer que ce propriétaire est soumis aux dispositions de la loi du 19 décembre 1963, alors qu'il est indiscutable qu'après extraction des sables et grèves il ne restera cemme terrain qu'un plan d'eau d'une profondeur de 3 mètres environ. Indépendemment de ce fait, les terrains en cause sont soumis au plan d'aménagement de la région narisienne, et classés en zone forestière. Par suite de ces certitudes, il est hors de question que l'on puisse considérer ces terrains comme « terrains à bâtir »; il convient de signaler que le prix de 4 francs le mètre carré se trouve justifié par l'abondance des grèves, généralement le droit d'extraction dans cette région se traitant à deux francs le mètre carré.

6423. — 17 janvier 1968. — M. Paquet demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelle sera la position fiscale des coopératives de mise en marché, dites coopératives de vente. En effet, celles-ci, fondées la plupart du temps à partir de la loi complémentaires d'orientation agricole, n'ont d'autre objet, en regroupant les producteurs sous le statut de la coopérative, que de négocier la vente d'un produit et de faire entrer ainsi les agriculteurs dans la voie de l'économie contractuelle. Ce sont en fait des groupements de vente. Or, il se trouve que les coopératives de vente sont soumises, par la loi du 6 janvier 1966, à la T. V. A. Il lui demande si, de ce fait, les entreprises qui contracteront avec elles ne risquent pas d'être en position défavorisée, car elles disposeront d'un crédit d'impôt inutilisé qui grèvera leur prix de revient; en d'autres termes, si les producteurs qui auront adhéré à l'esprit de la loi complémentaire d'orientation agricole ne vont pas être sanctionnés par la loi du 6 janvier 1966.

6427. — 17 janvier 1968. — M. Degreeve attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la note n° 3761 du 27 avril 1967 (B. O. C. D. du 31 mai 1967) de la direction des impôts qui fixe à 19 p. 100 des salaires limités à deux fois le plafond de colisation des cadres le taux de colisation des régimes de retraite et de prévoyance. Cette note précise que la partie affectée à la prévoyance ne doit pas dépasser 25 p. 100 des colisations. Or, dans ces 19 p. 100, l'administration a précisé qu'il fallait y comprendre le taux de 10,25 p. 100 sur le plafond de colisation de la sécurité sociale destiné à la retraite et la prévoyance (décès, invalidité, etc.) de cet organisme. Il lui demande s'il faut comprendre que ce taux de 10,25 p. 100 doit être également réparti dans la proportion de 75 p. 100 à la retraite et de 25 p. 100 à la prévoyance.

6441. — 18 janvier 1968. — M. Rabourdin demande à M. le ministre de l'économie et des firances de lui préciser les raisons qui s'opposent à l'application du décret n° 64-464 du 25 mai 1964 aux contrôleurs du Trèsor de son administration centrale .t de lui dire les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses préjudiciable aux fonctionnaires visés.

6452. — 17 janvier 1958. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un contribuable veuf peut comprendre au nombre des personnes à sa charge, pour l'application de l'article 196 du C. G. I., son enfant mineur n'ayant aucun revenu personnel, qui est confié à la garde de son grand-père, et pour lequel ce dernier perçoit les prestations familiales, étant précisé que l'intéressé remet au grand-père une certaine somme mensuelle pour l'entretien de son enfant.

6459. — 18 janvier 1968. — M. Grlotterey attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'inquiètude que crée depuis quelques mois la campagne alarmiste menée autour de l'échéance du 1ºº juillet 1968, date à laquelle entrera en vigueur le Marché commun. En effet, cette échéance est certainement la moins importante de toutes celles qui ont jalonné l'évolution de celui-ci puisque les droits de douane qui restent à supprimer ne représentent à l'heure actuelle, pour la France, qu'une protection mayenne de 2,50 p. 100. En vérité, cette campagne intensive d'information qui — entreprise il y a dix ans, aurait sans doute accéléré la modernisation de notre économie — n'a maintenant pour

seul effet que de créer une psychose inutile et Injustifiée. Nos parlenaires de la Communauté n'ont pas attendu 1968 pour entreprendre la conquête de notre marché. Une fois de plus, l'action des pouvoirs publics pêche par anarchisme. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable et urgent de cesser une telle campagne qui finalement porte atteinte aux intérêts de la France en entrafnant une crainte artificielle et paralysante. Il se peut que l'année 1968 soit une année difficile; ce ne sera pas la dernière étape du Marché commun qui en sera la cause. Peut-être serait-il, au contraire, opportun de mentrer qu'elle offre à notre économie un marché national quatre fois plus grand, c'est-à-dire une chance inappréciable si l'on sait en tirer parti.

6390. — 15 janvier 1968. — M. Ponselllé rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'un de ses prédècesseurs répondant à une question écrite qui lui avait été posée au sujet de l'insufsisance de l'enseignement de la musique dans les écoles primaires et secondaires, avait fait connaître par la voie du Journol officiel (débats Assemblée nationale) du 17 juillet 1965, qu'une commission interministérielle comprenant des représentants du ministère des affaires culturelles, de l'éducation nationale et des personnalités particulièrement qualifiées du monde musical, avait entrepris, depuis le mois de février 1964, l'étude des questions évoquées par l'intervenant; la réponse ministérielle ajoutait que les conclusions de la commission seraient très prochainement déposées. Deux ans et demi s'étant écoulés depuis cette date, il est fort possible que la commission dont il s'agit a fait connaître son sentiment en la matière en formulant simultanèment des propositions concrètes d'aménagements et de réformes. La teneur de la motion votée lors du congrès de la confédération musicale de France qui s'est tenu à l'U. N. E. S. C. O. les 27 et 28 octobre 1967, laisse à penser que ces aménagements et ces réformes restent encore à promouvoir. Ainsi que le souligne cette motion, il est manifeste que le nombre de postes de professeurs d'éducation musicale s'avère actuellement très nettement insuffisant et qu'une revision des programmes s'impose, les techniques musicales retenues étant souvent peu adaptées à l'âge mental et aux aspirations de l'enfant; par ailleurs les cours d'histoire de la musique se déroulent selon un découpage trop imparfaitement synchronisé avec celui qui préside à l'enseignement de l'histoire générale. Des aménagements non moins évidents se révêlent nécessaires dans le domaine des horaires car il est surprenant de constater que les emplois du temps, tels qu'ils sont définis pour les classes de 6' et de 5' par l'arrêté du 2 juin 1960 et pour celles de 4' et de 3' par l'arrêté du 23 juin 1962, modifié, ne réservent hebdomadairement à chaque classe qu'une heure a l'enseignement de la musique alors que cet enseignement se voit consacrer chaque semaine deux heures aux U. S. A. et aux Pays-Bas, deux heures trente en Grande-Bretagne et en Suisse, trois heures en Autriche et au Japon, quatre heures en Allemagne et au Danemark, six heures en Hongrie. Il souhaiterait donc connaître la nature des conclusions déposées par la commission interministérielle susévoquée ainsi que les lignes directrices de la politique que le ministère de l'éducation nationale entend mettre en œuvre pour réaliser les aménagements et les réformes qui s'imposent afin que l'éducation musicale puisse s'engager dans la voie d'un enseignement à part entière, compte tenu des termes de la déclaration faite récemment par le directeur de la musique au ministère des affaires culturelles. selon lequel « les disciplines de la sensibilité importent au développement de l'homme autant que les disciplines de la connaissance ..

6457. — 17 janvier 1968. — M. Louis-Jean Delmes expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à l'occasion du départ à la retraite du proviseur du lycée de garçons de Montauban, le premier cycle de cet établissement a été transformé en C. E. S. à la direction duquel un principal a été nommé tendis que la direction du deuxième cycle a été conflée à la directrice du lycée de filles qui cumule les deux directions. Il lui demande si cette modification doit être considérée comme une opération terminée ou bien si elle constitue, comme il paraît vraisemblable, l'amorce d'une réorganisation de l'enseignement dans les différents établissements d'enseignement secondaire et technique de la ville et, dans ce cas, s'il lui est possible de lui faire connaître à quoi aboutira, en définitive, la nouvelle organisation.

6331. — 12 janvier 1960. — M. l'omesini expose à M. le ministre de la justice que les copropriétaires de pavillans dotés de jardins individuels ont décidé à la majorité que resterait dans les parties communes, l'ensemble du terrain, c'est-à-dire celui réservé aux

jardins privatifs, y compris les surfaces sur lesquelles sont construits les pavillons. Un certain nombre de copropriétaires apparlenant à la minorité désirent savoir dans quelle mesure la décision de la majorité n'est pas contraire aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 65-557 du 16 juillet 1965 en vertu desquelles « sont privatives les parties des bâtiments et des terrains réservés à l'usage exclusif d'un copropriétaire déterminé ». Il lui demande de lui faire connaître sa position à l'égard du problème ainsi exposé.

6332. — 12 janvier 1968. — M. Boscher signale à M. le ministre de l'équipement et du logement les inconvénients, voire les dangers pour les automobilistes, qu'engendrent, par mauvais temps, les projections de boue par les roues arrière des véhicules, projections qui aboutissent à supprimer la transparence des pare-brise des voitures cheminant derrière les véhicules projetant cette boue. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas nécessaire d'imposer aux automobilistes, ou aux constructeurs d'automobiles, la pose de « bavolets » sur la partie arrière des garde-boue qui freineraient notablement ces projections.

6333. - 12 jazwier 1968. - M. Pierre Legorce fait part à M. le ministre de l'équir nent et du logement de l'inquiétude de certains riverains de la Garonne, quant aux conséquences que la construction par l'E.D.F. d'un barrage en aval du confluent du Tarn, à Milause (Tarn-et-Garonne) pourrait avoir sur le cours du fleuve. Ces riverains se demandent, en effet, si ce barrage permettra de régulariser le cours de la Garonne, surtout pendant les crues, ou bien s'il sera un nouveau danger lorsque, pour en proléger les installations, on sera ebligé, aux moments les plus critiques des inondations, d'en ouvrir toutes les vannes. Il lui demande: 1° s'il peut rassurer, à ce sujet, les populations intéressées, qui seraient heureuses, par exemple, d'apprendre qu'il est prévu, dès maintenant, d'améliorer les moyens de protection existants (digues) ou d'en construire de nouveaux ; 2° sl pendant la saison sèche ce barrage ne risque pas d'influencer les courants souterrains (nappe phréatique), qui alimentent les puits, jusqu'à amener l'assèchement de quelques uns d'entre eux, les puits étant encore, pour la plupart des habitants de nos campagnes, le seul moyen dont ils disposent pour s'alimenter en eau potable.

6343. - 12 janvier 1968. - M. Charles Privat rappelle à M. le ministre de l'industrie que la commune de Taraseon s'est trouvée exclue du projet de répartition de la valeur locative de la force motrice de la chute de Vallabrègues, sur le Rhône, et de ses aménagements. Or la commune de Tarascon se trouve concernée au premier chef par les travaux entrepris aussi bien au point de vue: 1° des risques: une partie de son terrolr devant servir de champ d'expansion au Rhône: 2° des inconvénients: un important dépôt de déblais de 45 hectares devant être constitué au Sud de l'agglomération, là où devait s'implanter une zone industrielle; celle-ci ne pourra être réalisée, la hauteur des déblais devant atteindre 4 mètres au-dessus de la voie ferrée, rendant impossible tout raccordement; 3° des charges : l'élargissement des voies communales 37 et 38, nécessaires aux travaux du barrage, a dû être réalisé et les terrains indispensables à cet aménagement ont été acquis par la commune. La création d'un hameau de 160 logements pour les ouvriers et employés du barrage va obliger la commune à étendre les dessertes nunicipales d'alimentation en eau, d'évacuation des eaux usées, d'enlèvement des ordures ménagères, de réfection et d'entretien de la voirie, etc. Il lui demande donc s'il entend faire inclure la commune de Tarascon dans les propositions de répartition de la valeur locative de la force motrice de la chute de Vallabrègues et de ses aménagements.

6349. — 13 janvier 1968. — M. Maujeüan du Gasset expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que d'après les résultats d'une enquête de l'I. N. S. E. E. établie en 1963, il résulte que le patrimoine rural est incomparablement plur, ancien que le patrimoine urbain. A la campagne, 52 p. 100 des résidences principales ont été achevées avant 1871; 77,8 p. 100 datent d'avant 1915. Tandis que pour l'habitat urbain, les chiffres correspondants sont de 21,5 p. 160 et 53 p. 160. Pour les ménages agricoles, les logements sont encore plus anciens: 86 p. 100 datent d'avant 1871, tandis que moins de 5 p. 160 ont été construits postérieurement à 1948. A cette vétusté s'ajoute le surpeuplement et un relatif inconfort, malgré une amélioration certaine, du fait de l'extension des réseaux d'adduction d'eau collectifs. Dans les communes rurales, 42 p. 100

des résidences principales ne sont pas équipées d'eau courante, alors que ce pourcentage ne dépasse pas 10 p. 100 pour les communes urbaines. Chez les populations agricoles, 43 p. 100 n'ont pas l'eau dans leur logement, 16 p. 100 ont seulement l'eau, tandis que 14 p. 100 bénéficient à la fois de l'eau, d'installations sanitaires et de W.-C. intérieurs. Il lui demande ce qu'il compte faire, en vue d'améliorer les conditions de logement des agriculteurs.

6354. — 13 janvier 1968. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que des locataires ont consenti des sous-locations à un taux minime pour pouvoir faire occuper suffisamment les lieux loués. Ces principaux locataires se voient assujettis aujourd'hui à une augmentation de loyer qui est sans rapport avec le très faible bénéfice qu'ils trouvent dans la sous-location. Il lui demande les textes qu'il compte prendre pour permettre aux principaux locataires de faire payer aux sous-localaires un loyer majoré qui indemnise le principal locataire de l'augmentation de 50 p. 100 consécutive à la sous-location ou, à défaut, donner au principal locataire des moyens juridiques permettant d'expulser le sous-locataire. Il pense qu'à défaut d'un tel texte, les personnes âgées de plus de soixante-dix ans ayant accepté, avec souvent beaucoup de générosité, de prendre un sous-locataire, se trouvent victimes de leur volonté de faire occuper au maximum les locaux dont elles disposent.

6362. - 13 janvier 1968. - M. Duromea expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les personnels des phares et balises ont vu leur situation se dégrader depuis de nombreuscs années, sans qu'aucune mesure n'intervienne en leur faveur. Aussi, conviendrait-il d'envisager pour les gardiens de phares, qui sont appelés à exercer des fonctions requérant une compétence technique, la transformation de leur emploi, ou tout du moins de leur accorder une amélioration indiciaire tenant compte des capacités techniques nouvelles qu'ils sont tenus de posséder. Par ailleurs, l'ensemble des personnels des phares et balises rappelle qu'il travaille d'une façon continue, y compris les dimanches et les jours fériés, sans qu'il lui soit accordé aucune journée de repos en compensation ; enfin, l'Indemnité dite de « vivres en mer » qui leur est allouée, n'a pas été revalorisée depuis de nombreuses années. Il lui demande s'il envisage de donner satisfaction à ces revendications du personnel des phares et balises: l' en revalorisant la situation catégorielle des gardiens de phares; 2º en accordant à tous les agents des pharcs et balises un repos compensaleur égal au double du service supplémentaire effectué; 3" en revalorisant, compte tenu de l'augmentation du coût de la vie, l'indemnité de « vivres en mer », accordée aux personnels des phares gardiens et électro-mécaniciens.

6420. — 17 janvier 1968. — M. de Rocca Serra expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que le décret nº 67-519 du 30 juin 1967 dispose qu'à compter du 1º juillet 1968 les locaux d'habitation ou à usage professionnel classés dans les catégories exceptionnelles et I, situées dans les communes comprises dans la région parisienne, ne seraient plus soumis à l'ensemble des dispositions de la loi du ter septembre 1948. En conséquence il lui demande si le bail d'un médecin, venant à expiration à la même date, le propriétaire aura le droit de donner congé ou d'augmenter le montant du loyer de l'appartement sans tenir compte du fait que l'intéressé s'est créé une clientèle de quartier et que le bail remonte à douze ans.

6425. — 17 janvler 1968. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la route nationale 751 c, entre Oudon (Loire-Atlantique) et Champtoceaux (Maine-et-Loire) enjambe la Loire sur un pont métallique. Ce pont a été très endommagé, durant la guerre 3945. Seuls, depuis lors, quelques travaux succincts ont été réalisés, permettant un passage de véhicules, en voie unique, et à charge limitée. L'économie locale souffre de cet état de choses. Il lui demande si la réfection de ce pont est prèvue prochaînement. A combien a été évaluée la dépense, et quand doivent commencer les travaux.

442. — 18 janvier 1968. — M. Valentino expose à M. le ministre de l'équipement et du togement qu'à la suite de l'érection des quatre vieilles colonies en département français, le personnel ouvrier du cadre local des travaux publics de l'ancienne colonie de la Guadeloupe a été intégré dans le personnel des atellers des

ponts et chaussées de l'Etat selon un tableau d'équivalence de grades annexé à l'arrêté interministériel du 7 janvier 1959, pris en vertu du décret n° 59-93, tableau qul assimilait les ouvriers du cadre local à des gardes-magasiniers des atellers des ponts et chaussées. Il est à observer que l'ouvrier du cadre local avait la possibilité de poursulvre sa carrière comme maître-ouvrier ou contremaître (agent de travaux des punts et chaussées, selon le tableau d'équivalence de grades) alors que le garde-magasinier n'a pas la perspective d'être nommé agent de travaux. Il lui demande s'il envisage de réparer cette conséquence regrettable d'une indégration qui n'a pas tenu compte du principe des droits acquis.

6334. - 12 janvier 1968. - M. Tomasini rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que lorsqu'un fonctionnaire de la catégorie « B » est nommé au choix sans concours en catégorie « A », il bénéficie dans son nouvel emploi d'un traitement égal ou, à défaut, immédialement supérieur à celui qu'il détenait dans son ancien grade. Il est de plus titularisé dès sa nomination et il peut ainsi, avant la retraite. faire l'objet d'une proposition d'avancement. Par contre, un même fonctionnaire de la catégorie « B », admis après concours en catégorie « A » est nommé à l'échelon de début de son nouvel emploi. Il lui est attribué une indemnité différentielle qui compense assez mal la différence entre le traitement ancien, toujours plus élevé, et le traitement nouveau, puisque les avantages accordés périodiquement par le Gouvernement à la fonction publique ne sont pris en compte, en la circonstance, que pour la moitié. Il doit, de plus, subir un stage d'un an avant titularisation. Il n'atteindra jamais avant la retraite, sauf s'il est très jeune, l'éche-lon le plus élevé de son grade et, de ce fait, ne pourra faire l'objet d'aucune proposition d'avancement. Il résulte de la comparaison de ces deux situations que le fonctionnaire qui réussit à un concours de la catégorie « A » est défavorisé par rapport à celui qui est nonimé au choix. Cette constatation est évidemment regrettable, car il semble bien que la simple équité voudrait qu'ils soient traités tous deux de la même manière, c'est-à-dire nommes à un échelon affecté d'un indice de traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans l'emploi précédent. Il lui demande de lui faire connaître sa position à l'égard de la situation précédemment exposée.

6344. — 12 janvier 1968. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'information, étant donné qu'il est prouvé par les déclarations mêmes du jeune criminel de Versailles que son odieux meurtre a été inspiré par une émission de télévision, quelles mesures il entend prendre pour que l'Office national dont les émissions pénètrent à toute heure dans tous les foyers, ne puissent compromettre l'éducation donné aux enfants par les familles et les établissements d'enseignement.

6406. — 16 janvier 1968. — M. René Pleven rappelant à M. le ministre de l'information divers vœux émis par les consells généraux bretons, en faveur de l'utilisation de la langue bretonne et des autres !angues régionales dans les programmes de la télèvision et de la radio, lui demande où en est cette question précèdemment soumise à la direction de l'O. R. T. F. Des mesures étaient notamment attendues concernant la création d'émissions 'élévisées en langue régionale, une diversification des émissions radiophnniques et la constitution de services techniques régionaux chargés de la réalisation des programmes.

6398. — 16 janvier 1968. — M. Macquet rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'en vertu de l'article 2 du décret n° 59-979 du 12 août 1959: « Peuvent être dispensés par le maire des conditions de diplômes et éventuellement de stage les candidats qui justifient avoir exercé pendant trois ans comme titulaire, un emploi immédiatement inférieur dans l'une des collectivités visées à l'article 477 du code ». Il lui demande si le mot « titulaire » doit s'entendre dans son sens strict, par exemple si un agent de bureau nommé stagiaire au 1° janvier 1965, titularisé le 1° janvier 1966, peut être nommé commis sans stage au 1° janvier 1968 en considérant qu'il a bien été litulaire trois années consécutives du poste, dont la première en qualité de stagialre, ceci paraîtrait loglque, la durée du stage étant prise en considération pour l'avancement à l'intérieur du grade.

6439. — 18 janvier 1968. — M. Millet expose à M. le ministre de l'économie et des finances l'impossibilité qu'ont les petites communes rurales d'utiliser le luel-oil domestique pour le ramassage des

ordures ménagères et l'entretien des chemins ruraux. Une telle utilisation constitue, en effet, un délit douanier passible de sanctions pénales et fiscales prévues à l'article 414 du code des douanes. Cette situation aggrave les difficultés financières déjà difficilement surmontables de ces communes. En effet, elles disposent, pour la plupart, d'aucune autre ressource que les centimes additionnels et n'en ont pas moins de lourdes charges à supporter et si l'on considére que l'utilisation de ce fuel détaxé est mis au service de la population rurale, on devrait pouvoir envisager d'étendre les attribution du F. O. D. à ces tâches. C'est en tout eas une revendication très importante pour ces communes. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour satisfaire ces revendications qui apporteraient une aide appréciable à la gestion de ces communes.

6445. - 17 janvier 1968. - M. Péronnet demande à M. le ministre de l'intérieur si, dans le cadre des nouvelles mesures en préparation concernant la securité routière il envisage de limiter la vitesse des vébicules automobiles de tourisme.

6446. - 17 janvier 1968. - M. Péronnet demande à M. le ministre de l'équipement et du logement si, dans le cadre des nouvelles mesures en préparation concernant la sécurité routière, il envisage de rendre obligatoire l'usage d'une ceinture de sûreté à bord des véhicules automobiles.

6351. - 13 janvier 1968. - M. Delong appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur l'ordonnance n' 67-821 du 23 septembre 1967 concernant les groupements d'intérêt économique. Cette ordonnance définit le cadre juridique et les modalités de fonctionnement des « groupements d'intérêt économique ». Or, quatre mois après la parution de cette ordennance les décrets d'application précisant les modalités de publication de l'acte constitutif de tels groupements ne sont pas encore parus. Il lui demande quels délais sont encore nécessaires pour la parution de ces textes.

6366. — 13 janvier 1963. — Mme Valliant-Couturier rappelle à M. le ministre de la justice qu'un certain nombre d'anciens combattants n'ont pas encore été amnistiés pour des condamnations prononcées en relation avec des faits s'étant produits durant la guerre de 1914-1918. Par ailleurs, aux termes de l'article 11 de la loi du 12 juillet 1937, certains anciens combattants sont exclus du bénéfice de la pension à laquelle ils pourraient prétendre. Elle lui demande: 1º s'il ne lui semble pas soubaitable d'amnistier enfin totalement les anciens combattants qui ont fait l'objet de condamnation durant la première guerre mondiale; 2" et tout au moins, dans l'immédiat, s'il ne lui paraît pas opportun d'abroger les dispositions de l'artiele 11 de la loi du 12 juillet 1937, afin que tous les anciens combattants puissent bénéficier de la pension afférente à ce titre; 3" dans l'affirmative, quelles dispositions le Gouvernement entend prendre ou proposer à cet effet.

6376. - 13 janvier 1968. - M. de Montesquiou signale à M. le ministre des fransports qu'aucune réduction n'est accordée sur les tarifs des transports urbains (mêtre, autobus) aux grands mutilés du travail, même si en raison de leur invalidité, ils sont obligés de se faire accompagner par une tierce personne au cours de leurs déplacements. Il tui demande s'il ne serait pas possible d'accorder à ces mutilés du travail des avantages analogues à ceux qui sont prévus pour les mutilés de guerre.

6383. - 13 janvier 1968. - M. Guy Ebrard attire l'attention de M. le ministre des transports sur le dommage qui résulterait de la fermeture de la ligne Buzy-Laruns et lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre à cet égard.

6430. - 18 janvier 1968. - M. Villa rappelle à M. le ministre des transports les directives de la commission des transports du V. Plan et récemment les informations parues dans la presse, laissant supposer que dans un délai plus ou molns rapproché, la ligne 11 du réseau ferré de la R. A. T. P. serait exploitée par un seul agent, le pilotage automatique étant mis en service. Sans mettre en cause la modernisation du réseau ferré de la R. A. T. P. qui est indispensable, il apparait que des textes réglementaires et législatifs, réglement l'exploitation du réseau de l'ancien C. M. P. et qui exigent la présence de deux agents en permanence sur les trains. Il lui demande: 1" s'il n'envisage pas, afin de pouvoir faire appliquer le pilotage automatique sur les lignes du réseau l'erre de la R. A. T. P., de modifier l'erdonnance de police de 1901 qui rappelle notamment dans les articles 71 et 75 qu' « il est interdit à tout mécanicien, de quitter en cours de service la machine automotrice, dont il a la surveillance. Aux terminus, stations ou arrêts, ces agents ne doivent en aucun cas sortir de leur machine ou automotrice, avant d'avoir mis à l'arrêt tous les organes moteurs ou de freinage, dont ils disposent notamment les appareils qui permettent d'interrompre la prise du courant électrique et sans s'être au préalable fait remplacer pour la surveillance du véhicule sur la machine ou l'automotrice par un agent dûment reconnu par nous, capable de produire et de maintenir l'arrêt et de prendre toutes les précautions utiles pour prévenir les accidents. - Art. 75. - Dans le quatrième alinéa, il est dit : les mécaniciens ne devront se mettre en marche an départ, ou ne reprendre leur marche, après un arrêt quelconque que sur le signal du chef du train. Et du décret du 22 mars 1942 portant réglement d'administration publique, sur la police, la sureté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et local qui dans les articles 30, 31, 75, prévoit : Art. 30. - Chaque train doit être accompagne par un mécanicien ou agent assimilié, chargé de la conduite du train. Chaque train doit être accompagné en plus du mécanicien, par un agent capable d'arrêter le train en cas de défaillance du mécanicien et qui doit s'il ne se tient pas à côté du mécanicien, pouvoir accèder pendant la marche au poste de conduite. Art. 31. - Le nombre total d'agents de toute nature (mécanicien, chauffeur) se trouvant dans un train, doit être de deux au minimum, sur les lignes à double voie »; 2" dans l'affirmative, il lui demande : a) quel sera le contenu des nouveaux textes; b) si les nouvelles conditions d'exploitation assureront la sécurité totale du trafic et des usagers; c) que deviendra le personnel devenu disponible à la suite de ces changements.

6444. - 17 janvier 1968. - M. Péronnet demande à M. le ministre des transports s'il peut faire connaître l'état actuel du projet de construction d'un tunnel sons la Manche et les chances qui s'offrent de voir se réaliser ce projet.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

4848. - 14 novembre 1967 - M. Denvers signale à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'il a appelé à maintes reprises depuls dejà de nombreuses années, son attention sur l'urgence à faire décider par son administration le nouveau tracé de la R. N. 40 dans la traversée du territoire de Gravelines. Il lui demande de lui faire connaître si la décision dont il s'agit pourra être prise rapidement car, dans cette attente et en son absence, la ville de Gravelines est placée dans la totale impossibilité de mettre en œuvre son urbanisation et ses programmes de construction de logements.

4939. - 16 novembre 1967. - M. Naveau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la répartition entre les pays de la C.E.E. des dotations affectées à la section «structures» du F. E. G. O. A. Il ressort en effet des chiffres actuellement connus que, pour la période 1962-1965, la répartition en cause a attribué à la France 21,4 p. 100 du total disponible, contre 33,6 p. 100 à l'Italie, 28 p. 100 à l'Allemagne, 8,2 p. 100 aux Pays-Bas, 7 p. 100 à la Belgique et 1,8 p. 100 au Luxembourg. Or, en rapportant les sommes réparties en fonction du nombre d'exploitations agricoles de chaque pays, on s'aperçoit que pour les trois exercices ennsidéres elles ont bénéficié en moyenne des aides suivantes : France : 166 francs; Italie: 170 francs; Allemagne: 310 francs; Pays-Bas: 549 francs; Belgique: 637 francs; Luxembourg: 2.989 francs. Entre la part revenant à la France et celle revenant au Luxembourg, par exemple, la proportion irait de 1 à 18. Cette situation est d'autant plus anormale que le niveau général de vie se situe au Luxembourg parmi les plus élevés d'Europe, et que la structure moyenne des exploitaitons agricoles du Luxembourg se rapproche davantage de celle de la France que de celle des autres partenaires. Il lui demande de lui indiquer les critères suivant lesquels s'effectue cette répartition.

5605. — 12 décembre 1967. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre des affaires sociales: 1° s'il lui paraît possible de faire le bilan de l'activité des commissions d'intégration régionales prévues par l'article 25 du décret n° 64-748 du 17 juillet 1954, dont le fonctionnement est régi par les dispositions de l'arrêté du 30 avril 1965, en établissant, à partir du nombre de dossiers examinés, le nombre de ceux qui ont fait l'objet d'une intégration, de ceux qui sont en attente et de ceux qui ont donné lieu à une décision de classement dans le cadre d'extinction; 2° s'il peut lui indiquer les critères retenus en vue de l'intégration par les diverses commissions régionales d'intégration : diplômes, titres, certificats et qualification, étant fait observer que la liste des diplômes prévue par l'article 9 du décret du 17 juillet 1964 n'a pas été publiée.

5606. — 12 décembre 1967. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, à l'oceasion de l'inscription dans la loi de finances rectificative pour 1967 des crédits supplémentaires concernant l'aide sociale, il n'a pas estimé devoir provoquer une enquête de l'inspection des finances sur les causes de cet accroissement considérable des dépenses d'aide sociale. Dans l'hypothèse où une telle enquête auralt été effectuée, il lui demande si ses conclusions ont fait l'objet d'une publication, ou en feront l'objet, en vuc de permettre aux collectivités communales et départementales d'en counaître les résultats.

5608. - 12 décembre 1967. - M. Chochoy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation financière des communes qui ont été sinistrées à la suite de la tornade des 24 et 25 juin 1967 dans le département du Pas-de-Calais. Il lui fait observer, en effet, que ces communes doivent prévoir, dans leur budget, de lourdes charges supplémentaires pour remettre en état les bâtiments publics sinistrés sans qu'il soit possible de reporter le financement et la réalisation des travaux nécessaires, puisqu'il s'agit de bâtiments en service et dont la population attend la remise à la disposition du public dans les meilleurs délais. Les charges supplémentaires qui sont ainsi imposées aux collectivités intéressées sont souvent très importantes, et les aides versées par l'Etat (ministère de l'intérieur et ministère de l'équi-pement), en application de dispositions législatives ou de décisions réglementaires, ne couvrent jamais plus de 50 p. 100 de la dépense. Dans ces conditions, il lui demande de lul faire connaître s'il ne seralt pas possible de demander aux caisses publiques de crédit auxquelles ces collectivités ont fait appel dans le passé, pour obtenir des prêts pour le financement de travaux d'équipement, de renoncer en 1968 à percevoir les annultés des emprunts qui devraient normalement leur être versées, étant entendu qu'il ne s'agirait que d'un report et que la durée totale du remboursement des prêts en cause serait allongée d'une année, et étant entendu que cet avantage — exceptionnel et qui serait très appréclé des contribuables et des administrateurs commu-- serait accordé aux communes suivantes : dans l'arrondissement d'Arras: Ecourt-Saint-Quentin (sinistrée pour 12.543 francs et aidée pour 4.665 francs); syndicat intercommunal de la région d'Ecourt-Saint-Quentin (sinistré pour 14.470 francs et aidé pour 7.235 francs); Oisy-le-Verger (slnistrée pour 35.040 francs et aidée pour 15.520 francs, le bureau d'aide sociale de cette dernière commune étant sinistré pour 33.270 francs et aidé pour 16.635 francs); Palluel (sinistrée pour 16.624 francs et aidée pour 8.312 francs); Riencourt-lès-Cagnicourt (sinistrée pour 34.650 francs et aidée pour 17.325 francs); Saudemont (sinistrée pour 12.540 francs et aidée pour 6.270 francs) et Villers-lès-Cagnicourt (sinlstrée pour 4.320 francs et aldée pour 2.160 francs); dans l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer: Baincthun (sinistrée pour 430 francs et aidée pour 215 francs); Hesdigneul-lès-Boulogne (sluistrée à 25.060 francs, reconnue pour 5.260 francs et aidée pour 2.630 francs); Le Portel (sinistrée pour 21.643 francs, mais supportant en réalité, déduction faite des assurances, une charge de 3.920 francs, entraînant une aide de 1.960 francs; Wimille (sinistrée pour 2.870 francs et aidée pour 1.435 francs); Neufchâtel-Hardelot (sinistrée pour 3,074 francs, mals supportant en réalité une dépense de 1.000 francs, avec une alde de francs); dans l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer; Attin (sinistrée pour 310 francs et aldée pour 155 francs); Beauralnville (sinistrée pour 25.518 francs, dont seulement 2.380 francs reconnus et une alde de 1.190 francs); Campagne-lès-Hesdin (sinistrée pour 1.660 francs et eldée pour 830 francs); Lefaux (sinistrée pour 1.000 francs et aldée pour 500 francs); Loison-sur-Créquoise (ainistrée pour 1.880 francs et aidée pour 940 francs); Etaples (sinistrée pour 59.260 francs et aidée pour 29.639 francs); dans l'arrondissement de Saint-Omer: Aire-sur-la-Lys (sinistrée pour 5.100 francs et aidée pour 2.550 francs); Fauquembergues (sinistrée pour 430 francs et aidée pour 215 francs); Merck-Saint-Llévin (sinistrée pour 2.000 francs et aidée pour 1.000 francs); enfin, Ouve-Wirquin (sinistrée pour 10.160 francs, dont seulement 800 francs reconnus, et aidée pour 400 francs). Il attacherait du prix à recevoir une prompte réponse, afin que les communes puissent connaître la décision prise en leur faveur avant l'établissement du hudget primitif de l'année 1968.

5613. — 12 décembre 1967. — M. Fajon expose à M. le ministre de l'éducation nationale que quatre-vingt-cinq personnes suivant depuis 1963 les cours de promotion sociale préparant au brevet professionnel de prothésiste dentaire lui ont fait connaître que les promesses renouvelées concernant l'ouverture d'une session au brevet professionnel n'ont pas été tenues. Elles manifestent leur inquiétude et leur mécontentement car elles n'ont pu concrétiser leur effort de perfectionnement, ce qu'elles considèrent comme une injustice qui porte un très sérieux préjudice à leur carrière. En conséquence, il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour qu'une session du brevet professionnel soit organisée dans les plus brefs délais, compte tenu que les intéressés ne feront acte de candidature que si ce diplôme porte le titre de « prothésiste dentaire ».

5614. - 12 décembre 1967. - M. Paul Laurent expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'après l'action populaire contre les injustices d'une fiscalité antidémocratique, la mise en œuvre de la remise decidée sur les impôts inférieurs à 100,000 anciens francs est considérablement atténuée par l'existence de deux graves lacunes auxquelles II conviendrait de remédier rapidement : 1° des milliers de contribuables se voient refuser, alors qu'ils ne doivent cette année aucun impôt en raison de la déduction de 10.000 anciens francs, le remboursement d'acomptes inférieurs à cette somme versés récemment au titre du tiers provisionnel. Le trésor public dispose de la sorte d'importantes avances d'argent, sommes qui font cruellement défaut aux familles de condition modeste; 2" de nombreuses persnnnes qui ne sont pas imposées cette année en raison de la déduction de 100 francs ne peuvent obtenir la délivrance de certificats de non-imposition. Ce qui empêche toute attribution ultérieure d'avantages sociaux liés à cette situation. L'interprétation ainsi faite de cette mesure d'allègement fiscal ne semble pas produire les effets escomptés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer: 1º quand serent restituées aux intéressés les sommes avancées; 2º les mesures prises en vue d'autoriser les perceptions à délivrer les certificats de non-imposition aux ayants droit.

5618. — 12 décembre 1967. — M. Villa expose à M. le ministre des affaires sociales (emploi) la situation des travailleurs du 20º arrondissement frappés par le chômage. Au 31 décembre 1967, 951 chômeurs étaient secourus, mais ces chiffres quoique éloquents, sont bien en dessous de la réalité, car il faut au minimum multiplier ce chiffre par deux pour connaître le nombre de travailleurs sans emploi. Il lui expose les difficultés que rencontrent de nombreux travailleurs du 20 arrondissement quant à la sécurité de l'emploi du fait de la politique actuelle du Gouvernement, les mesures de décentralisation et de concentration ayant conduit à la disparition de plusieurs dizaines d'entreprises, dont Applevage (550 salariés), Surmelee (400 salaries), Rapidey (180 salaries), Lauravia (200 salaries), Vega (200 salariés), etc. Le nombre de chômeurs secourus ne correspond plus au chiffre actuel qui a triplé. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre en vue d'une augmentation substantielle des secours accordés aux personnes sans travail et de l'extension de cette aide à tous les chômeurs sans restriction: pour installer sans délal des bureaux de placement, comprenant les diverses sections dans chaque arrondissement de Paris; 2º pour étudier les mesures qui s'imposent au développement des centres de formation professionnelle accélérée, ainsi que des moyens de reclassement.

5619. — 12 décembre 1967. — M. Coste expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que le développement économique de l'arrondissement de Vienne nécessite, comme l'a montré la diaeussion de la proposition de loi n° 297, d'importants travaux d'infrastructures, notamment la construction de voies à circulation rapide reliant la ville de Vienne à Grenoble et à Bourgoin. M. le ministre a déclaré que le concours du F. l. A. T. a de bonnes chances d'être obtenu des 1968. Il lui demande comment le Gouvernement conçoit la réalisation des voies à circulation rapide aur les ltinéraires précités.

5621. — 12 décembre 1967. — M. Coste expose à M. le ministre délégué auprès du Premler ministre, chargé du Pian et de l'aménagement du territoire, que la région viennoise, comme la discussion de la proposition de loi n° 297 l'a montré, aura un besoin urgent de l'aide du Gouvernement pour son développement économique, en ce qui concerne le secteur tertiaire. M. le ministre s'est opposé à l'amendement n° 13, car il n'appartient pas au législateur de modifier un texte réglementaire. Mais il a déclaré que le Gouvernement ne se refusera pas à adopter le classement de la ville et de l'arrondissement de Vienne au regard des dispositions relatives à l'application des aides au secteur tertiaire, les mesures appropriées devant intervenir sans retard. Il lui demande en conséquence quelles mesures pourra prendre le Gouvernement dans ce sens et à quelle date approximative, notamment pour l'application à la ville de Vienne et à sun arrondissement des dispositions du décret n° 67-940 du 24 octobre 1967.

5622. — 12 décembre 1967. — M. Lamps signale à M. le ministre de l'agriculture qu'en vertu de l'article 6 de la loi nº 65-543 du 8 juillet 1965 l'exploitation des abattoirs publics est assurée pau un exploitant unioud. Or, le nouvel abattoir d'Amiens fonctionne suivant les dispositions de cette loi. Il existait dans l'ancien abattoir un certain nombre de professions indépendantes. C'est le cas, notamment, pour les postes d'artisans maîtres tueurs; ces derniers effectuaient la « tueric à façon » pour le compte de l'abattoir. Du fait de la loi du 8 juillet 1965, ces professions ont disparu et les intéressés sont devenus des salariés de la nouvélle entreprise gestionnaire. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin d'indemniser les professionnels qui ont dû ainsi interrompre leur activité artisanale.

5625. — 12 décembre 1967. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combettants et victimes de guerre qu'en vertu des erticles L. 393 à L. 450 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les divers ressortissants du ministère des anciens combattants peuvent bénéficier d'un emploi réservé. Il semble toutefois que ces dispositions donnent lieu à des délais, dans certains cas assez difficiles à comprendre. Il lui demande : 1º combien d'emplois réservés de toutes catégories et pour les deux sexes ont été attribués durant l'année 1966 pour lesquels les intéressés avaient postulé; 2° quelle est la nomenclature, par catégorie, d'emplois réservés attribués; 3° combien de demandes d'emplois réservés ont été déposées en 1966; 4° combien d'emplois réservés n'ont pas été attribués jusqu'ici, pour lesquels les postulants ont passé avec : 'és les concours nécessaires; 5° en vertu de la loi, les ressortissants de son ministère, invalides, orphelins, veuves, peuvent bénéficier d'emplois réservés, mais ladite loi est limitative en ce qui concerne la durée d'application; elle vient à expiration; 8° ce qu'il compte décider pour accorder une nouvelle prolongation en ce qui concerne l'application de cette loi.

5627. — 12 décembre 1967. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'économia et des finences que la circulaire n° 404 du ministère de l'intérieur du 18 juillet 1963 stipule que l'article 9 du décret n° 59-37 du 5 janvier 1959 autorise les préfets à accorder, par arrêté, certaines dérogatoins de caractère individuel, aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 17 mai 1945 et de l'article 628 du code de l'administration communale (modifiés par l'article 13 de l'ordonnance n° 59-93 du à janvier 1959, interdisant de façon générale aux départements, communes et établissements publics d'attribuer une indemnité ou un avantage quelconque aux fonctionnaires de l'Etat (Journal officiel, Débats A. N. du 16 septembre 1967, p. 3256). Il lui demande: sl ces dispositions sont applicables aux fonctionnaires dont le concours est demandé pour la préparation des documents budgétaires des associations autorisées de propriétaires, lorsque la collectivité n'est pas en mesure d'y proceder par ses propres agents; 2º dans la négative, quels seralent les motifs d'une telle exception qui priverait les administrateurs de ces établissements publics d'un concours semblable à celui accordé depuis toujours aux maires ou présidents des syndicats de communes.

5628. — 12 décembre 1967. — M. Montagne expose à M. le ministra de l'économie et des finances que l'application brutale de la T. V. A. à la vente du matériel de bureau d'occasion et plus particulièrement, des machines à écrire et à calculer, semble mettre en danger l'existence de nombreux petits artisans et petites entreprises spécialisés dans la vente de ce matériel et déséquilibrer le marché de la machine de bureau dans son ensemble. Compta tenu du fait qu'il seralt d'autant plus irrationnel de frapper d'une taxe aussi importante, et sans transition, une marchandise vendue depuis

de longues années « exonérée de toutes taxes » et intéressant de surcroît une clientèle nombreuse mais de conditions modestes, il lui demande s'il n'envisage pas, comme il en a été décidé pour le marché de l'automobile, de reporter en vue de certains aménagements l'application de la T. V. A. en ce qui concerne le matériel de bureau d'occasion.

5629. — 12 décembre 1967. — M. Ponseillé expose à M. le Premier ministre que M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ont respectivement déclaré lors des débats budgétaires à la tribune de l'Assemblée nationale le 19 octobre 1967 et à celle du Sénat le 17 novembre 1967, que le Gouvernement n'avait pas saisi le Parlement du plan quadriennal prévu en faveur des anciens combattants et victimes de guerre par l'article 55 de la loi de finances pour 1962, parce qu'il estimait que ledit article ne lui créait aucune obligation et s'analysait en un simple vœu. Un tel point de vue ne peut que faire naître les plus vives inquiétudes en ce qui concerne la force juridique qui s'attache aux lois dans l'optique gouvernementale. En effet, s'il était jusqu'alors admis par les auteurs que la loi n'était plus souveraine depuis 1958, puisqu'elle ne pouvait plus intervenir à l'égard des seules matières énoncées par l'article 34 de la Constitution, ces auteurs étaient cependant unanimes à reconnaître que la primauté de la loi restait indiscutable et qu'elle s'imposait à tous, même au Gouvernement qui ne pouvait jamais exercer su: elle une tutelle. Il pouvait, en conséquence, être tenu pour certain qu'il continuait depuis la réforme constitutionnelle de 1958 à ne pas y avoir en France d'autorité supérieure à celle de la loi comme l'avaient affirmé les constituants de 1791. Or, force est de constater que les dispositions dans lesquelles les déclarations ministérielles des 19 octobre et 17 novembre 1967 n'ant voulu voir qu'un simple vœu sont contenues dans un texte qui, après avoir été examiné dans les deux assemblées du Parlement et quelle qu'ait été la teneur des débats dont il a fait l'objet, a été adopté dans les conditions prévues à l'alinéa 4 de l'article 45 de la Constitution, avant d'être promulgue le 21 décembre 1961 par le Président de la République, dans les formes fixées par les articles 1 à 4 du décret nº 59-635 du 19 mai 1959, puis publié au Journal officiel du 22 décembre 1961. Les dispositions en cause sont donc sans conteste celles d'une loi; de ce fait, elle ne peuvent avoir la valeur d'un simple souhait du législateur mais elles sont assurément « l'expression de la volonté générale » aux termes de la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789 « à laquelle le peuple français proclame solennellement sont attachement » selon le préambule de la Constitution de 1958. L'interprétation donnée à l'article 55 de la loi de finances pour 1962 par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et par le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, étant en opposition totale avec la définition qui précède et que corriborent les avis des auteurs les plus éminents, il lui demande de lui faire connaître s'il s'est agi en l'occurrence, de réponses de circonstance, qui ne sauraient d'ailleurs faire illusion aux anciens combattants et aux victimes de guerre, ou si ces déclarations ministérielles marquent une évolution doctrinale, qui impliquerait une remise en cause des principes fondamentaux de notre droit et à brève échéance, une définition nouvelle des rapports qu'établit la Constitution entre le Parlement et le Gouvernement.

5636. — 12 décembre 1967 — M. Rebourdin demande à M. le ministre de l'écenomie et des finances si, compte tenu de ce que la vignette a été créée pour aider les personnes âgées, et que son produit est toujours censé servir à cet usage, il ne lui paraît pas logique, et en tout cas honnête, d'en exonérer les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, en tout cas au moins celles dont les ressources sont assez basses. Cette mesure semble nécessaire et il faut noter à l'appui de cette demande que, pour certaines personnes âgées habitant la campagne. loin des commerces, médecins, pharmaciens, etc., la voiture n'est pas un luxe, mais plutôt une nécessité.

5437. — 12 décembre 1967. — M. Tourné demande à M. le ministre des enciens combattents et victimes de guerre: 1° combien il y a eu de demandes de pensions: 0) première demande; b) demande en aggravation, déposées à la direction interdépartementale de Dijon, 37, rue de l'île, à Dijon, au cours de l'année 1966, globalement et pour chacun des huit départements rattachés à cette direction interdépartementale: Côte-d'Or, Doubs, Jura, Nièvre, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Yonne, territoire de Belfort; 2° combien il y a eu dans cette direction interdépartementale, globalement et pour chacun des départements précités: a) de pensions supprimées et le pensions dont le taux a été abaissé lors de la viaite triennale ou de la visite pour aggravation; b) de pensions nouvelles accordées, et combien il y a eu de pensiona augmantées pour aggravation.

5638. — 12 décembre 1967. — M. Tourné demande à M. le ministre des anciens combattants et vict!mes de guerre: l'ocombien il y a eu de demandes de pensions: a) première demande; b) demande en aggravation, déposées à la direction interdépartementale de Strasbourg, cité administrative, rue de l'Ilòpitai-Militaire, à Strasbourg, au cours de l'année 1966, globalement et pour chacun des deux départements rattachés à cette direction interdépartementale: Bas-Rhin, Haut-Rhin; 2° combien il y a eu dans cette direction interdépartementale, globalement et pour chacun des départements précités: o) de pensions supprimées et de pensions dont le taux a été abaissé lors de la visite triennale ou de la visite pour aggravation; b) de pensions nouvelles accordées, et combien il y a eu de pensions augmentées pour aggravation.

5639. — 12 décemire 1967. — M. Tourné demande à M. le ministre des anciens cembaffants et victimes de guerre: 1° combien il y a en de demandes de pensions: a) premier demande; b) demande en aggravation, déposées à la direction interdépartementale de Montpellier, 29 bis, cours Gambetta, à Montpellier, au cours de l'année 1966, globalement et pour chacun des cinq départements rattachés à celle direction interdépartementale: Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales; 2° combien il y a eu dans cette direction interdépartementale, giobalement et pour chacun des départements précités: a) de pensions supprimées et de pensions dont le taux a éte abaissé lors de la visite triennale ou de la visite pour aggravation; b) de pensions nouvelles accordées, et combien il y a en de pensions augmentées pour aggravation.

5640. — 12 décembre 1967. — M. Tourné demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre : 1° combien il y a eu de demandes de pensions : a) première demande; b) demande en aggravation, déposées à la direction interdépartementale de Grenoble, caserne Vinay à Grenoble, au cours de l'année 1966, globalement et pour chacun des trois départements rattachés à cette direction interdépartementale : Isère, Savoie, Haute-Savoie; 2° combien il y a eu, dans cette direction interdépartementale, globalement et pour chacun des départements précites: a) de pensions supprimées et de pensions dont le taux a élé abaissé lors de la visite triennale ou de la visite pour aggravation; b) de pensions nouvelles accordées, et combien il y a eu de pensions augmentées pour aggravation.

5641. — 12 décembre 1967. — M. Tourné demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre: 1° combien il y a eu de demandes de pensions: 0) première demande; b) demande en aggravation, déposées à la direction interdépartementale de Lyon, caserne de la Part-Dieu. 40, boulevard Vivier-Nale, à Lyon, au cours de l'année 1966, globalement et pour chacun des cinq départements rattachés à cette direction interdépartementale: Ain, Ardèche, Drôme, Loire, Rhône; 2° combien il y a eu dans cette direction interdépartementale, globalement et pour chacun des départements précités: 0) de pensions supprimées et de pensions dont le taux a été abaissé lors de la visite triennale on de la visite pour aggravation; b) de pensions nouvelles accordées, et combien il y a eu de pensions augmentées pour aggravation.

5642. — 12 décembre 1967. — M. Tourné demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre: 1° combien il y a eu de demandes de pension: a) première demande; b) demande en aggravation, déposées à la direction interdépartementale de Limoges, cité administrative, 3, place Blanqui, au cours de l'année 1966, globalement et pour chacun des sept départements rattachés à cette direction interdépartementale: Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Vienne, Haute-Vienne; 2° combien il y a eu dans cette direction interdépartementale, globalement et pour chacun des départements précités: a) de pensions supprimées et de pensions dont le taux a été abaissé lora de la visite triennale ou de la visite pour aggravation; b) de pensions nouvelles accordées, et combien il y a eu de pensions augmentées pour aggravation.

5643. — 12 décembre 1967. — M. Tourné demande à M. le ministre des anciens combattents et victimes de guerre: 1° combien il y a eu de demandes de pension: a) première demande; b) demande en aggravation, déposées à la direction interdépartementale de Marseille, It, rue Lafaon, à Marseille, au cours de l'année 1966, globalement et pour chacun des sept départements rattachés à cette direction interdépartementaie: Baases-Alpes, Hautes-

Alpes, Alpes-Marilimes, Bouches-du-Rhône, Corse, Var, Vaucluse; 2° combien il y a eu dans cette direction interdépartementale, globalement et pour chacun des départements précités: o) de pensions supprimées et de pensions dont le taux a été abaissé lors de la visite triennale ou de la visite pour aggravation; b) de pensions nouvelles accordées, et combien il y a eu de pensions augmentées pour aggravation.

5644. — 12 décembre 1967. — M. Tourné demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre: 1° combien il y a eu de demandes de pension: 0) première demande; b) demande en aggravation, déposées à la direction interdépartementale de Nantes, 104, rue Gambetta, à Nantes, au cours de l'année 1966, globalement et pour chacun des trois départements rattachés à cette direction interdéparlementale: Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Vendée; 2" combien il y a eu dans cette direction interdépartementale, globalement et pour chacun des départements précités: a) de pensions supprimées et de pensions dont le taux a été abaissé lors de la visite triennale ou de la visite pour aggravation; b) de pensions nouvelles accordées, et combien il y a eu de pensions augmentées pour aggravation.

5645. — 12 décembre 1967. — M. Tourné demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre: 1° combien il y a eu de demandes de pension: a) première demande; b) demande en aggravation, déposées à la direction interdépartementale de Nancy, 57, rue Emile-Bertin, à Nancy, au cours de l'année 1966, globalement et pour chacun des quatre départements rattachés à cette direction interdépartementale: Aube, Meurthe-elm Moselle, Vosges, Haute-Marne; 2° combien il y eu dans cette direction interdépartementale, globalement et pour chacun des départements précités: a) de pensions supprimées et de pensions dont le taux a été abaissé lors de la visite pour aggravation; b) de pensions nouvelles accordées, et combien il y a eu de pensions augmentées pour aggravation.

5646. — 12 décembre 1967. — M. Tourné demande à M. le ministre des anclens combattants 2t victimes de guerre: 1° combien il y a eu de demandes de pension: α) première demande; b) demande en aggravation, dèposées à la direction interdépartementale de Clermont-Ferrand, cité administrative, à Clermont-Ferrand, au cours de l'année 1966, globalement et pour chacun des quatre départements rattachés à celte direction interdépartementale: Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme; 2° combien ll y a eu dans cette direction interdépartementale, globalement et pour chacun des déparlements précités: α) de pensions supprimées et de pensions dont le taux a élé abaissé lors de la visite triennale ou de la visite pour aggravalion; b) de pensions nouvelles accordées, et combien il y a eu de pensions augmentées pour aggravation.

5647. — 12 décembre 1967. — M. Tourné demande à M. le ministre des anclens combattants et victimes de guerre: l' combien il y a eu de demandes de pension: a) première demande; b) demande en aggravation, déposées à la direction interdépartementale de Toulouse, caserne Compans, rue Marly, à Toulouse, au cours de l'année 1966, globalement et pour chacun des huit départements rattachés à cette direction interdéparlementale: Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarnet-Garonne; 2° combien il y a cu dans cette direction interdéparlementale, globalement et pour chacun des départements précifés: a) de pensions supprimées et de pensions dont le taux a été abalssé lors de la visite triennate et de la visite pour aggravation; b) de pensions nouvelles accordées, et combien il y a cu de pensiona augmentées pour aggravation.

5648. — 12 décembre 1967. — M. Tourné demande à M. le ministre des anciens combattents et victimes de guerre: 1° comblen il y a eu de demandes de pension: c) première demande; b) demande en aggravation, déposées à la direction interdéparlementale de Bordeaux, cité Frugès, 30, qual Sainte-Croix, à Bordeaux, au coura de l'année 1966, globalement et pour chacun des cinq départements rattachés à celte direction interdépartementale: Dordogne, Gtronde, Landes, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées; 2° comblen il y a eu dans celte direction interdépartementale, globalement et pour chacun des départements précités: c) de pensiona aupprimées et de pensions dont le taux a été abaissé lors de la visite triennale ou de la visite pour aggravation; b) de pensions nouvelles accordées, et combien il y a eu de pensions augmentées pour aggravation.

5649. — 12 décembre 1967. — M. Tourné demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre: 1° combien il y a eu de demandes de pension: a) première demande; b) demande en aggravation, déposées à la direction interdépartementaie de Metz, cité administrative, rue du Chanoine-Collin, à Metz, au cours de l'année 1966, globalement et pour chacun des quatre départements rattachés à cette direction interdépartementale: Moselle, Ardennes, Marne, Meuse; 2° combien il y a eu dans cette direction interdépartementale, globalement et pour chacun des départements précités: a) de pensions supprimées et de pensions dont le taux a eté abaissé lors de la visite triennale de la visite pour aggravation; b) de pensions nouvelles accordées, et combien il y a eu de pensions augmentées pour aggravation.

5658. — 12 décembre 1967. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'information que les douloureux enlèvements d'enfants qui viennent de se produire frappent de consternation la France tout entière qui se sent solidaire des parents éprouvés. Il pense que les mauvais exemples donnés à la jeunesse par certains livres, certaines publications dont les photographies ou les gros titres s'étalent à l'éventaire des marchands de journaux, les films érotiques, glorifiant la violence ou même l'exposant ont leur part de responsabilité dans les causes qui ont provoqué ces crimes; que l'art ou la liberté ne sauraient être des prétextes suffisants à cette publicité qui est faite à la violence, ne serait-ce que par le titre de certains films. Il lui demande s'il ne devrait pas prendre des mesures pour que l'esprit de nos enfants et de nos adolescents ne soit pas mis en danger par ces publications et ces projections.

5661. — 12 décembre 1967. — M. Bignon demande à M. le ministre de l'agriculture que les caisses de mutualité sociale agricole ne soient plus astreintes à respecter le délai de quarantecinq jours exigé pour la présentation des feuilles de maladie. Cette mesure appliquée dans le seul régime agricole a pour effet d'entraîner un retard considérable dans le règlement du dossier en raison de la procédure gracieuse prévue, alors que dans la grande majorité des eas il s'agit de personnes dont la gêne financière a précisément été la cause de la transmission tardive de la feuille de soins.

5662. — 12 décembre 1967. — M. Bignon rappelle à M. le ministre de l'egriculture que les textes régissant le régime de sécurité sociale agricole limitent expressément l'exonération du ticket modérateur aux quatre grandes maladies (tuberculose, poliomyélite, maladie mentale, cancer), alors que M. le ministre des affaires sociales, par circulaire, a autorisé les caisses de sécurité sociale à étendre cette exonération à d'autres maladies entraînant des soins coûteux (diabéte, affections cardio-vasculaires, etc.). Il lui demande qu'il soit apporté une modification à l'arrêté du 29 novemmre 156 pour permettre au régime agricole de bénéficier des mêmes dispositions.

5663. — 12 décembre 1967. — M. Bignon expose à M. Is ministre de l'agriculture que la mise en application de l'Amexa donne aux métayers une garantie suffisante et que les dispositions législatives antérieures qui rattachalent les moins fortunés d'entre eux aux assurances sociales « Salarlés » n'ont plus leur raison d'être. Il lui demande s'il envisage que l'ensemble des métayers solent assujettis à l'Amexa. Il lui fait d'autre part valoir qu'il est anormal que les exploitants et les membres de leurs familles soient privés des prestations extra-légales, slors que chaque année une part des cotisations est affectée à la dotation du fonos d'action sanitaire et sociale en Amexa. Il lui demande donc instamment s'il envisage qu'une solution solt trouvée pour que les sommes ainsi collectées puissent être affectées à la destination pour laquelle elles sont perçues.

5664. — 12 décembre 1967. — M. Hamelin rappelle à M. le ministre de l'éducation nationals que le décret n° 58-632 du 22 juillet 1958 prévoit l'organisation des brevets professionnels comme examens publics. L'arrêté du 19 mai 1962, modifié par ceux du 1° soût 1962 et du 7 avril 1966, institue, sur le plan national, des brevets professionnels de « Coiffure pour messieurs » et de « Coiffure pour dames » et prévoit l'organisation de l'examen. Le jury est composé de professionnels et de membres de l'éducation nationale. Il lui demande de préciser les mesures prises: 1° pour que lea candidats solent jugés le plus équitablement pour et un professionnel, membre du jury,

ne puisse reconnaître dans un candidat un concurrent en puissance, son jugement pouvant être alors influencé plus par des intérêts personnels que par les qualités professionnelles du candidat; 2° pour assurer aux épreuves de cet examen un déroulement normal par la présence du publie aux épreuves pratiques et aux épreuves orales.

5669. — 12 décembre 1967. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'effondrement des cours du marché de la pomme de terre de consommation met en difficulté un grand nombre de petits producteurs. En effet, les prix à la production, déjà très faibles en début de eampagne (12-14 francs) se situent actuellement au-dessous de 10 francs. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec M. le ministre de l'agriculture, pour qu'un certain tonnage de pommes de terre soit acheté soit par la Société d'intervention pour le marché de la pomme de terre (S. N. I. P. O. T.).

5679. — 12 décembre 1967. — M. Duhamel demande à M. le ministre de l'économie et des finances si certaines dispositions transitoires concernant l'application de la réforme de la taxe sur la valeur ajoutée ne sont pas susceptibles de freiner, au cours de l'année 1968, les installations d'entreprises nouvelles et la décentralisation d'entreprises existantes, lorsqu'elles s'analyseront, en droit, en une création d'entreprise nouvelle. Une instruction du 16 février 1967 précise en effet « que les entreprises qui n'auront pas été assujetties à la T. V. A. en 1967 opéreront la déduction de la taxe ayant grevé les immobilisations acquises en 1968 sur la base d'un pourcentage de 50 p. 100. Les entreprises qui se créeront ou ne deviendront assujetties à la T. V. A. qu'en 1968 seront également soumises à ce régime ». Il lui demande: 1° si n'admettre qu'à concurrence de 50 p. 100 les droits à déduction, en ce qui concerne les investissements réalisés en 1968, aux entreprises nouvelles créées en 1968, ne revient pas à pénaliser ces investissements de 8,33 p. 100 par rapport à ce qui en aurait été en 1967 ou à ce qu'il en serait en 1969; 2° si cette instruction ministérielle répond à l'esprit de l'article 4 du décret du 1er février 1967. Ce texte semble en effet viser les entreprises existant avant le 1er janvier 1968, mais non soumises avant cette date à la T. V. A., et sauvegarder leurs droits globaux, dans la mesure où il admet la déduction à raison de 50 p. 100 des investissements réalisés en 1967 et en 1968, alors que précédemment le droit à déduction n'existalt pas pour les investissements réalisés en 1967 mais était entier pour ceux réalisés en 1968. Par contre, la situation des entreprises qui se créeront au cours de l'année 1968 (ou dont la décentralisation comportera en droit une création d'entreprise nouvelle) est fondamentalement différente, puisque ces entreprises n'auront pas pu réaliser en 1967 d'investissements ouvrant droit à déduction de la T. V. A.; 3° s'il ne serait pas possible de distinguer parmi les entreprises créées en 1968 deux catégories: celles qui auraient, dans le régime antérieur au 1er janvier 1968, été obligatoirement assujetties à la T. V. A., pour lesquelles une pénsiisation de 8,33 p. 100 du montant de leurs investissements ne saurait être admise, et celles qui n'auraient pas été obligatoirement assujetties à la T. V. A. ou ne l'auraient été qu'à la suite d'une option, pour lesquelles les dispositions de l'instruction ministérielle du 16 février 1967 seralent plus acceptables. Etant donné l'importance que peut revêtir, pour l'installation d'entreprises nouvelles, la réponse à cette question, il serait souhaitable que celle-ci soit connue avant le 1^{er} janvier 1968.

5681. - 12 décembre 1967. - M. Tomesini appelle tout spécialement l'attention de M. le ininistre de l'agriculture sur le projet d'implantation d'un raffinerie de produits pétrollers sur le plateau de Madrie à proximité de Vernon. Il lui expose que l'installation de cette raffinerie est en contradiction flagrante avec le V. Plan, lequel définit le plateau de Madrie comme ayant un caractère agricole et résidentiel. Il insiste sur le fait que les intérêts particuliers de la société pétrolière concernée, définis dans l'accord préslable au permis de construire, sont sauvegardés d'une manière trop systématique par rapport aux intérêts locaux auxquels l'implantation envisagée doit occassionner un préjudice considérable. En effet, la vitesse de sortie des gaz demandée aux industriels de Paris est de 25 mètres/seconde. Compte tenu des broullards persistants et des vents dominants de cette région, il seralt indispensable d'imposer une vitesse de sortle des gaz de 50 à 60 mètres/ seconde, alors que le ministère de l'équipement avait prévu une vitesse de 6 mètres/seconde. La hauteur des cheminées prévues de 85 mètres par rapport au pisteau est nettement insuffisante, car il faudrait au moins une hauteur de 150 mètres. Le projet tolère un rejet de 5.000 kilogrammes d'anhydride sulfureux par jour; la

dispersion de ces gaz sera très mauvaise du fait de la présence de brouillards fréquents. Le terrain où sera impiantée la raffinerie étant perméable ainsi que le prouvent les sondages effectués, il est à craindre une pollution des eaux du fait de la proximité de la nappe phréatique. L'emplacement du bassin de décantation qui permet le rejet des eaux polluées dans la rivière Saint-Ouen entraînera une pollution des herbages de la vallée qui sont irrigués par cette rivière. Il est regrettable que les conditions d'utilisation de l'eau potable pour la raffinerie ne soient pas nettement définies. Un complexe industriel de ett importance provoquera le démantéle-ment et la disparition d'exploitations agricoles rentables alors que la société intéressée s'est vue offrir des terrains domaniaux incultes dans une autre région du département de l'Eure. Ainsi qu'il a été rapporté au congrès médical de Tokio, la présence dans le voisinage de raffineries de pétrole d'un corps hautement cancérigène absorbé par certaines bactéries qui joueraient en quelque sorte le rôle de fossoyeur de ce dangereux produit, risque d'entraîner des effets désastreux pour les produits agricoles et les cultures maraîchères de plus en plus développées de cette région. S'agissant des exploitations maraichères, douze d'entre elles ont été constituées par des expropriés de la région parisienne qui ont créé environ 160 hectares de cultures maraichères. L'un d'eux a fait construire, il y a un an, une serre de 5.000 mètres carrés, un autre met en route une importante exploitation arboricole. Compte tenu de l'importance considérable des dangers qu'il vient de lui signaler, il lui demande s'il compte prendre position contre l'implantation de

5682. - 12 décembre 1967. - M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le fait que de très nombreux salariés, cadres ou travailleurs des secteurs privé, public ou des collectivités semi-publiques, éprouvent les plus grandes difficultés à faire valoir leurs droits et à en bénéficier lorsqu'ils demandent la liquidation de leur retraite. En effet, il arrive fréquemment qu'un même salarié soit amené, au cours de sa carrière professionnelle, à relever, successivement et parfois simultanément, de plusieurs régimes et organismes de retraite. La stabilité professionnelle, souhaitable en elle-meme devient, dans la conjoncture actuelle, un fait exceptionnel, compte tenu des reconversions et des mutations rendus nécessaires dans le système économique moderne. Or, si la création d'un organisme de coordination apparaît souhaitable, sa mise en place peut soulever un certain nombre de difficultés et exiger des délais importants. Par contre, chaque travailleur devrait, des son immatriculation à un régime obligatoire de retraite, être mis en possession d'un « livret de retraite » comportant toutes indications relatives à ses différents emplois, avec mention du décompte des points acquis au titre des divers régimes concernés. La liquidation totale des droits de retraite pourrait être assurée par la dernière caisse dont aurait relevé l'intéressé, la récupération du montant des points acquis au titre des autres régimes étant effectuée par cette dernière caisse auprès des autres organismes, et la eaisse des dépôts et consignations pourrait, éventuellement, jouer le rôle d'organisme de compensation. Il lui demande s'il peut lui indiquer ce qu'il pense de la suggestion faisant l'objet de la présente question et si, en sa qualité de ministre de tutelle, il ne pouvait envisager : 1" de créer un livret de retraite délivré à chaque nouvel assujetti au régime général de la sécurité sociale, ce livret devant servir de modèle pour les autres caisses de retralte ; 2" d'inciter les différentes caisses de retraite à créer un livret conforme à ce livret-type. Une telle initiative apporterait une amélioration importante et pratique au régime des retraites et constituerait un moyen de coordination efficace et rapide pour la liquidation des droits de tous les travailleurs.

5688. -- 12 décembre 1967. -- M. Ponseillé attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les lacunes que présentent les dispositions dont il incombe à l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés de faire application pour l'indemnisation des dommages matériels consécutifs aux événements qui se sont déroulés en Algérie pendant la période du l'n novembre 1954 au 30 juin 1962. En vertu de ces dispositions, les dommages immobiliers ne peuvent donner lieu à une indemnisation que dans la mesure où les biens sinistrés ont fait l'objet d'une reconstitution. Il n'était pas surprenant qu'une telle clause fût introduite par la décision n'n 55-032 de l'Assemblée algérienne, homologuée par diècret du 30 juillet 1955, dans le régime de réparations dont Il s'agit, car elle s'inspiraît de celle contenue dans la législation relative aux dommages de guerre. Les auteurs de cette décision ne pouvalent cependant pressentir les conditions dans lesquelles allait évoluer la situation en Algérie durant les sept années suivantes. Or cette évolution devait conduire les autorités militaires françaises à interdire à la population civile l'accès de certaines zones de particulière insécurité et » évacuer les habitants qui

y résidaient. Des propriétaires de biens sinistrés se sont, en conséquence, trouvés dans l'impossibilité absolue de procéder à la reconstruction de leurs immeubles endominagés, en raison de l'intervention de ces mesures d'exception. Aujourd'hui rapatriées, les personnes en cause se voient refuser le bénéfice d'une indemnisation pour ne pas avoir satisfait à une exigence qui, dans le contexte crée par les circonstances qui viennent d'être exposées, revêt un caractère totalement inéquitable car elle méconnaît la réalité des faits et des astreintes impératives qui en ont résulté pour un certain nombre de victimes de dommages matériels survenus en Algérie, antérieurement au 1^{er} juillet 1962. Pour tenir compte de ees situations exorbitantes du droit commun, des dispositions spéciales doivent donc être prises afin que le régime Issu de la décision susvisée à l'Assemblée algérienne puisse être appliqué lorsqu'il sera prouvé que le propriétaire sinistré n'aura pu procéder à la reconstitution de son bien immobilier par suite de circonstances indépendantes de sa volonté parce qu'en relation directe avec les événements qui se déroulaient alors en Algérie. Il lui saurait gré de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre, en liaison avec M. le ministre de l'économie et des finances, pour que ce très souhaitable aménagement de la réglementation entre en vigueur le plus rapidement possible.

5691. — 12 décembre 1967. — M. Dupuy expose à M. le ministre de la jeunesse et des sports la situation suivante : Le diplôme de conseiller d'éducation populaire (D. E. C. E. P.) peut être préparé à l'institut national d'éducation populaire de Marly dont le régime est l'internat. Il lui demande de lui faire savoir s'il existe des établissements laïques assurant sous le contrôle de l'éducation nationale la préparation par correspondance de ce diplôme et, dans la négative, s'il n'envisage pas d'ouvrir à l'1. N. E. P. de Marly des cours par correspondance.

5692. — 12 décembre 1967. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que le littoral languedocien fait l'objet de nombreux articles et émissions de l'O. R. T. F. destinés, selon le Gouvernement, à y attirer les touristes. Or, l'apparition, sur le petit écran, des « vidoirs » qui existent dans les villages du Biterrois démunis de tout-à-l'égout ne serait pas de nature à ineiter les vacanciers à venir y passer l'été. Les eaux usées sont directement déversées dans les rivières à quelques kilomètres des plages, la ville de Béziers, elle-même, ne disposant pas encore d'une station d'épuration. Il lui demande : l" s'il n'estinie pas prioritaire l'affectation de crédits à la réalisation du tout-à-l'égout et des stations d'épuration des eaux usées, ainsi que des usines de traitement des ordures ménageres dans la région biterroise (des projets municipaux attendent leur part de financement par l'Etat depuis des années); 2" d'une manière plus générale, si le Gouvernement n'entend pas traduire ses déclarations sur le nécessaire développement touristique en augmentant considérablement les sommes affectées à l'équipement de la région languedocienne, notamment pour la modernisation des villages, la construction rapide de l'autoroute et des ponts et routes, ainsi que des ports de plaisance.

5694. - 12 décembre 1967. - M. Tourné expose à M. le ministre des affaires sociales que les aveugles de naissance ou aveugles de guerre ou d'un accident font preuve d'une grande dextérité, de volonté et d'une patience admirable une fois qu'ils sont rééduqués professionnellement. Parmi les professions où les aveugles travaillent avec une intelligence remarquable, figure celle de standardiste-téléphoniste, à condition toutefois que les standards en place soient aménagés en consequence. Des standards de téléphone ont été aménagés pour permettre l'embauche d'avengles, mais ce sont des cas très rares. Il lui demande: 1º dans quelles conditions les services de son ministère ont été amenés à s'occuper de ce problème de reclassement professionnel des aveugles comme standar-distes ; 2" comment cette formation professionnelle est prodiguée aux aveugles; 3" combien il y a en France d'aveugles qui travaillent comme standardistes du téléphones avec un appareillage aménagé exprés pour eux; 4" ce qu'il a décidé ou compte décide pour équiper davantage de standards pour permettre ainsi le reclassement professionnel d'un certain nombre d'aveugles.

5695. — 12 décembre 1967. — M. Roger expose à M. le ministre délégué euprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, que l'arrondissement de Douai, dans le Nord, connaît une situation très difficile qui ne cesse d'ailleurs de s'aggraver avec les licenciements opérés dans le textile et la réduction da plus de 1.500 emplois dans les houillères en 1968. On peut évaluer,

pour cet arrondissement, le nombre de demandeurs d'emplois à 2500 environ, compte tenu des jeunes non inscrits dans les bureaux de la main-d'œuvre. De nouveaux licenciements sont prévus dans de petites entreprises de la région, en particulier dans la confection et les verreries. Dans ces conditions, il convient de prendre d'urgence des mesures en rapport avec la gravité de la situation. Il lui demande : 1° s'il envisage de classer le Doualsis en zone 2 comme l'ont déjà réclamé les maires de cette région; 2° s'il ne compte pas mettre d'argence, à la disposition du syndicat intercommunal, constitué depuis 2 mois, les crédits nécessaires à la réalisation de la zone industrielle Dechy-Sin-le-Noble, qui est d'ailleurs inscrite au V· Plan; 8° si la réalisation de la route dite « rocade première » va être accélérée afin de doter les arrondissements de Douai, Lens, Hénin-Liétard et Valenciennes d'une voie de communication indispensable à leur développement; 4° si le Gouvernement envisage, dans le cadre de la décentralisation, des opérations en faveur de la région de Douai qui en a le plus grand besoin.

5696. - 12 décembre 1967. - M. Fajon expose à M. le ministre da la jeunessa et des sports qu'en réponse à sa question écrite n° 13629 (Journal officiel, débats A. N. du 4 juin 1965) son prédècesseur lui avait indiqué que le soutien financier de l'Etat aux ciasses de neige allait prendre une forme plus affirmée. Or, il vient d'apprendre qu'une municipalité de la Seine-Saint-Denis s'est vu répondre à une demande d'augmentation de subvention que les classes de neige avaient un caractère facultatif; créées à l'initiative des communes, celles-ci devaient en assurer la charge en totalité. Il est ensuite indiqué que les communes doivent verser à l'hôtelier 15 francs par jour et par enfant au lieu de 14 francs en 1966 et que l'Etat demandera, cette année, aux familles 110 francs au lieu de 95 francs l'année dernière, soit augmentation de 16 p. 100. Le coût du transport, avec un billet collectif (réduction de 50 p. 100), a'élève à 64,60 francs par enfant pour la commune en question, ce qui fait ressortir que, non seulement le Gouvernement ne subventionne pas normalement les classes de neige, mais qu'il fait un bénéfice de 45,40 francs par enfant (110 francs - 64,60 francs). L'indemnité aux familles comporte, certes, les frais S. N. C. F. et ceux occasionnés par le service administratif des classes de neige, mais cela ne saurait justifier cette différence. C'est pourquoi il lui demande queiles mesures le Gouvernement compte prendre pour ...nner aux municipalités qui le désirent la possibilité de prendre en charge la totalité de l'organisation des classes de neige (y compris les frais S. N. C. F.) étant entendu que l'indemnité versée par les familles aerait attribuée aux communes, la différence entre le coût du transport et l'indemnité permettant ainsi de couvrir une partie des dépenses qui s'élèvent à 18.500 francs par classe.

13 décembre 1967. - M. Charret appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur un arrêté paru au Journal officiel de la République algérienne du 5 décembre 1967. Cet arrêté concerne le contingentement des tissus de métal, velours, tissus brodés, tissus de bonneterie et ajoute que l'importation de ces articles relève désormais des groupements d'achats. Le même texte précise que les contrats en cours pour lesquels les autorisations de transfert ont été données avant le 5 décembre, peuvent être honorés dans un délal de huit jours francs. Les exportations de soieries lyonnaises vers l'Algérie qui atteignaient, en 1962, 100 milions de francs par an, étaient inférieures à 50 millions de francs en 1966 et n'étaient plus que de 10 milions de franes pour le premier semestre de 1967. Dans ces chiffres, figurent les exportations de velours, tissus bradés, dont l'entrée est désormais contingentée. Cette décision, si elle est maintenue, doit entraîner la fermeture de vingt maisons de soieries lyonnaises provoquant, d'ailleurs, des réactions en chaîne qui affecteront toutes les industries complémentaires: moullnage, teintures et apprêts, impressions, métiers à broder, préparations diverses. Pour la soierie lyonnaise, cette décision représente une diminution de 25 à 30 p. 100 des exportations. Dès février 1966, les articles synthétiques étaient contingentés, les autres restant libres à l'entrée en Algérie, mais ils étaient soumis à l'octroi d'un visa, les demandes présentées étant presque automatiquement rejetées. Les marchandises fabriquées ne peuvent être écouiées sur d'autres marchés car Il s'agit d'articles spéciaux, en particulier les étoffes brodées que revêtent traditionneilement les femmes algériennes, ces articles ne pouvant être places sur d'autres marches. Depuis un sicele, d'ailleurs, les entreprises lyonnaises s'étalent équipées pour satisfaire les commandes de ces tissus. E lui demande les meures qu'it envisage de prendre et les interventions que compte faire le Gnuvernement suprès des autorités algériennes afin que des assouplissements solent apportés à cette nouveile régiementation, de telle sorte qu'elle n'entraîne pas la disparition de certaines entreprises lyonnaises et la mise au chômage de plusieurs milliers de personnes.

5707. — 13 décembre 1967. — M. Nessler expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1650 du code général des impôts précise que les commissaires faisant partie de la commission communale des impôts doivent être inscrits sur les rôles des anciennes contributions directes dans la commune. Il lui demande s'il peut confirmer qu'une personne inscrite au seul rôle de la contribution mobilière ne remplit pas cette condition et, par conséquent, ne peut pas être valablement désignée comme commissaire.

5709. - 13 décembre 1967. - M. Jacques Trorial appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés qu'apporte à la profession de commissionnaires en douanes, dans la région Lorraine, l'application de l'arrêté du 4 octobre 1967 (Journal officiel du 11 ectobre) modifiant les arrêtés du 5 août 1964 (Journal officiel du 6 août) portant attribution et compétence des bureaux de douane. Aux termes d'un arrêté du 5 août 1964 précité, les marchandises, tant à l'exportation qu'à l'importation, dont le lieu de destination on d'expédition est une localité située dans le ressort d'un bureau de donane, doivent être déclarées en détail audit bureau. Un arrêté portant la même date excluait de ces dispositions les marchaodises destinées pour ou en provenance de la région parisienne. Un certain nombre de dérogations avaient été accordées à la profession pour lui permettre de s'adapter aux mesures prises par la direction générale des douanes. L'arrêté du 4 octobre 1967 susvisé stipute que les dispositions réglementaires, dont les marchandises pour ou en provenance de la région parisienne étaient exclues, sont applicables maintenant à Paris et à la région parisienne. Ces toutes nouvelles mesures auront pour effet de draîner vers la région parisienne une activité économique supplémentaire dont le bénéfice sera retiré à l'activité économique de la province puisqu'il apparaît que la majeure partie du commerce extérieur émane ou converge vers Paris. Les risques économiques et sociaux qui vont découler de l'application de l'arrêté du 4 octobre 1967 sont importants: 1° la perte pour la province des trafics parisiens va diminuer terriblement le chiffre d'affaires des entreprises régio-nales ; 2° celles-ci vont se trouver dans l'obligation de procéder à des compressions de personnel. Il lui demande s'il ne s'agit pas en réalité de mesures de concentration allant à l'encontre de la politique d'aménagement du territoire mise en œuvre par le Gouver-nement et si toutes les conséquences économiques et seçiales de la nouvelle réglementation ont été effectivement examinées.

5710. — 13 décembre 1967. — M. Granet demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, où en est l'élaboration du plan d'aménagement du bassin parisien dont le principe a été décidé par le censeit interministériel du 29 janvier 1965. Il voudrait notamment savoir quelles sont les consultations en cours ou prévues des représentants politiques et des forces économiques (syndicats patronaux et ouvriers, collectivités locales, C. O. D. E. R., parlementaires...) des régions considérées. Il suggère, après les divers incidents qui ont marqué la publication d'autres schémas directeurs, et avant que la progression des études ne permette plus de revenir sur les options prises par l'administration, de procéder à de larges consultations.

5722. — 13 décembre 1967. — M. Naveau attire l'attentinn de M. le ministre de l'agriculture sur la situation du marché de la viande de cheval. En effet, une baisse de 120 à 130 francs les 100 kilogrammes a été constatée sur le marché de Vaugirard. Si la sous-consommation est due aux incidents consécutifs à la consommation de viandes hachées non autorisées par les services sanitaires, elle coïncide néanmoins avec des importations de chevaux polonais et russes et de viandes foraines congelées d'origine argentine et américaine au prix du dumping. Devant cet elfondrement des cours, Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en particulier, dès le 1° janvier 1968, date de libération des échanges, afin de ne pas sacrifier définitivement et irrémédiablement l'élevage chevalin français, source normale de revenu agricola.

5725. — 13 décembre 1967. — M. Arraut expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le département de l'Ilérault possède d'importants centres, notamment à Sète et Frontignan où sont élevés, après vivillissement, des vins d'une qualité rare. Tout particulièrement, des vins doux naturels, produits dans les diverses alres de production des départements du Gard, de l'Ilérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientaies. Ces vins, avant d'être mis sur le marché, nécessitent un long séjour dns les chais des éleveurs.

Ce qui signifie qu'au moment de l'application de la T. V. A. lesdits éleveurs se trouveront en possession de stocks importants. Etant donné que rien de précis n'a été publié en ce qui concerne le mode d'application de la T. V. A. à ce stade et, si ce problème semble règlé en ce qui concerne les stocks détenus par les producteurs, à propos de la T. V. A. perçue au titre de l'alcool incorporée à la vendange et sur le droit de consommation qui a frappé ledit alcool, it lui demande : l" quelles sont les dispositions qui ont été prises ou qui sont envisagées en ce qui concerne l'application de la T. V. A. pour les vins doux naturels qui se trouvent en stocks chez les éleveurs au 1" janvier 1968; 2" s'il ne pense pas qu'une omission a été faite en ne précisant pas le droit au crédit T. V. A. sur la valeur de l'alcool de mutage et le montant du droit de consommation acquitté sur ledit alcool contenu par ces vins doux naturels stocké chez les éleveurs.

5729. - 13 décembre 1967. - M. Brugnon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, conformément à l'article 64-5" du C. G. l. : « En cas de calamité telle que gelée, grêle, inondation, dégâts occasionnés par les rongeurs sur les récoltes en terre, mortalité du bétail, l'exploitant peut demander que le bénéfice forfaitaire de son exploitation soit réduit au montant des pertes subies par ses récoltes ou sur son cheptel à condition de présenter, soit une attestation du maire de sa commune en ce qui concerne les sinistres sur les récoltes, soit un certificat dûment établi par le vétérinaire et légalisé par la mairie s'il s'agit de pertes de bétail. » Cette disposition, si l'on en croit le commentaire de l'administration, ne peut être admise que pour les catégories d'animaux ou pour les cultures qui ont été prises en considération pour l'établissement du comptetype d'exploitation ayant servi de base à la fixation des éléments de calcul des bénéfices agricoles forfaitaires. Il s'avère que des agriculteurs ont subi des dommages importants sur les prairies par le fait des campagnols. Ces pertes sont réelles et demeurent facilement constatables. Cependant, pour le département considéré, le comptetype ne comporte aucune vente d'herbe ou de fourrage. Il en résulte qu'aucune déduction n'est ouverte aux agriculteurs qui ont subl les dépradations des campagnols. It lui demande si cette situation n'est pas susceptible de recevoir une solution satisfaisante qui soit en conformité plus directe avec l'article 64-5° du C. G. I., lequel ne comporte pas les restrictions susévoquées.

5731. — 13 décembre 1967. — M. Guy Desson demande à M. le ministre de l'économie et des finances les raimes pour lesquelles les dispositions permettant aux médecins des hôpitaux psychlatriques de bénéficier d'un mode de rémunération Identique à celui de leurs confrères exerçant à plein temps dans les services de médecine, de chirurgie ou d'autres spécialités n'ont pas encore été approuvées. Un projet de statut, qui a l'entière approbation des intéressés, a été flaboré par les services du ministre des affaires sociales et adressé par celui-ci au ministre de l'économie et des finances en mars 1966. Il lui rappelle que ce retard est de nature à compromettre gravement à l'avenir le recrutement quantitatif et qualitatif des médecins des hôpitaux psychiatriques responsables des structures de soins destinées aux maiades mentaux dans le service public. Plus généralement, il lui demande si l'effort financier envisagé dans le domaine de la psychiatrie est à la mesure des besoins énormes qui ac révélent aujourd'hui dans ce secteur de la médecine.

5732. — 13 décembre 1967. — M. Maujeln rappelle à M. le ministre de la justice les événements qui se sont déroulés à l'occasion d'une réunion électorale à 33-Guitres, le 4 nars 1967. Des échauffourées ont eu lieu entre 22 heures et 3 heure du matin et une centaine de personnes ont été accidentées sur la voie publique à la suite de coups portés à l'aide d'instruments divers, barre de bois, tuyau de plomb... 27 d'entre elles ont porté plainte à la gendarmerie pour coups et blessures. L'enquête a été menée par le parquet de Libourne depuis sept mois. L'identification de tous les acteurs, dont certains repris de justice, et celle des responsables ne pose aucun problème. Il lui demande où en est cette affaire, et notamment si un tribunal sera bientôt en mesure de rendre un jugement.

5733. — 13 décembre 1967. — M. Cassagne expose à M. le ministre de l'agriculture, que depuis dix-sept mois la foi n° 66-427 du 18 juin 1966 est votée, et les décrets d'application concernant les comités d'entreprise dans l'agriculture, n'ont pas encore paru au Journal officiel. En conséquence, il lui demande: 1° quelles sont les raisons qui empêchent une parution plus rapide; 2° à quelle période il espère pouvoir faire appliquer la loi.

5739. — 13 décembre 1967. — M. Mermaz demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne serait pas possible de permettre aux parents d'étudiants de défalquer dans leur déclaration annuelle de revenus les salaires que ces étudiants pourraient percevoir lorsque ceux-ci sont inférieurs annuellement à 1.000 F ces sommes, dans la majorité des cas, ne rentrant pas dans le budget familial.

5740. - 13 décembre 1967. - M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre des finances et de l'économie qu'aux termes de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965, article 57, les particuliers qui font des prêts d'argent avec intérêts peuvent opter pour leur assujettissement à un prélèvement de 25 p. 100 sur les intérêts, libératoire de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Un certain nombre de prêteurs fonds des prêts hypothécaires à des particuliers par l'entremise des notaires mais ces derniers, notamment à Paris, n'acceptent pas de servir d'intermédiaire pour le palement des intérêts. Il appartient donc, aux termes de la loi, au débiteur de retenir à la demande du créancier, le prélèvement libératoire de 25 p. 100 pour le verser directement au bureau de l'enregistrement de son domicile, mais beaucoup de ces emprun-teurs sont des gens modestes, peu informés de cette question, qui ne comprennent pas qu'ils sont obligés de faire cette déclaration pour le compte de leur créancier. Le créancier est souvent obligé de préparer lul-même la déclaration et de l'adresser au débiteur ; par ailleurs, il n'a aucune justification que la déclaration a bien été faite. Il lui demande donc s'il ne serait pas plus normal de permettre dans ce cas au créancier de faire lui-même cette déclaration à la place du débiteur et de verser lui-même le prélèvement de 25 p. 100 soit au bureau de l'enregistrement de son domicile en groupant ses créances, soit au bureau de l'enregistrement de chacun de ses débiteurs. Cette mantère de procéder simplifierait son travail, n'aurait aucune incidence sur les recettes du Trésor et saciliterait même peut-être la documentation de l'administration.

5742. - 13 décembre 1967. - M. Billères demande à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique de lui faire connaître : 1º si la jurisprudence qui se dégage des arrêts rendus les 19 janvier 1966 (affaire nº 59-681) et le 18 novembre 1966 (affaires nºs 62-254 et 65-724) sur des affaires relatives aux droits à reclassement ouverts par l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 relative à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires et agents civils et militaires en service en Tunisie, a été portée à la connaissance de toutes les directions de personnel; 2º ai cette jurisprudence a fait l'objet d'une circulaire explicative au sujet de ses modalités d'application et si cette circulaire a été diffusée dans les divers départements ministérlels; 3° s'il n'estime pas que le reclassement rétroactif qui doit être notamment accordé aux fonctionnaires recrutés à la suite d'un concours normal ne devralt pas seulement se limiter au calcul de l'avancement moyen défini par la jurisprudence précitée qui se réfère à l'avancement accordé à 50 p. 100 des fonctionnaires d'un même corps mais pouvoir aussi être effectué, comme cela a cté fait en France en application des dispositions de l'ordonnance nº 45-1283 du 15 juin 1945 et pour les fonctionnaires très bien notés, compte tenu de l'avancement le plus favorable accordé à certains de leurs collègues restés constamment à l'abri des conséquences de la guerre ; 4° dans l'affirmative, s'il n'est pas possible aux divers départements ministériels salsis de dossiers non réglés à ce jour d'accorder le reclassement le plus avantageux en application des dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1959, compte tenu des mérites parfois exceptionnels de certains des bénéficiaires de ladite ordonnance, mérites qui justifieraient un reclassement compte tenu de l'avancement le plus favorable tel qu'il a été accordé à des fonctionnaires français en application des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Une telle possibilité semble pouvoir découler des considérants du jugement rendu le 26 octobre 1966 par le tribunal administratif de Paris dans l'affaire n'' 1224 de 1964 et disant notamment : « Considérant qu'il résulte notamment des observations présenlées par le ministre que pour rétablir la reconstitution de carrière du requérant (bénéficialre de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959) il n'a pas été tenu compte des cadences d'avancement réduites appliquées aux fonctionnaires en service que si ces cadences étaient établies en fonction des notes obtenues, rien ne s'opposait à ce que le requérant en bénéficie.

5744. — 13 décembre 1967. — M. Desouches altire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des producteurs de pommes de terre qui, en raison de la crise que connaît le marché, risque de se dégrader rapidement, les prix à la

production se situant actuellement au-dessous de 10 francs. Il lui demande les raisons qui s'opposent à ce que soit retenue la proposition du ministre de l'agriculture de faire acheter par le S. N. I. P. O. T. un certain tonnage pour régulariser les cours, l'avance falte pouvant se trouver compensée en fin de campagne par le revente de ce tonnage réservé.

5746. - 13 décembre 1967. - M. Westphal appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les aspects actuels de la syphilis dont la recrudescence est observée dans le monde entier. Sans doute l'emploi de la pénicilline a-t-il transformé le pronostic de cette affection, neanmoins, seules des mesures prophylactiques rigoureuses menées à l'achelle mondiale sont capables d'enrayer la progression de l'endémicité syphilitique. Entre 1925 et 1939, avant l'ère de la pénicillinothérapie, la syphilis avait subi un recul extraordinaire et constant du essentiellement à l'action concertée des dispensaires de propnylaxie et de traitement. Après la guerre, de 1946 à 1955-1957, la décroissance a repris son cours, si bien que le public, les médecins, les hygienistes et les pouvoirs publics ont accordé moins d'importance à la syphilis, sa régression étant entièrement mise au compte de la pénicilline. Or, des 1963, la courbe du nombre des cas déclarés était ascendante et avait croisé celle de 1939, son ascension se poursuivant. Compte tenu de cette constatation, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre et qu'éventuellement il compte suggérer à l'O. M. S. pour que sur le plan national et sur le plan international puissent être prises les mesures tendant à lutter contre la recrudescence de ce fléau.

5747. — 13 décembre 1967. — M. Borocco expose à M. le ministre de la justice qu'il est de plus en plus fréquemment constaté que des propriétaires de terrains, constructibles ou non, en modifient le niveau, notamment, par des apports massifs de terre (facilités par l'utilisation des engins mécaniques actuels) et ee, sans souci des conséquences préjudiciables que peut entraîner pour les propriétaires voisins le fait de ne plus se trouver de niveau. La parcelle de ceux-ci, apparaissant désormais en contre-bas, subit, en particulier, et de ce fait, une diminution de valeur. Il lui demande : 1º si, en pareil cas, les propriétaires lésés par de telles initiatives, disposent d'un recours pour exiger le rétablissement à son niveau naturel du sol voisin artificiellement modifié; 2° s'ils peuvent, en particulier, se prévaloir devant la juridiction civile des dispositions des articles 19 et 29 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958, relatif aux plans d'urbanisme (Journal officiel, 4 janvier 1959), en fondant leur demande sur l'inobservation des articles susvisés, encore que ces derniers semblent répondre à des préoccupations apparemment étrangères; ou bien, faute de texte, s'ils n'ont d'autres ressources que d'invoquer l'abus de droit dont ils seraient vietimes de la part de leur voisin.

5748. - 14 décembre 1967. - M. Boyer-Andrivet attire l'attention de M. la ministre de l'économie et des finances sur les conditions dans lesquelles fonctionne actuellement le fonds national de garantie contre les calamités agricoles. En effet, les décrets constatant le caractère de calamités agricoles des dommages subis par certaines régions ont toujours été publiés avec un retard considérable. Ainsi, les dommages subis par certains départements du Sud-Ouest, sinistrés lors de l'hiver 1965-1966 n'ont fait l'objet de décrets constatant leur caractère de calamités agricoles, après consultation de la commission nationale des calamités agricoles, que le 2 août 1967. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'à l'avenir la procédure Instituée par la loi nº 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles puisse être améliorée de telle sorte que les agriculteurs sinistrés n'aient pas à attendre, comme c'est malheureusement le cas actuellement, au moins deux ans avant d'obtenir une indemnisation.

5751. — 14 décembre 1967. — M. Jacques Barrot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 13 a de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 et d'un arrêté du 12 mai 1967 les prestations relatives à la fourniture de logement dans les hôtels classés de tourisme sont soumises à la T. V. A. au taux réduit de 6 p. 100 et les prix de pension et de demi-pension dans les mêmes hôtels sont passibles du taux réduit à concurrence des trois quarts de leur montant, le quart restant étant soumis au taux intermédiaire. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prévoir un régime fiscal analogue en faveur des maisons d'enfants à caractère aanitaire et des maisons d'enfants qui accueillent des enfants pendant la période des vacances, les unes et les autres devant être assimilées, semble-t-il, aux hôtels de tourisme.

5752. — 14 décembre 1967. — M. Jean Moulin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 13 a de la loi nº 66-10 du 6 janvier 1966 et de l'arrêté ministériel du 12 mai 1967, d'une part, les prestations relatives à la fourniture de logement dans les hôtels classés de tourisme, ainsi que dans les villages de vacances agrées sont soumis à la T. V. A. au taux réduit de 6 p. 100 et, d'autre part, les prix de pension et de demipension dans les mêmes établissements sont passibles du taux réduit à concurrence des trois quarts de leur montant, le quart restant étant soumis au taux intermédiaire. Il lui rappelle également qu'en vertu du décret nº 67-389 du 11 mai 1967, la location d'emplacement sur les terrains de camping est passible de la T. V. A. au taux de 13 p. 100. Il semble anormal, au moment où l'on déplore l'augmentation sans cesse croissante du nombre de touristes et de campeurs françals se rendant à l'étranger, d'appliquer au camping une taxe deux fois plus lourde que celle prévue pour l'hôtellerie. Il convient de ne pas oublier que le camping a constitué en 1967 16 p. 100 de l'hébergement des estivants, alors que l'hôtellerie n'a représenté que 15 p. 100. Le camping est, par ailleurs, nettement défavorisé au point de vue des facilités de crédit, dont il peut disposer, puisque les prêts du crédit hôtelier accordés à l'hôtel-lerie au taux de 3 p. 100, pendant vingt années, ne sont consentis qu'au taux de 5 p. 100, pour une durée de quatorze ans, lorsqu'il s'agit du camping. Il lui demande s'il n'envisage pas de reviser le taux de la T. V. A. applicable à la location d'emplacements sur les terrains de camping, afin que cette forme de tourisme social bénéficie du tarif réduit au même titre que l'hôtellerie.

5753. — 14 décembre 1967. — M. Méhalgnerie, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 3386 (Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 29 novembre 1967, page 5327), demande à M. le ministre de l'agriculture de préciser quelle est la part mise à la charge des propriétaires des terres irriguées, dans le coût total des travaux.

5754. — 14 décembre 1967. — M. Jean Moulin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 8-3 de la loi nº 66-10 du 6 janvier 1966 abrogeant l'article 271-34º (1º alinéa) du code général des impôts a replacé les articles d'occasion dans le champ d'application de la T. V. A. Il en est ainsi, notamment, pour les machines de bureau d'occasion et, en particulier, pour les machines à écrire d'occasion dont la vente est particulièrement développée en France. La clientèle est, en général, constituée par des travailleurs ayant des ressources modestes qui n'ont pas les moyens d'acheter une machine neuve et pour lesquels la machine d'occasion constitue un outil de travall indispensable. L'application de la T. V. A., à compter du 1° janvier 1968, sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat va entraîner une augmentation Importante du prix de vente et risque ainsi de désorganiser le marché de la machine de bureau dans son ensemble. La reprise du matériel usager par le vendeur du matériel neuf posera un grave problème si les entreprises spécialisées et les artisans ne peuvent pas en assurer l'écoulement du fait du prix de revente rendu trop élevé par la taxe, alors que le client n'a aucun moyen de récupérer cette taxe. La mévente de la machine d'occasion entraînera une baisse de la valeur de cette machine et mettra dans une situation difficile, aussi bien les fabricants, importateurs et distributeurs de matériel neuf, dont les stocks sont importants, que les artisans et petites entreprises qui ont acheté du matériel usager à des prix basés sur leur possibilité de revente après revision. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'y aurait pas lieu, soit de prévoir un report de la date d'application de la T. V. A. à la vente des machines de bureau d'occasion, ainsi que cela a cte fait pour les opérations portant sur les véhicules automobiles d'occasion, soit de fixer, pendant une période transitoire, un taux spécial, tenant compte de l'intérêt social que présente la vente de ces machines.

5755. — 14 décembre 1967. — M. Jean Moulin expose à M. le ministre des enciens combettents et victimes de guerre que les dispositions de l'article 2 du décret du 29 juillet 1939, reprises à l'article D 9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, n'ont subi depuis l'origine aucune modification, alors qu'au cours des vingt dernières années les thérapeutiques antituberculeuses ont fait des progrès dont les conséquences exigent d'être prises en considération. C'est ainsi qu'en application du dernier alinée de l'article D 9, fixant les critères à retenir pour la détermination de la « guérison », des anciens tuberculeux titulaires de pensions à 100 p. *C0 se voient refuser le maintien de

l'indemnité de soins aux tuberculeux, alors qu'il s'agit de grands Insuffisants respiratoires dont la guérison n'est qu'apparente même si, grâce à l'application des thérapeutiques actuelles, ils ne présentent plus de « signes et de symptômes d'activité et d'évolution lesionnelles ». Leur état pose un problème auquel il est nécessaire d'apporter une solution. Il conviendrait soit de modifier l'article D 9 afin que la définition de la « guérison » soit adaptée à l'état actuel des thérapeutiques antituberculeuses, soit de prévoir l'attribution aux intéressés, en remplacement de l'indemnité de soins aux tuberculeux, d'une allocation telle que l'allocation n° 9 dite allocation « aux implaçables » visée à l'artice 35 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Il lui demande de quelle manière il envisage de résoudre ce problème.

5757. - 14 décembre 1967. - M. Carpentier rappelle à M. le ministre de la justice que dans sa réponse du 18 mars 1967 à la question écrite nº 23371 de M. Blancho (Journal officiel, débats Assemblée nationale, p. 451), il laissait prévoit un réajustement du cadre de compétence des tribunaux d'instance, pour tenir compte du mouvement des prix qui s'était produit depuis l'été 1958, époque où avaient été délerminées les attributions de ces juridictions lors de la préparation de la réforme judiciaire, Pour les raisons longuement exposées par M. Blancho, ce réajustement appa-rait comme particulièrement utile et urgent; il s'agit au premier chef de rétablir à son niveau de 1958 la compétence de ces juridletions où la procédure est rapide et peu coûteuse et, également, à une époque où la justice est généralement chère et lente sans que les pouvoirs publics sient pour l'heure les moyens d'y porter remède, d'accorder au public d'une façon accrue la possibilité de s'adresser à des juridictions commodes et d'un prix abordable. Il lui demande si l'on peut espérer une publication rapide du texte annoncé, ce réajustement, dont la nécessité lui a encore été exposée lors de récents débats sur le budget de son ministère, se faisant, semble-t-il, attendre.

5759. — 14 décembre 1967. — M. Pleds expose à M. le Premier ministre que M. le ministre de l'agriculture se refuse désormais à subventionner les travaux d'aménagement des rivières dont la police et la gestion relèvent du ministre de l'équipement et du logement. M. le ministre de l'équipement et du logement estime que la répartition administrative entre les deux ministères n'a pas eu pour objet de modifier le domaine de leur compétence respective en matière de subvention pour les travaux d'hydraulique agricole et que, par conséquent, il ne subventionnera, comme par le passé, que la partie des travaux relative à la défense des lieux habités. Cette position de principe de M. le ministre de l'agriculture, met les syndicats intercommunaux d'aménagements de rivières dans l'impossibilité, faute de subventions et d'emprunts, d'assurer la continuité des travaux dont ils ont la charge. Il iui demande dans quelles conditions et par qui doit être accordée l'aide de l'Etat pour la réalisation des travaux d'aménagement du lit des cours d'eau dont la police et la gestion sont assurées par le ministre de l'équipement et du logement.

5763. — 14 décembre 1967. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'un commerçant détaillant ayant, au cours de l'année 1967, procédé à la moderniation de ses installations. S'il a fait appel pour ces travaux à des artisans non producteurs fiscaux, ces derniers n'auront pas facturé la T. V. A., mais seulement la taxe de prestation de service. Il lui demande s'il ne serait pas logique, dans ce cas, de permettre au commerçant de déduire la moitié de cette T. P. S., comme il aurait pu le faire de la moitié de la T. V. A., s'il s'était adressé à des artisans ayant opté pour la position de producteur fiscal.

5744. — 14 décembre 1967. — M. René Feït expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un jeune agriculteur qui, ayant toujours travaillé sur le fonds familial, a repris ce domaine estimé à 32.000 francs, moyennant paiement de soultes dont le total s'âlevait à 21.000 francs, ses parents lul ayant fait une donation préciputaire du quart; désireux d'agrandir son exploitation, il a pu, grâce à l'intervention de la S. A. F. E. R. reprendre, en s'associant c. G. A. E. C. avec son frère, deux exploitations voisines, constituant ainsi une unité de 60 hectares d'un seul tenant; simultanément et en vue de permettre à la S. A. F. E. R. la restruturation d'autres exploitations, il e accepté de céder à cet organisme les 14 hectares et bâtiments reçue de aes parents au prix de 100.000 francs. L'administration de l'enreglatrement, se fondant sur les dispositions de l'erticle 70 du code général des impôts en vertu duquel, ai avant

l'expiration d'un délai de cinq ans après l'attribution préférentielle, son bénéficiaire vient à cesser personnellement la culture ou si l'exploitation est vendue par lui, en totalité ou pour une fraction excédant le quart de la valeur totale au moment du partage, il est de plein droit déchu du bénéfice de l'exonération des droits de soulte prévue par ce même texte, réclame à l'intéressé une somme de 6.000 francs. Il lui demande si la vente ainsi consentie à la S. A. F. E. R. en vue d'une restructuration, et compensée par la reprise d'une exploitation plus importante, n'aurait pu être regardée comme un échange n'entraînant pas, pour son auteur, la déchéance de l'exonération susvisée. Il attire son attention sur ce cas particulier qui pose un problème susceptible de se renouveler et de nature à décourager des agriculteurs dynamiques et soucieux de participer à des actions que le législateur entend favorlser.

5765. — 14 décembre 1967. — M. Bouley demande à M. le ministre des affaires sociales (emploi) de lui faire connaître: 1º le nombre de jeunes demandeurs d'emploi et qui n'ont pu encore trouver du travail, au 30 novembre 1937, étant entendu qu'il s'agit des jeunes qui ne sont pas compris dans les s'atistiques officielles du chômage parce qu'ils n'ont encore jamais été salariés; 2º parmi ces jeunes, le nombre de ceux qui disposent d'un diplôme de l'enseignement supérieur, d'un diplôme de l'enseignement secondaire, d'un titre de l'enseignement technique ou professionnel; 3º quelles mesures ont été ou vont être prises pour attribuer à ces jeunes, lorsqu'ils sont demandeurs d'emploi et lorsqu'ils se font inscrire dans les bureaux de placement, soit un emploi soit, lorsque le marché du travail ne comporte pas de disponibilités, des prestations comparables à celles qui sont versées aux chômeurs; 4º les renseignements visés aux 1º et 2º de cette question, individualisés pour chacun des quatre départements de la région d'Auvergne.

5768. — 14 décembre 1967. — M. Godefroy rappelle à M. le ministre de l'egriculture que l'utilisation de la surproduction croissante de lait en France pose un problème de plus en plus délicat. En effet, si la production laitière augmente annuellement de 5 p. 100 environ, la consommation ne fait que suivre l'expansion démographique qui est de l'ordre de 1 p. 100. La situation de ce même marché chez nos partenaires de l'Europe des Six ne nous laisse pas d'espoir d'amélioration, lors de l'entrée en vigueur du Marché commun en 1968. Il lui demande si, en accord avec le ministre de l'éducation nationale, il envisage de prendre les mesures nécessaires, afin de ranimor et d'étendre les dispositions prévues dans le décret nº 54-981 du 1er octobre 1954 relatif à la distribution de lait et de sucre dans les écoles. Outre la constitution d'un débouché important pour les produits laitiers, cette action présenterait le double avantage d'améliorer l'hygiène alimentaire des écoliers et certainement, en favorisant chez les jeunes l'habitude de la consommation du lait, d'augmenter à terme sa consommation par habitant,

5773. — 15 décembre 1967. — M. Ponseillé attire l'attention de M. le ministre des affeires sociales sur la situation des médecins des hôpitaux psychiatriques. D'une part, leur nombre est insuffisant. Ils sont six cents actuellement qui dispensent leurs soins à une masse d'environ trois cent mille malades. D'autre part, une nette désaffection se fait jour chez les jeunes psychiatres pour la carrière des hôpitaux psychiatriques. Moins du dixième des internes spécialisés de la Seine acceptent de passer le concours du médicat des hôpitaux psychiatriques, les autres se destinent à la pratique privée. Le retard dans la publication d'un statut des médecins des hôpitaux psychiatriques qui les assimilerait aux médecins des hôpitaux ordinaires est pour une large part à l'origine de cette évolution désastreuse pour le psychiatre. Il lui demande de lui indiquer dans quel délai il entend publier le nouveau statut des médecins des hôpitaux psychiatriques.

5775. — 15 décembre 1967. — M. Virglie Barel confirme à M. le ministre de l'agriculture la situation précaire, que ses services connaissent, de la production de la fleur d'oranger dans la région de Grasse: la quantité produite diminue et les difficuliés d'écoulement de l'essence, le néroli, vont croissant, comme le prouvent les chiffres de 1964, 1965 et 1966 donnant le poids du stock qui est actuellement de 92 kilogrammes représentant 20 p. 100 de la récolte moyenne normale de la région, soit 440.000 kilogrammes de fleurs d'oranger en 1967. Du fait du stockage, donc des quantités invendues, le producteur ne reçoit qu'un acompte. La profession soillette des mesures de protection, en particulier l'Interdiction de l'entrée en France d'essence de néroli jusqu'après le placement de la récolte locale et l'octroi d'une avance de fonds aans intérêt, gagée aur le stock, afin de solder les sommes dues

aux producteurs. Il lui demande si telles sont ses intentions dans le but de sauvegarder la culture de l'oranger à fleurs, non seulement dans l'intérêt des producteurs, mais aussi pour soutenir la renommée de Grasse, capitale mondiale de la parfumerie et pour conserver la parure des arbres à ce coin de la Côte d'Azur.

5776. — 15 décembre 1967. — M. Leroy expose à M. le ministre de l'intérieur que l'ensemble des représentants du personnel (C. G. T., autonome, F. O.) ainsi que les représentants des maires et de la fédération hospitalière de France siègeant au conseil d'administration de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales ont, au cours de la réunion du conseil d'administration de cet organisme, pris une délibération relative à la situation financière de cette caisse demandant notamment: 1° le paiement immédiat des dettes de l'Etat concernant les rapatriés d'Afrique du Nord; 2" la prise en charge intégrale par le budget de l'Etat, des pensions servies aux retraités des services et calégories étatisées; 3° la cessation des prélèvements abusifs de l'Etat, notamment ceux relatifs au fonds vieillesse et à la sécurité sociale des étudiants ; 4º le vote rapide du projet de loi sur l'obligation des traitements du personnel communal; 5° la titularisation massive des auxiliaires en fonctions dans les emplois permanents et le respect des statuts pour le recrutement et l'avancement du personnel. Il lui demande, en conséquence, quelies mesures le Gouvernement compte prendre en faveur de cette délibération pleinement justifiée du conseil d'administration de la C. N. R. A. C. L.

5777. — 15 décembre 1967. — M. Louis Maisonnat expose à M. le ministre des affaires sociales l'inquiétude des travailleurs de la C. O. S. E. M. (Compagnie générale des semi-conducteurs) à Saint-Egrève, entreprise dont l'activité a diminué de 30 p. 100 depuis le début de l'année 1967 provoquant, de janvier à octobre inclus, une réduction d'effectifs de 260 ouvriers spécialisés et des réductions d'horaires. Ces travailleurs craignent que l'orientation du Gouvernement et du patronat français de porter les efforts du plan-calcul principalement sur la région de Toulouse prive le centre C. O. S. E. M. de Saint-Egrève d'une activilé intéressant le plan-calcul et, d'autre part, ils s'interrogent sur ce que leur réservent les négociations de leur direction en vue d'un regroupement avec d'autres sociétés. Considérant que celle situation concerne I.300 travailleurs, il lui demande quelles mesures il compte prendre avec le Gouvernement pour garantir leur plein emploi.

5780. — 15 décembre 1967. — M. Odru attire l'attenlion de M. le ministre des affaires sociales (emploi) sur la situation des établissements Grandin, à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Ces établissements occupent environ 850 employés et la direction vient d'annoncer qu'elle en licenciait 80, presque exclusivement des mères de famille et des jeunes. Ces licenciements sont décidés malgré l'avis contraire du comité d'entreprise, sans que l'inspection du travail ait eu connaissance de la liste des licenciés et n'ait donc donné son accord et alors même que l'on falt plus de quarante heures dans les divers ateliers. Ces 80 licenciements viennent s'ajouter à la longue liste des licenciés d'autres entreprises montreuilloises et le nombre de chômeurs ne cesse de grandir dans la ville. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'extrême urgence pour refuser les licenciements abusifs décidés par la direction des Établissements Grandin et le prie de bien vouloir le tenir informé des décisions qu'il prendra.

5785. — 15 décembre 1967. — M. Abelin expose à M. le ministre de l'économie et des finences que la réforme de la T. V. A. applicable à compter du l'' janvier 1968 doit avoir des incidences notables et même, dans certains cas, fort lourdes en ce qui concerne les opérations immobilières. Dans le cas des ventes en l'état futur d'achèvement (encore assez peu pratiquées, du moins en province) l'incidence immédiate sera de 1,306 p. 100. Dans le cas des opérations faites sous le couvert des sociétés de la loi du 28 juin 1938 — et c'est la grande majorité des cas — l'incidence aera de 3,831 p. 100, ce qui est fort lourd. Cette augmentation sensible des coûts de la construction, que d'autres causes d'ailleurs risquent d'accentuer encore (loi du 3 janvier 1967 et éllmination recherchée des programmes du type « loi de 38 » actuellement moins lourds en frais annexes), cette augmentation est d'autant plus regrettable que la construction est, en France, un secteur que tout le monde s'accorde à qualifier de critique (résultats d'ensembles insuffisants, marasme blen connu du marché...). En tout cas, pour les opérations en cours, tout spécialement celles du type « loi de 38 », commencées antérieurement au 1 » janvier 1968 et achevées postérieurement,

assises donc sur des plans de financement le plus souvent déjà anciens et qui ne pouvaient faire état que des taux de T. V. A. connus alors, il lui demande s'il ne croit pas indispensable, par simple mesure d'équité et aussi pour ne pas créer des situations très dures sur le plan social, d'adopter des mesures transitoires. Dans la Vienne, où les salaires sont bas, où de nombreuses opérations du type « loi de 38 » sont en cours, la liquidation de la T. V. A. des sociétés de construction ainsi concernées aurait pour effet, si aucune mesure d'assouplissement n'était adoptée, de majorer le coût de la construction, pour un logement moyen de type F. 4, de 3.000 F à 4.000 F, ce qui représente environ quatre à cinq fois le salaire moyen mensuel de la région. Pour les accédants à la propriété les plus modestes, la réforme de la T. V. A. est donc catastrophique et ses résultats sur le plan social sont déplorables. Il semble qu'à tout le moins, les opérations lancées avant le I·r janvier 1968 devraient être liquidées au taux pratiqué lors du lancement afin de ne pas amener des accédants à la propriété assez souvent modestes et méritants à des situations réellement dramatiques.

5789. -- 15 décembre 1967. -- M. Destremau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique sur la discrimination dont restent victimes un grand nombre de salariés du fait du maintien de la division du pays en différentes zones de salaires, dont la suppression a pourtant été annoncée à plusieurs reprises par le Gouvernement. Il souligne que le système en vigueur est d'autant plus désuet que la pression démographique a modifié considérablement dans diverses communes de la région parisienne le niveau des prix auxquels les autorités s'étaient référées à l'époque de la délimitation des zones de salaires. Il paraît choquant que la commune de Bois-d'Arcy, classée en zone 2 demeure un îlot entouré de différentes communes de la zo La situation des salaries du secteur public de cette commune est encore aggravée par le fait qu'ils n'ont pas droit à la prime de transport accordce à d'autres salariés résidant à quelques mètres de distance. Il lui demande de lui faire savoir d'une manière précise à quelle date la suppression des zones de salaires promise par le Gouvernement interviendra effectivement.

5791. — 15 décembre 1967. — Mme Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'état catastrophique du marché actuel de la pomme de terre, qui entraîna de véritables désastres pour beaucoup d'agriculteurs dont l'exploitation repose parfois essentiellement sur cette culture. Certains, ayant acheté des plants au cours du mois d'août et septembre au prix de 65 francs les 100 kilogrammes, se verront contraînts de vendre leurs tubercules, à la ferme, au prix de 8 à 9 francs les 100 kilogrammes. M. le ministre de l'agriculture ayant proposé l'achat de 50.000 tonnes de pommes de terre par la S.N.I.P.O.T. elle lui demande de lui indiquer s'il est disposé à adopter cette solution qui, seule, pourraît permettre d'apaiser l'inquiétude légitime des producteurs et de résoudre leurs difficultés.

5794. - 15 décembre 1967. - M. Lafay expose à M. le ministre de l'économie et des finances que si le projet de budget du minlstère de l'éducation nationale comporte pour 1968 diverses mesures indemnitaires, il ne pallle cependant pas le préjudice que subissent depuis de nombreuses années les fonctionnaires de l'enseignement du second degré, docteurs d'Etat. L'indemnité dite de « docto-rat » qui avait élé instituée en faveur des intéressés par la loi du 30 avril 1921 a été supprimée pre le décret du 10 juillet 1948. L'inéquité de la mesure paraît d'autant moins contestable que les arguments développés pour la justifier se révèlent assez aisément réfutables. En soutenant que des Indemnités ne sont désormais allouées qu'aux agents de l'Etat qui occupent certaines catégories d'emplois ou assument des charges particulières, l'administration méconnaît l'existence d'indemnités qui, à l'instar de celles servies aux officiers possèdant des titres universitaires, sont hierarchisées en fonction non du grade militaire mais de ces titres. Par ailleurs, le fait que le grade de docteur d'Etat ne solt pas cité dans l'énumération des titres requis pour avoir le droit d'enseigner dans les lycées, ne saurait pas davantage mlliter en faveur de la suppression de l'indemnité de doctorat susvisée, étant donné que les enseignants bi-admissibles à l'agrégation bénéficient ès qualités, depuis 1949, d'une échelle spéciale de rémunération, blen qu'il ne soit pas fail mention de leur titre parmi ceux exigés pour enseigner dans les lycées. Il na peut enfin être tenu rigueur aux intéressés d'exercer leurs fonctions dans l'enseignement du second degré alors que leur grade de docteur d'Etat leur confère le droit de postuler une chaire d'enseignement supérieur, pulsque les professeurs de cet ensei-

gnement se recrutent par une cooptation qui tient compte des besoins à satisfaire, auxquels tous les doctorats ne répondent pas nécessairement; les refus opposés aux demandes de remise en vigueur du régime indemnitaire accordé, antérieurement à l'intervention du de la du 10 juillet 1948, aux fonctionnaires de l'enseignement secondaire, docteurs d'Etat, paraissent, en conséquence, moins repondre à l'affirmation d'une position doctrinale qu'à la volonté de ne pas reconsiderer objectivement la situation des intéresses. Une telle attitude cause une véritable spoliation aux personnels qui, ayant cessé leur activité après avoir subi la retenue réglementaire pour pension sur leur indemnité de doctorat jusqu'en 1948, perçoivent une retraite basée sur des émoluments dans lesquels ladite indemnité « complément de traitement » aux termes d'une circulaire du 26 décembre 1933, n'est pas incorporée. Cette attitude s'avère d'autant plus inexplicable pour les fonctionnaires en service, que le paiement de l'indemnité de doctorat n'aurait que des incidences budgétaires minimes en raison du nombre très restreint des éventuels bénéficiaires. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage de rétablir, par voie réglementaire, au profit des fonctionnaires de l'enseignement du second degré, docteurs d'Etat, le régime indemnitaire supprimé par le décret du 10 juillet 1948.

5795. - 15 décembre 1967. - M. Bordeneuve rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que dans le cadre de la réforme de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à compter du janvier 1968: 1º les travaux de construction, de réparation et de réfection d'immeubles non réservés à l'habitation pour les trois quarts de leur superficie seront assujettis à la T. V. A. au taux de 16,66 p. 100 au lieu du taux actuel de 12 p. 100 (tels, à titre d'exemple, les locaux à usage commercial); 2º la taxe sur la valeur ajoutée grevant les immobilisations en nature de locaux à usage commercial ne sera déductible qu'à raison de 50 p. 100 pour ce qui concerne les investissements réalisés en 1968 (le droit à déduction totale n'étant accordé que pour les immobilisations acquises après le 1" janvier 1969). Il lui expose que ces dispositions purement fiscales d'aggravation de charges et d'ajournement su 1 janvier 1969 du droit à déduction intégrale ont pour conséquence directe de retarder d'une année la réalisation des investissements prévus en 1968, et sont généralement de graves perturbations dans la secteur de l'activité de la construction. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre à l'effet de dissiper les crainles profondes et justifiées des entrepreneurs de travaux immobiliers, alarmés de voir reporter en 1969 l'exécution des ordres de travaux enregistrés, et de rétablir l'équilibre économique gravement compromis par l'incitation fiscale à ne procéder à des investissements et immobilisations commerciales qu'après le 1^{er} janvier 1969.

5797. — 15 décembre 1967. — M. Léon Felx rappelle à M. le ministre des affaires étrangères sa question écrite du 17 octobre 1967 et sa question orale du 9 novembre 1967 sur la situation en Gréce. Les événements de ces derniers jours ont fait naître dans l'opinion française de graves et légitimes inquiétudes quant au sort des milliers de détenus politiques emprisonnés et internés en Grèce. Il est en outre indéniable que de sérieuses menaces pésent sur de nombreux autres démocrates grecs. Il lui demande: 1° ce que compte faire le Gouvernement français pour condamner des pratiques centraires à la justice et à la plus élémentaire démocratie; 2° si le Gouvernement entenu enfin s'associer à la plainte plus que jamais justifiée qui a été déposée contre les gouvernants grecs par les Gouvernements danois, norvégiens et suédois auprès de la Commission européenne des droits de l'homme.

5798. — 15 décembre 1967. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les soldats de la guerre de 1914-1919 qui, dans un moment cruel de la guerre, se rendirent responsables d'une absence illégale, furent par la sulte sanctionnés. Toutefois, beaucoup d'entre eux revinrent prendre place au combat avant la fin des hostilités. De ce fait on leur a accordé la carte de combattant, mais sans le bénéfice de la retraite du combattant. Parmi ces soldats, figurent des hommes qui, après avoir pris part à la guerre de 1914-1918, se battirent à nouveau pour le pays de 1939 à 1945. Cela leur valut des titres de reconnaissance très élogieux de la part de la patrie. Certains d'entre eux ont eu la carte de combattant volontaire de la Résistance, la carte de combattant 1939-1945, mais ne peuvent, malgré ces nouveaux titres, avoir droit à la retraite de combattant. Il y a là une situation devenue véritablement intolérable pour ces hommes qui, à deux reprises, ont grandement fait leur devoir vis-à-vis du pays. Il lui demande si, à l'occasion du cinquantième anniversaire de la cictolre de 1918, il ne pourrait envisager de permettre aux anciens combattants, quoique sanctionnés pour absence illégale

pendant la guerre de 1914-1918, mais titulaires, au titre de cette guerre, de la carte de combattant, et qui totalisent de nouveaux titres de guerre au compte de la guerre de 1939-1945, de percevoir enfin la retraite de combattant à laquelle ils ont droit, en toute logique.

5799. - 15 décembre 1967. - M. Tourné expose à M. le ministre des affaires sociales qu'il est stipulé dans la loi nº 57-1233 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés que chaque entreprise est tenue d'embaucher en priorité un nombre donné de travailleurs handicapés. Cette loi fit naître d'immenses espoirs parmi les diminues physiques, qui souffrent doublement de leurs déficiences quand ils se sentent exclus du monde social, dont ils font cependant partie. Or, comme cela a été prouvé, permettre à un homme de meltre en valeur socialement sa force physique ou mentale, c'est lui donner le moyen le plus heureux d'extérioriser sa personnalité et sa liberté individuelle. Si le diminué physique est en droit d'exiger de la société la solidarité qu'impose son état, il n'en désire pas moins creer lui aussi - par son travail sa part de richesse économique dans la nation. Cependant, cette loi est appliquée fort administrativement dans le secteur privé comme dans le secteur public. Devant cette situation, il lui demande : 1º dans quelles conditions est appliquée la loi de 1957 relative à l'embauchage obligatoire des travailleurs handicapés et au reclassement des diminués physiques : a) dans le privé ; b) dans les services publics ; 2° combien de diminués physiques out pu bénéficier des dispositions de cette loi au cours de l'année 1966 : a) pour toute la France; b) dans chacun des départements l'rançais.

5800. — 15 décembre 1967. — M. Balmigère expose à M. le ministre des affaires sociales la situation de jeunes gens titulaires d'un certificat de formation professionnelle délivré en fin de stage et pour lesquels les demandes d'emploi sont rejetées par les organismes publics ou semi-publics, notamment l'E. D. F.-G. D. F., au motif que les intéressés ne possèdent pas le C. A. P. De telles mesures dévalorisent le formation dans les centres de formation professionnelle et vont à l'encontre du but recherché qui est celui de favoriser la reconversion des travailleurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin que ces jeunes puissent, en fin de stage, trouver un emploi correspondant à leur nouvelle qualification.

5006. — 15 décembre 1967. — M. Morillon attire l'attention de M. le ministre de l'egriculture sur le retard apporté dans la publication des modalités d'application de la T. V. A. sur le commerce du vin de Champagne. Les récoltants manipulants qui sont très nombreux sont particulièrement inquiets; faute de renseignements précis, ils sont dans l'impossibilité de connaître l'incidence de la T. V. A. sur le prix de la boutellle, Il s'ensuit un affolement sur le marché du champagne. Il lui demande : 1° s'il envisage de uotifier rapidement les conditions d'application, à savoir si les manlpulants seront assujettis de plein droit ou s'ils pourront opter pour l'assujettissement, éventuellement, les conditions d'application au forfait ; 2° dans l'un comme dans l'autre de ces cas, quelle serait l'incidence sur le prix de la bouteille.

5811. — 15 décembre 1967. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait qu'à partir du 1° janvier prochain les professeurs d'enseignements spéclaux de la ville de Paris vont être pris en charge par le ministère de l'éducation nationale. Il lui demande de lui faire connaître dans quelles conditions seront alors dispensés les enseignements de l'éducation physique, du chant, du dessin et des travaux pratiques et ménagers dans les écoles primaires de la région parisienne.

5814. — 15 décembre 1967. — M. Coste expose à M. le ministre des effaires sociales que la menace de fermeture de l'usine de Roussillon de la société «Lucchini» intervient dans des conditions anormales. Cette société possède plusieurs usines en France et hors de France. Son usine de Roussillon emploie 80 ouvrières. La menace de fermeture pour le 31 décembre prochain intervient à la suite d'un rapport médical établi par les services de la médecine du travail, condamnant les conditions Inhumaines imposées aux travailleuses et dangcreuses pour leur équilibre nerveux et leur santé. A la suite également d'un rapport de l'inspection du travail, rejetant, le 6 décembre, une demande de licenciement de deux délégués du personnel. A la suite enfin, d'une demande d'enquête de M. le président du conseil d'administration de la caisse de securité sociale mandatant un ingénieur-conseil pour enquêter sur les conditions de travail dans l'entreprise incriminée. Pour échapper aux dispositions légales, la société a décidé de

fermer son usine de Roussillon sans accord préalable de l'inspection du travail, d'une façon brutale et autoritaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre contre une telle attitude de la société Lucchini, en raison de son caractère antllègal et antisoclal.

5815. — 15 décembre 1967. — M. Coste exprime à M. le ministre des affaires sociales l'inquiétude des populations de sa réglon à l'annonce de licenciements importants envisagés dans l'agglomération du Roussillon. En effet, la direction de «Rhodiacéta», usine du Péage-de-Roussillon vient de faire connaître que 200 licenciements seraient opérès en 1968 et 1969 sur un effectif de 1.200 travailleurs. Dans le même temps, la société « Lucchini » menace de fermer son usine de Roussillon le 31 décembre 1967, mettant ainsi 80 ouvrières au chômage. De telles mesures sont en contradiction avec les promesses du Gouvernement exprimées par M. le ministre de l'intérieur au cours du débat du 1° décembre dernier à l'Assemblée nationale, qui disait vouloir faciliter l'implantation de nouvelles industries dans l'arrondissement de Vienne pour compenser la situation critique créée par le rattachement au Rhône de 23 communes importantes de l'arrondissement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir de la société Rhodiacéta et de la société Lucchini que soient rapportées les décisions de fermeture et de licenciements.

5822. — 15 décembre 1967. — M. Gouhier signale à M. le ministre des affaires sociales la situation critique du service de la section locale de l'emploi à Noisy-le-Sec et les graves conséquences que cela comporte pour les travailleurs sans emploi qui s'y présentent. Ce bureau accueille les chômeurs de Noisy-le-Sec, Pavillons-scus-Bois, Romainville, Bondy, Pagnolet, les Lilas. Leur nombre grandit de jour en jour; c'est pourquol les longues files d'attente et l'impatience justifiée des intéressés provoquent à l'intérieur de la mairie des perturbations nuisibles au bon fonctionnement du service luimême et au climat qui doit régner dans un bâtiment public. Le service n'ayant pas de cadre à sa direction depuis plusieurs mols, il en résulte que des affaires délicates, tant au point de vue admlnistratif que dans les rapports humains, ne peuvent être réglées. Il insiste sur le fait qu'en raison de l'insuffisance de personnel, les travailleurs sont obligés de venir plusieurs fois avant de pouvoir être reçus, les dossiers ne sont pas établis aussi rapidement qu'ils devraient l'être, les allocations sont attribuées avec retard. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures urgentes pour renforcer les effectifs du personnel par l'envoi de plusieurs employés à la section locale de l'emploi.

5825. — 15 décembre 1967. — Mme Aymé de la Chevrellère appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les modalités de détermination de l'assiette des cotisations dues au titre de l'assurance maladie des membres non salariés des professions agricoles, dans le cas particulier d'une exploitation ayant fait l'objet d'un bail à métayage - cette exploitation étant en copropriété, chacun des deux copropriétaires se partageant les revenus de celle-ci par part égale. Elle lui expose, en effet, qu'il résulte des dispositions de la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961 introduisant un chapitre nouveau à l'article 1106-8 du code rural — ainsi que des termes du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 relatif à l'application de la lol du 25 janvier 1961 précitée, que le montant des cotisations de l'assurance maladie exigibles par chaque co-exploitant est calculé en fonction de l'ensemble du revenu cadastral - et non, comme cela paraîtrait logique, sur la moitié de celui-ci. Remarque étant faite que la loi du 25 janvier 1961 ne prévoit (art. 1106-8-1) que le cas de l'application au preneur des dispositions relatives au montant des cotisations dues dans le cas de ball à métayage, « le revenu cadastral retenu étant pour celui-ci » la partie dudit revenu de l'exploitation correspondant à sa part dans le partage des fruits », elle lui demande: 1° s'il ne lui parait pas anormal, dans le cas de co-exploitation, d'exiger de la part de chaque cobailleur le versement de cotisations d'assurance maladie calculées en fonction de la totailté du revenu cadastral, alors que chacun des intéressés ne relire de l'exploitation en cause que la moitié des fruits de celle-ci; 2º dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation,

5826. — 15 décembre 1967. — M. Bousseau rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 1234-3 du code rural, tel qu'il résulte de la loi nº 66-950 du 22 décembre 1966 instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture, dispose que « lorsque l'inaptitude totale à l'exercice de la profession agricole résulte, pour partie, d'une maladie et, r ... partie, d'un accident ou d'une maladie professionnelle, l'interessé peut prétendre aux prestations d'invalidité lorsque cette inaptitude est imputable pour moitié au moins à l'accident ou à la maladie professionnelle ». Les modalités d'application de ces dispositions n'ayant pas encore été précisées, il lui demande si la rédaction précédemment rappelée implique qu'il doit exister obligatoirement une relation ou un lien médical entre la maladie et l'accident pour que les personnes intéressées puissent obtenir le bénéfice de la pension d'invalidité. Il lui cite le cas d'une assurée partiellement inapte à la suite de troubles abdominaux (descente d'organes) et ensuite victime d'un grave accident (fracture d'une épaule). Ces deux infirmités entraînent son inaptitude totale au travail agricole. Il lui demande si, dans ce cas particulier, cette assurée peut prétendre à l'obtention de la pension prévue à l'article 1234-3 précédemment rappelé du code rural.

5827. - 15 décembre 1967. - M. Marie rappelle à M. le ministre des transports qu'en application de l'article 4 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, les cheminols anciens combattants des deux guerres peuvent désormais bénéficier de la prise en compte des bonifications pour campagnes de guerre dans le calcul de leur retraite. Or, l'application de cette nouvelle disposition étalt échelonnée sulvant un calendrier fixé par l'article 4 précité, soit entre le _" décembre 1964 et le 1er décembre 1967, la totalité des nouvelles liquidations devant être effectuées à cette date. Il apparaît malheureusement qu'un retard important a été apporté dans la mise en œuvre de ces liquidations pulsque les pensions des anciens combattants classés dans le 3° groupe (nés entre 1894 et 1896) n'ont pas encore fait, en totalité, l'objet de cette nouvelle liquidation. Il s'ansuit que les retraltés du 4º groupe, c'est-à-dire nés en 1897 et postérieurement, attendront encore, semble-t-il, pendant un laps de temps indéterminé, que leurs pensions soient enfin revisées pour pouvoir bénéficier des arrérages qui leur sont dus et qu'ils esperent avec impatience compte tenu de leur âge et de leur état de santé. Il lui fait en effet remarquer que les retards apportés ont des conséquences plus que regrettables puisque de nombreux bénéficiaires éventuels décèdent avant d'avoir enfin la satisfaction de percevoir des bonifications promises depuis plusieurs années. Il lul demande, en conséquence, s'il n'estime pas, en accord avec ses collègues de l'équipement et des transports, devoir donner toutes instructions utiles aux services liquidateurs pour hâter la revision des dossiers encore en souffrance.

Rectificatifs.

 Au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 3 février 1968.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 332, 1° colonne, 13° ligne de la question n° 5761 de M. Charles Privat à M. le ministre de l'éducation nationale, après les mots: « ... avec réelle compétence », insérer la phrase suivante: « Cas des surveillants généraux recrutés au titre des ex-écoles nationales professionnelles ».

II. — Au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 17 février 1968.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT.

Page 442, 1^{rr} colonne, question de M. Ansquer à M. le ministre de l'économie et des finances, au lieu de : « 6051. — 13 février 1968. — M. Ansquer... », lire : « 7051. — 13 février 1968. — M. Ansquer... ».